

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3293
1. Questions écrites (du n° 11044 au n° 11207 inclus)	3298
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3267
<i>Index analytique des questions posées</i>	3278
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3298
Action et comptes publics	3299
Agriculture et alimentation	3301
Armées	3303
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3304
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3305
Collectivités territoriales	3309
Culture	3310
Économie et finances	3310
Éducation nationale et jeunesse	3313
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3315
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3316
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3316
Europe et affaires étrangères	3317
Intérieur	3320
Justice	3324
Numérique	3324
Personnes handicapées	3324
Solidarités et santé	3326
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	3335
Sports	3335
Transition écologique et solidaire	3336
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	3340
Transports	3340
Travail	3343

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3363	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3345	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3354	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	3363	
Affaires européennes	3376	
Agriculture et alimentation	3378	
Armées	3382	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3386	
Éducation nationale et jeunesse	3390	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3392	
Europe et affaires étrangères	3394	
Intérieur	3396	
Justice	3400	
Solidarités et santé	3402	
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	3406	3266
Transition écologique et solidaire	3406	
Travail	3410	
Ville et logement	3418	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

11172 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro 112* (p. 3334).

Antiste (Maurice) :

11108 Travail. **Maladies professionnelles.** *Reconnaissance du « burn out » comme maladie professionnelle par l'organisation mondiale de la santé* (p. 3343).

11112 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxe générale sur les activités polluantes et dédommagement des communes impactées* (p. 3312).

B

Babary (Serge) :

11156 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Situation des urgences* (p. 3332).

Bas (Philippe) :

11204 Solidarités et santé. **Cotisations sociales.** *Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires* (p. 3335).

Benbassa (Esther) :

11149 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Fin de la pratique de la fistulation lors des expérimentations zootechniques* (p. 3301).

11150 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Castration à vif des porcelets* (p. 3302).

11207 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Projet d'extension de la cimenterie Calcia* (p. 3340).

Bigot (Joël) :

11048 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *« Reste à vivre » minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales* (p. 3327).

Billon (Annick) :

11063 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes à la rentrée 2019-2020* (p. 3313).

11127 Transition écologique et solidaire. **Pollution (air).** *Situation économique de Air Pays de la Loire* (p. 3338).

Bockel (Jean-Marie) :

- 11128 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois* (p. 3301).

Bocquet (Éric) :

- 11171 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Soudan* (p. 3319).

Bonhomme (François) :

- 11081 Sports. **Jeux Olympiques.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024* (p. 3335).
11082 Économie et finances. **Élus locaux.** *Indemnités des élus régionaux* (p. 3310).

Bonne (Bernard) :

- 11176 Solidarités et santé. **Cancer.** *Anticancéreux et risques pour certains malades* (p. 3334).
11177 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse de remboursement de dispositifs médicaux* (p. 3334).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 11165 Travail. **Apprentissage.** *Suppression de l'aide unique aux employeurs pour l'enseignement d'un apprenti dans l'enseignement supérieur* (p. 3344).

Bories (Pascale) :

- 11072 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Sécurisation des parcours des personnes handicapées* (p. 3329).

Boyer (Jean-Marc) :

- 11103 Économie et finances. **Énergie.** *Avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 3311).

C**Calvet (François) :**

- 11100 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Établissements et services d'aide par le travail* (p. 3324).

Capus (Emmanuel) :

- 11174 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général* (p. 3317).

Chaize (Patrick) :

- 11045 Travail. **Chômage.** *Financement des missions locales* (p. 3343).
11175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement* (p. 3307).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11053 Premier ministre. **Environnement.** *Destruction des invendus non alimentaires* (p. 3298).
11054 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Recrudescence des cas de rougeole* (p. 3328).
11117 Économie et finances. **Assurances.** *Assurance dommages ouvrage* (p. 3312).

11152 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3325).

Cigolotti (Olivier) :

11114 Sports. **Jeux Olympiques**. *Éviction du karaté des jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 3335).

Cohen (Laurence) :

11153 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Budget**. *Budget du service national universel et budget de l'éducation nationale* (p. 3315).

Courtial (Édouard) :

11098 Solidarités et santé. **Taxis**. *Convention avec les artisans taxis de l'Oise* (p. 3330).

D

Dagbert (Michel) :

11167 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Décret autorisant les traitements des données des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3333).

11168 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3302).

11169 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3326).

Darcos (Laure) :

11130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Culture**. *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 3316).

3269

Daudigny (Yves) :

11154 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Élevage**. *Expérimentations zootechniques* (p. 3317).

Delattre (Nathalie) :

11073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 3306).

Dériot (Gérard) :

11096 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes**. *Réforme du lycée et du baccalauréat* (p. 3314).

11104 Transition écologique et solidaire. **Carburants (taxe sur les)**. *Prix du carburant* (p. 3338).

11111 Europe et affaires étrangères. **Importations exportations**. *Conséquences du Brexit sur les importations* (p. 3319).

Détraigne (Yves) :

11044 Culture. **Communication**. *Suppression de l'émission « Soir 3 »* (p. 3310).

Doineau (Élisabeth) :

11047 Solidarités et santé. **Dermatologie**. *Prescription de biothérapies en dermatologie* (p. 3326).

Duplomb (Laurent) :

11099 Économie et finances. **Énergie**. *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 3310).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 11061 Transports. **Inondations.** *Avancement des travaux d'aménagement de l'autoroute A8* (p. 3341).
- 11194 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescription médicale et remboursement des médicaments aérosols par la sécurité sociale* (p. 3335).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 11083 Transports. **Voirie.** *Danger des trottinettes électriques* (p. 3341).
- 11084 Transports. **Transports en commun.** *Dégradation du service public de transport transilien* (p. 3342).

F

Férat (Françoise) :

- 11067 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France* (p. 3328).
- 11069 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Interdiction d'importation des produits agricoles non conformes* (p. 3301).
- 11079 Solidarités et santé. **Cancer.** *Dépistage et vaccination universelle contre le papillomavirus* (p. 3329).

Féret (Corinne) :

- 11046 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG).** *Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3304).

Filleul (Martine) :

- 11059 Transports. **Routes.** *Travaux nécessaires pour les routes des Hauts-de-France* (p. 3340).

Fouché (Alain) :

- 11058 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Retraites des artisans et commerçants* (p. 3328).
- 11155 Personnes handicapées. **Constitution.** *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 3325).

Frassa (Christophe-André) :

- 11090 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Gestion de l'eau en France et en Europe* (p. 3337).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 11170 Numérique. **Informatique.** *Régulation des algorithmes* (p. 3324).

Gatel (Françoise) :

- 11070 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des tarifs spéciaux pour les pensionnés militaires* (p. 3303).

Gay (Fabien) :

- 11133 Transports. **Transports en commun.** *Report de livraison de quinze rames renouvelées pour le réseau express régional* (p. 3342).
- 11146 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis* (p. 3315).

Gilles (Bruno) :

- 11126 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Place de l'homéopathie dans l'offre de soins* (p. 3331).

Gold (Éric) :

- 11062 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3304).

Goulet (Nathalie) :

- 11159 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Respect des sanctions de gels des avoirs prononcées par l'Organisation des Nations unies pour faits de terrorisme* (p. 3313).

Grosdidier (François) :

- 11131 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 3338).

Gruny (Pascale) :

- 11121 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Augmentation des contingents de l'Ordre national de la Légion d'honneur* (p. 3305).
- 11122 Sports. **Conseillers techniques sportifs.** *Réforme du sport et situation des conseillers techniques sportifs* (p. 3336).
- 11123 Intérieur. **Élections municipales.** *Frais de campagne des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3321).
- 11124 Intérieur. **Maladies.** *Conséquences du décret n° 2019-412 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3321).
- 11125 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 3330).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11064 Solidarités et santé. **Médecine du travail.** *Dangers de la silice cristalline* (p. 3328).
- 11065 Travail. **Emploi.** *Précarisation de l'emploi* (p. 3343).

H**Herzog (Christine) :**

- 11181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 3308).
- 11182 Économie et finances. **Communes.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 3313).
- 11183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 3308).

- 11184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 3308).
- 11185 Justice. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 3324).
- 11186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 3308).
- 11187 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 3300).
- 11188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 3308).
- 11189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 3309).
- 11190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dépenses d'investissement* (p. 3309).
- 11191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 3309).
- 11192 Économie et finances. **Marchés publics.** *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 3313).
- 11193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 3309).
- 11195 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 3335).
- 11196 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Conséquences des fermetures de maternités* (p. 3335).
- 11197 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages* (p. 3340).
- 11198 Transports. **Transports ferroviaires.** *Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est* (p. 3342).
- 11199 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3323).
- 11200 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 3309).

3272

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11101 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide à domicile.** *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 3335).
- 11102 Économie et finances. **Taxe sur les salaires.** *Rémunération versée en cas d'arrêt maladie et taxe sur les salaires* (p. 3311).

Husson (Jean-François) :

- 11060 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 3309).

I**Iacovelli (Xavier) :**

- 11151 Intérieur. **Élections.** *Intentions du Gouvernement à propos du vote automatique* (p. 3323).

Imbert (Corinne) :

- 11076 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance symbolique accordée aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord* (p. 3303).
- 11077 Armées. **Veuves.** *Fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants* (p. 3303).
- 11078 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3329).
- 11106 Économie et finances. **Contrefaçon.** *Contrefaçon dans l'économie française* (p. 3311).

J**Jasmin (Victoire) :**

- 11089 Premier ministre. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mobilités dans la fonction publique* (p. 3298).
- 11092 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Action de la diplomatie française concernant les conditions de vie des détenus à l'étranger* (p. 3318).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 11132 Premier ministre. **Fonctionnaires.** *Conditions d'application des mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique* (p. 3299).

L**Laborde (Françoise) :**

- 11093 Culture. **Oeuvres d'art.** *Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national* (p. 3310).

Lafon (Laurent) :

- 11074 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants* (p. 3314).

Lamure (Élisabeth) :

- 11164 Solidarités et santé. **Diplômes.** *Qualifications du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent* (p. 3333).

Laurent (Daniel) :

- 11094 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Attentes des jeunes agriculteurs* (p. 3301).
- 11095 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Lutte contre les produits et denrées agricoles importés non conformes aux standards européens et nationaux* (p. 3301).

Leconte (Jean-Yves) :

- 11066 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance des permis de conduire avec la Chine* (p. 3317).
- 11068 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Actes de l'état civil sollicités auprès d'une commune française par un Français établi à l'étranger* (p. 3318).

11107 Europe et affaires étrangères. **Enseignement.** *Accessibilité de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3319).

11116 Intérieur. **Élections européennes.** *Retour d'expérience sur les dispositifs pour éviter le double vote lors de l'élection européenne du 26 mai 2019* (p. 3320).

de Legge (Dominique) :

11119 Travail. **Apprentissage.** *Conjoints collaborateurs inéligibles au statut de maître d'apprentissage* (p. 3344).

Lepage (Claudine) :

11057 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Français de l'étranger.** *Élaboration du plan triennal « femmes, paix et sécurité »* (p. 3316).

Longeot (Jean-François) :

11049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural* (p. 3305).

11055 Transition écologique et solidaire. **Ordures ménagères.** *Dépôts sauvages dans nos communes* (p. 3336).

Lopez (Vivette) :

11071 Intérieur. **Secours en mer.** *Moyens techniques et financiers de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 3320).

11075 Transports. **Véhicules.** *Prévention et usage de la trottinette électrique* (p. 3341).

M

3274

Mandelli (Didier) :

11085 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Réforme du baccalauréat* (p. 3314).

11086 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Changement de procédure pour la protection des sites naturels classés* (p. 3336).

11087 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Protection de la biodiversité* (p. 3337).

11135 Économie et finances. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage pour les cadres* (p. 3313).

11136 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Contamination radioactive de la Loire* (p. 3339).

Masson (Jean Louis) :

11097 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Création d'une carrière à chevaux* (p. 3337).

11137 Intérieur. **Tourisme.** *Desserte d'un site touristique* (p. 3322).

11138 Intérieur. **Sports.** *Gestion d'équipements sportifs* (p. 3322).

11139 Intérieur. **Régies.** *Emploi de directeur d'une régie dotée de l'autonomie financière* (p. 3322).

11140 Intérieur. **Services publics.** *Classification des services publics* (p. 3322).

11141 Intérieur. **Marchés publics.** *Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux* (p. 3322).

11142 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Vérification de l'inaptitude d'un agent* (p. 3322).

11143 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Exhaussements du sol* (p. 3307).

- 11144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment* (p. 3307).
- 11145 Intérieur. **Associations syndicales.** *Associations syndicales de propriétaires* (p. 3322).
- 11148 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergies nouvelles.** *Panneaux photovoltaïques et monuments historiques* (p. 3307).
- 11166 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Carrière pour l'entraînement des chevaux* (p. 3339).

Maurey (Hervé) :

- 11052 Solidarités et santé. **Associations.** *Simplification des démarches administratives des associations* (p. 3327).
- 11080 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3303).
- 11178 Intérieur. **Incendies.** *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 3323).
- 11179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 3308).
- 11180 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 3308).

Mazuir (Rachel) :

- 11160 Solidarités et santé. **Logement.** *Lutte contre la prolifération des punaises de lit et leur impact social* (p. 3332).
- 11173 Justice. **Femmes.** *Rôle de la justice dans la lutte contre les violences conjugales* (p. 3324).

Micouleau (Brigitte) :

- 11147 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Augmentation de la tarification des familles dans les établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 3331).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 11051 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Recours abusif aux agents contractuels* (p. 3299).

Morisset (Jean-Marie) :

- 11110 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3330).

N

Noël (Sylviane) :

- 11118 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 3306).
- 11162 Action et comptes publics. **Tourisme.** *Renforcement du contrôle des collectivités territoriales par l'évolution de la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques* (p. 3300).
- 11163 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 3333).

- 11201 Intérieur. **Travailleurs saisonniers.** *Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage* (p. 3323).
- 11202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3309).
- 11203 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse* (p. 3313).

Nougein (Claude) :

- 11206 Transition écologique et solidaire. **Transports routiers.** *Camions porteurs à quatre essieux* (p. 3339).

P

Paul (Philippe) :

- 11129 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Transports ferroviaires.** *Suppression des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3305).

Priou (Christophe) :

- 11050 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Indemnisation des aidants familiaux ayant arrêté de travailler pour accompagner leur enfant en situation de handicap* (p. 3327).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11105 Europe et affaires étrangères. **Réforme scolaire.** *Difficultés d'organisation des établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme du lycée* (p. 3318).
- 11205 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 3323).

Retailleau (Bruno) :

- 11109 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Absence de délai de rétractation pour les achats effectués sur les foires et salons d'exposition* (p. 3311).

S

Savary (René-Paul) :

- 11088 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3304).

Savin (Michel) :

- 11134 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3331).

Sol (Jean) :

- 11115 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3330).

Sollogoub (Nadia) :

- 11056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Catastrophes naturelles.** *Dommages aux biens non assurables lors de catastrophes naturelles* (p. 3306).

V

Vall (Raymond) :

11120 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Avenir des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 3325).

Vallini (André) :

11113 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux**. *Expérimentations zootechniques* (p. 3316).

Vaspart (Michel) :

11091 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3329).

11157 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 3302).

11158 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Rénovation énergétique* (p. 3339).

11161 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Personnes âgées**. *Des ateliers pour tester une tablette tactile* (p. 3317).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Hugonet (Jean-Raymond) :

11101 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 3335).

Priou (Christophe) :

11050 Solidarités et santé. *Indemnisation des aidants familiaux ayant arrêté de travailler pour accompagner leur enfant en situation de handicap* (p. 3327).

Anciens combattants et victimes de guerre

Gatel (Françoise) :

11070 Armées. *Suppression des tarifs spéciaux pour les pensionnés militaires* (p. 3303).

Gold (Éric) :

11062 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3304).

Imbert (Corinne) :

11076 Armées. *Reconnaissance symbolique accordée aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord* (p. 3303).

Maurey (Hervé) :

11080 Armées. *Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3303).

Savary (René-Paul) :

11088 Armées. *Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3304).

Animaux

Vallini (André) :

11113 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 3316).

Apprentissage

Bonnecarrère (Philippe) :

11165 Travail. *Suppression de l'aide unique aux employeurs pour l'enseignement d'un apprenti dans l'enseignement supérieur* (p. 3344).

de Legge (Dominique) :

11119 Travail. *Conjoints collaborateurs inéligibles au statut de maître d'apprentissage* (p. 3344).

Associations

Maurey (Hervé) :

11052 Solidarités et santé. *Simplification des démarches administratives des associations* (p. 3327).

Associations syndicales

Masson (Jean Louis) :

11145 Intérieur. *Associations syndicales de propriétaires* (p. 3322).

Assurance chômage

Mandelli (Didier) :

11135 Économie et finances. *Réforme de l'assurance chômage pour les cadres* (p. 3313).

Assurances

Chevrollier (Guillaume) :

11117 Économie et finances. *Assurance dommages ouvrage* (p. 3312).

Aviculture

Dagbert (Michel) :

11168 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3302).

B

Banques et établissements financiers

Goulet (Nathalie) :

11159 Économie et finances. *Respect des sanctions de gels des avoirs prononcées par l'Organisation des Nations unies pour faits de terrorisme* (p. 3313).

3279

Bois et forêts

Bockel (Jean-Marie) :

11128 Agriculture et alimentation. *Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois* (p. 3301).

Budget

Cohen (Laurence) :

11153 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Budget du service national universel et budget de l'éducation nationale* (p. 3315).

C

Cancer

Bonne (Bernard) :

11176 Solidarités et santé. *Anticancéreux et risques pour certains malades* (p. 3334).

Férat (Françoise) :

11079 Solidarités et santé. *Dépistage et vaccination universelle contre le papillomavirus* (p. 3329).

Carburants (taxe sur les)

Dériot (Gérard) :

11104 Transition écologique et solidaire. *Prix du carburant* (p. 3338).

Carte sanitaire

Herzog (Christine) :

11196 Solidarités et santé. *Conséquences des fermetures de maternités* (p. 3335).

Catastrophes naturelles

Sollogoub (Nadia) :

11056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Domages aux biens non assurables lors de catastrophes naturelles* (p. 3306).

Chômage

Chaize (Patrick) :

11045 Travail. *Financement des missions locales* (p. 3343).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

11189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 3309).

Commerce et artisanat

Fouché (Alain) :

11058 Solidarités et santé. *Retraites des artisans et commerçants* (p. 3328).

Savin (Michel) :

11134 Solidarités et santé. *Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3331).

Communes

Herzog (Christine) :

11182 Économie et finances. *Modalités de facturation aux communes* (p. 3313).

11184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 3308).

11190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses d'investissement* (p. 3309).

11193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 3309).

11200 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 3309).

Noël (Sylviane) :

11202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3309).

Communication

Détraigne (Yves) :

11044 Culture. *Suppression de l'émission « Soir 3 »* (p. 3310).

Conseillers techniques sportifs

Gruny (Pascale) :

11122 Sports. *Réforme du sport et situation des conseillers techniques sportifs* (p. 3336).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

11183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 3308).

Constitution

Fouché (Alain) :

11155 Personnes handicapées. *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 3325).

Contrefaçon

Imbert (Corinne) :

11106 Économie et finances. *Contrefaçon dans l'économie française* (p. 3311).

Cotisations sociales

Bas (Philippe) :

11204 Solidarités et santé. *Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires* (p. 3335).

Cours d'eau, étangs et lacs

Mandelli (Didier) :

11136 Transition écologique et solidaire. *Contamination radioactive de la Loire* (p. 3339).

Crèches et garderies

Micouleau (Brigitte) :

11147 Solidarités et santé. *Augmentation de la tarification des familles dans les établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 3331).

Culture

Darcos (Laure) :

11130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 3316).

D

Déchets

Grosdidier (François) :

11131 Transition écologique et solidaire. *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 3338).

Herzog (Christine) :

11197 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages* (p. 3340).

Décorations et médailles

Gruny (Pascale) :

- 11121 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Augmentation des contingents de l'Ordre national de la Légion d'honneur* (p. 3305).

Dermatologie

Doineau (Élisabeth) :

- 11047 Solidarités et santé. *Prescription de biothérapies en dermatologie* (p. 3326).

Diplômes

Lamure (Élisabeth) :

- 11164 Solidarités et santé. *Qualifications du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent* (p. 3333).

Droits de l'homme

Jasmin (Victoire) :

- 11092 Europe et affaires étrangères. *Action de la diplomatie française concernant les conditions de vie des détenus à l'étranger* (p. 3318).

E

3282

Eau et assainissement

Chaize (Patrick) :

- 11175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement* (p. 3307).

Frassa (Christophe-André) :

- 11090 Transition écologique et solidaire. *Gestion de l'eau en France et en Europe* (p. 3337).

Herzog (Christine) :

- 11181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 3308).
- 11188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 3308).

Élections

Iacovelli (Xavier) :

- 11151 Intérieur. *Intentions du Gouvernement à propos du vote automatique* (p. 3323).

Élections européennes

Leconte (Jean-Yves) :

- 11116 Intérieur. *Retour d'expérience sur les dispositifs pour éviter le double vote lors de l'élection européenne du 26 mai 2019* (p. 3320).

Élections municipales

Gruny (Pascale) :

- 11123 Intérieur. *Frais de campagne des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3321).

Élevage

Benbassa (Esther) :

- 11149 Agriculture et alimentation. *Fin de la pratique de la fistulation lors des expérimentations zootechniques* (p. 3301).

- 11150 Agriculture et alimentation. *Castration à vif des porcelets* (p. 3302).

Daudigny (Yves) :

- 11154 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 3317).

Élus locaux

Bonhomme (François) :

- 11082 Économie et finances. *Indemnités des élus régionaux* (p. 3310).

Husson (Jean-François) :

- 11060 Collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 3309).

Emploi

Guérini (Jean-Noël) :

- 11065 Travail. *Précarisation de l'emploi* (p. 3343).

Énergie

Boyer (Jean-Marc) :

- 11103 Économie et finances. *Avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 3311).

Duplomb (Laurent) :

- 11099 Économie et finances. *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 3310).

Vaspart (Michel) :

- 11158 Transition écologique et solidaire. *Rénovation énergétique* (p. 3339).

Énergies nouvelles

Masson (Jean Louis) :

- 11148 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux photovoltaïques et monuments historiques* (p. 3307).

Enseignement

Leconte (Jean-Yves) :

- 11107 Europe et affaires étrangères. *Accessibilité de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3319).

Enseignement primaire

Gay (Fabien) :

- 11146 Éducation nationale et jeunesse. *Impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis* (p. 3315).

Enseignement supérieur

Capus (Emmanuel) :

- 11174 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général* (p. 3317).

Environnement

Benbassa (Esther) :

- 11207 Transition écologique et solidaire. *Projet d'extension de la cimenterie Calcia* (p. 3340).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11053 Premier ministre. *Destruction des invendus non alimentaires* (p. 3298).

Mandelli (Didier) :

- 11086 Transition écologique et solidaire. *Changement de procédure pour la protection des sites naturels classés* (p. 3336).

Établissements scolaires

Billon (Annick) :

- 11063 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes à la rentrée 2019-2020* (p. 3313).

Lafon (Laurent) :

- 11074 Éducation nationale et jeunesse. *Diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants* (p. 3314).

3284

Examens, concours et diplômes

Dériot (Gérard) :

- 11096 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du lycée et du baccalauréat* (p. 3314).

Mandelli (Didier) :

- 11085 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat* (p. 3314).

F

Femmes

Mazuir (Rachel) :

- 11173 Justice. *Rôle de la justice dans la lutte contre les violences conjugales* (p. 3324).

Foires et marchés

Retailleau (Bruno) :

- 11109 Économie et finances. *Absence de délai de rétractation pour les achats effectués sur les foires et salons d'exposition* (p. 3311).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 11142 Intérieur. *Vérification de l'inaptitude d'un agent* (p. 3322).

Fonctionnaires

Karoutchi (Roger) :

- 11132 Premier ministre. *Conditions d'application des mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique* (p. 3299).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

- 11187 Action et comptes publics. *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 3300).

Jasmin (Victoire) :

- 11089 Premier ministre. *Mobilités dans la fonction publique* (p. 3298).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 11051 Action et comptes publics. *Recours abusif aux agents contractuels* (p. 3299).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 11066 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des permis de conduire avec la Chine* (p. 3317).

- 11068 Europe et affaires étrangères. *Actes de l'état civil sollicités auprès d'une commune française par un Français établi à l'étranger* (p. 3318).

Lepage (Claudine) :

- 11057 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Élaboration du plan triennal « femmes, paix et sécurité »* (p. 3316).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11205 Intérieur. *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 3323).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Bories (Pascale) :

- 11072 Solidarités et santé. *Sécurisation des parcours des personnes handicapées* (p. 3329).

Calvet (François) :

- 11100 Personnes handicapées. *Établissements et services d'aide par le travail* (p. 3324).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11152 Personnes handicapées. *Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3325).

Dagbert (Michel) :

- 11169 Personnes handicapées. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3326).

Imbert (Corinne) :

- 11078 Solidarités et santé. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3329).

Morisset (Jean-Marie) :

- 11110 Solidarités et santé. *Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3330).

Sol (Jean) :

11115 Solidarités et santé. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3330).

Vall (Raymond) :

11120 Personnes handicapées. *Avenir des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 3325).

Hôpitaux

Herzog (Christine) :

11195 Solidarités et santé. *Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 3335).

I

Importations exportations

Dériot (Gérard) :

11111 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du Brexit sur les importations* (p. 3319).

Impôt sur le revenu

Noël (Sylviane) :

11203 Économie et finances. *Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse* (p. 3313).

Impôts et taxes

Antiste (Maurice) :

11112 Économie et finances. *Taxe générale sur les activités polluantes et dédommagement des communes impactées* (p. 3312).

Incendies

Maurey (Hervé) :

11178 Intérieur. *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 3323).

Informatique

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

11170 Numérique. *Régulation des algorithmes* (p. 3324).

Inondations

Estrosi Sassone (Dominique) :

11061 Transports. *Avancement des travaux d'aménagement de l'autoroute A8* (p. 3341).

Maurey (Hervé) :

11179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 3308).

Intercommunalité

Noël (Sylviane) :

11118 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 3306).

J

Jeunes agriculteurs

Laurent (Daniel) :

11094 Agriculture et alimentation. *Attentes des jeunes agriculteurs* (p. 3301).

Jeux Olympiques

Bonhomme (François) :

11081 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024* (p. 3335).

Cigolotti (Olivier) :

11114 Sports. *Éviction du karaté des jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 3335).

L

Logement

Mazuir (Rachel) :

11160 Solidarités et santé. *Lutte contre la prolifération des punaises de lit et leur impact social* (p. 3332).

M

Maladies

Gruny (Pascale) :

11124 Intérieur. *Conséquences du décret n° 2019-412 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3321).

11125 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 3330).

Vaspart (Michel) :

11091 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3329).

Maladies professionnelles

Antiste (Maurice) :

11108 Travail. *Reconnaissance du « burn out » comme maladie professionnelle par l'organisation mondiale de la santé* (p. 3343).

Marchés publics

Herzog (Christine) :

11191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 3309).

11192 Économie et finances. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 3313).

Masson (Jean Louis) :

11141 Intérieur. *Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux* (p. 3322).

Médecine du travail

Guérini (Jean-Noël) :

11064 Solidarités et santé. *Dangers de la silice cristalline* (p. 3328).

Médiation

Herzog (Christine) :

11185 Justice. *Frais et honoraires de médiation* (p. 3324).

Médicaments

Estrosi Sassone (Dominique) :

11194 Solidarités et santé. *Prescription médicale et remboursement des médicaments aérosols par la sécurité sociale* (p. 3335).

Férat (Françoise) :

11067 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France* (p. 3328).

Gilles (Bruno) :

11126 Solidarités et santé. *Place de l'homéopathie dans l'offre de soins* (p. 3331).

Noël (Sylviane) :

11163 Solidarités et santé. *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 3333).

N

Nature (protection de la)

Mandelli (Didier) :

11087 Transition écologique et solidaire. *Protection de la biodiversité* (p. 3337).

O

Oeuvres d'art

Laborde (Françoise) :

11093 Culture. *Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national* (p. 3310).

Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG)

Féret (Corinne) :

11046 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3304).

Ordures ménagères

Longeot (Jean-François) :

11055 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages dans nos communes* (p. 3336).

P

Personnes âgées

Vaspart (Michel) :

11161 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Des ateliers pour tester une tablette tactile* (p. 3317).

Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

11171 Europe et affaires étrangères. *Situation au Soudan* (p. 3319).

Pollution (air)

Billon (Annick) :

11127 Transition écologique et solidaire. *Situation économique de Air Pays de la Loire* (p. 3338).

Prestations sociales

Bigot (Joël) :

11048 Solidarités et santé. « *Reste à vivre* » *minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales* (p. 3327).

Produits agricoles et alimentaires

Férat (Françoise) :

11069 Agriculture et alimentation. *Interdiction d'importation des produits agricoles non conformes* (p. 3301).

Laurent (Daniel) :

11095 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les produits et denrées agricoles importés non conformes aux standards européens et nationaux* (p. 3301).

Vaspart (Michel) :

11157 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 3302).

Psychiatrie

Dagbert (Michel) :

11167 Solidarités et santé. *Décret autorisant les traitements des données des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3333).

3289

Publicité

Longeot (Jean-François) :

11049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural* (p. 3305).

R

Réforme scolaire

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11105 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'organisation des établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme du lycée* (p. 3318).

Régies

Masson (Jean Louis) :

11139 Intérieur. *Emploi de directeur d'une régie dotée de l'autonomie financière* (p. 3322).

Routes

Filleul (Martine) :

11059 Transports. *Travaux nécessaires pour les routes des Hauts-de-France* (p. 3340).

S

Sapeurs-pompiers

Herzog (Christine) :

- 11199 Intérieur. *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3323).

Secours en mer

Lopez (Vivette) :

- 11071 Intérieur. *Moyens techniques et financiers de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 3320).

Sécurité sociale (prestations)

Bonne (Bernard) :

- 11177 Solidarités et santé. *Baisse de remboursement de dispositifs médicaux* (p. 3334).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

- 11140 Intérieur. *Classification des services publics* (p. 3322).

Sports

Masson (Jean Louis) :

- 11138 Intérieur. *Gestion d'équipements sportifs* (p. 3322).

T

Taxe sur les salaires

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11102 Économie et finances. *Rémunération versée en cas d'arrêt maladie et taxe sur les salaires* (p. 3311).

Taxis

Courtial (Édouard) :

- 11098 Solidarités et santé. *Convention avec les artisans taxis de l'Oise* (p. 3330).

Tourisme

Masson (Jean Louis) :

- 11137 Intérieur. *Desserte d'un site touristique* (p. 3322).

Noël (Sylviane) :

- 11162 Action et comptes publics. *Renforcement du contrôle des collectivités territoriales par l'évolution de la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques* (p. 3300).

Transports en commun

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 11084 Transports. *Dégradation du service public de transport transilien* (p. 3342).

Gay (Fabien) :

- 11133 Transports. *Report de livraison de quinze rames rénovées pour le réseau express régional* (p. 3342).

Transports ferroviaires

Herzog (Christine) :

11198 Transports. *Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est* (p. 3342).

Paul (Philippe) :

11129 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3305).

Transports routiers

Nougein (Claude) :

11206 Transition écologique et solidaire. *Camions porteurs à quatre essieux* (p. 3339).

Travailleurs saisonniers

Noël (Sylviane) :

11201 Intérieur. *Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage* (p. 3323).

U

Urbanisme

Delattre (Nathalie) :

11073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 3306).

Herzog (Christine) :

11186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 3308).

Masson (Jean Louis) :

11097 Transition écologique et solidaire. *Création d'une carrière à chevaux* (p. 3337).

11143 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exhaussements du sol* (p. 3307).

11144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment* (p. 3307).

11166 Transition écologique et solidaire. *Carrière pour l'entraînement des chevaux* (p. 3339).

Maurey (Hervé) :

11180 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 3308).

Urgences médicales

Amiel (Michel) :

11172 Solidarités et santé. *Numéro 112* (p. 3334).

Babary (Serge) :

11156 Solidarités et santé. *Situation des urgences* (p. 3332).

V

Vaccinations

Chevrollier (Guillaume) :

11054 Solidarités et santé. *Recrudescence des cas de rougeole* (p. 3328).

Véhicules

Lopez (Vivette) :

11075 Transports. *Prévention et usage de la trottinette électrique* (p. 3341).

Veuves

Imbert (Corinne) :

11077 Armées. *Fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants* (p. 3303).

Voirie

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11083 Transports. *Danger des trottinettes électriques* (p. 3341).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Enjeux liés au site des Brotteaux

848. – 27 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques entraînés par les nouveaux usages observés sur le site des Brotteaux dans l'Ain. Le site des Brotteaux constitue l'ensemble des milieux naturels de la basse rivière d'Ain, présentant en grande partie un enjeu de conservation majeur à fort, aux niveaux national et international. On y trouve en effet un site Natura 2000, un site classé au niveau national et des arrêtés préfectoraux de protection de biotope s'appliquent. Or, depuis quelques années, le site des Brotteaux fait face à une augmentation exponentielle de son taux de fréquentation en période estivale, de laquelle sont nés de nouveaux usages, qui constituent un danger pour la conservation des espèces et hydrosystème fluvial ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes. En effet, une augmentation significative des incivilités et pratiques illégales a pu être observée en 2018 et les scénarios tendanciels laissent présumer une aggravation de ces phénomènes. Il s'est également développé un nouveau type de tourisme autour de la baignade et des loisirs aquatiques. Dans un contexte de dérèglement climatique qui intensifie l'impact des usages et la sensibilité des milieux, il devient urgent de se donner les moyens d'agir face aux risques que représentent ces nouveaux comportements observés sur le site des Brotteaux. En étant la propriété de l'État (domaine public fluvial) et des communes riveraines, le pouvoir de police qui y est exercé revient aux institutions compétentes et non au gestionnaire du site. La recherche de solutions pérennes et homogènes ne peut alors découler que d'une coopération forte entre l'ensemble des collectivités et institutions responsables, suivant notamment les caractères péri-urbain et multi-usages du site. Malgré une réelle volonté d'agir, les élus se trouvent aujourd'hui isolés face aux problématiques importantes relevées. Les moyens d'action et de régulation, très faibles au vu des objectifs et de la taille du site, ont révélé leur inefficacité à assurer la protection pérenne des lieux. Devant de tels enjeux, il lui demande s'il envisage la mise en place rapide de moyens tels qu'une brigade équestre, pour assurer pleinement la surveillance de la basse rivière d'Ain en période de haute fréquentation, dans un souci de respect et de préservation de l'environnement mais aussi de sécurité des biens et personnes.

3293

Médecine à visée esthétique

849. – 27 juin 2019. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de sécuriser l'exercice de la médecine à visée esthétique. De plus en plus de Français recourent à la médecine esthétique. Mais, face au coût de ces actes médicaux, beaucoup se tournent vers des esthéticiennes qui cassent les prix et exercent illégalement la médecine. Faute de formation médicale, les risques pour la santé des clients-patients sont importants. Ce phénomène se propage notamment grâce aux réseaux sociaux et à leurs influenceurs. Par ailleurs, la rapidité de l'évolution des connaissances scientifiques et des progrès technologiques rend nécessaire un encadrement plus strict des techniques médicales à visée esthétique et de ceux qui les pratiquent. La mission commune d'information du Sénat portant sur les dispositifs médicaux implantables et les interventions à visée esthétique recommandait dans son rapport n° 653 (2011-2012) du 10 juillet 2012, d'une part, de renforcer les exigences de formation et de compétence des médecins et, d'autre part, d'encadrer strictement les professions non médicales qui pratiquent des soins esthétiques. Il conviendrait, par ailleurs, de permettre aux médecins ayant eu une pratique des techniques à visée esthétique, de façon continue majoritaire et consécutive pendant au moins cinq ans, de poursuivre la pratique de ces techniques sur décision de l'ordre national des médecins, dans des conditions définies par arrêté. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sécuriser l'exercice de la médecine esthétique et, d'autre part, si l'institution d'un diplôme national de médecine esthétique et l'établissement d'une liste, fixée par arrêté, des interventions à visée esthétique ne pouvant être exécutées que par des médecins diplômés sont actuellement à l'étude.

Liquidation des retraites des poly-pensionnés

850. – 27 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets pervers de la liquidation unique des pensions de retraite pour les poly-pensionnés (liquidation unique

des régimes alignés - LURA) au titre d'activités complémentaires instaurée par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Un récent rapport de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) indique que 32,9 % des assurés qui ont liquidé leurs droits à la retraite en 2018 étaient des « poly-pensionnés ». Cela signifie que ces nouveaux retraités ont cotisé durant leur vie professionnelle à plusieurs régimes de base et qu'ils perçoivent, en conséquence, plusieurs pensions de base, en opposition aux « mono-pensionnés » ou « uni-pensionnés », affiliés à un seul régime de base et qui touchent une retraite de base unique. Depuis le 1^{er} juillet 2017, les assurés, qui ont cotisé à la CNAV comme salariés ou à la mutualité sociale agricole (MSA) comme salariés agricoles ou à la sécurité sociale des indépendants (SSI) comme artisans ou commerçants et qui liquident leurs droits, bénéficient de la LURA. C'est le dernier régime aligné d'affiliation qui s'occupe de la reconstitution de la carrière, qui procède à la liquidation des droits, qui calcule la pension et qui, in fine, sert la retraite de base « alignée » (les autres régimes de base continuent de verser leurs pensions). Cependant, pour les assurés ayant effectué la majeure partie de leur carrière auprès d'un régime non concerné par la LURA, mais ayant eu une autre partie de leur carrière, et éventuellement d'autres activités complémentaires auprès de régimes concernés, la prise en compte des années de travail complémentaires peut réduire significativement le montant de la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au titre de sa première partie de carrière. Le mécanisme de proratisation introduit en 2003 a instauré le principe d'une égalité de traitement entre tous les cotisants, quel que soit leur parcours professionnel mais ne concerne pas les régimes non alignés sur le régime général. Dans les régimes alignés, le salaire annuel moyen retenu est celui des vingt-cinq meilleures années tandis que pour des régimes non alignés comme celui de la fonction publique, par exemple, c'est 75 % du revenu des six derniers mois qui sont pris en compte. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de gommer ces disparités y compris pour les actuels poly-pensionnés.

Norme d'encadrement dans les collèges

851. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les normes d'encadrement dans les collèges. Le 17 juin 2019, était organisée au collège Jacqueline-Auriol, à Boulogne-Billancourt, une journée morte pour dénoncer le manque criant d'encadrement dans cet établissement, le danger potentiel sous-jacent pour les élèves, et l'épuisement de l'équipe en place. Depuis l'abrogation de la circulaire du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves et son remplacement par la circulaire du 7 décembre 2009, il n'existe plus de taux d'encadrement dans les collèges. En 2013, une question écrite n°9929 avait alerté le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution sensible des conditions de la vie scolaire depuis 2009. Dix mois plus tard, dans la réponse à la question (publiée le 23 octobre 2014, p. 2 386), le ministre de l'éducation nationale d'alors affirmait : « Conformément aux indications de la circulaire du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, les crédits permettant le recrutement de ces agents sont répartis entre les établissements d'enseignements publics par les autorités académiques selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements. Actuellement, aucun nouveau barème n'a été transmis aux académies. Un ratio moyen de 112 élèves par assistant d'éducation est constaté à la rentrée 2013 dans les collèges. » Si le ratio moyen était de 112 élèves par assistant d'éducation en 2013, force est de constater que ce ratio s'est beaucoup dégradé depuis, comme l'illustrent les données qui suivent. Au collège Jacqueline-Auriol à Boulogne-Billancourt, qui a la particularité de disposer d'un internat de trente élèves, 623 élèves sont présents pour 4,5 assistants d'éducation : le ratio est donc de 1 pour 155,75 ; ce ratio est de 1 pour 156,66 au collège Landowski à Boulogne Billancourt ; il est de 1 pour 138,75 au collège Les champs Philippe situé à la Garenne-Colombes ; il est de 1 pour 163,33 au collège Évariste-Galois de Bourg-la-Reine. Elle lui demande de lui préciser la nature des « critères objectifs et rationnels » qui aboutissent à de tels ratios, et comment il entend renforcer le taux d'encadrement dans les collèges.

Respect de l'obligation de dépôt des comptes pour les entreprises outre-mer bénéficiaires d'un avantage fiscal

852. – 27 juin 2019. – **M. Michel Magras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles relatives au respect de l'obligation de dépôt des comptes et leurs conséquences pour les entreprises exploitantes bénéficiaires d'investissements au titre des articles 199 undecies B, 217 undecies et 244 *quater* du code général des impôts. En effet, ces dispositions subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal au respect par l'entreprise exploitante de l'obligation de dépôt des comptes dans les délais prévus par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce. Or, le fonctionnement des greffes des tribunaux de commerce rend parfois impossible le respect de ce délai et, en outre, il peut arriver que l'exploitant n'ait pas satisfait à cette obligation. L'administration

apprécie le respect de ce critère mais sur une période qui n'est pas limitée dans le temps. Il en résulte que tout manquement rend l'exploitant indéfiniment inéligible au bénéfice d'un avantage fiscal, le privant ainsi d'une source de financement de ses investissements. Le cas échéant, en ce qui concerne l'investisseur, bien que dans l'impossibilité de vérifier si l'exploitant a systématiquement satisfait à cette obligation au-delà d'une certaine période, il se trouve alors dans l'obligation de rembourser la déduction fiscale dont il a bénéficié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles ou la doctrine qui justifient cette sanction et s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cette absence de possibilité de régularisation.

Pénurie de médicaments

853. – 27 juin 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments. Ces dernières années, la cortisone - anti-douleur indispensable pour de nombreux patients – était en rupture de stock. Au-delà de ce cas particulier, la pénurie de médicaments est loin d'être rare. En effet, un quart des Français y ont déjà été confrontés pour des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Selon les associations d'usagers du système de santé, cette pénurie récurrente provient des stratégies financières des industriels qui sont essentiellement tournées vers le profit au détriment de la production et de l'approvisionnement continu des médicaments. Aussi lui demande-t-elle quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Situation du groupe industriel Europlasma

854. – 27 juin 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante du groupe industriel Europlasma, établi à Morcenx, dans les Landes. Il a été placé en redressement judiciaire le 25 janvier 2019 par jugement du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan. Faute de garanties financières suffisantes de la part des porteurs de projet, ce tribunal a reporté au 28 mai 2019 sa décision. Il a pourtant choisi de différer son appréciation au 4 juin, puis a repoussé la fin de la période d'observation au 25 juillet. Une seule offre de reprise est désormais envisagée : il s'agit de celle de l'entreprise A&A investissements, soutenue par le groupe Zigi Capital, société anonyme de droit luxembourgeois. Le repreneur potentiel souhaite racheter la société et conserver la totalité des employés – plus d'une centaine. La date du 25 juillet qui a été retenue doit laisser le temps aux experts de vérifier si A&A investissement a bien les fonds nécessaires pour racheter Europlasma. Détenteurs de brevets et technologies développés à partir de la torche à plasma, Europlasma et ses filiales Inertam et Cho-Power offrent des solutions innovantes pour le traitement des déchets amiantés, faiblement radioactifs, des cendres volantes issues d'incinérateurs ménagers ou encore des déchets dits banals qui, combinés à de la biomasse, permettent de produire de l'énergie électrique à partir d'un procédé de gazéification et co-génération. C'est dire si les solutions inédites sur lesquelles cette structure a investi représentent un véritable atout dans le cadre d'une stratégie économique favorable à la prise en compte des enjeux environnementaux. Soucieuse de la préservation des emplois de notre territoire mais également des intérêts de notre pays, elle souhaite savoir comment et dans quelle mesure il a prévu de mobiliser les services de l'État afin de rechercher les partenaires susceptibles de contribuer à la restructuration financière de cette entreprise landaise.

Modalités de formation des maîtres de stage universitaire en médecine générale

855. – 27 juin 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de formation des maîtres de stage universitaire en médecine générale. Les médecins ayant la volonté de devenir maître de stage universitaire doivent adresser leur demande auprès du département de médecine générale le plus proche et dans la même région que celle du lieu d'exercice de leur activité. Ainsi, par exemple, dans certaines communes frontalières, comme c'est le cas en Eure-et-Loir pour la communauté de commune des portes euréliennes d'Île-de-France, les médecins doivent faire leur demande auprès du département de médecine générale de Tours, et c'est auprès de l'unité de formation et de recherche (UFR) de Tours qu'ils devront ensuite suivre leur formation. Pour ces médecins, voisins de l'UFR de Saint-Quentin-en-Yvelines, la distance, qui s'ajoute aux nombreuses contraintes liées à leur profession, est un frein véritable à leur aspiration d'accueillir des étudiants. Et, pour le territoire, ce sont autant d'opportunités en moins de découvrir de nouvelles vocations au service d'un département parmi les plus déficitaires en médecine générale. Ainsi, et parce que ces rigidités administratives paraissent excessives dès lors que l'exercice de la profession est notamment encadré par une inscription au tableau de l'ordre et un numéro d'identification des professionnels, elle souhaiterait savoir s'il serait possible, dans la limite des capacités d'accueil, de déroger à ce principe, pour permettre aux médecins

souhaitant devenir maîtres de stage universitaire de s'inscrire dans le département de médecine générale et de suivre leur formation dans l'UFR le plus proche de leur lieu d'exercice, même si ces formations sont dispensées dans une autre région que celle où ils exercent leur activité.

Ressources des chambres des métiers et de l'artisanat des outre-mer

856. – 27 juin 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) d'outre-mer. L'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté des mesures d'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat et de taxe pour frais de chambres de commerce et de l'industrie (CCI) pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros. L'application de ces exonérations est effective depuis le début d'année 2019. Malheureusement, aucune étude d'impact préalable n'a été réalisée concernant les exonérations de taxes pour frais. Or, depuis début juin 2019, les directions des finances publiques ont communiqué les montants du produit de cette taxe aux chambres des métiers. L'évolution est loin d'être négligeable. Si, en métropole, la baisse est estimée à 8 %, en Guadeloupe elle est de 26 % et en Guyane de 28 %. D'autres mesures ont un impact direct sur les ressources des CMA : suppression de l'obligation du stage préparatoire à l'installation, réduction des ressources du conseil de la formation, réduction des redevances d'immatriculation au répertoire des métiers. Ainsi pour la CMA Guyane, pour 2020, à périmètre constant, les ressources seront réduites de 332 000 € soit 22 % de baisse et en 2021 les ressources sont réduites de 352 000 € soit 24 % de baisse. Il convient d'y ajouter la suppression programmée des centres de formalités des entreprises en 2021, avec, à la clé, la reconversion ou la suppression de trois emplois. Contrairement aux collectivités locales pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé à compenser la perte de recette due à l'exonération de CFE, rien n'a été prévu pour compenser la perte de ressources dues à l'exonération de taxe pour frais pour les chambre des métiers. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour atténuer la brutalité de ces pertes de ressources et pour aider les CMA des outre-mer à en absorber le choc.

Intelligibilité de la loi

857. – 27 juin 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur l'intelligibilité des lois. En effet, à la suite du débat organisé au Sénat le 12 juin 2019 sur le bilan annuel de l'application des lois, au cours duquel le Gouvernement a pu apporter de nombreuses précisions, il se rappelait que, si ce contrôle relevait d'une prérogative parlementaire, à savoir, le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques, il n'en demeurerait pas moins que la question de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi demeurerait intacte et les responsabilités partagées. Lors de la session 2017-2018, ce sont quarante et une lois qui ont été votées. D'une part, l'exécutif demande au Parlement d'être de plus en plus rapide dans le vote de la loi - la procédure accélérée étant privilégiée pour près de 83 % des lois en raison d'une inflation législative -, d'autre part, une prise des textes réglementaires de plus en plus rapide est également attendue. Toutefois, la question se pose de savoir si les citoyens français arrivent à suivre de près comme de loin cette intense activité législative, et s'ils sont en mesure d'identifier les enjeux de l'activité législative. Si, ces dernières années, a émergé une volonté de simplifier le droit, cela n'est pas sans raison. La complexification de la loi éloigne les citoyens de la chose publique, constituant en cela un terreau propice à l'émergence d'une défiance entre les Français et leurs représentants. Garantir une accessibilité de la loi au citoyen, c'est en garantir une accessibilité intellectuelle, cela signifie que la norme doit être compréhensible. Le législateur, à l'origine de la loi, doit ainsi veiller à la compréhension par les citoyens de la règle qu'il édicte. Mais alors que seules douze propositions de loi sont devenues lois lors de la session 2017-2018, soit 16,7 %, cette exigence constitutionnelle tend donc à s'appliquer d'abord à celui qui a l'initiative du pouvoir législatif, à savoir le Gouvernement. En réalité donc, aucune amélioration sensible de la clarté de la loi ne pourra se faire sans une volonté réelle de la part du Gouvernement. Il lui demande ce qu'il propose dans ce dessein, comment il compte éviter les lois bavardes et éviter des dispositions législatives pourtant dépourvues de portée normative qui s'assimilent à des « déclarations de bonnes intentions ». Il le remercie.

Projet de nouvelle organisation des services des finances publiques

858. – 27 juin 2019. – **M. Alain Duran** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de nouvelle organisation des services des finances publiques. A été présenté, le 6 juin 2019, un projet de nouvelle organisation des services des finances publiques à l'horizon 2022, dans le but « de renforcer fortement la présence des services publics dans les territoires et de moderniser l'action publique ». La direction générale des finances

publiques (DGFIP) est une des administrations d'État au maillage le plus fin et le plus dense sur le territoire national, avec 3 600 points de contact. Cela s'explique par son rôle auprès des collectivités, dont elles sont un partenaire indispensable, et auprès de nos administrés, pour lesquels il s'agit souvent du dernier service public de proximité dans bon nombre de nos territoires. En Ariège, il existe aujourd'hui douze trésoreries et trois accueils de proximité. Sur les deux cent quarante-cinq agents que comptent les services de la DGFIP, une quarantaine sont affectés dans ces services. Cette réforme est censée améliorer le service rendu aux usagers et aux collectivités territoriales. Cette démarche ne peut être que soutenue. S'agissant du début de la concertation, il lui demande quels seront les moyens affectés à cette nouvelle organisation et notamment aux deux nouvelles antennes de la DGFIP en Ariège.

Couverture de la Sarthe en téléphonie mobile

859. – 27 juin 2019. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la couverture de la Sarthe en téléphonie mobile dans le cadre du récent contrat d'avenir (2019-2021) signé entre l'État et la région Pays de la Loire. Il est en effet prévu d'attribuer cent quarante nouveaux sites sur trois ans pour le territoire, et notamment les zones les plus défavorisées dont la Sarthe. Or, pour être correctement couvert, le département a besoin impérativement de l'implantation d'au moins cinquante pylônes, alors qu'aujourd'hui, renseignements pris auprès des autorités régionales et locales, il semblerait qu'une vingtaine seulement soit prévue. La Sarthe connaît de graves difficultés économiques, notamment dans les communes rurales ; à ce titre, il est d'une impérieuse nécessité que l'État, à travers son appui dans la résolution de la déficience en couverture mobile, permette aux territoires de bénéficier d'un véritable levier de dynamisation, aux endroits mêmes qu'ils ont, en connaissance de cause, expressément identifiés. À ce titre, huit communes ont été identifiées par le département comme présentant potentiellement une carence de couverture et n'ont toujours pas de réponse : Saint-Jean de la Motte ; Avoise ; Boëssé-le-Sec ; Gesnes-le-Gandelin ; Grééz-sur-Roc et Saint-Ulphace ; Mont-Saint-Jean ; Marçon et Flée ; Bazouges-Cré et Crosnières. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer la volonté de l'État de garantir ce nombre de cinquante pylônes, indispensable à une couverture pérenne du territoire rural de la Sarthe, et notamment la prise en compte des sites d'ores et déjà identifiés.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Destruction des invendus non alimentaires

11053. – 27 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de son annonce sur l'interdiction de la destruction de produits non alimentaires d'ici deux à quatre ans. Partant du constat que plus de 650 millions d'euros de produits non alimentaires neufs et invendus sont jetés ou détruits chaque année, il a été annoncé que la destruction des invendus non alimentaires serait prescrite en France d'ici deux à quatre ans. Cette pratique avait déjà été dénoncée par Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, qui avait assuré qu'à l'avenir les entreprises ne devraient plus rendre impropres à la consommation des produits qui pourraient être encore utilisables et que de telles pratiques devraient être interdites. Les mesures envisagées et qui devraient être adoptées avant la rentrée 2019 seraient de forcer les entreprises à réemployer, réutiliser ou recycler tous les invendus. En l'absence de toute action dans ce sens, ces entreprises s'exposeraient à des sanctions. Toutefois, il reviendrait à ces sociétés de trouver des solutions, pour respecter cette législation. Ainsi, il lui demande quelles seraient les solutions que devront trouver ces sociétés et si une réglementation européenne ne devrait pas être envisagée en raison de la nécessité d'une politique écologique unifiée afin d'éviter la délocalisation d'entreprises ne souhaitant pas se soumettre à des contraintes supplémentaires propres à la France.

Mobilités dans la fonction publique

11089. – 27 juin 2019. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique. Le Gouvernement a pris des mesures afin de favoriser la mobilité des agents publics dans la fonction publique. Le rapport au président de la République relatif à ce texte précise que son article 4 « concerne les fonctionnaires détachés et renforce les modalités de prise en compte, dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenus dans un corps ou cadre d'emplois d'origine : les fonctionnaires détachés pourront en effet voir cet avancement immédiatement pris en compte - et non plus à l'occasion du renouvellement de leur détachement ». Il est toutefois régulièrement opposé aux demandes de prise en compte immédiate d'avancement d'échelon, sans attendre leur renouvellement de détachement par les fonctionnaires concernés notamment dans les établissements publics, que l'ordonnance ne vise que les avancements de grade, que ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires placés dans un cadre d'emploi dans l'administration d'accueil et que, enfin, les détachements sur contrat en sont exclus. Toutefois le rapport au président de la République n'évoque aucune de ces trois conditions et vise expressément les promotions d'échelon. En effet ces dernières interviennent plus fréquemment pendant la durée de détachement des fonctionnaires dès lors qu'il peut être observé que si par exemple les statuts d'administrateur civil, de magistrat de tribunal administratif, ou encore d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts comptent trois grades, ils comportent en revanche entre vingt et vingt-trois échelons. En outre, limiter l'application de ce dispositif à l'appartenance à un cadre d'emploi dans l'établissement public d'accueil conduit à priver de sens l'objectif de ces dispositions prises précisément pour ne pas pénaliser ceux qui font le choix de la mobilité. Une telle restriction conduit à introduire une discrimination entre les détachements dans un cadre d'emploi pour lesquels le fonctionnaire bénéficie de la prise en compte de son élévation d'échelon sans attendre son renouvellement, et le fonctionnaire détaché dans un établissement public sans cadre d'emploi, qui doit attendre son éventuel renouvellement afin de voir prendre en compte son élévation d'échelon. Cette discrimination est d'autant moins compréhensible que dans les établissements publics, l'exercice de certaines missions est légalement réservé à certains corps de fonctionnaires en détachement. Si ces derniers relèvent bien d'un cadre d'emploi dans leur corps d'origine, il ne peut en être de même dans leur structure administrative d'accueil. Cette lecture de l'ordonnance conduit donc ces fonctionnaires, dont le détachement est consubstantiel à l'exercice de missions de service public de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité, à être ainsi privés de la prise en compte immédiate de leur élévation d'échelon. En dernier lieu, aucun motif de la loi ne justifie d'écarter du bénéfice de ces dispositions les fonctionnaires détachés « sur contrat » de droit public sur des emplois qui conduisent à pension notamment des établissements publics, des agences d'État, des autorités administratives, dès lors que la nature juridique de ces structures et les règles budgétaires les obligent à ne recruter

que sur ce fondement. C'est pourquoi elle interroge le Gouvernement sur les conditions d'application aux fonctionnaires en détachement de leur avancement d'échelon, prévu par l'ordonnance afin d'améliorer la mobilité au sein de la fonction publique.

Conditions d'application des mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

11132. – 27 juin 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique. Le rapport au Président de la République relatif à ce texte précise que son article 4 « concerne les fonctionnaires détachés et renforce les modalités de prise en compte, dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenus dans un corps ou cadre d'emplois d'origine : les fonctionnaires détachés pourront en effet voir cet avancement immédiatement pris en compte - et non plus à l'occasion du renouvellement de leur détachement ». Il est toutefois régulièrement opposé aux demandes de prise en compte immédiate d'avancement d'échelon que l'ordonnance ne vise que les avancements de grade, que ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires placés dans un cadre d'emploi dans l'administration d'accueil, et qu'enfin, les détachements sur contrat en sont exclus. Pourtant, le rapport au Président de la République n'évoque aucune de ces trois conditions et vise expressément les promotions d'échelon. En outre, limiter l'application de ce dispositif à l'appartenance à un cadre d'emploi dans l'établissement public d'accueil conduit à priver de sens l'objectif de ces dispositions prises précisément pour ne pas pénaliser ceux qui font le choix de la mobilité. En dernier lieu, aucun motif de la loi ne justifie d'écarter du bénéfice de ces dispositions les fonctionnaires détachés « sur contrat » de droit public sur des emplois qui conduisent à pension notamment des établissements publics, des agences d'État, des autorités administratives, dès lors que la nature juridique de ces structures et les règles budgétaires les obligent à ne recruter que sur ce fondement. C'est pourquoi, il interroge le Gouvernement sur les conditions d'application aux fonctionnaires en détachement de leur avancement d'échelon, prévu par l'ordonnance, afin d'améliorer la mobilité au sein de la fonction publique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

3299

Recours abusif aux agents contractuels

11051. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recours abusif aux agents contractuels. De fait, les employeurs publics ont la possibilité de recruter des agents contractuels afin de faire face à des besoins non permanents ne justifiant donc pas la création d'un emploi budgétaire. Cette facilité d'embauche est toutefois détournée et de nombreux agents contractuels, notamment de catégorie C, voient leur contrat à durée déterminée être renouvelé à de nombreuses reprises, pour de courtes périodes, et ce, pendant plusieurs années. Ils se retrouvent, par là-même, exposés à une grande précarité, entre autres, en matière de logement ou encore de prêt bancaire sans parler de l'instabilité de la vie familiale qui est le plus souvent leur lot du fait de cette situation. Or, le droit français ne prévoit pas la transformation en contrat à durée indéterminée (CDI) du contrat de ces agents contractuels, même en cas de recours abusifs pourtant fréquents. Cette pratique n'est effectivement pas sanctionnée lorsque des employeurs publics utilisent cette main-d'œuvre comme une variable d'ajustement de leurs besoins. Le recours abusif à des contrats précaires donne seulement lieu, devant la juridiction administrative, à une indemnisation dérisoire au regard du préjudice subi par ces agents contractuels au terme d'une procédure judiciaire de plusieurs années. Ainsi, le Conseil d'État, appelé à se prononcer sur cette question à partir d'un cas particulier, considère que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 « y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée » (Conseil d'État, 20 mars 2015, n° 371664). Le Conseil d'État a, en outre, considéré que : « les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 (...) ne font pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. » Dans ce cas étudié par le Conseil d'État et qui apparaît comme assez caractéristique, la personne concernée remplissait les fonctions d'agent d'entretien au sein d'un institut médico-éducatif entre 2001 et 2009. Ces fonctions, exercées en remplacement d'agents indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel, avaient donné lieu à vingt-huit

contrats et avenants successifs. Dans ces conditions, alors qu'il avait bien eu recours abusivement à une succession de CDD et qu'un besoin en réalité permanent était reconnu, l'employeur n'a été ni sanctionné ni contraint à engager l'agent en CDI. Cet agent n'a été indemnisé qu'à hauteur de 6 500 euros au terme de la procédure (CAA de Lyon, 22 octobre 2015, n° 15LY01064). Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun dispositif dissuasif contraignant les employeurs publics à respecter les principes régissant l'utilisation des contrats temporaires conformément à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive précitée du 28 juin 1999. Ces agents contractuels ne bénéficient, par conséquent, d'aucune protection, ni celle du droit du travail ni celle des fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Renforcement du contrôle des collectivités territoriales par l'évolution de la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques

11162. – 27 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de renforcer le contrôle des collectivités territoriales, en faisant évoluer la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques. Comme de nombreux opérateurs numériques sur le marché actuel, Aritel Homeaway et Airbnb sont soumis au versement de la taxe de séjour depuis 2018. À cet égard, l'article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales dispose que la taxe de séjour « est perçue sur les assujettis [...] par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires ». Les collectivités bénéficiaires sont donc en droit d'exiger de ces redevables, le paiement de la taxe incluse dans les prestations dont ils ont reçu paiement, quelle que soit la modalité, physique ou électronique, par laquelle a eu lieu leur intermédiation. Les opérateurs numériques collectent donc la taxe de séjour sur les nuitées commercialisées dans certaines communes et reversent l'année d'après le produit de cette taxe. A l'heure actuelle, Aritel Homeaway et Airbnb effectuent cette collecte de la taxe de séjour au moment du paiement du séjour, c'est donc la date à laquelle les voyageurs du séjour ont effectué le paiement sur le site qui est prise en considération pour la collecte par les opérateurs numériques et ceci quelle que soit la date à laquelle s'effectue le séjour. Ensuite, Airbnb et Aritel Homeaway appliquent le tarif fixé par délibération de la collectivité qui a institué la taxe de séjour sur le territoire pour les meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement. Les hébergeurs de meublés sans classement, quant à eux, n'ont rien à faire concernant la collecte de la taxe de séjour au titre de ces nuitées. Ils déclarent simplement ces nuitées mais ces dernières ne seront pas à reverser. Airbnb et Aritel Homeaway ne tiennent pas compte du classement des meublés de tourisme bien que les hébergeurs communiquent à ces opérateurs numériques une copie de la décision de classement. Ils récoltent la taxe de séjour en tenant compte du mode de calcul appliqué pour les hébergements non classés, à savoir un pourcentage appliqué entre 1% et 5% et non du tarif voté par la commune pour chaque catégorie d'hébergements en fonction du classement et suivant le barème en vigueur. Pourtant, de nombreux élus locaux se sont aperçus que Airbnb et Aritel Homeaway, ne collectaient pas la taxe de séjour dans les règles. Enfin, chez Airbnb, ils ne font pas la différence entre les adultes et les enfants et collectent la taxe de séjour pour tous les voyageurs sans respect des textes. Par ailleurs, une autre question se pose sur l'application de la loi en elle-même : les auberges de jeunesse et les centres de vacances qui accueillent régulièrement des adultes en para-hôtellerie n'entrent dans aucune catégorie de classement Atout France. Ils sont ainsi regroupés avec les hébergements non classés et doivent entrer dans des calculs de nuitée qui ne sont pas pertinents pour eux compte tenu généralement des faibles coûts à la nuitée. Ce mode de calcul complique la tâche de ces hébergeurs professionnels et diminue aussi le rendement de cette taxe. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à ces dysfonctionnements qui engendrent un préjudice financier important pour les collectivités et une distorsion de concurrence avec les autres hébergements touristiques.

3300

Indemnité d'administration et de technicité

11187. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09719 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Indemnité d'administration et de technicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Interdiction d'importation des produits agricoles non conformes

11069. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des importations des produits agricoles non conformes. Voici déjà plus de sept mois que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, est promulguée mais aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a été prise. Cet article prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. ». Cette application est urgente pour la sécurité sanitaire des Français et des Européens, ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français, notamment à l'aube de nouveaux accords internationaux de libre-échange. Un principe fondamental de l'Union européenne garantit la concurrence libre et non faussée, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces textes réglementaires.

Attentes des jeunes agriculteurs

11094. – 27 juin 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des jeunes agriculteurs en matière d'installation, avec une enveloppe dédiée pour la dotation des jeunes agriculteurs (DJA) à la hauteur des enjeux pour l'avenir de l'agriculture, ainsi que sur les problématiques liées au changement climatique, à la préservation et à l'accès au foncier agricole, à la valorisation des produits agricoles sur le marché mondial, aux structurations des filières, ou encore au financement des projets de territoire. La question de la formation et de l'orientation professionnelle est aussi un enjeu important pour attirer les jeunes vers les filières agricoles. Pour cela il faut rendre les métiers du secteur agricole attractifs, aussi, il lui demande quelles sont les propositions et les réponses du Gouvernement en la matière.

3301

Lutte contre les produits et denrées agricoles importés non conformes aux standards européens et nationaux

11095. – 27 juin 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes de la profession agricole concernant la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, modifiant le code rural et de la pêche maritime afin de lutter contre les produits et denrées agricoles importés ne respectant pas les standards européens et nationaux. Cette attente est d'autant plus prégnante que les négociations entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) seraient sur le point d'aboutir. Le Gouvernement a indiqué que la mise en œuvre devait intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité de nos producteurs au sein même de l'Union européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement en la matière.

Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois

11128. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes exprimées par les communes concernant les modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois. En effet, à compter du 1^{er} juillet 2019, l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois est confiée à l'Office national des forêts qui reverse ensuite le produit des ventes aux communes concernées. Les délais de reversement de ces produits, pouvant aller jusqu'à trois mois, inquiètent particulièrement les collectivités. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de rassurer les communes pour lesquelles la vente de bois est une ressource financières important.

Fin de la pratique de la fistulation lors des expérimentations zootechniques

11149. – 27 juin 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées sur des animaux d'élevage pour augmenter leur productivité. Une

caméra cachée a pu révéler des pratiques dans le centre de recherche d'un groupe agroalimentaire dans la Sarthe. Entre tous les procédés scientifiques menés, celui de la fistulation l'inquiète : des vaches sont enfermées dans des box de béton, le flanc et l'estomac perforés par une canule en plastique permettant aux employés d'enfoncer leur bras dans les « hublots » de ces bovins, encore en vie, afin de réaliser des prélèvements et étudier leur digestion. La pose chirurgicale du hublot est une opération invasive, qui génère de nombreuses douleurs postopératoires pour la vache. Une pratique choquante et cruelle, qui réifie l'animal. L'article L214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques, médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Castration à vif des porcelets

11150. – 27 juin 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la castration à vif des porcelets dans les exploitations agricoles porcines, exigée dans le cahier des charges des produits étiquetés Label Rouge. Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. Or, la mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées comme l'immunocastration ou la castration sous anesthésie. Nombre de voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien, plus récemment, l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019. Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif. Selon un sondage Yougov, mené en 2017, 85 % des Français se sont déclarés défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons. Elle l'appelle à se mobiliser sur ce sujet et à utiliser tous les moyens dont il dispose pour développer des alternatives à ces pratiques cruelles et douloureuses.

3302

Application de la loi du 30 octobre 2018

11157. – 27 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celle-ci met en place un nouveau mode de contrat entre les fournisseurs agricoles et les commerçants. Les prix sont proposés par les agriculteurs ou les organisations interprofessionnelles comme les chambres d'agriculture pour permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu meilleur. Cependant, la mise en place de ce type de contrat est compliquée. Il semble que les grands distributeurs aient du mal à se plier à ces règles, ce qui ne favorise pas la mise en place de contrats plus justes. Il est aussi inscrit dans la loi que des contrôles seront effectués et des sanctions seront prises en cas de non respect de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures concrètes, il compte prendre pour contrôler ces contrats.

Conditions d'élevage dans la filière avicole

11168. – 27 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Plusieurs enquêtes mettent en évidence les fortes densités du nombre d'animaux dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, les malformations dues à la croissance accélérée des animaux et les troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou comportementaux. Face à ce constat, il convient de s'interroger sur le manque de réglementation en la matière, tant à l'échelle européenne que nationale. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à respecter d'ici 2026 les normes plus exigeantes proposées par certaines organisations de défense des animaux. Celles-ci concernent notamment, au-delà de la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air ou les conditions d'abattage. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets.

ARMÉES

Suppression des tarifs spéciaux pour les pensionnés militaires

11070. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, supprimés à la suite de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Cette ordonnance annule les réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi que les voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France », et ce, en dépit de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI) qui dispose que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ». Aussi lui demande-t-elle si elle envisage de réintroduire « le droit à réparation » afin de rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaire.

Reconnaissance symbolique accordée aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord

11076. – 27 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance symbolique accordée aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord. Originellement créée par la loi du 2 juillet 1915 pour les soldats de la Première Guerre mondiale, l'hommage que représente la mention « Mort pour la France » a progressivement été accordé aux soldats victimes de l'ensemble des conflits. Cependant, des associations d'anciens combattants relèvent des irrégularités dans l'attribution de cette mention aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce manquement est vécu tel un refus de reconnaissance, qui fait écho à la non-inscription du nom de certains anciens combattants sur le mémorial du quai Branly à Paris ainsi qu'au faible nombre de médailles militaires octroyées aux soldats ayant participé aux conflits en Afrique du Nord. Il est essentiel de conserver un lien de qualité avec l'ensemble de nos anciens combattants, en leur témoignant la reconnaissance de la nation envers leur sacrifice, ainsi qu'en soutenant l'office national des anciens combattants (ONAC), qui garantit une relation de proximité avec les anciens soldats et leur famille dans les territoires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend honorer, à leur valeur, les anciens combattants d'Afrique du nord et maintenir la présence de l'ONAC dans chaque département.

Fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants

11077. – 27 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la fragilisation des aides financières accordées aux anciens combattants et aux veuves d'anciens combattants. A l'occasion de la préparation du budget pour l'année 2020, les associations d'anciens combattants d'Afrique du nord ont fait part des difficultés financières rencontrées par certains anciens combattants et par certaines veuves d'anciens combattants. Pour ces populations, les pensions et les retraites, qui sont la contrepartie de nombreuses années de travail, de service et de dévouement, constituent la principale voire l'unique source de revenu. Il paraît donc nécessaire de remédier à la baisse de pouvoir d'achat ressentie ces dernières années par les anciens combattants et leurs compagnes en répondant aux revendications portant sur l'indexation des retraites sur le coût de la vie et sur une meilleure répartition des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en faveur des retraités les plus démunis. Depuis plusieurs décennies, de nombreuses injustices perdurent. En effet, le code général des impôts prévoit l'octroi d'une demi-part fiscale uniquement pour les veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé après l'âge de 74 ans. Aujourd'hui, certains anciens combattants d'Afrique du Nord décèdent prématurément des suites de troubles neuro-psychiatriques car n'ayant pas fait l'objet d'un suivi médical. Il ne serait donc que justice d'étendre l'octroi de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé avant l'âge de 74 ans. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de répondre aux nombreuses revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

11080. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Certaines associations d'anciens combattants expriment leurs inquiétudes quant à une possible baisse des moyens financiers alloués à l'avenir à l'ONACVG et

sur ses conséquences sur la poursuite par cet organisme de ses missions en faveur de la transmission de la mémoire des combattants et sur son maillage territorial. Aussi, il lui demande ses intentions sur les moyens alloués par l'État à l'ONACVG à l'avenir.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

11088. – 27 juin 2019. – M. René-Paul Savary attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cet établissement public assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues. L'ONACVG repose sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la préservation de cet héritage. Il est nécessaire de continuer à lui assurer les moyens nécessaires à ce devoir de mémoire. Pour ce faire, l'ONACVG doit d'une part, continuer à s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et d'autre part, poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale. L'ONACVG doit pouvoir continuer à être le grand service de proximité du monde combattant et à œuvrer sereinement avec son engagement et son courage bien connus. En effet, malgré les prestations que l'ONACVG est chargée de gérer et qui s'élevaient en 2019 à 157,3 millions d'euros, la subvention pour charges de service public versée à l'ONACVG est réduite de 400 000 euros pour s'établir à 57,6 millions d'euros en 2019. Il souhaite l'alerter sur le fait que le monde combattant est inquiet quant aux moyens qui continueront à être attribués à l'ONACVG pour lui permettre de poursuivre ses missions.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

11046. – 27 juin 2019. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les moyens qui seront à l'avenir attribués à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), ainsi que sur la nécessaire implantation territoriale, locale, de ses services. Établissement public porteur de l'héritage de nos aînés et des valeurs du monde combattant, l'ONACVG assure des missions reposant sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Pour ce faire, il importe qu'il continue à s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et demeure ainsi le grand service de proximité du monde combattant. Nombre d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre s'inquiètent d'une éventuelle baisse des moyens financiers qui seront, pour les années à venir, attribués à l'ONACVG, ainsi que d'une possible suppression de ses services départementaux. Une telle implantation territoriale est primordiale pour que les anciens combattants et les victimes de guerre puissent faire valoir leurs droits. Plus globalement, l'ONACVG doit pouvoir bénéficier de moyens suffisants pour assurer ses missions mémorielles et initiatives pédagogiques correspondantes, en poursuivant notamment son rapprochement avec l'éducation nationale. Ainsi, dans le Calvados, au cours de la semaine du 6 juin 2019, se sont déroulées de nombreuses cérémonies commémoratives pour célébrer le 75^e anniversaire du Débarquement et de la bataille de Normandie. L'ONACVG calvadosien a joué un rôle essentiel dans leurs bonnes organisations, tant auprès des associations d'anciens combattants que des établissements scolaires. Ce faisant, elle souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions quant à l'avenir de l'implantation départementale des services de l'ONACVG et aux moyens qui lui seront désormais alloués pour exercer ses missions.

3304

Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

11062. – 27 juin 2019. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation et le devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), cet établissement public porteur de l'héritage de nos aînés et du monde combattant. Les acteurs ou témoins directs des différents conflits étant de moins en moins nombreux, les survivants souhaitent que l'ONACVG reste le passeur de cette mémoire, notamment parce que toutes les composantes mémorielles sont représentées au sein de son conseil d'administration. Pour continuer à assurer ses missions, l'ONACVG doit pouvoir s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale, vecteur majeur de mémoire et de citoyenneté. Ce travail suppose des moyens adéquats, or le monde combattant fait part de son inquiétude quant à la pérennisation de ces moyens. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et si des précisions peuvent être apportées sur le financement à venir de l'ONACVG.

Augmentation des contingents de l'Ordre national de la Légion d'honneur

11121. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le contingent des décorations, relevant de l'Ordre national de la Légion d'honneur. Conformément au conseil des ministres du 2 novembre 2017, les cinq décrets triennaux fixant les contingents annuels des trois ordres nationaux (Légion d'honneur, Mérite et Médaille militaire) ont été fortement réduits pour les Français et pour les étrangers afin de « renforcer leur valeur symbolique ». Ainsi, pour la Légion d'honneur, le contingent annuel à titre civil est réduit de plus de la moitié, passant de 3 256 (2015, 2016, 2017) à 1 400 (2018, 2019, 2020) et à titre militaire de 1 252 à 1 000. Pour les étrangers, le contingent annuel des croix de la Légion d'honneur passe de 430 à 320 et celui des Médailles militaires de 50 à 30. Cette baisse drastique complique considérablement le renouvellement des sections locales de la Légion d'honneur qui peinent à réunir leurs assemblées générales, faute de nouveaux membres. Au regard du nombre d'anciens combattants, et plus particulièrement de ceux qui exercent des responsabilités au sein des associations patriotiques, elle estime nécessaire d'augmenter ces contingents, pour compenser au moins partiellement le nombre de décès de compagnons dans un département. Rappelons que les membres de la Légion d'honneur contribuent au développement de l'esprit civique et patriotique, notamment par des actions éducatives auprès de la jeunesse, et qu'ils participent à de nombreuses activités ou actions de solidarité nationale. Elle lui demande par conséquent la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

Suppression des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

11129. – 27 juin 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la suppression, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25%, du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF (société nationale des chemins de fer français), y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour le France ». En effet, les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité ont été abrogés par l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Il semble pourtant que des assurances aient été apportées par les services du ministère sur le maintien des tarifs spéciaux dont bénéficiaient les pensionnés de guerre. Les associations d'anciens combattants invoquent le droit à réparation imprescriptible conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans son article L. 1 : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. » Ils souhaitent obtenir des explications quant à cette potentielle suppression arguant que l'ouverture à la concurrence n'est pas un obstacle à l'octroi de ces réductions. Il lui demande donc la position du Gouvernement en la matière.

3305

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural*

11049. – 27 juin 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la problématique des pré-enseignes pour les établissements situés en milieu rural. En effet, l'attractivité des centres bourgs est intimement liée à leur capacité à attirer les touristes et voyageurs pour se restaurer. Or la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié la signalisation en supprimant toutes les pré-enseignes autorisées pour les activités utiles aux personnes en déplacement. Depuis le 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires sont ainsi interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Lors de l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'article 161 autorisait à nouveau les pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural qui se trouvaient pénalisés par une baisse de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 25 %. Le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution cet article qui prévoyait l'extension des enseignes dérogatoires à l'ensemble des restaurants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin d'apporter une solution pérenne aux restaurateurs.

Dommages aux biens non assurables lors de catastrophes naturelles

11056. – 27 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème de non-éligibilité des dommages de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Dans une précédente réponse à cette problématique, il lui a été indiqué que « les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.), sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. » Pourtant, il reste la question de l'indemnisation des dommages causés aux biens « non assurables ». Pour les communes, l'article R. 1613-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les biens éligibles à ce dispositif, parmi lesquels la voirie et les biens annexes nécessaires à la sécurisation de la circulation, les ouvrages d'art, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les digues, etc. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes, et tout particulièrement à celles dotées de faibles moyens, de faire face aux dommages subis par les biens « non-assurables » à la suite d'un aléa naturel exceptionnel non pris en compte par les arrêtés de catastrophe naturelle.

Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois

11073. – 27 juin 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficulté technique rencontrée par les agents quant au délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager. La dynamique de la métropole bordelaise confère aux territoires alentour un attrait particulièrement grandissant. Par conséquent, il est observé une densification dans les zones urbanisées et une croissance importante des demandes d'urbanisme. Actuellement, le délai d'instruction est d'un mois. Il doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur et notamment aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité, assainissement). Durant ce mois de délai, les services instructeurs sont dans l'attente d'un avis conforme des différents gestionnaires de réseaux pour être en mesure de statuer sur la conformité du projet. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle apparaît indispensable pour délivrer une autorisation en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont eux aussi de plus en plus sollicités et ne peuvent répondre dans le délai imparti. Dans ce cas, le délai d'instruction légal ne peut être tenu. Elle attire l'attention sur cette situation qui pourrait entraîner le ralentissement des constructions, et, à terme, freiner la dynamique du territoire. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre ce délai d'instruction à deux mois.

Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau

11118. – 27 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de reconnaître un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau pour les intercommunalités. En confiant les compétences d'eau potable et d'assainissement aux intercommunalités d'ici le 1^{er} janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) a accéléré un mouvement déjà engagé dans les territoires. Cette intercommunalisation des compétences eau et assainissement va donner lieu à l'application provisoire de tarifs différents de ceux antérieurement fixés par les communes. Actuellement, nombre de ces intercommunalités rencontrent de grandes difficultés pour mener à bien cette harmonisation tarifaire « dans un délai raisonnable », tant les disparités entre les communes sont grandes. En effet, les dispositions réglementaires en matière d'eau potable ne permettent pas, à ce jour, suffisamment de souplesse pour trouver des alternatives à la mise en place d'un tarif commun immédiat, et ce malgré les travaux de fusion en cours sur cette compétence sensible. De plus, les usagers restent particulièrement sensibles au prix de l'eau qui leur sera appliqué. Par ailleurs, cette question de l'harmonisation tarifaire est également liée à celle de l'harmonisation des modes de gestion des services publics repris par les intercommunalités. Bien qu'il soit théoriquement possible de faire coexister plusieurs modes de gestion d'un même service public, l'harmonisation de ces modes de gestion doit être privilégiée pour parvenir à une gestion homogène du service et de ses tarifs, sur l'ensemble du territoire intercommunal. Or, un tel dispositif existe pour l'assainissement alors qu'il n'est pour l'instant que « toléré » en matière d'eau, selon les préfetures, et en s'appuyant sur des éléments jurisprudentiels. Aussi, comme cela se pratique déjà dans l'exercice de la compétence de collecte des ordures ménagères avec le lissage de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il serait opportun de permettre, a minima, de reconnaître la possibilité à ces intercommunalités de recourir à un

lissage du prix de l'eau. Cela permettrait d'introduire un droit à la différenciation tarifaire, non pas seulement en raison d'un mode de gestion différencié de la compétence, mais aussi en raison de motivations techniques objectives démontrées (exemple : réseau non maillé avec modalités de production de l'eau potable sensiblement différente et au coût de production différent). Chaque intercommunalité a des spécificités qui lui sont propres (modes de production de l'eau, mode de traitement, coût de production) et dont il faut tenir compte pour réussir au mieux ce transfert de compétence. De toute évidence, la reconnaissance juridique de cette différenciation tarifaire et de cette possibilité de recourir au lissage, apporterait à ces intercommunalités, la souplesse et les outils attendus et indispensables à la réussite de leur transfert de la gestion de l'eau et à l'harmonisation de leurs modes de gestion. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine et aimerait savoir si des dispositions seront prises prochainement pour proposer cette possibilité de lissage et de différenciation tarifaire à ces intercommunalités s'agissant des tarifs de l'eau potable.

Exhaussements du sol

11143. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que l'article R. 421-23 f du code de l'urbanisme dispose qu'à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 mètres doivent être précédés d'une déclaration préalable. Il lui demande si pour l'application de ce texte, des opérations de dépôt des terres, qui se répètent à intervalles assez fréquents, sans déclaration préalable, peuvent être cumulées pour faire naître une infraction à l'urbanisme.

Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment

11144. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment et lui demande si lorsqu'un administré présente une déclaration préalable en vue d'un changement de destination d'un bâtiment agricole, l'autorisation de changement de destination délivrée peut être considérée comme valant également autorisation de faire des travaux.

Panneaux photovoltaïques et monuments historiques

11148. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les difficultés rencontrées par certaines communes pour concilier les souhaits de certains administrés d'installer sur le toit de leur maison d'habitation des panneaux photovoltaïques avec les contraintes résultant de la protection des monuments historiques. Il lui demande si les services chargés de la protection des monuments historiques peuvent s'opposer à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de maisons situées à proximité d'immeubles historiques quand bien même ils ne seraient pas visibles depuis la voie publique ni en co-visibilité avec le monument historique considéré.

Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement

11175. – 27 juin 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions relatives à la possibilité de mettre en place une régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. En effet, l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie [...]. L'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique. Lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale ou un même syndicat mixte, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique [...]. » Cependant, alors même que cet article évoque l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales, ce qui laisse penser que l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales à l'échelon intercommunale ne serait pas obligatoire pour l'application desdites dispositions, l'instruction en date du 28 août 2018 liée à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, va au-delà du texte de l'article L. 1412-1 du CGCT. Elle exige en effet que les trois compétences soient exercées au niveau intercommunal et non seulement les compétences eau et assainissement des

eaux usées. En outre, une réponse de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, à la question écrite n° 10088 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 11 septembre 2018, confirme cette interprétation extensive. Selon ces deux sources, la création d'une régie unique ne peut donc être envisagée que si les trois compétences (eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) sont exercées au niveau intercommunal. Il apparaît donc que tant l'instruction du 28 août 2018 que la réponse ministérielle ont une interprétation plus large que l'article L. 1412-1 du CGCT. Face à cette interprétation équivoque, il lui demande si la lecture de l'article L. 1412-1 du CGCT permettant de mettre en œuvre une régie unique pour les établissements publics de coopération intercommunale n'exerçant que les compétences eau et assainissement des eaux usées et non la gestion des eaux pluviales est bien celle qui doit être retenue. Une autre lecture limiterait les possibilités de mettre en œuvre cette disposition.

Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière

11179. – 27 juin 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10081 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux

11180. – 27 juin 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10093 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

11181. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09709 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de certains débats dans les conseils municipaux

11183. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09712 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Modalités de certains débats dans les conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

11184. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09714 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication de documents en matière d'urbanisme

11186. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09717 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Communication de documents en matière d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

11188. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09721 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Raccordement en eau d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

11189. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09723 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépenses d'investissement

11190. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09725 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Dépenses d'investissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Déclaration de marchés publics sans suite

11191. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09994 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Déclaration de marchés publics sans suite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune

11193. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09996 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes

11200. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09889 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

11202. – 27 juin 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09624 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Droit individuel à la formation des élus locaux*

11060. – 27 juin 2019. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'accès au droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, institué par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Actuellement, il faut une année de mandat minimum avant de pouvoir bénéficier de vingt heures de DIF, or la formation est particulièrement nécessaire les premiers mois du mandat d'un élu. En cas de réélection, les heures de DIF restantes doivent être utilisées dans les six mois suivant celle-ci, ce qui apparaît particulièrement court. De plus, s'il a été noté que les élus pouvaient bénéficier des crédits formation financés par les collectivités, ceux-ci demeurent strictement encadrés de 2 à 20 % du montant des indemnités de fonction des élus, ce qui est dérisoire pour les plus petites communes et correspond à des sommes de 30 à 350 euros par élu et par an. Enfin, l'instruction des dossiers de demande de financement de

deux mois demeure un frein à l'accès au DIF, et ces délais mériteraient d'être réduits. Le Gouvernement semble avoir récemment pris conscience de l'importance de l'action des élus locaux à travers l'ensemble du territoire, et être prêt à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de leur mandat, ce qui se traduira à la rentrée par la présentation du projet de loi « proximité et engagement » devant le Parlement. Un meilleur accès au DIF pourrait être l'une des réponses pouvant faciliter l'exercice des mandats locaux et résoudre la crise des vocations auquel notre pays risque de faire face au moment des élections municipales de mars 2020. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'accès au DIF pour les élus locaux.

CULTURE

Suppression de l'émission « Soir 3 »

11044. – 27 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes que soulève la suppression de l'émission « Soir 3 », édition du soir sur une chaîne généraliste. Alors que, lancé en 1978, ce journal touche entre 500 000 et 1 million de téléspectateurs, la décision de la présidence de France Télévisions de basculer ce rendez-vous sur France Info a de quoi surprendre même s'il s'agit de renforcer la tranche d'information de cette chaîne de la TNT (télévision numérique terrestre) lancée en 2016. « Soir 3 » existait déjà avant le « 12/13 » et le « 19/20 ». C'était en quelque sorte le « 20 Heures » de la chaîne, sa marque de fabrique... Si ce projet est vivement combattu en interne, il inquiète également fortement les élus ruraux qui considèrent « Soir 3 » comme une "une fenêtre objective sur l'actualité dans les régions" avec des sujets qui traitent notamment des territoires ruraux et de la proximité. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire afin que France 3 continue à diffuser son emblématique JT (journal télévisé).

Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national

11093. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national suite à leur prêt aux musées et administrations. À la suite du rapport de synthèse des vingt ans d'exercice de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA), plusieurs médias se sont fait l'écho de la situation dramatique d'éparpillement et de péril du patrimoine mobilier national. En effet, ce serait 10 % des 500 000 objets déposés par les collections nationales dans des structures publiques, soit près de 50 000 pièces, qui manquent à l'appel. Brisés, volés, sous-dépôtés, perdus, des milliers de trésors disparaissent ainsi chaque année, dans l'apparente indifférence ou impuissance de l'État. Les synthèses locales de récolement de la CRDOA comportent ainsi, à l'endroit des pièces référencées comme disparues, un nombre alarmant de « classements ». Si en ce qui concerne les biens dont les églises sont depositaires les contrôles semblent correctement menés et efficaces, les administrations et collectivités territoriales seraient, quant à elles, sujettes à beaucoup moins de rigueur, générant la dispersion et la perte récurrente de nombreuses pièces. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire, d'une part pour retrouver les pièces manquantes, et d'autre part pour mettre fin à cette inquiétante atteinte à notre patrimoine culturel et historique et sécuriser réellement l'ensemble des biens déposés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Indemnités des élus régionaux

11082. – 27 juin 2019. – **M. François Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer pour l'année 2018, par région, le nombre d'élus régionaux, le montant global des indemnités perçues par ces élus, le montant de leurs frais de déplacement ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus. Il lui demande enfin l'évolution attendue et souhaitée par le Gouvernement de ces données pour les années 2019 et 2020 dans le contexte de la nouvelle organisation territoriale de la République.

Avantage fiscal du gazole non routier

11099. – 27 juin 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible réexamen, voire une suppression, de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). La suppression prévue en 2018 du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) avait amené de nombreux sénateurs à intervenir auprès du

Gouvernement, relayant les préoccupations des professionnels du secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment ainsi que des transporteurs dont les camions sont équipés de groupes frigorifiques. Au final, celui-ci avait décidé de maintenir la fiscalité GNR, telle qu'elle existe, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Si la situation actuelle devait être remise en cause, cela induirait de très nombreuses et lourdes conséquences, fragilisant les entreprises de ces secteurs, et principalement les plus petites. L'annonce de la fin brutale du tarif réduit de TICPE sur le GNR ne permettra pas aux entreprises d'anticiper, voire de répercuter sur leurs marchés et contrats en cours cette hausse importante du carburant. Aussi, il lui demande si la suppression du taux réduit de la TICPE est envisagée.

Rémunération versée en cas d'arrêt maladie et taxe sur les salaires

11102. – 27 juin 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la qualification de la rémunération versée en cas d'arrêt maladie notamment au regard de la taxe sur les salaires. Depuis le 30 janvier 2019, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par les revenus d'activité. Aussi, les indemnités considérées jusqu'à maintenant comme des revenus de remplacement (plein et demi-traitement) sont exonérées de la taxe sur les salaires. Cependant, une disposition du bulletin officiel des finances publiques impôt fait entrer dans l'assiette de la taxe sur les salaires les indemnités correspondant aux demi-traitements versés aux fonctionnaires hospitaliers en cas d'arrêt maladie ordinaire supérieur à quatre-vingt-dix jours sur le fondement que ces indemnités constituent un avantage statutaire ayant le caractère de rémunération. Cela aboutit donc à ce que les demi-traitements de ces agents soient une sorte d'exception aux revenus de remplacement en étant assujettis à la taxe sur les salaires. L'administration fiscale répond désormais également par la négative aux demandes d'exonération relatives au plein traitement au motif qu'elle qualifie ces indemnités comme un avantage statutaire. Cette nouvelle interprétation entraîne des ruptures d'égalité de traitement entre les titulaires et les contractuels de la fonction publique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature fiscale du plein et du demi-traitement.

Avantage fiscal sur le gazole non routier

11103. – 27 juin 2019. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un possible réexamen, voire une suppression, de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). La suppression prévue en 2018 du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) avait amené de nombreux sénateurs à intervenir auprès du Gouvernement, relayant les préoccupations des professionnels du secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment ainsi que des transporteurs dont les camions sont équipés de groupes frigorifiques. Au final, celui-ci avait décidé de maintenir la fiscalité GNR, telle qu'elle existe, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Si la situation actuelle devait être remise en cause, cela induirait de très nombreuses et lourdes conséquences, fragilisant les entreprises de ces secteurs, et principalement les plus petites. L'annonce de la fin brutale du tarif réduit de TICPE sur le GNR ne permettra pas aux entreprises d'anticiper, voire de répercuter sur leurs marchés et contrats en cours cette hausse importante du carburant. Aussi, il lui demande si la suppression du taux réduit de la TICPE est envisagée.

Contrefaçon dans l'économie française

11106. – 27 juin 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids de la contrefaçon dans l'économie française. Les résultats d'une récente enquête menée par l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) montrent un emballement du commerce de produits contrefaits à travers l'Union Européenne. L'hexagone se positionne en première ligne puisque près de deux contrefaçons sur dix saisies à travers le monde usurpent un brevet ou une marque française. Estimée à 6.8 milliards d'euros chaque année, la contrefaçon nuit à l'économie de notre pays. En effet, elle représente un manque à gagner de plus de 6% dans de nombreux secteurs : vêtements, chaussures, cosmétiques, produits de soins personnels ou produits pharmaceutiques. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre le phénomène de la contrefaçon.

Absence de délai de rétractation pour les achats effectués sur les foires et salons d'exposition

11109. – 27 juin 2019. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués sur les foires et salons d'exposition. Aux termes de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice

du consommateur dans les foires et salons et de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation qui créa l'article L. 224-59 du code de la consommation, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. Aujourd'hui, malgré un arsenal législatif et réglementaire conséquent, de nombreux consommateurs estiment qu'ils n'ont pas été informés de cette absence de délai de rétractation, alors même que cette information est obligatoire. Conscient de la spécificité des achats effectués en foires et salons, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures pour la bonne application des dispositions précitées.

Taxe générale sur les activités polluantes et dédommagement des communes impactées

11112. – 27 juin 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possible distribution d'un pourcentage du produit de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux communes directement impactées par une activité polluante. En France, la TGAP est un impôt qui s'applique à diverses activités polluantes. Instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, et entrée en application le 1^{er} janvier 2000, elle a notamment permis de remplacer ou fusionner diverses taxes parafiscales (pollution atmosphérique, déchets ménagers et industriels spéciaux, huiles de base et nuisances sonores dues au décollage des avions). Une circulaire du 6 novembre 2018 synthétise la réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 concernant les différentes composantes de cette taxe, à l'exception de la composante carburants. Chaque composante de la TGAP constituant une taxe à part entière, un redevable peut être assujéti à plusieurs composantes de la TGAP. Ainsi, elle est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants (déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc.). Son montant (révisé chaque année) et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit, et elle est proportionnelle au degré de pollution engendrée par toute activité. Fondée sur le principe du pollueur-payeur, la composante « émissions polluantes » de la TGAP participe de la lutte contre les émissions de polluants dans l'atmosphère. À ce titre, les exploitants de carrières sont soumis à la taxe pour les particules totales en suspension (TPS) émises dans l'air, dès lors qu'ils exploitent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement, et que le seuil d'assujettissement de cinq tonnes est dépassé. Concernant la composante « air », la gestion de la TGAP air a été confiée à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), et cet impôt génère annuellement un revenu total de 59M€ en 2016, dont 27 millions sont versés sous forme de dons libératoires aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), le reste revenant au budget général de l'État. Cet impôt est payé par 817 industriels, exploitant 1 205 installations classées. Le produit de la TGAP s'élevait globalement à 726 millions d'euros en 2015, répartis entre l'État (277 M€) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (449 M€). Pour 2019, les recettes attendues s'élèvent à 700 millions d'euros, dont 449 millions sont reversés à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Au vu de ces éléments, le fléchage de la TGAP pourrait constituer un outil intéressant pour développer les productions locales, notamment en Martinique. Il rappelle que les maires dénoncent souvent, à juste titre, le fait que les carrières situées sur leurs communes ne rapportent rien à ces dernières puisque le produit de la TGAP est reversé aux douanes. Or, il estime que si les exploitants de carrières pouvaient flécher le versement d'une partie de la TGAP vers les communes sur lesquelles ils sont installés et directement impactées par les nuisances, cela permettrait de stimuler la production locale. D'autant qu'un dispositif semblable permet à électricité de France (EDF) de flécher une partie de la TGAP air vers les associations de mesure de la qualité de l'air. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre aux communes concernées de bénéficier d'une fraction du produit de la TGAP, en dédommagement des nuisances et préjudices subis.

Assurance dommages ouvrage

11117. – 27 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des promoteurs immobiliers ayant souscrit divers contrats auprès de la compagnie d'assurance danoise Alpha insurance. La faillite de cet organisme met en péril la situation économique de ces entrepreneurs qui sont dans l'impossibilité de récupérer les fonds qui ont été engagés. En effet, les promoteurs lésés ont dû souscrire à une nouvelle police d'assurance « dommages ouvrages » et engager de nouveaux frais qui constituent un manque à gagner important, cela dans le but de les protéger d'un éventuel sinistre. Or, conjointement, ils ont été informés par le liquidateur qu'ils ne pourraient pas se prévaloir du fonds de garantie danois et que toute tentative pour se faire rembourser les frais engagés auprès d'Alpha insurance serait vaine. Dans ce cadre, il souhaite savoir pourquoi cette compagnie d'assurance a pu obtenir l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) alors même qu'elle ne bénéficiait d'aucune réassurance en cas de liquidation

judiciaire ? Il souhaite également connaître les dispositions qu'il a prises pour aider les entreprises françaises et si le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) au sein duquel toutes les entreprises d'assurance agréées en France sont regroupées pourrait intervenir.

Réforme de l'assurance chômage pour les cadres

11135. – 27 juin 2019. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** au sujet de la réforme de l'assurance chômage, notamment concernant les mesures prévues pour les cadres. La réforme de l'assurance chômage prévoit une baisse de l'indemnisation des cadres de moins de 57 ans qui percevaient un salaire de plus de 4 500 € bruts, cela à partir du septième mois d'indemnisation (avec un plancher à 2 261 € nets d'indemnisation). Il juge cette réforme particulièrement injuste puisqu'elle cible principalement les cadres qui cotisent le plus à l'assurance chômage et ne représentent qu'un très faible taux : 3,8 %. En 2017, une étude élaborée par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) a prouvé que la cotisation des cadres représentait 42 % des cotisations alors qu'ils ne percevaient que 12 % des allocations. Cette mesure est discriminante et privera les cadres de leurs droits en réduisant très rapidement leurs indemnités. Il rappelle que parmi les cadres, tous ne sont pas amenés à retrouver rapidement un emploi facilement et notamment à la hauteur de leur ancienne rémunération. Il s'inquiète par rapport aux mesures prévues et se demande comment le Gouvernement compte garantir l'équité de la protection sociale pour tous les travailleurs.

Respect des sanctions de gels des avoirs prononcées par l'Organisation des Nations unies pour faits de terrorisme

11159. – 27 juin 2019. – Mme **Nathalie Goulet** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'enquête que vient de publier le Wall Street Journal, aux termes de laquelle la banque nationale du Qatar à Doha a libéré des fonds d'un compte d'un membre proche de l'inspirateur des attentats du 11 septembre et maître à penser d'Al-Qaïda, dont les avoirs sont gelés par décision de sanctions de l'Organisation des Nations unies. Elle souhaite avoir la confirmation que les établissements bancaires français, et en particulier l'agence de la banque nationale du Qatar à Paris, n'ont pas été destinataires de ces transactions effectuées en violation du droit international.

3313

Modalités de facturation aux communes

11182. – 27 juin 2019. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le **ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09710 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Modalités de facturation aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

11192. – 27 juin 2019. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le **ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09995 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse

11203. – 27 juin 2019. – Mme **Sylviane Noël** rappelle à M. le **ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10003 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermetures de classes à la rentrée 2019-2020

11063. – 27 juin 2019. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes prévues à la rentrée 2019-2020. La loi pour une école de la confiance comporte de nombreux éléments satisfaisants qui visent à une meilleure réussite de nos enfants : mixité sociale, inclusion, scolarisation à partir de 3 ans, renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap... Des

fermetures de classes sont programmées au niveau national, déclinées dans les régions puis dans les départements sans qu'il ne soit nécessairement tenu compte des réalités locales. Aux Sables-d'Olonne, l'école de la Pironnière applique depuis plusieurs années certains apports de la loi pour une école de la confiance. La fermeture d'une classe est envisagée à la rentrée prochaine en raison d'un nombre insuffisant d'élèves préinscrits à la date du 24 mai 2019. Depuis cette date, comme dans de nombreux établissements, les effectifs ont évolué favorablement et sont dorénavant supérieurs au seuil de fermeture. La fermeture effective d'une classe à l'école de la Pironnière aurait pour incidence la constitution de classes à vingt-neuf ou trente élèves et le dédoublement de certains niveaux. Ces conséquences ne seraient pas en conformité avec la loi pour une école de la confiance. S'il se dit au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse que le maintien d'une classe peut parfois créer des inégalités, la fermeture d'une classe peut, quant à elle, souvent les accentuer. Aussi, elle lui demande quels moyens humains et financiers seront mis en œuvre pour mener à bien la réforme ambitieuse de l'école de la confiance et que ne soient pas annoncées de fermeture de classe en cours d'année scolaire.

Diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants

11074. – 27 juin 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du manque d'exhaustivité des contrôles et des diagnostics quant à la présence d'une éventuelle pollution de l'air, de l'eau et des sols dans les établissements qui accueillent des enfants. En effet, de récentes publications ont de nouveau mis en lumière un constat alarmant déjà bien établi sur la pollution des écoles. Face à ce constat, il semblerait nécessaire que des diagnostics plus exhaustifs soient effectués afin de connaître précisément la pollution à laquelle sont exposés les élèves fréquentant ces établissements. Ceux-ci devraient inclure un contrôle au regard des valeurs guides réglementaires au formaldéhyde, en dioxyde d'azote, en hydrocarbures, en solvants chlorés, en benzène, en particules fines, en métaux, en pesticides, et autres substances spécifiques liées à l'environnement historique ou géologique des sites. C'est pourquoi, convaincu que le ministère place la santé des élèves comme préoccupation première et centrale, et persuadé qu'il sera sensible à l'enjeu grandissant de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, il lui demande quelle mesure l'État entend prendre pour améliorer le diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants.

Réforme du baccalauréat

11085. – 27 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme du baccalauréat prévue pour 2021. Cette restructuration de l'enseignement au lycée et des examens du baccalauréat soulève de nombreux enjeux, notamment la question du contrôle continu. En effet, 40 % de la note finale du baccalauréat sera composée du contrôle continu. Celui-ci reposera sur des épreuves communes réalisées au cours des années de première et de terminale. Une banque nationale numérique de sujets sera mise en ligne pour garantir une égalité entre les élèves au niveau national. Cependant, cette égalité toute relative pose question puisque la notation diffère obligatoirement entre chaque lycée. L'objectif de garantir à chaque élève un socle de connaissance commun et à niveau égal lors de l'obtention du baccalauréat sera inévitablement remis en cause. Il craint un déséquilibre entre les différents territoires et entre les lycées, et se demande comment le Gouvernement compte garantir une réelle harmonisation au niveau national suite à la réforme du baccalauréat de 2021.

Réforme du lycée et du baccalauréat

11096. – 27 juin 2019. – **M. Gérard Dériot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat, notamment en milieu rural. À compter de la rentrée scolaire 2019, les élèves de seconde et de première ne devront plus se décider entre les filières traditionnelles scientifique, économique et sociale et littéraire. Outre le suivi d'enseignements communs à tous les élèves, chaque lycéen devra choisir trois spécialités en classe de première puis deux en terminale, parmi douze spécialités proposées par le ministère. Si l'objectif poursuivi est de mettre fin à la hiérarchie implicite des filières traditionnelles et de renforcer le baccalauréat afin d'en faire un tremplin pour les études supérieures, cette réforme suscite diverses inquiétudes au sein du corps enseignants, des parents et des élèves, notamment en milieu rural. En outre, toutes les spécialités ne seront pas proposées par l'ensemble des établissements, choix qui varieront en fonction de la taille des lycées et de leur implantation géographique. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a promis que les élèves auront un large choix d'un minimum de sept enseignements de spécialité qui sont les plus proches de l'offre actuellement proposée au travers des sections générales. Pourtant, même cette offre minimale de disciplines n'est pas assurée dans tous les établissements, obligeant plusieurs élèves à changer de lycées

ou à suivre l'enseignement de leur choix dans un autre lycée que le leur, à plusieurs dizaines de kilomètres. Ce constat est encore plus clair s'agissant des autres spécialités « moins classiques ». Bien que chaque académie se soit efforcée de permettre un accès à ces enseignements dans un « périmètre géographique raisonnable », force est de constater que faire le choix de ces disciplines devrait engendrer des coûts et du temps supplémentaires pour les lycéens qui souhaitent suivre ces enseignements de spécialité et qu'ils sont d'ailleurs en droit d'accéder. Finalement, les lycées de centre-ville devraient donc proposer la quasi-totalité des spécialités, tandis que ceux des petites villes, des périphéries ou ruraux auront une liste de disciplines bien plus réduite, laissant craindre une profonde inégalité territoriale. En fonction de leur lieu de résidence, les lycéens auront plus ou moins d'opportunités d'accéder aux disciplines de leur choix et qui les conduiront aux études supérieures qu'ils désirent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes quant aux choix plus restreints offerts aux lycéens en milieu rural.

Impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis

11146. – 27 juin 2019. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact des dispositions du projet de loi pour une école de la confiance sur les territoires de Seine-Saint-Denis. Alors que les enseignants et personnels éducatifs du département dénoncent d'année en année les manques de moyens humains et financiers, la faisabilité de certaines mesures de ce projet de loi semble questionnable et demande des précisions. Parmi elles, le dédoublement des classes de CE1 (cours élémentaire 1^{er} degré ; année) en éducation prioritaire renforcée, particulièrement nécessaire sur le département de Seine-Saint-Denis qui compte près de deux cents écoles en réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep+) et trois cents en réseau d'éducation prioritaire (Rep). Depuis 2017, la mesure a déjà été mise en place dans plusieurs classes du territoire français ; elle n'aura pourtant lieu qu'en septembre 2020 pour les classes de Seine-Saint-Denis, en raison d'un manque de locaux et de ressources humaines. Il souhaite donc savoir si ce report d'échéance ira de pair avec la création de postes d'enseignant afin de mener à bien l'objectif de cet ajournement et de répondre à une démographie croissante, le risque étant qu'une application à moyens constants n'entraîne un accroissement des effectifs dans les autres classes déjà pénalisées par le manque de moyens susmentionné.

3315

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Budget du service national universel et budget de l'éducation nationale

11153. – 27 juin 2019. – Mme Laurence Cohen interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement du service national universel (SNU) au regard du budget attribué à l'éducation nationale. Le service national universel s'adresse à tous les jeunes, garçons et filles. Il prend la forme d'un service civique d'un mois obligatoire entre 16 et 18 ans, dans la continuité du parcours citoyen, suivi d'un engagement plus long sur la base du volontariat, entre 16 et 25 ans. Même si cela semble louable et alors que le Gouvernement vient de lancer la phase dite de « préfiguration » les objectifs réels de ce SNU et sa vocation peuvent interroger. En effet, le développement de la culture de l'engagement, le brassage social, l'aide à l'orientation ou encore la valorisation du patrimoine sont des buts que le SNU souhaite poursuivre. Mais ce sont également des objectifs que l'éducation nationale est censée atteindre. Or, celle-ci manque cruellement de moyens financiers, à en juger par les protestations légitimes qui émanent depuis plusieurs années du corps professoral. La suppression de 1 800 emplois en 2019 ainsi que l'opposition massive des agents de l'éducation nationale à la réforme en cours devraient plutôt mener au constat suivant : l'éducation nationale n'est actuellement pas en mesure de mener à bien ses objectifs, par manque de moyens. Pour l'éducation nationale, il n'y aurait donc « pas d'argent magique » tout comme il n'y en a pas pour les hôpitaux ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), alors que le coût estimé du SNU est de 1,6 milliard d'euros par an. Ceci en fait un programme coûteux pour les contribuables, équivalent aux dépenses allouées à la mission « Immigration, asile et intégration » du projet de loi de finances pour 2019. Il semble surprenant que l'État puisse dépenser plus de 30 milliards d'euros sur vingt ans dans un programme dont les missions sont sensiblement similaires à celles de l'éducation nationale, mais ne puisse pas augmenter en conséquence le budget de celle-ci. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend attribuer chaque année au budget de l'éducation nationale une augmentation au moins égale à la somme dépensée pour le SNU.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Élaboration du plan triennal « femmes, paix et sécurité »

11057. – 27 juin 2019. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la mise en place du troisième plan national d'action de mise en œuvre des résolutions « femmes, paix et sécurité ». En vertu de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, la France avait adopté un premier plan national d'action pour la période 2010-2013 suivi d'un second pour la période 2015-2018. Comme le relève le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, le second plan d'action national a permis de sensibiliser et d'agir à l'international concernant la protection des femmes dans les situations de conflit, la promotion de leur rôle dans les sorties de crise mais aussi sur les violences quotidiennes. La France s'est engagée le 25 octobre 2018 devant le conseil de sécurité à ce que le troisième plan d'action national pour l'agenda « femmes, paix et sécurité » soit présenté au premier trimestre 2019. De plus, elle devait faire de l'agenda « femmes, paix et sécurité » une priorité de sa présidence du conseil de sécurité en mars 2019. Le plan « femmes, paix et sécurité » permet à la France de porter un plaidoyer dans les enceintes multilatérales afin de poursuivre les avancées initiées par le conseil de sécurité sur un sujet qu'elle considère comme une grande cause nationale. Alors que débute bientôt le troisième trimestre 2019, elle lui demande où en est l'élaboration de ce nouveau plan d'action national et souhaiterait connaître les délais de production dudit plan.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Expérimentations zootechniques

11113. – 27 juin 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boîteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Avenir de l'édition scientifique privée

11130. – 27 juin 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la vive inquiétude des éditeurs privés au sujet de l'avenir de leur secteur d'activité et l'interroge au sujet de l'efficacité économique de la reprise du contrôle de l'État sur l'édition scientifique. Dans un contexte de profondes mutations marqué par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui permet aux chercheurs de diffuser leurs écrits scientifiques par voie numérique et dans un format ouvert à l'expiration d'un délai de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lourdement investi dans des initiatives numériques visant à produire des contenus en ligne sans faire appel aux éditeurs. Il en est ainsi des universités numériques thématiques qui proposent des ressources pédagogiques libres et gratuites dans de nombreux champs disciplinaires. Dans le domaine de la recherche, la plateforme ISTEEX, d'un coût de 60 millions d'euros, constitue une bibliothèque scientifique numérique nationale permettant d'accéder en ligne à un ensemble considérable d'archives scientifiques. Par ailleurs, l'initiative OpenEdition vise à numériser, mettre en ligne et diffuser gratuitement les résultats de travaux de chercheurs en sciences humaines et sociales (revues et ouvrages) sur une plateforme dédiée. Avec le modèle « diamant » porté par le MESRI dans le cadre du plan national pour la science ouverte annoncé en 2018, les publications seraient mises en accès libre immédiat mais sans que l'indispensable travail d'édition soit financé par le lecteur (abonnements) ni par l'auteur (ou son organisme de rattachement). Ce travail d'édition serait donc nécessairement effectué par des structures ad hoc, financées sur fonds publics. Outre le fait qu'on ignore le coût d'un tel investissement public, l'étatisation de l'édition scientifique risque de conduire à

l'effondrement économique des maisons d'édition scientifique françaises, principalement des petites et moyennes entreprises publiant en français et participant ainsi à la diffusion de la pensée francophone dans le monde. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis des éditeurs privés dans le cadre de la promotion de la science ouverte, ainsi que sur les garanties pouvant être apportées sur la qualité des contenus et l'efficacité économique de l'écosystème actuel.

Expérimentations zootechniques

11154. – 27 juin 2019. – M. Yves Daudigny attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et de tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIX^e siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XX^e siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Des ateliers pour tester une tablette tactile

11161. – 27 juin 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les ateliers organisés dans le secteur d'Hennebont pour présenter la tablette Ardoiz. De nombreux seniors souhaitent maintenant se lancer dans une utilisation simplifiée d'Internet. Pour cela, la responsable de l'espace commercial du secteur d'Hennebont a organisé des ateliers pour expliquer aux personnes intéressées le fonctionnement de la tablette Ardoiz. Cette dernière, développée par Tikeasy, filiale du Groupe La Poste, est une solution ergonomique qui ajoute des fonctionnalités spécialement adaptées aux seniors. Elle permet de naviguer simplement sur internet et de communiquer avec ses proches par messagerie ou vidéo. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir ces initiatives.

Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

11174. – 27 juin 2019. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les crédits accordés aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), et notamment le taux de mise en réserve dérogatoire qui y est appliqué. Ces établissements regroupent aujourd'hui 116 289 étudiants, en hausse de 9% par rapport à l'année académique précédente. Les crédits alloués à ces établissements sont constants, amputés d'un taux de mise en réserve dérogatoire, constituant ainsi une réserve de précaution facilement mobilisable face aux aléas survenant en cours de gestion. Un taux de mise en réserve à hauteur de 7 % est appliqué à leur subvention dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, au lieu des 3% prévus initialement par le Gouvernement sur l'ensemble du budget. Ce surgel représente une perte nette pour ces établissements de près de 3 millions d'euros, alors que les EESPIG ont déjà vu diminuer le niveau moyen de subvention par étudiant. Cela crée également une disproportion des contributions : les EESPIG ne pèsent que 0,6% des crédits du programme 150 alors qu'elles représentent près de 8% des crédits mis en réserve. Aussi, il lui demande sa position sur cette situation et quel taux de mise en réserve dérogatoire elle compte appliquer à ces établissements dans les prochains projets de loi de finances.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Reconnaissance des permis de conduire avec la Chine

11066. – 27 juin 2019. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français établis en Chine concernant leur permis de conduire. En effet, les titulaires de permis de conduire chinois peuvent conduire en France, lorsqu'ils y sont pour de courts séjours. Les titulaires de permis de conduire de nombreux pays européens, tels que l'Allemagne ou la Belgique,

peuvent également conduire lorsqu'ils effectuent de courts séjours sur le territoire chinois. Ils peuvent aussi, lorsqu'ils s'établissent en Chine, échanger leur permis de conduire européen contre un permis de conduire chinois. Or, l'accord administratif annoncé entre la France et la Chine en février 2017, et permettant aux titulaires de permis français de voir leur permis de conduire reconnu en Chine, lors de courts séjours, ou échangé s'ils s'établissent en Chine, n'est toujours pas appliqué. La réciprocité est pourtant totalement mise en œuvre par la France, qui reconnaît les permis chinois. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui président à ce retard dans l'application par la Chine de cet accord, et quand il pourra enfin être effectif sur le territoire chinois.

Actes de l'état civil sollicités auprès d'une commune française par un Français établi à l'étranger

11068. – 27 juin 2019. – M. **Jean-Yves Leconte** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les demandes d'actes de l'état civil par des Français résidant à l'étranger. En effet, lorsque des Français établis hors de France sollicitent des actes de l'état civil dressés par une commune française (acte de naissance, acte de mariage, etc.), il est courant que les services de l'état civil de cette commune, d'eux-mêmes, plutôt que de faire un envoi par voie postale au domicile à l'étranger du demandeur, transmette l'acte par la valise diplomatique au nom du titulaire de l'acte et à l'adresse de son consulat de rattachement. Cette situation permet dans quelques pays d'éviter le passage par un service postal ne pouvant acheminer dans des délais raisonnables, ou à bon port, les courriers. Toutefois, les postes diplomatiques et consulaires ne semblent pas organisés pour identifier ce type de courriers et en informer les demandeurs aussi vite que possible dès la réception de l'acte, afin de le lui transmettre. Or, certaines démarches administratives exigent que soit produit un acte de l'état civil français datant de moins de trois mois, ou encore certains titulaires des actes peuvent être contraints de les communiquer de façon urgente à divers organismes ou administrations. Ainsi, il lui demande si une procédure pouvait être mise en place avec le ministère de la justice ou le ministère de l'intérieur pour que soient acheminés de manière sécurisée et rapide, auprès de nos postes diplomatiques et consulaires, les actes de l'état civil demandés par des personnes résidant hors de France auprès des communes françaises.

Action de la diplomatie française concernant les conditions de vie des détenus à l'étranger

11092. – 27 juin 2019. – Mme **Victoire Jasmin** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur un cas particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Il s'agit de celui d'une femme jugée, puis détenue aux Émirats arabes unis dans des conditions contestables, qui est décédée au mois de mai 2019 d'un cancer en phase terminale en dépit de la mobilisation et des appels de membres du Parlement européen, des experts des Nations unies, et de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) attachées à la défense des droits humains fondamentaux. Tous avaient demandé une libération anticipée par compassion eu égard à l'état de santé de la détenue. Ce plaidoyer humanitaire n'ayant en rien modéré l'intransigeance des autorités des Émirats, alors même qu'elle était en train de mourir. Elle lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française en faveur de cette femme, au nom des droits de l'homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un État tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

Difficultés d'organisation des établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme du lycée

11105. – 27 juin 2019. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés d'organisation rencontrées par les établissements scolaires français à l'étranger pour mettre en place la réforme des lycées à la prochaine rentrée scolaire. Le nouveau dispositif d'orientation contenu dans le projet de loi pour une école de la confiance prévoit en effet que les élèves de seconde puissent choisir trois spécialités parmi douze en sus des matières enseignées en tronc commun. Il s'avère, cependant, que nombre de lycées à l'étranger, ne possèdent souvent ni les ressources humaines, ni matérielles pour proposer aux élèves un éventail aussi large de matières de spécialité. Elle aimerait savoir si des mesures d'aménagement de cette réforme ont été prévues pour offrir aux futurs élèves de première des établissements scolaires du réseau AEFÉ (agence pour l'enseignement français à l'étranger) les mêmes possibilités d'accès aux savoirs et savoir faire qu'en France. En particulier elle aimerait s'assurer qu'un financement adéquat a été réservé pour permettre à chaque lycée d'élargir son offre éducative par la mutualisation des ressources humaines, sous le mode du télé-enseignement ou d'échanges en présentiel, dans une même sous-région. D'autre part, la mise en place de la réforme pourrait se traduire du côté des enseignants de certaines spécialités moins courues par les élèves par une baisse significative de leur emploi du temps parfois en deçà de leurs obligations de service. Elle aimerait

savoir comment seront gérées d'éventuelles mesures de carte scolaire dans le cas des enseignants détachés et si des dispositions exceptionnelles leur seront offertes pour réintégrer le mouvement inter-académique ou obtenir un autre poste dans le réseau.

Accessibilité de l'enseignement français à l'étranger

11107. – 27 juin 2019. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la façon dont il envisage de faciliter l'accessibilité des enfants de nos compatriotes au système de l'enseignement français à l'étranger quand ceux-ci ne disposent pas des moyens financiers suffisants. En effet, une réforme importante de l'enseignement français à l'étranger est annoncée. Toutefois, la prise en compte de son accessibilité financière ne semble pas être au cœur de la réforme. Il a ainsi été le témoin direct ces dernières années de beaucoup de familles devant déscolariser leurs enfants. Il a vu des parents disposant d'un emploi à l'étranger préférant revenir en France, sans perspective d'emploi, faute de pouvoir bénéficier d'une bourse pour payer les frais d'écolage. Ceux-ci sont parfois largement supérieurs au salaire moyen du pays de résidence. A la veille de cette réforme, qui pourrait avoir pour conséquence une augmentation des écolages, il lui demande la raison pour laquelle un audit de l'actuel système des bourses scolaires, de sa capacité à tenir les objectifs de scolarisation annoncés, des conditions d'instruction des demandes par les postes consulaires n'a pas été engagé au préalable. Il demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de confronter, par classes d'âge et par villes, le nombre d'élèves français inscrits dans les établissements homologués à l'étranger, avec le nombre d'enfants de même âge inscrits au registre consulaire et vivant à relative proximité des établissements scolaires de chaque ville, et de communiquer ces résultats, pour identifier le nombre d'enfants français qui ne sont pas actuellement scolarisés dans les établissements du réseau alors qu'ils sont en proximité géographique d'un tel établissement. Une telle information apparaît en effet comme indispensable pour bien appréhender les conditions d'évolution du réseau.

Conséquences du Brexit sur les importations

11111. – 27 juin 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences d'un « hard Brexit » sur les importations. Alors que les conclusions des négociations entre Bruxelles et Londres sont toujours aussi incertaines, notamment avec l'annonce de la démission de la Première ministre britannique, le « no deal » est désormais un scénario probable. Dans cette situation largement floue, la France se doit d'anticiper les différents scénarii possibles, notamment en matière commerciale. En effet, le Royaume-Uni est l'un de nos principaux partenaires commerciaux. C'est même l'un des rares pays européens avec lequel la France dégage des excédents commerciaux. Rétablir les droits de douane serait donc un désastre pour l'économie française. Une étude des douanes a d'ailleurs noté que 60 000 entreprises françaises qui font du commerce avec le Royaume-Uni n'ont jamais réalisé de formalités douanières pour exporter en dehors de l'Union européenne, soit la moitié des 120 000 entreprises qui commerce avec l'Outre-Manche. Une large majorité des entreprises n'effectue, à destination du Royaume-Uni, que des exportations (90 000), dont un nombre conséquent pour les PME. Celles-ci, qui seraient donc les premières impactées par un Brexit dur, n'ont par ailleurs pas toujours les moyens et les capacités pour se prémunir face aux nouvelles règles commerciales internationales qui s'imposent à elles. Si globalement les économistes de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estiment que le produit intérieur brut de la France pourrait être amputé de 1,7 % dans le cas d'un « hard Brexit », le secteur agroalimentaire serait le plus touché à la fois par une hausse des droits de douane et les barrières tarifaires. Or, aujourd'hui, l'association nationale des industries alimentaires (ANIA) estime que le total des exportations agroalimentaires françaises à destination du Royaume-Uni s'élevait à environ 6 milliards d'euros. De même, le domaine de la santé requiert une attention particulière au regard des enjeux de sécurité sanitaire qui sont en jeu. Or, plus de 3 000 médicaments seraient impactés par le scénario d'un Brexit dur, selon la fédération française des industriels du secteur (LEEM). Certains laboratoires britanniques se sont ainsi déjà préparés à cette éventualité. Dans la perspective d'un Brexit sans accord, a été adoptée la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour protéger à la fois les entreprises françaises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), et les consommateurs en matière de santé.

Situation au Soudan

11171. – 27 juin 2019. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation actuelle au Soudan. Le 19 décembre 2018, des centaines de manifestants se sont

mobilisés contre le triplement du prix du pain. S'en est suivie une réelle mobilisation populaire amenant à la destitution du dictateur au pouvoir le 11 avril 2019, remplacé par un conseil militaire de transition (CMT), avant l'organisation d'élections libres sous deux ans. Depuis, et malgré la médiation de l'Éthiopie, les négociations piétinent et le mouvement de protestation emmené, entre autres par les forces pour la liberté et le changement, se poursuit ; mouvement qui prône la désobéissance civile et la résistance pacifique, et qui porte un véritable élan démocratique. Une grève générale a d'ailleurs eu lieu les 28 et 29 mai 2019. Les forces pour la liberté souhaitent un gouvernement civil quand le CMT rechigne à partager le pouvoir. Un sit-in, organisé dans la capitale de Khartoum, a malheureusement été réprimé dans le sang par le régime du CMT et sa branche armée des forces de soutien rapide du numéro deux du régime. Les paramilitaires ont tiré sur la foule faisant 118 morts et plus de 400 blessés parmi les civils. De nombreuses atrocités, des viols et des exactions y ont été commis. Les forces pour la liberté et le changement demandent une enquête internationale sur ce massacre. Le 4 juin 2019, a été annoncée la fin des négociations, plongeant le Soudan dans l'incertitude et bloquant la situation politique. Le réseau internet a été coupé et plusieurs leaders des forces pour la liberté ont été assassinés. D'autres ont reçu des menaces de morts. Le conseil militaire de transition s'apparente de plus en plus à une junte armée aux relents dictatoriaux. De son côté, l'Union africaine a suspendu l'adhésion du Soudan jusqu'à l'établissement d'une autorité transitionnelle civile. Enfin, il y a quelques jours, de nouveaux appels au rassemblement ont été lancés contre le massacre du 3 juin, avec cette volonté forte d'aboutir à un processus de démocratisation solide et pérenne. C'est pourquoi, face à cette situation particulièrement tendue et dangereuse, il lui demande quelle est la position du gouvernement français et s'il compte favoriser et participer, d'une manière ou d'une autre, à l'enquête internationale demandée par les forces de la liberté suite au massacre de Khartoum.

INTÉRIEUR

Moyens techniques et financiers de la société nationale de sauvetage en mer

11071. – 27 juin 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens techniques et financiers dont souffrent les sauveteurs en mer. En effet, la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est aujourd'hui la seule association française qui permet de secourir bénévolement et gratuitement les personnes en danger en mer de façon réellement efficace. En 2016, elle a ainsi effectué les deux tiers des interventions des secours en mer au large des côtes françaises effectuées par navire secourant plus de 7 700 personnes. A cet égard, l'acquisition et l'entretien des navires, et de façon plus générale, de tous les moyens nautiques nécessaires à la réalisation de la mission de l'association, représentent un investissement très lourd évalué à environ 6 millions d'euros par an. Or le financement de la SNSM repose majoritairement sur la générosité des concitoyens et sur des partenaires privés. Les aides de l'État sont peu importantes. À la station de sauvetage de Port-Camargue, dans le Gard, les bénévoles sont ainsi obligés d'investir eux-mêmes pour obtenir les 70 000 euros annuels nécessaires à l'entretien de la flotte. Le récent accident survenu le 7 juin 2019 a mis en lumière le fait que l'association la SNSM, composée uniquement de bénévoles, méritait un plus ample soutien de la part du Gouvernement pour assurer les missions qui lui incombent. C'est pourquoi elle lui demande les initiatives qu'il compte mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité des sauveteurs en mer durant leurs interventions et leur permettre de financer la révision de leur flotte.

Retour d'expérience sur les dispositifs pour éviter le double vote lors de l'élection européenne du 26 mai 2019

11116. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, au regard de l'expérience de l'élection des représentants au Parlement européen de 2019, sur le retour d'expérience qui a été fait par son ministère sur le fonctionnement de l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) comme autorité de contact des autres états membres de l'Union européenne pour la mise en place des procédures devant éviter le double vote. En effet, la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 dispose dans son article 1^{er} une modification de l'article 9 de la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil de 20 septembre 1976 dans les termes suivants : 1. « Lors de l'élection des membres du Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois. 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que tout vote double aux élections au Parlement européen fait l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. » Puis sont insérés un article 9 *bis*, et un article 9 *ter* qui dispose : 1. « Chaque État membre désigne une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats. 2. Sans préjudice des dispositions nationales sur l'inscription des électeurs au registre électoral et sur le

dépôt des candidatures, l'autorité visée au paragraphe 1 commence à transmettre à ces homologues, conformément au droit de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1, les données indiquées dans la directive 93/109/CE du Conseil (* 2) concernant les citoyens de l'Union qui sont inscrits sur le registre électoral ou se portent candidats dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. » Peut-il dès lors préciser les informations que l'INSEE, en tant qu'autorité de contact désignée, a transmis aux autres états membres (en particulier et par état membre d'origine, le nombre de ressortissants européens inscrits sur les listes électorales françaises) et quelles informations l'INSEE a reçues, par état membre, en précisant, pour chaque état membre, le nombre de Français dont l'inscription dans leur pays de résidence, dans l'Union européenne, avait été transmise par les autorités de contact désignées par chaque état membre. Quel bilan fait-il de la qualité de ces échanges d'information au regard de ce qui s'était déroulé lors du même scrutin en 2014 ?

Frais de campagne des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

11123. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime actuel de remboursement des frais de campagne engagés par les candidats lors d'élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le code électoral prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin le coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (bulletins de vote, circulaires et affiches). En outre, dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'État prend en charge la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale aux électeurs (bulletins de vote et circulaires). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote ainsi que leur distribution sont à la charge des candidats aux élections. Il en résulte une charge financière importante pour les citoyens désireux de se présenter aux élections, qui se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux des collectivités démographiquement plus importantes. À l'approche des élections municipales, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend adopter pour mettre fin à cette situation inégalitaire entre les candidats à ces élections en fonction de la taille des communes.

3321

Conséquences du décret n° 2019-412 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

11124. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement qui autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier HOPSYWEB) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSRT). Déjà, le décret en Conseil d'État n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les agences régionales de santé à collecter des données pour faciliter la gestion administrative des patients et disposer de statistiques nationales, avait soulevé des inquiétudes sur le caractère nominatif et non anonyme de ce fichier. La ministre des solidarités et de la santé avait alors écrit qu'« HOPSYWEB ne peut être défini comme un fichier dans la mesure où sa finalité, comme le rappelle l'article 1 du décret, est d'assurer le suivi, par les agences régionales de santé, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, et, plus précisément, de faciliter la gestion administrative des mesures de soins sans consentement qui associent des acteurs multiples (justice, intérieur, établissements de soins). Il s'agit d'une application de gestion qui ne contient aucune donnée de nature médicale (uniquement la date des certificats médicaux) qui permet notamment de suivre la computation des délais afin de garantir les droits des patients. La consultation nationale des données d'HOPSYWEB par les services centraux du ministère des solidarités et de la santé, aux fins de réalisation de statistiques, sera anonymisée ». S'il est nécessaire de renforcer la prévention, et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. Aussi, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que des dispositions protectrices soient ajoutées, notamment sur le droit à l'effacement et donc le droit à l'oubli.

Desserte d'un site touristique

11137. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une collectivité ayant pour projet de créer un transport par câble pour la desserte d'un site touristique. La création d'un syndicat mixte est envisagée. Il lui demande si le département du siège de la collectivité peut intégrer ce syndicat mixte alors même que la compétence transports appartient dorénavant aux régions. Il lui demande également si la communauté de communes à laquelle adhère cette commune pourrait intégrer ce syndicat mixte alors même qu'elle ne dispose pas de cette compétence dans ses statuts.

Gestion d'équipements sportifs

11138. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un syndicat mixte créé pour gérer trois équipements sportifs situés sur des communes différentes peut faire le choix d'exploiter l'un de ces équipements sportifs sous le régime de la délégation de service public et de créer ensuite, pour chacun des deux autres équipements sportifs, deux régies dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Emploi de directeur d'une régie dotée de l'autonomie financière

11139. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si les termes de la réponse à la question n° 33368, publiée au *Journal officiel* le 10 août 2004, page 6314, suivant laquelle l'emploi de directeur d'une régie industrielle et commerciale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peut être exercé à titre bénévole s'appliquent aussi à une régie dotée de la seule autonomie financière.

Classification des services publics

11140. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si la qualification juridique à réserver à un service public, c'est-à-dire sa classification en service public administratif ou en service public industriel et commercial, peut dépendre d'une décision de la collectivité organisatrice du service comme semblent le préconiser certaines chambres régionales des comptes.

Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux

11141. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lors de l'exécution de marchés publics de travaux pour le compte de collectivités locales, certains maîtres d'œuvre (titulaires des missions d'assistance pour la passation de contrats de travaux - ACT, d'études d'exécution - EXE, de direction de l'exécution des contrats de travaux - DET, d'ordonnancement et pilotage de chantier - OPC, d'assistance apportée lors de la réception des travaux - AOR) constatant des retards dans l'exécution des marchés proposent aux collectivités locales maîtres d'ouvrage, de réceptionner les travaux puis de mentionner, au titre des réserves, l'inexécution partielle des travaux attendus dans le cadre du marché public. Il lui demande si la procédure de réception et celle de prononcer des réserves sont adaptées à cette situation de retards dans l'exécution de marchés publics de travaux.

Vérification de l'inaptitude d'un agent

11142. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un employé d'une commune qui refuse d'exécuter certaines tâches au motif qu'il serait inapte physiquement. Il lui demande si la commune peut provoquer la saisine du comité médical ou du médecin du travail pour qu'il soit statué sur l'inaptitude alléguée par cet agent.

Associations syndicales de propriétaires

11145. – 27 juin 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. Il lui demande si deux associations syndicales de propriétaires peuvent avoir des périmètres qui se chevauchent.

Intentions du Gouvernement à propos du vote automatique

11151. – 27 juin 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement à propos du vote automatique. Pour s'exercer, la démocratie requiert ces éléments fondamentaux que sont le débat public et le vote. Pour garantir le caractère démocratique du scrutin, un contrôle s'impose sur les opérations de vote. C'est en ce sens, que le législateur a prévu des opérations de vote équilibrées permettant une organisation officielle du scrutin par la commune d'inscription de l'électeur, une marge de liberté pour les candidats dans leur campagne et un contrôle démocratique du déroulement du scrutin par les représentants des candidats et/ou des citoyens assesseurs ou délégués de liste. Or, l'article L. 57-1 du code électoral, modifié par l'article 72 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, autorise l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants. Le fait que de nombreux informaticiens remettent en cause le principe du vote électronique du fait de sa non-fiabilité et de l'absence de contrôle a priori sur les codes sources devrait toutefois inciter les pouvoirs publics à plus de prudence afin de faire respecter les principes démocratiques. Ces derniers, et au premier chef l'élection, sont incessamment remis en cause, de l'intérieur comme de l'extérieur, et l'usage du vote automatique pourrait dramatiquement y contribuer, par les soupçons qu'il laisse peser sur la fiabilité du processus électoral. Le rapport du Sénat n° 445 (2013-2014) recommande la poursuite du moratoire sur l'extension des machines à voter introduit en 2007. Ce moratoire présente l'avantage de ne pas permettre la prolifération des machines à voter pour les élections générales. Néanmoins, il n'a pas d'incidence sur leur usage par les soixante-quatre communes qui y ont toujours recours. Or, ces communes ont été la cause d'une rupture d'égalité entre les électeurs lors des élections européennes, notamment par la non-représentation du bulletin de vote intégral sur les machines à voter. L'annonce, par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, en octobre 2017, de son intention de combattre le vote automatique et la mise en place d'une feuille de route visant son interdiction, a été laissée en suspens lors de la mise en place du troisième gouvernement de M. Edouard Philippe. Aussi, il l'interroge afin de connaître le calendrier du Gouvernement pour interdire définitivement les machines à voter, respectant ainsi les annonces précédemment faites par le ministère.

3323

Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie

11178. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10094 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours

11199. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09888 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage

11201. – 27 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09623 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation relative aux campagnes électorales

11205. – 27 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08666 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Réglementation relative aux campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Rôle de la justice dans la lutte contre les violences conjugales

11173. – 27 juin 2019. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de victimes, mortes suite aux violences commises par leur conjoint ou ex-conjoint, et dont la plupart avaient déjà porté plainte - parfois à plusieurs reprises -, avaient quitté le domicile conjugal ou étaient en train de partir. La dernière victime connue a été tuée par balles, dans l'Ain, le 18 juin 2019. Le nombre de féminicides depuis le début de l'année se porterait désormais à soixante-six. La circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes adressée aux procureurs le 9 mai 2019 témoigne de la nécessité d'une implication forte de la justice dans la lutte contre les violences conjugales, qui doit en être le moteur, en amont des drames. Alors que la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a ouvert la possibilité pour celles et ceux craignant pour leur vie de bénéficier d'une ordonnance de protection, il semble que cet outil soit encore peu utilisé. Des associations réclament par ailleurs que cessent les confrontations ou demandes de médiation avec les agresseurs et que soient créés un tribunal dédié à la problématique des violences et un corps de juges spécialisés possédant des compétences pénales et civiles. Il souhaite savoir quels moyens concrets vont être mis à la disposition des tribunaux pour qu'ils puissent répondre aux situations inquiétantes avec l'urgence requise et les méthodes appropriées.

Frais et honoraires de médiation

11185. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 09715 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Frais et honoraires de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

3324

Régulation des algorithmes

11170. – 27 juin 2019. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la nécessité de mieux réguler l'utilisation des algorithmes. Avec la numérisation des sociétés, des hommes et des vies, les algorithmes prennent de plus en plus de place. Omniprésents et invisibles, ils produisent des normes et font la loi en dehors du champs législatif parlementaire. Les algorithmes - nouvelles formes de technocratie - sont conçus pour être impénétrables et s'abritent derrière le besoin de préserver des secrets industriels et technologiques, ainsi que le secret des affaires. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une République numérique, dispose au I de l'article 49 que tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels il permet d'accéder. La France est un des rares pays à imposer ainsi une obligation de transparence. Néanmoins, contrairement au domaine des biotechnologies avec le haut conseil des biotechnologies, aucune autorité n'existe en la matière. Elle voudrait savoir si la création d'une autorité de régulation des algorithmes est prévue.

PERSONNES HANDICAPÉES

Établissements et services d'aide par le travail

11100. – 27 juin 2019. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères dont celui chargé des personnes handicapées mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, les deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures.

En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre au Gouvernement des chiffres mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. De nombreuses associations s'inquiètent donc de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Aussi, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Avenir des établissements ou services d'aide par le travail

11120. – 27 juin 2019. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les inquiétudes exprimées par les associations représentatives des personnes handicapées sur le droit au travail des personnes en situation de handicap, à la suite des orientations de la mission confiée aux inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (IGAS). Ces deux instances ont été mandatées pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT), soit 1.400 ESAT qui accompagnent 120.000 personnes handicapées. En Occitanie, ce sont 12.000 personnes en situation de handicap, 23 associations dans 13 départements et 32.000 personnes au total engagées pour la cause du handicap qui sont concernées. La lettre de mission du 28 mars mandate les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, afin de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et proposer des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre au Gouvernement des chiffres et des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Ce calendrier précipité inquiète de nombreuses associations, comme les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui forment un secteur protégé et permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées dans des conditions de travail aménagées. Il lui demande de lui préciser sa vision pour ce secteur protégé dans les années à venir.

3325

Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail

11152. – 27 juin 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par une lettre de mission du 28 mars 2019, elle a chargé, avec trois autres de ses collègues, l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales de mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Il semble important de rappeler que ces établissements, qui sont au nombre de 1 400, accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. La mission confiée aux deux inspections a pour objectif de questionner le modèle existant et ses principes fondateurs afin de répertorier les éléments favorisant ou non la sécurisation des parcours de personnes handicapées. Tout cela doit ensuite permettre d'anticiper les scénarios d'évolution des structures. Il a été annoncé que les inspections avaient deux mois pour remettre des chiffres au Gouvernement mais également pour transmettre les pistes d'évolutions des ESAT. Toutefois, aucune évaluation n'est encore possible quant aux effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Ainsi, ce calendrier précipité inquiète beaucoup d'associations qui s'interrogent également sur les intentions du Gouvernement au regard de l'évolution des missions des ESAT. En effet, ces établissements permettent l'insertion sociale et professionnelle de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps et dont les capacités de travail ne leur permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée ou d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ainsi, il souhaite savoir quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

11155. – 27 juin 2019. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées concernant la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. L'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît non seulement la langue des signes française comme une langue à part entière, mais également le droit pour tout élève concerné de recevoir un enseignement de cette langue. Malgré les avancées de cette loi, la fédération nationale des sourds de France (FNSF) constate que les personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à

l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Les mêmes difficultés reviennent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. La FNSF estime que seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. Plusieurs pays de l'Union européenne ont d'ailleurs officiellement reconnu leur langue des signes dans leur Constitution. Il en est ainsi de la langue de signes finlandaise, portugaise, autrichienne et hongroise. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Avenir des établissements et services d'aide par le travail

11169. – 27 juin 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, par une lettre de mission du 28 mars 2018, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été mandatées pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Il s'agit d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des éléments de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Nombre d'associations concernées demandent à ce que la mission centrale des établissements de service et d'aide par leur travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

3326

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prescription de biothérapies en dermatologie

11047. – 27 juin 2019. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la prescription de biothérapies en dermatologie par les praticiens de ville. Les biothérapies, qui ont très sensiblement amélioré la prise en charge des patients, sont notamment indiquées en dermatologie. Selon une dermatologue à l'hôpital de la Timone à Marseille, l'amélioration visée, auparavant fixée à 65 %, atteint désormais plus de 90 % pour certaines molécules. Cinq molécules sont utilisées dans le traitement du psoriasis, de la maladie de Verneuil, des maladies bulleuses, de l'urticaire chronique... Or, il existe un frein à la prescription de ces thérapies : la contrainte de prescription initiale hospitalière, trop largement imposée par l'ANSM (agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé), retarde voire empêche la prise en charge des patients, notamment de ceux qui ont des difficultés d'accès aux services. Cette contrainte se justifie pour les indications concernant des pathologies qui ne peuvent être diagnostiquées qu'en milieu hospitalier, au moyen d'équipements adaptés. Or comme l'a reconnu, le 2 avril 2019, le tribunal administratif de Montreuil, en dermatologie, il n'est pas établi que le diagnostic requière des moyens techniques propres aux services hospitaliers. Dans ces conditions, la contrainte de prescription initiale est d'autant plus discutable en dermatologie que nombre de praticiens partagent leur temps entre le cabinet et le service hospitalier. Ainsi, en fonction du lieu où il se trouve, un même médecin sera autorisé ou non à prescrire tel ou tel médicament. La raison de cette situation problématique est que le code de la santé publique ne permettrait pas qu'un même médicament – en l'occurrence les cinq molécules utilisées en dermatologie – puisse faire l'objet de restrictions différentes en fonction de l'indication. C'est sur la base de cette règle qu'un syndicat de dermatologues vient d'être débouté dans son litige avec l'ANSM. Il serait pertinent de pouvoir différencier en fonction de la pathologie les conditions de prescription et de délivrance pour un même médicament, ce qui autoriserait par exemple la primo-prescription de biothérapies par les praticiens dermatologues de ville, permettant une prise en charge plus précoce des patients pouvant bénéficier de ces thérapies et d'éviter ainsi des pertes de chance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier le régime relatif aux conditions de prescription et de délivrance mis en place par le code de la santé publique.

« Reste à vivre » minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales

11048. – 27 juin 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir un « reste à vivre » minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales. Ainsi, dans son rapport du 28 mars 2019, intitulé « le droit à l'erreur, et après ? » le Défenseur des droits affirme être fermement attaché à l'idée que les bénéficiaires des prestations sociales, y compris lorsqu'ils sont considérés comme fraudeurs, conservent certains droits, et notamment celui de vivre dans la dignité. Cette exigence l'a conduit à recommander d'instaurer un délai maximal de suspension du versement des prestations en cas d'enquête en cours et - pour les personnes convaincues de fraude - de garantir la bonne application des dispositifs juridiques encadrant le recouvrement des indus frauduleux, au moyen d'instructions nationales rappelant les principes fondamentaux en la matière : le reste à vivre. Certaines pratiques d'organismes sociaux ont pour conséquence de déroger à la garantie dite du « reste à vivre ». Cette somme qui doit normalement être laissée à n'importe quel débiteur constitue un seuil en dessous duquel la possibilité de vivre dans la dignité paraît remise en cause. Il a ainsi rédigé sa treizième recommandation de ce rapport « Garantir la bonne application des dispositifs juridiques encadrant le recouvrement des indus frauduleux, au moyen d'instructions nationales rappelant les principes fondamentaux en la matière : reste à vivre, application du plan de remboursement personnalisé, échelonnement du remboursement ». Le conseil municipal de la ville de Saumur a voté un vœu en ce sens lors de sa séance du 27 mai 2019, relevant des situations précises vécues sur son territoire et s'est prononcé sur le fait que le non respect du « reste à vivre » reflète « la primauté des impératifs budgétaires sur le respect du principe de dignité de la personne humaine ». C'est pourquoi, il lui demande de l'informer des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin qu'un « reste à vivre » minimum soit garanti pour les bénéficiaires de prestations sociales et ce, quelle que soit la nature du trop perçu.

Indemnisation des aidants familiaux ayant arrêté de travailler pour accompagner leur enfant en situation de handicap

11050. – 27 juin 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître le rôle essentiel des aidants familiaux. Lors d'une conférence de presse le 25 avril 2019, le président de la République a évoqué « celles et ceux, souvent les femmes, qui ont mis entre parenthèses ou sacrifié leur vie professionnelle pour s'occuper d'un enfant en situation de handicap ». Le lendemain, elle annonçait l'engagement du Gouvernement à prendre rapidement des mesures en faveur des aidants qui pourraient notamment se traduire par la création d'un congé rémunéré et de droits contributifs à la retraite. Les conseils départementaux connaissent de nombreuses situations délicates de parents dont le statut d'aidant familial n'ouvre, par exemple, aucun droit d'indemnisation par Pôle emploi. La proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants a été adoptée à l'Assemblée nationale le 9 mai 2019. Toutefois, ce texte n'intègre pas d'évolution sur la question des droits au chômage pour les personnes qui ont consacré plusieurs années de leur vie active à accompagner un proche. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour répondre à ce besoin de solidarité.

Simplification des démarches administratives des associations

11052. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification des démarches administratives des associations. Certains représentants d'organisations du secteur de l'événementiel associatif demandent des simplifications administratives à destination des associations à but non lucratif qui font appel à des volontaires dans le cadre de l'organisation d'événements. Ils souhaitent principalement une exonération des charges sociales, sans déclaration préalable, portant sur les faibles rémunérations et défrayement de personnes qui viennent en renforcement des équipes de bénévoles notamment pour assurer la sécurité, la logistique ou encore la propreté. Actuellement, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) impose aux associations et aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de déclarer ces emplois ponctuels alors que ces derniers sont bien souvent éligibles à la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Ils proposent d'exonérer ces organisations de contribution sociale pour ces emplois ponctuels, dans la limite de six manifestations, à l'image du dispositif de dérogation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elles bénéficient déjà. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition.

Recrudescence des cas de rougeole

11054. – 27 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la recrudescence des cas de rougeole en France. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) avait signalé en mars 2019 une forte hausse des cas de rougeole dans le monde. Un vaccin sûr, efficace et peu coûteux contre cette maladie très contagieuse et potentiellement mortelle est à disposition. Or, en France, entre 2017 et 2018, une hausse de 2 269 cas a été constatée malgré le fait que le vaccin ait été rendu obligatoire pour les nourrissons. Notamment entre le 1^{er} janvier et le 28 mai 2019, cinquante-six cas de rougeole ont été signalés à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, dont la moitié en Mayenne. Neuf fois sur dix, les personnes malades n'étaient pas ou mal vaccinées. Il est connu que les cas les plus graves de rougeole concernent des personnes fragiles qui ne peuvent pas être vaccinées. Ainsi, seule la protection collective est efficace afin d'éviter la contagion. Une faible sensibilisation de la communauté, ainsi que l'hésitation face à la vaccination sont autant de facteurs ayant facilité la propagation de ces épidémies. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin d'enrayer la progression de cette maladie qui avait pratiquement disparu ces dernières années.

Retraites des artisans et commerçants

11058. – 27 juin 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. En effet, leurs carrières, souvent longues, leur donnent droit à des retraites peu élevées. Après quatre années de gel, elles n'ont été revalorisées que de 0,3 point en 2019, mais elles subissent une majoration conséquente de la contribution sociale généralisée de 1,7 point au-delà de 2 000 euros de pension. Les promesses du Gouvernement quant à la revalorisation des retraites n'interviendront qu'en 2020 et a minima. Les artisans et commerçants sont des professions qui demandent un investissement de vie important, souvent au détriment de sa famille et de ses activités personnelles. Ils sont, pour nos territoires, et en particulier pour la ruralité des acteurs économiques incontournables et indispensables. Enfin, la non-différenciation entre les retraités avec l'instauration annoncée du minimum contributif à 1 000 euros, ne manque pas d'inquiéter de nombreux retraités en particulier les petites retraites de ceux qui ont travaillé dur toute leur vie. La revalorisation est importante pour celles et ceux qui ont eu des carrières longues, et la remise en question de la CSG est primordiale car souvent injuste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles orientations le Gouvernement souhaite prendre en la matière afin de redonner de la confiance et du pouvoir d'achat aux retraités de l'artisanat et du commerce.

Dangers de la silice cristalline

11064. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires encourus par les travailleurs exposés à la silice cristalline. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié le 22 mai 2019 les résultats de son expertise relative aux risques pour la santé des travailleurs exposés en France à la silice cristalline. Près de 365 000 travailleurs seraient exposés par inhalation à ce minéral, en particulier au quartz, dans le secteur de la construction, mais aussi de la fabrication des produits minéraux non métalliques, de la métallurgie, de la verrerie, de la chimie ou des industries extractives. L'agence estime que 23 000 à 30 000 d'entre eux sont exposés à des niveaux excédant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 0,1 mg.m⁻³ actuellement en vigueur, et plus de 60 000 à des niveaux excédant la VLEP la plus basse proposée au niveau international établie à 0,025 mg.m⁻³. Or la silice cristalline est non seulement un cancérogène avéré, mais majore le risque de développer des pathologies respiratoires (bronchopneumopathie chronique obstructive, emphysème, tuberculose) ou des maladies auto-immunes (sclérodémie systémique, lupus érythémateux systémique, polyarthrite rhumatoïde). En conséquence, il lui demande comment elle compte protéger les travailleurs exposés à ce risque sanitaire que l'Anses qualifie de « particulièrement élevé ».

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France

11067. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prescriptions de psychostimulants aux enfants dits "hyperactifs" en France. Des associations l'ont alertée sur les prescriptions de psychostimulants aux enfants dits "hyperactifs" en France, qu'elles jugent en augmentation inquiétante ; et ce, alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cesseraient d'affluer. Elles lui ont rapporté que selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants

remboursées par la Sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 1.121.610 en 2018, soit une augmentation de plus de 123% en seulement 6 ans. Elle souhaite connaître les réalités et les causes de cette augmentation et son avis sur cette question de santé publique.

Sécurisation des parcours des personnes handicapées

11072. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurisation des parcours des personnes handicapées. Dans une lettre de mission du 28 mars 2019, quatre ministres dont elle, mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT). L'objet de cette mission pour les deux inspections est d'évaluer le modèle existant et ses principes fondateurs pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Les premiers chiffrages des principales pistes d'évaluation envisagés étaient réclamés pour ce mois de mai 2019 et le rapport des pistes des scénarios dans un délai tout aussi court en juillet 2019. Alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués, beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Elle l'interroge sur la vision qu'elle porte sur le secteur protégé dans les années à venir et les intentions du Gouvernement à l'égard de l'évolution des ESAT.

Avenir des établissements et services d'aide par le travail

11078. – 27 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui forment le secteur protégé, prennent en charge l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle des adultes handicapés. Aujourd'hui, de nombreux élus et associations expriment une vive inquiétude quant à l'avenir du secteur protégé, craignant une fragilisation des ESAT par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Afin de préserver et de renforcer le caractère inclusif de la société française, il paraît important de maintenir le rôle d'accompagnement que jouent les ESAT auprès des adultes handicapés dont les capacités ne leur permettent pas, momentanément ou durablement de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle ne doit pas faire oublier le poids déterminant que jouent les ESAT en matière d'inclusion sociale des personnes handicapées. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend faire pour soutenir les établissements et service d'aide par le travail dans leur mission d'inclusion sociale.

Dépistage et vaccination universelle contre le papillomavirus

11079. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et la vaccination universelle contre le papillomavirus. Cinquante académies, collèges, sociétés, syndicats médicaux et associations, telles que la ligue contre le cancer, militent depuis mars 2019 pour un dépistage efficace et une couverture vaccinale universelle et gratuite. Ils estiment que cette dernière doit se faire sans distinction de sexe : les garçons vaccinés se protègent eux-mêmes ainsi que leurs partenaires, donc principalement des filles. En France, la mortalité des cancers de l'utérus augmente. Les papillomavirus humains (HPV) sont à l'origine, en France, de plus de 6 300 cancers : col de l'utérus (2 900), pharynx (amygdales, 1 400), anus (1 512), vulve-vagin-pénis (500). Or, la couverture vaccinale française est seulement de 21 %. En Australie, où le dépistage et la vaccination, unisexe, se généralisent, il est constaté des résultats très positifs tels que la forte baisse des lésions précancéreuses sur le col de l'utérus. Elle souhaite connaître les réflexions et les intentions du Gouvernement sur ces orientations.

Prise en charge de la maladie de Lyme

11091. – 27 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport d'information n° 453 (Sénat, 2018-2019) intitulé « Maladie de Lyme : quatre tables rondes pour comprendre » paru le 10 avril 2019. Cette maladie est une infection bactérienne qui résulte d'une piqûre de tique. Elle touchait plus de 50 000 personnes en 2016 en France selon le rapport. Les auditions montrent la complexité de la prise en charge des patients atteints. Obtenir un rendez-vous avec un spécialiste est long et les médecins font

face à une difficulté de diagnostic. La maladie de Lyme a des symptômes cliniques polymorphes ce qui complique le diagnostic. Par ailleurs, de nombreux médecins généralistes ne sont pas sensibilisés à cette maladie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la prise en charge de ces soins.

Convention avec les artisans taxis de l'Oise

11098. – 27 juin 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la convention départementale qui lie les taxis et l'assurance maladie de l'Oise. En effet, cette convention est guidée par un accord cadre national qui ensuite est débattu dans chaque département en tenant compte des spécificités locales. Néanmoins, dans l'Oise, est envisagé un avenant relatif aux règles de tarification qui aurait pour conséquence d'écartier les chauffeurs de taxi des prises en charge. Or, depuis la première convention de 2008, d'importantes concessions ont déjà été faites par les chauffeurs de taxi : taux de remise de 13,5 %, gel de l'augmentation des tarifs des taxis pendant trois ans ainsi que la prévision d'une remise dynamique révisable chaque année pendant trois ans au-delà de 4,5 % de croissance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre un conventionnement équilibré entre l'assurance maladie de l'Oise et les chauffeurs de taxis de ce département.

Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail

11110. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mission confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En quelques mois, ces deux inspections doivent interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Dans le même temps, nombreux sont les élus et les associations qui ont interpellé le Gouvernement sur leurs inquiétudes quant à l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur via la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Les associations, parmi lesquelles l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI), demandent à ce que la mission centrale des ESAT soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à la possible évolution des missions des ESAT et sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Avenir des établissements et services d'aide par le travail

11115. – 27 juin 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection des affaires sociales. Dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, le ministère des solidarités et de la santé ainsi que les ministères du travail, de l'action et des comptes publics et le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées mandatent les deux inspections pour interroger le modèle existant des ESAT (1 400 établissements qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées) et pour proposer des scénarios d'évolution de ces structures. Les résultats de ces travaux ainsi que la remise des chiffrages des pistes d'améliorations devront être remis au mois de juillet 2019. De nombreuses associations s'inquiètent de cet échéancier précipité alors que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne semblent pas encore être évalués. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées.

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

11125. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. La fibromyalgie, qui entraîne des douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs, touche un grand nombre de Français jusqu'à hauteur de 3 millions de personnes. Même si elle est reconnue comme maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé (OMS), elle n'est toujours pas reconnue comme telle par la France. La fibromyalgie reste aujourd'hui un syndrome et non une maladie. Une telle reconnaissance permettrait aux médecins de mettre en place de

véritables parcours de soins et une bonne prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. L'année dernière, le ministère de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. La publication du rapport était prévue fin mars 2019. En conséquence, elle lui demande de lui préciser le résultat de cette étude et la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie.

Place de l'homéopathie dans l'offre de soins

11126. – 27 juin 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement des médicaments homéopathiques. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicaments. Les Français s'en inquiètent. Ils sont très nombreux à y avoir recours le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé. Il convient de souligner que les traitements homéopathiques prescrits permettent des améliorations aussi bien dans les situations aiguës que concernant des pathologies chroniques et ce, sans effet indésirable. L'homéopathie est appréciée des Français puisque 72 % en mesurent ses bienfaits. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne de la sensibilité de cette question. Les conséquences d'un déremboursement seraient multiples : Cela ne générerait peu ou pas d'économie dans la mesure où le report sur d'autres médicaments remboursés est inéluctable. En terme de santé publique, il va engendrer un recul de l'usage de l'homéopathie qui, pourtant, traite nombre de pathologies dont les soins par médicaments classiques ne donnent pas de bons résultats. L'homéopathie est aussi utilisée avec d'excellents retours en prévention de certains maux infectieux ou viraux. Le déremboursement serait naturellement un facteur de déstabilisation du secteur et notamment pour une éminente entreprise française qui produit en France. Ce sont plus de 1000 emplois directs qui seraient menacés et 2700 fournisseurs et sous-traitants. Cette possibilité d'un déremboursement, évoquée depuis plusieurs mois, a déjà eu un effet négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. Les Français sont très attachés à la liberté de choix thérapeutiques et à l'égalité d'accès au traitement. C'est pourquoi il lui demande de préciser comment elle compte pérenniser l'accès des patients à cette thérapeutique tout en garantissant une prise en charge sûre et adaptée.

3331

Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11134. – 27 juin 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. En effet, leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et débutées tôt, leur donnent majoritairement droit à des retraites peu élevées. Celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %). La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Elle souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen afin que soit assuré aux retraités, pouvant prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de répondre aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Augmentation de la tarification des familles dans les établissements d'accueil du jeune enfant

11147. – 27 juin 2019. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019, envoyée à l'ensemble des directeurs des caisses d'allocations familiales par le directeur général de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), qui les informe de l'adoption, par la commission d'action sociale de la CNAF, par délégation de son conseil d'administration, dans sa séance du 16 avril 2019, d'une évolution du barème des participations familiales dans les établissements d'accueil du jeune enfant. Les évolutions adoptées concernent : - l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022, - la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6000 € en 2022, - l'alignement du barème micro crèche sur celui de l'accueil collectif. Il y est également rappelé les nouveaux taux de participation familiale à retenir à compter du 1^{er} septembre 2019. Cette augmentation du taux d'effort pour les familles, engendrera une augmentation du taux horaire et donc du montant de leur facture mensuelle. La CNAF programme une augmentation du taux d'effort pour septembre 2019 et également pour janvier 2020 ce qui aura un double impact sur la tarification appliquée aux familles entre septembre et janvier prochain. Elle s'étonne du

manque de concertation engagé en amont avec l'ensemble des acteurs concernés, que ce soient les villes, les intercommunalités, les associations ou les crèches privées... Elle souhaite l'alerter sur les contraintes techniques, imposées à tous les gestionnaires soumis au régime « prestation service unique » (PSU) et les difficultés liées à pas moins de quatre changements en un peu plus de deux années. Elle souhaite l'alerter en particulier sur la situation de Toulouse, deuxième ville de France en terme de taux de natalité, où dix-huit bébés naissent chaque jour ! Un nouveau règlement de fonctionnement précisant, entre autres, les taux d'effort permettant de calculer la tarification horaire -sans augmentation de coût pour les familles- vient d'être adopté au dernier conseil municipal. Les modifications de ce nouveau règlement sont actuellement communiquées à toutes les familles, anciennes et nouvelles. Les directrices de structures font signer le nouveau contrat entre la ville de Toulouse et les familles. Le constat est clair : la mairie de Toulouse est dans l'impossibilité technique, au vu des délais nécessaires, de valider un nouveau règlement de fonctionnement pour une application au 1^{er} septembre 2019, et les deux mois de montée en charge qui pourraient être accordés sont totalement insuffisants, sans compter la brutale pénalisation des familles qui verront une augmentation de leur facture de crèche. Si, à terme, une augmentation des taux d'efforts doit être proposée, il est difficilement envisageable de la mettre en place avant le mois de juin, voire le mois de septembre 2020. Elle lui demande donc quels délais raisonnables peuvent être envisagés pour décaler la mise en application du nouveau barème national des participations familiales.

Situation des urgences

11156. – 27 juin 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services des urgences. En effet, le mouvement de colère et de contestation des urgences s'amplifie dans les hôpitaux français face aux conditions de travail dans ces établissements. À Tours, les deux services d'urgences du CHRU (centre hospitalier régional et universitaire) à Clocheville (enfants) et Trousseau (adultes), sont en grève depuis le 10 juin 2019. Entamé le 2 mars 2019, ce mouvement s'étend désormais à toute la France avec la même colère contre les sous-effectifs, les non-remplacements, et les suppressions de lits. Le vieillissement de la population et la baisse de l'offre de soin de la médecine de ville n'ayant notamment pas été anticipés, le nombre de passages aux urgences a doublé en 20 ans, pour atteindre 21 millions en 2016. Or, cette augmentation n'a été accompagnée d'aucune réorganisation des services, ou d'augmentation de l'offre de soins. Au contraire, les effectifs sont sous tension puisque la couverture des besoins subit à la fois les conséquences de la diminution du nombre global de praticiens exerçant dans ces services, et celles de la réforme du temps de travail à l'hôpital. En réponse à ce mouvement social, elle a annoncé le versement d'une prime pour les infirmiers et aides-soignants, pour un montant total de 55 millions d'euros, ainsi qu'une enveloppe de 15 millions pour le recrutement d'effectifs. Elle a également confié au président du conseil national de l'urgence hospitalière et à un député la mission de lui remettre un rapport sur la refondation de notre organisation des urgences. Ces annonces ont cependant laissé les professionnels de santé dubitatifs. Cette aide financière ponctuelle ne résoudra pas les difficultés à long terme. Par ailleurs, depuis 2013 plus d'une dizaine de rapports ont été rendus sur ce sujet, le dernier du Sénat date de juillet 2017, et celui d'un député de mai 2018. Face à un système hospitalier en saturation où il est de plus en plus difficile pour les médecins et services hospitaliers de garantir un service de qualité aux patients, il est primordial de trouver ensemble des solutions qui permettront d'améliorer l'efficacité de notre système de soins. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux demandes de rencontre et de dialogue des représentants syndicaux ainsi qu'aux attentes du personnel hospitalier (hausse des effectifs et des salaires).

3332

Lutte contre la prolifération des punaises de lit et leur impact social

11160. – 27 juin 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de santé publique majeur que constituent les punaises de lit. Lors de la récente journée de mobilisation contre ce fléau qu'elle a organisée, l'association Droit au logement a ainsi communiqué le nombre de 400 000 logements infestés en 2019 contre 200 000 en 2017 : une propagation exponentielle corroborée par la chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation qui estime pour sa part qu'elles ont augmenté de 165 % entre 2014 et 2016. Bien que les punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux, leurs piqûres provoquent des démangeaisons et un envahissement tels qu'ils handicapent au quotidien ceux qui en pâtissent, en grande majorité les plus mal logés. Bien que des mesures de sensibilisation aient été prises par le ministère - avec notamment la diffusion d'un guide et un site internet -, la prévention demeure pourtant inefficace si une réelle politique d'éradication n'est pas mise en œuvre en complément. Or, le traitement d'un logement infesté coûte entre 300 et 350 euros et les foyers concernés sont souvent ceux des plus démunis. Le traitement ne saurait par ailleurs être efficace s'il ne concerne qu'un seul foyer quand tout un

bâtiment est concerné. L'urgence des situations et l'absence d'encadrement du problème laissent aussi le champ libre aux professionnels peu scrupuleux. Face à l'urgence de cette problématique de santé publique, tout à la fois symptôme et facteur d'inégalités sociales, il souhaite savoir quelle politique publique le Gouvernement entend mener et notamment s'il a prévu de lancer une expertise sanitaire permettant de compléter le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017.

Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques

11163. – 27 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien du remboursement de l'homéopathie. Trois Français sur quatre ont déjà recouru à l'homéopathie au cours de leur vie. Un médecin généraliste sur trois en prescrit quotidiennement, soit 20 000 médecins environ. En 2018, 74 % des Français ayant recours aux médicaments homéopathiques déclaraient qu'ils étaient efficaces. En outre, il faut souligner l'absence d'effets indésirables de ce type de traitement. Les médicaments et préparations magistrales homéopathiques représentent 0,29 % des remboursements des médicaments, soit 0,6 % du total des dépenses de santé en France. Enfin, chaque patient suivi par un médecin homéopathe fait économiser 35 % à la sécurité sociale. En dépit de tous ces chiffres, le Gouvernement a émis l'hypothèse de geler le remboursement de ces médicaments. Leur déremboursement, s'il intervient, pourrait avoir de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus vulnérables et pourrait grandement fragiliser l'égalité face à l'accès aux soins dans notre pays. En outre, si la Haute autorité de la santé a déjà recommandé le déremboursement de l'homéopathie, elle annoncera le 28 juin 2019 son avis définitif sur la question. Cependant, il reviendra en dernier lieu au Gouvernement de trancher sur le sujet. Elle souhaiterait donc savoir si dans le cas où la Haute autorité de la santé prononcerait un avis défavorable définitif face au remboursement de ce dispositif, le Gouvernement suivra tout de même ses recommandations, dans un contexte où il considère le pouvoir d'achat des Français comme l'une de ses priorités.

Qualifications du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent

11164. – 27 juin 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de formation du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent. La "dermopigmentation" n'est pas un acte esthétique anodin, il modifie de manière durable la physionomie d'un visage, par la pénétration sous cutanée de produits colorants. Si ce type d'opération reste placé sous l'empire de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui régit les soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, une simple formation de 21 heures "hygiène et salubrité publiques" est, à ce jour, le seul prérequis légal pour pouvoir l'effectuer. Ainsi, les praticiens du maquillage permanent ou semi-permanent peuvent faire l'économie de diplômes pourtant obligatoires à l'exercice d'une activité esthétique (CAP-certificat d'aptitude professionnelle, Bac Pro-bac professionnel). Il est surprenant que la pratique d'un acte plus technique et plus durable puisse s'affranchir de qualifications exigées des professionnels du secteur, pour des opérations d'un risque moindre. Au delà du préjudice économique potentiel que cela représente pour la filière, c'est aussi directement la santé des consommateurs qui est en jeu. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette problématique.

Décret autorisant les traitements des données des personnes en soins psychiatriques sans consentement

11167. – 27 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Aux termes de son article 2, ce décret autorise la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). De nombreuses associations de psychiatres, personnels soignants, patients et familles de patients dénoncent un amalgame entre le champ sanitaire et celui de la prévention de la radicalisation et entre psychiatrie et terrorisme. Elles considèrent également que la mise en concordance d'informations du ressort du domaine médical et de renseignements relevant de la lutte contre le terrorisme et ce, à l'insu de la personne concernée, constitue une atteinte au secret médical. Ces dispositions pourraient en outre entrer en contradiction avec le secret médical et certaines libertés des patients comme le droit à l'oubli. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a d'ailleurs souligné la différence

profonde d'objet entre les deux fichiers en présence et estimé que leur mise en relation ne pouvait être « envisagée qu'avec une vigilance particulière ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées.

Numéro 112

11172. – 27 juin 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question d'un centre unique d'appels d'urgence 112. Dans une résolution, le Parlement européen appelait dès 2007 les États membres et la Commission européenne à ce que le 112 fonctionne de manière efficace. Cependant, en France, composer le 112 aboutit aux... pompiers ou au service d'aide médicale urgente (Samu), en fonction du découpage géographique. Cette disparité ne permet pas une organisation cohérente sur le territoire. Le terrible fait divers en 2018 de la mort de cette jeune femme, ballottée de numéro d'urgence en numéro d'urgence, a fait ressortir le débat sur l'utilité d'un numéro d'urgence unique. À l'occasion du 125^e congrès national des sapeurs-pompiers de France, qui s'est tenu fin septembre 2018 à Bourg-en-Bresse (Ain), le ministre de l'intérieur de l'époque s'est positionné en faveur de l'instauration du 112 comme « numéro unique d'urgences ». Un an auparavant, le 6 octobre 2017, lors d'une cérémonie de remerciements aux forces mobilisées sur les feux de forêts et ouragans, le président de la République avait déjà exprimé ce souhait affirmant que « ce quinquennat doit être aussi l'occasion avec ce même objectif, de mettre en place des plateformes uniques de réception des appels d'urgence ». La récente étude du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé eût été le moment idéal de concrétiser ces prises de position et de mettre enfin en place un véritable numéro unique d'urgences qui permettrait de gérer l'ensemble des urgences voire des consultations non programmées. Aujourd'hui, si l'arbre décisionnel exploité par les pompiers ou si le médecin régulateur estime qu'il n'y a pas lieu d'envoi de transport avec médicalisation, les personnes appelant les secours sont souvent redirigées vers l'hôpital ou SOS médecins. Mis en place depuis peu de temps (moins de deux ans), le 116 117 dont l'objectif est de joindre un médecin de garde après la fermeture des cabinets médicaux la semaine après 20 heures ou le weekend à partir du samedi à midi et les jours fériés, n'est pas encore passé dans les mœurs. Aussi, il lui demande si les travaux de réflexion avancent sur la création de ces centres départementaux d'appels d'urgence (CDAU) 112 uniques qui évalueraient la nature, la gravité et l'urgence du problème afin de le réorienter vers le service le plus équipé pour y répondre. Il lui demande aussi quelles pourraient être l'organisation de leur tutelle (mixte ministère de la santé et de l'intérieur, une délégation interministérielle dédiée...), et les interconnexions entre un tel service et celui notamment déjà existant des soins non programmés (116 117).

3334

Anticancéreux et risques pour certains malades

11176. – 27 juin 2019. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09946 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Anticancéreux et risques pour certains malades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Baisse de remboursement de dispositifs médicaux

11177. – 27 juin 2019. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09752 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Baisse de remboursement de dispositifs médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Prescription médicale et remboursement des médicaments aérosols par la sécurité sociale

11194. – 27 juin 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°03901 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Prescription médicale et remboursement des médicaments aérosols par la sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif

11195. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°09587 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences des fermetures de maternités

11196. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°09589 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Conséquences des fermetures de maternités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires

11204. – 27 juin 2019. – **M. Philippe Bas** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°08711 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Réduction des cotisations patronales sur les bas salaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Auxiliaires de vie et aides à domicile

11101. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie et aides à domicile. Cette profession est de moins en moins reconnue et elle est peu valorisée malgré ses grandes responsabilités. Ce domaine fait l'objet d'un manque de personnel très inquiétant, avec des salaires non attractifs et des conditions de travail parfois éprouvantes dues à des déplacements de plus en plus coûteux. Aussi, afin de faire face aux problèmes à la fois humains et administratifs, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement va proposer à ces professionnels en détresse.

SPORTS

Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024

11081. – 27 juin 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des sports** concernant l'absence du karaté aux jeux olympiques de 2024. Le 21 février 2019, les membres du comité d'organisation des jeux olympiques de Paris ont décidé de ne pas faire figurer au programme de ces jeux le karaté. Cet art martial ne fera donc pas partie des quatre sports additionnels sélectionnés par le comité, qui s'est orienté vers le surf, l'escalade, le skateboard et le breakdance. Ce sport figurera pourtant au programme des jeux olympiques de Tokyo en 2020. Avec 250 000 licenciés répartis dans 5 000 clubs en France, cette discipline a toute sa place au sein des jeux olympiques. Son absence serait catastrophique pour les clubs et risquerait de nuire à l'engouement pour ce sport. Il enjoint donc le Gouvernement à se mobiliser afin de faire réinscrire cette discipline aux jeux olympiques de Paris.

Éviction du karaté des jeux olympiques de Paris en 2024

11114. – 27 juin 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'éviction du karaté des jeux olympiques (JO) de Paris qui se dérouleront en 2024. En effet, alors que la discipline sera bien présente pour la première fois en 2020 à Tokyo, le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) a annoncé que le karaté ne fera pas partie des sports supplémentaires du programme des jeux olympiques de Paris 2024. Cette décision apparaît comme incompréhensible puisque le karaté répond pourtant à tous les critères exigés, et peut

également rapporter de nombreuses médailles à la délégation française. La fédération compte dans ses rangs un certain nombre de médaillés internationaux. Les comités départementaux de karaté se sont émus de cette décision d'autant plus surprenante que ce sport compte plus de 250 000 licenciés en France, dont une part importante de jeunes. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir cette discipline en manque de reconnaissance et convaincre le COJO de réétudier la possibilité que le karaté puisse figurer au programme des JO de 2024.

Réforme du sport et situation des conseillers techniques sportifs

11122. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le projet de réforme du Gouvernement qui prévoit un détachement d'office des conseillers techniques sportifs (CTS) aux fédérations sportives. Depuis l'automne 2018, la fronde ne cesse de monter au sein d'un mouvement sportif français, dénonçant une réforme engagée dans l'urgence, sans transition, sans aucune concertation et qui met en péril l'organisation du sport français, de ses pratiquants et des associations. Le dispositif des CTS concerne aujourd'hui 1 574 agents qui assurent des missions diverses auprès de 78 fédérations. 400 d'entre eux sont notamment en charge de la préparation olympique des sportifs de haut niveau. Le mouvement sportif est déjà marqué par la fermeture cette année du concours qui mène à la carrière de CTS, et par la confirmation du non-remplacement des CTS partant à la retraite qui devrait se traduire par une diminution de 25 % des effectifs d'ici à cinq ans. Il se montre également sceptique sur la promesse du Gouvernement de garantir des compensations financières pour aider les fédérations à payer désormais leurs CTS. Aussi les conseillers techniques sportifs demandent-ils un moratoire sur leur détachement vers les fédérations jusqu'aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et elle souhaite donc connaître les réponses qu'elle entend donner aux craintes exprimées concernant les emplois des CTS, et plus généralement concernant l'avenir du sport en France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dépôts sauvages dans nos communes

11055. – 27 juin 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dépôts sauvages. En effet, de nombreux maires sont victimes d'un tel phénomène et ce malgré des investissements conséquents - le service public de gestion des déchets (SPGD) connaissant un taux de croissance annuel moyen de sa dépense compris entre 3,8 % et 8,2 % - et une efficacité accrue des systèmes de ramassage des ordures ménagères et des réseaux de déchetteries. Si selon le code pénal, de telles infractions sont passibles d'une amende de 5^{ème} classe, en pratique, la loi est, d'une part, peu dissuasive et, d'autre part, ne permet pas aux communes de compenser les coûts de réparation du dommage (ramassage, retraitement des déchets, etc). Bien que les maires jouissent d'un pouvoir de police spéciale réglementé par le code de l'environnement afin de lutter contre ces infractions, toutes les communes ne disposent pas des moyens financiers nécessaires au déploiement effectif d'agents à cet égard. Et même lorsque les moyens sont suffisants, de nombreux procès-verbaux pour infractions sont classés sans suite, décourageant les élus. Dans de telles conditions, les dépôts sauvages demeurent impunis, laissant place à de multiples récidives. Il l'interroge sur les mesures prévues - notamment dans le cadre du projet de loi à venir pour une économie circulaire - afin de remédier aux dépôts sauvages qui constituent une véritable menace environnementale de même qu'une contrainte financière pour nos communes.

Changement de procédure pour la protection des sites naturels classés

11086. – 27 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet du changement de la procédure de protection des sites naturels classés. Le Gouvernement envisage un décret censé déconcentrer les décisions en conférant le rôle d'arbitre au préfet. En effet, depuis une loi 1930, le statut des sites classés est clairement défini et ces derniers se trouvent sous l'égide du Gouvernement. Actuellement, l'association des inspecteurs de sites (AIS) est inquiète car le Gouvernement s'est, à de nombreux moments, affirmé comme protecteur des sites classés face à des pressions pesant sur eux. L'AIS est ainsi préoccupée par le changement de lien hiérarchique du Gouvernement au préfet. Il s'inquiète de ce changement de procédure et se demande comment le Gouvernement compte garantir la protection des sites classés par l'intermédiaire du préfet.

Protection de la biodiversité

11087. – 27 juin 2019. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos de l'état actuel de la biodiversité. La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) révèle, dans son rapport 2019, un constat dramatique : la nature connaît un taux d'extinction d'espèces et un déclin sans précédent. En effet, le constat actuel est inquiétant puisque la santé des écosystèmes se dégrade considérablement. Aujourd'hui, un million d'espèces animales et végétales sont menacées de disparition (sur les 8 millions estimées). Certains scientifiques évoquent même une « sixième extinction massive du vivant ». Entre autres, la biomasse globale des animaux marins, chuterait de 17% d'ici 2100 et de nombreux scientifiques s'accordent sur une disparition des récifs coralliens à l'horizon 2050. Les actions humaines jouent un rôle essentiel dans cette dégradation. Selon le rapport de l'IPBES, les trois quarts de l'environnement terrestre et environ les deux tiers du milieu marin ont été significativement altérés par l'homme. À l'heure où nos écosystèmes sont de plus en plus fragilisés, il est primordial de se mobiliser pour promouvoir des modes de vie et de production respectueux de l'environnement : économie circulaire, agri biologique, normes environnementale renforcées... Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette urgence.

Gestion de l'eau en France et en Europe

11090. – 27 juin 2019. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion de l'eau en France et en Europe et, notamment, sur la destruction de deux barrages hydroélectriques appartenant à EDF situés sur la Sélune (département de la Manche). Il lui rappelle que la gestion de l'eau est un sujet qui est au cœur des débats politiques depuis des années. L'Europe tente depuis plus de vingt ans de mettre en œuvre des directives concernant l'eau afin de permettre la bonne gestion et le bon état de celle-ci, car elle reste un élément vital. Elle représente également aujourd'hui une potentielle solution au développement des productions d'énergies renouvelables. En octobre 2000, le Parlement européen a adopté la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui vise à protéger l'environnement aquatique en Europe et à réduire la pollution de l'eau. Cette directive promeut notamment l'utilisation durable des ressources d'eau en Europe et l'atténuation des inondations et sécheresses d'ici 2015. Toutefois cet objectif n'a pas été atteint même si des avancées dans le domaine ont vu le jour. Il est à noter que peu de gouvernements respectent cette directive et l'environnement aquatique de certaines régions continue à être détérioré. La directive concerne principalement la quantité de substances chimiques présente dans l'eau. Aujourd'hui, seulement 38 % des eaux d'Europe correspondent aux normes établies. Une directive européenne d'avril 2009, vise à favoriser le développement des énergies renouvelables, en particulier le secteur de l'hydroélectricité. Le ministère du développement durable a mis en place un objectif de 23 % d'énergie issue de l'hydroélectricité en France d'ici 2020. L'hydroélectricité est une forme d'énergie renouvelable et nationale qui est très économique sur le long terme. Son exploitation n'engendre aucune émission de gaz à effet de serre. Elle est également très modulable et est un moyen stable de production rapide d'électricité. Aujourd'hui, l'énergie hydraulique est la troisième source d'énergie en France, et la première parmi les énergies renouvelable, mais n'est que de 10,1 % aujourd'hui. Le gouvernement français souhaite allier deux enjeux qui semblent contradictoires, le développement de l'hydroélectricité et la réhabilitation des cours d'eau naturels. En France, le précédent ministre de la transition écologique avait annoncé la destruction de deux barrages hydroélectriques appartenant à EDF situés sur la Sélune. Cette initiative est une première en Europe. Cette décision, dont le coût s'élève à 53 millions d'euros, paraît infiniment contestable. En effet, la directive européenne vise plus particulièrement la restauration de la qualité de l'eau et non pas la restauration des cours d'eau dans le seul but de permettre aux poissons de pouvoir pondre. En outre, la deuxième directive européenne sur la production d'énergie hydro-électrique est incompatible au moins en partie avec la première. À défaut d'une écologie restrictive et régressive, il est possible de choisir une solution qui est compatible avec les deux directives, conforme au plan du Gouvernement en matière de développement durable et créatrice d'emploi. Il lui suggère d'utiliser les fonds de l'État à créer une unité de production d'hydrogène durable qui correspond à l'ensemble des trois directions données par les directives et le Gouvernement dans son récent plan hydrogène. Cette solution est acceptable sur le plan écologique, profitable à l'emploi et en adéquation avec les projets de développement techniques. C'est à son sens l'exemple même d'une écologie intelligente et non pas régressive.

Création d'une carrière à chevaux

11097. – 27 juin 2019. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le cas d'un particulier qui souhaite créer pour son usage personnel une

carrière à chevaux située en zone non constructible. Cette carrière nécessite des affouillements d'un côté et un remblayage de l'autre, la hauteur concernée étant inférieure à deux mètres. Il lui demande si la création d'une telle carrière est possible et si par ailleurs il faut une autorisation d'urbanisme.

Prix du carburant

11104. – 27 juin 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les prix du carburant. Aujourd'hui, le prix de l'essence atteint son plus haut niveau depuis 2013 et celui du gazole se rapproche du record historique de 2013. Au-delà du prix du pétrole, les taxes représentent 65 à 70% du prix affiché à la pompe. Si la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) reste stable, à 20%, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ne cesse pour sa part d'augmenter ces dernières années. Si son évolution a été jusqu'à présent camouflée derrière la baisse du prix du pétrole brut, ce n'est aujourd'hui plus le cas, conduisant ainsi à une hausse conséquente du prix final des carburants. Selon les chiffres du ministère, depuis 2014, la TICPE sur le gazole est passé de 42,84 à 59,40 c€/litre, soit une augmentation de 38%. S'agissant de l'essence E5, la hausse est de 8 centimes, soit 12,5%. Malgré le gel des taxes proposé par le Gouvernement en pleine crise des « Gilets jaunes », le prix du carburant reste aujourd'hui à un niveau excessivement élevé. La hausse du pouvoir d'achat figure pourtant parmi les premières attentes des citoyens à l'issue du grand débat national. Or, un carburant historiquement onéreux impacte en premier lieu les ménages et les petites entreprises, dont le budget alloué aux déplacements augmente continuellement. Dans les territoires ruraux, on peut douter de l'efficacité de la fiscalité sur les énergies fossiles comme moyen d'en réduire la consommation, à défaut d'autres alternatives à l'utilisation de véhicules personnels pour se déplacer. Face à l'absence de mesures d'accompagnement significatives susceptibles de faciliter le transfert vers d'autres énergies, ces augmentations constantes condamnent les ruraux et les plus modestes – qui accusent ainsi une double peine – à subir ces hausses. Aussi, aujourd'hui, il ne suffit plus dire aux Français qu'ils doivent « se libérer du pétrole ». C'est pourquoi, il lui demande quel plan est envisagé par le Gouvernement afin de contenir le prix du carburant.

Situation économique de Air Pays de la Loire

11127. – 27 juin 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la faiblesse des subventions que reçoit l'organisme Air Pays de la Loire chargé de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public dans la région. En effet, Air Pays de la Loire s'est vu doté, par le ministère de la transition écologique et solidaire pour l'année 2019, d'une subvention de fonctionnement annuelle de 554 609€, soit 14,6€ par habitant. Ceci fait de la région Pays de la Loire l'une des plus faiblement dotées en France. Or cette faible dotation contribue à déséquilibrer le financement global de l'association, aujourd'hui majoritairement assuré par les industriels. Les Pays de la Loire, deuxième région agricole, accueille des établissements industriels majeurs (raffinerie, centrale technique, établissements Airbus, STX, Lafarge...), d'autres infrastructures en plein essor (aéroport Nantes-Atlantique, port maritime de Nantes St-Nazaire) ainsi que quatre agglomérations de plus de 100 000 habitants. Dès lors, les questions de pollution, liés aux transports ou aux sites de production, sont des préoccupations fortes. Aussi, le rôle joué par Air Pays de la Loire, premier plan régional de surveillance de la qualité de l'air reconnu par le ministère de la transition écologique et solidaire, s'avère primordial pour la préservation de la santé des citoyens. En effet, le sujet de la qualité de l'air est devenu une préoccupation centrale pour les citoyens, la pollution de l'air étant au deuxième rang des causes de décès prématurés en France après le tabac et avant l'alcool. Ainsi dans ce contexte, Air Pays de la Loire doit se mobiliser davantage pour répondre aux attentes de l'État, des collectivités et des citoyens. Elle demande donc à ce que le Gouvernement réévalue la subvention allouée à Air Pays de la Loire.

Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets

11131. – 27 juin 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le renouvellement de la convention de traitement des déchets diffus spécifiques selon le principe de pollueur-payeur. À la fin de l'année 2018, les négociations entre l'organisme des producteurs et distributeurs de déchets ménagers dangereux, Eco-DDS, et l'État sur le cahier des charges pour 2019 n'avaient pas abouti. En conséquence, dès janvier 2019, l'organisme à but non lucratif a annoncé aux collectivités territoriales en charge du traitement des déchets l'arrêt de leur collecte et de leur enlèvement dans les déchèteries. Même si l'organisme a depuis lors repris ses activités et s'est engagé à rembourser les collectivités, il semblerait que le modèle de convention proposé par Eco-DDS aux collectivités pose des problèmes. Selon l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des réseaux de chaleur, de

l'énergie, et des déchets (AMORCE) qui accompagne les collectivités territoriales dans la transition énergétique et la gestion des déchets, l'avenant à la convention n'est pas satisfaisant du point de vue de la prise en charge financière des coûts générés par la suspension de l'enlèvement des déchets, ainsi que du tri des déchets par les collectivités, qui doit se faire non seulement en fonction des seuils maximum de contenants mais, en plus, en fonction de la nature de leur apporteur. Qui plus est, cette convention n'a pas fait l'objet de concertations nécessaires avec les collectivités et le ministère. Or les collectivités ont besoin de visibilité pour engager leurs procédures de validation, et ces retards dans les négociations sont incompatibles avec l'échéance du 30 juin, échéance de signature de la convention. Il lui demande quelles actions il compte prendre pour défendre les collectivités qui pourraient se voir à nouveau menacées de suspension d'enlèvement des déchets, et si une des mesures pourrait être le report de l'échéance de signature de la convention.

Contamination radioactive de la Loire

11136. – 27 juin 2019. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de la contamination radioactive détectée dans la Loire. En effet, l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest (ACRO) a révélé le 18 juin 2019 la présence anormalement élevée de particules radioactives, de la Loire à Saumur. Une quantité importante de tritium a été découverte dans la Loire, impliquant dans les eaux environ 310 Bq/L. Selon l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les eaux sont contaminées par une multitude de particules radioactives, aussi bien au sein du fleuve que dans les eaux de consommation. La quantité normale de référence dans les eaux (en dehors de toute source d'émission de tritium) suppose un taux de 1 Bq/L voire de quelques Bq/L : taux bien moindre que celui détecté dans la Loire ces derniers temps. Il s'inquiète de cette contamination, potentiellement dangereuse, et demande au Gouvernement des précisions sur l'origine de cette contamination. De plus, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour résorber cette propagation radioactive et assurer une réelle sécurité nucléaire.

Rénovation énergétique

11158. – 27 juin 2019. – M. **Michel Vaspert** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la rénovation énergétique des logements, un enjeu majeur dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif de 500 000 logements rénovés par an en France dont au moins la moitié occupés par des ménages aux revenus modestes. Afin d'accélérer ce processus, La Poste s'est associée avec Brest métropole, Vitré communauté et Pontivy communauté pour proposer un nouveau service, « diagnostics énergétiques pour accompagner la rénovation » (DEPAR), afin de sensibiliser les particuliers à la rénovation énergétique de leur habitat. Un facteur se rend alors sur place pour présenter l'opération et recueillir des informations permettant de qualifier l'éligibilité du ménage aux aides de l'agence nationale de l'habitat. Ensuite, l'association « solidaires pour l'habitat » (SOLIHA) prend le relais pour la réalisation d'un diagnostic énergétique gratuit pour le logement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir ces initiatives.

3339

Carrière pour l'entraînement des chevaux

11166. – 27 juin 2019. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une commune qui dispose d'une carte communale pour régir son urbanisme. Il lui demande si la réalisation d'une carrière pour l'entraînement des chevaux est possible sur des terrains situés en zone non constructible. Il lui pose également la même question pour une commune qui disposerait d'un plan local d'urbanisme.

Camions porteurs à quatre essieux

11206. – 27 juin 2019. – M. **Claude Nougéin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le passage à trente-cinq ou trente-six tonnes des camions à quatre essieux. Aujourd'hui, le secteur de la nutrition animale utilise des camions aménagés pour le transport des aliments de différents types à deux essieux (poids total autorisé en charge - PTAC - dix-neuf tonnes), à trois essieux (PTAC autorisé vingt-six tonnes), quatre essieux (PTAC autorisé trente-deux tonnes) ou cinq essieux (PTAC autorisé quarante-quatre tonnes). Il en va de même pour les autres secteurs des transports. Autoriser le passage à trente-cinq ou trente-six tonnes des camions à quatre essieux permettrait l'utilisation de véhicules plus maniables que les cinq essieux et plus fiables pour circuler dans les conditions hivernales (zones de montagne). De plus sur les quatre essieux dernière génération, la charge utile est de l'ordre de dix-sept tonnes (avec l'actuelle réglementation) et le

passage à trente-cinq tonnes permettrait d'augmenter de 17,6 % cette même charge, d'où un avantage économique mais également et surtout écologique car moins de kilomètres parcourus pour une même quantité livrée et moins de carburant consommé par tonne transportée (environ 10 % d'économie). En augmentant le PTAC des camions porteurs à quatre essieux de trente-deux tonnes à trente-cinq tonnes, la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants serait réduite d'au moins 15 %. Ceci pourrait se faire sans pour autant réduire la sécurité puisque la charge par essieu serait moins élevée que celle autorisée pour un cinq essieux et les capacités techniques établies par les constructeurs variant de trente-cinq à trente-sept tonnes) allant même pour certains jusqu'à quarante tonnes. Si la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international a également fixé le PTAC des quatre essieux à trente-deux tonnes, elle laisse la possibilité à chaque État membre de modifier cette charge comme l'a déjà fait la France avec le PTAC pour cinq essieux passé de quarante tonnes à quarante-quatre tonnes. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable, tant dans une souci économique qu'écologique, de porter le PTAC autorisé pour un véhicule quatre essieux de trente-deux tonnes à trente-cinq tonnes.

Projet d'extension de la cimenterie Calcia

11207. – 27 juin 2019. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'extension de la cimenterie Calcia dans la commune de Brueil-en-Vexin. La cimenterie Calcia, l'une des dix entreprises les plus polluantes d'Île-de-France, a pour projet d'étendre ses carrières dans le parc naturel régional du Vexin. Cette extension, qui pourrait être autorisée sur trente ans, permettra d'exploiter du calcaire sur 74 hectares de terre. Le Gouvernement s'apprête à publier des arrêtés d'autorisation environnementale pour mettre en œuvre ce projet. Or, depuis son lancement, l'extension de carrières suscite de violentes oppositions d'élus et de riverains. L'implantation conduirait à une destruction importante du paysage et pourrait aggraver la qualité de l'air, entraînant de ce fait une surmortalité accrue de 5 % chez les riverains. Alors que le parc naturel régional du Vexin est considéré comme un site « d'intérêt écologique et paysager prioritaire », le projet d'extension des carrières de ciment met en péril les ressources et espaces naturels de ce territoire, avec pour unique intérêt de rendre prospère une industrie polluante et délétère pour l'avenir de la planète. Elle s'interroge quant aux dangers que fait peser l'autorisation d'un tel projet qui ne pourra se conformer à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et répondre aux enjeux du dérèglement climatique. Elle souhaite lui rappeler les obligations de la France à ce sujet ainsi que les conclusions du rapport de 2019 du groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC), qui enjoint les États à inverser la tendance des émissions de gaz à effet de serre, sous peine d'assister aux effets irréversibles de cette pollution sur notre planète et sur l'humanité.

3340

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages

11197. – 27 juin 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 09592 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Travaux nécessaires pour les routes des Hauts-de-France

11059. – 27 juin 2019. – Mme Martine Filleul attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le constat issu de l'étude commandée par la fédération régionale des entreprises de travaux publics : les infrastructures des Hauts-de-France représentent un patrimoine de 210 milliards d'euros qui mériterait d'être bien mieux entretenu ! Du côté des routes, 70% d'entre elles auraient besoin de travaux. Ce chiffre est bien trop élevé compte tenu de la réputation des Hauts-de-France en termes d'infrastructures. L'entretien est négligé par les donneurs d'ordres, or l'intervention à priori

permet justement de faire plus tard des économies. Par ailleurs, elle salue le fait que le cas du viaduc d'Echinghen (près de Boulogne-sur-Mer), soit enfin traité. N'oublions pas, en effet, la mort d'une quarantaine de personnes à l'été 2018, causée par l'effondrement du viaduc de Gènes. Elle tient néanmoins à souligner que, des ponts, les Hauts-de-France en comptent 1 142, rien que sur les routes gérées par l'État. La direction interdépartementale des routes estime que 42 % d'entre eux auraient besoin de travaux. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour se saisir, effectivement, de cette problématique d'entretien des infrastructures.

Avancement des travaux d'aménagement de l'autoroute A8

11061. – 27 juin 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de l'avancée des travaux d'aménagement de l'autoroute A8 du réseau Escota dont la concession relève de Vinci autoroute. En effet, lors d'une question orale n° 314 posée en mai 2018 portant sur l'aménagement des buses sur l'autoroute A8 au niveau de la commune de Biot dans les Alpes-Maritimes qui empêchent la pluie de s'écouler normalement créant des bassins de rétention d'eau à proximité d'une zone d'habitations, le Gouvernement avait confirmé que « la situation n'est pas satisfaisante » et qu'une étude hydraulique avait été commandée en 2015 par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis menée sur la base des discussions engagées autour du bassin de la Brague entre les collectivités territoriales, les services de l'État et Escota. Cette étude avait été transmise aux services du ministère des transports, où elle était en cours d'analyse. Toutefois, plus d'un an après cette intervention, rien ne semble être fait pour débloquer une situation extrêmement dangereuse pour les habitants, leurs maisons et leurs biens. Le rapport d'activité de la société Vinci Autoroutes pour 2018 vient d'être publié mais aucune information ne recense d'éventuels travaux opérés ou concernant des projets à venir sur ce segment géographique d'Escota. Pourtant, l'évolution du trafic est à la hausse et le rapport mentionne des aménagements très importants sur l'ensemble du réseau « des investissements au bénéfice des territoires » pour « moderniser et entretenir les infrastructures », notamment en Alsace où des buses ont pu être implantées afin de protéger l'habitat naturel d'animaux sauvages. Elle lui demande si l'arbitrage de l'étude hydraulique de 2015 a été réalisé, si les négociations avec le concessionnaire ont débuté et quel sera le calendrier de réalisation des aménagements nécessaires pour épargner les populations de nouveaux drames comme lors des intempéries de 2015 où les inondations avaient endeuillé les communes et les familles des Alpes-Maritimes.

Prévention et usage de la trottinette électrique

11075. – 27 juin 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les problèmes liés à l'usage des trottinettes électriques et à la nécessaire prévention qui doit être menée auprès des futurs usagers. En effet, depuis l'été 2017, les accidents de trottinettes électriques dans les grandes villes de France, et notamment à Nîmes, ne font qu'augmenter. Cette même année, ils ont augmenté de 23% et engendré au moins 284 blessés et cinq morts. Un projet de décret mené conjointement par les ministères de l'intérieur et des transports sur la législation des engins de déplacement personnel vient d'être notifié à la Commission européenne et sera présenté au conseil national d'évaluation des normes puis au Conseil d'État, avant d'entrer en vigueur en septembre 2019. Il répond certes à un bon nombre de questions, mais ne semble pas s'interroger sur l'aspect civique du problème. En effet, les citoyens sont autorisés à utiliser ces véhicules dès lors qu'ils sont âgés de plus de 12 ans. Il semblerait donc que les nombreux incidents soient liés, non pas essentiellement à un problème de législation, mais à l'incivilité et au manque de prévention des citoyens, d'autant plus que ces derniers utilisent ces véhicules de plus en plus jeunes. L'impact écologique de ce nouveau type de déplacement est réel et doit donc être encouragé. Un programme de sensibilisation dans les collèges et lycées serait à ce titre nécessaire, ainsi qu'une formation pour les usagers plus âgés. C'est pourquoi elle lui demande les interventions que le ministère compte mettre en œuvre pour former les citoyens à ce nouveau mode de déplacement et préserver ainsi la sécurité des usagers et des piétons.

Danger des trottinettes électriques

11083. – 27 juin 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'augmentation importante du nombre de trottinettes mises en circulation sur l'ensemble du territoire français. Depuis plus d'un an et demi, ces nouveaux engins motorisés ont pris une place majeure dans nos villes, notamment dans les grandes agglomérations. Leur développement rapide a entraîné un accroissement du nombre d'accidents liés à l'utilisation

de ces véhicules. Le 17 mai 2019, une pianiste a fait les frais du manque d'encadrement de ces trottinettes électrique. Violamment percutée par un conducteur de trottinette à Paris, elle est désormais dans l'incapacité de pouvoir jouer à nouveau, son bras portant des séquelles indélébiles. En effet, l'usage des trottinettes électriques n'est pas conditionné à l'obtention du code de la route. Or, il semble nécessaire que les usagers de ces véhicules aient connaissances des règles, notamment en ce qui concerne le respect de la priorité. C'est d'ailleurs dans de nombreux cas de refus de priorité que les chocs importants impliquant des trottinettes électriques ont lieu. De plus, bien que les conditions d'utilisation stipulent que le conducteur doit être seul sur la trottinette et être âgé de plus de 18 ans, ces règles sont fréquemment violées par les utilisateurs. Face à cette situation, beaucoup de maires sont aujourd'hui pris au dépourvu. Certains comme à Nantes ont décidé d'interdire temporairement l'usage de ces trottinettes afin de pallier la faiblesse de l'encadrement actuel. Il est donc urgent que l'utilisation des trottinettes électriques fasse l'objet d'un encadrement clair sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'avenir afin d'encadrer davantage l'usage de ces véhicules.

Dégradation du service public de transport transilien

11084. – 27 juin 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la dégradation du service public de transport des transiliens et la fermeture de gares dans les zones rurales du Val-d'Oise. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses gares transiliennes du Val-d'Oise sont de moins en moins desservies par la ligne J sur l'axe Pontoise-Gisors. De nombreux usagers de communes rurales qui utilisent le train comme moyen de transport pour travailler en ville sont alors contraints de partir plus tôt pour se rendre dans une autre gare afin de pouvoir prendre leur train. De surcroît, cette situation s'ajoute à ces réductions des effectifs du personnel administratif dans les gares et à la dégradation du matériel de distribution de billets. Cette situation amène les usagers à acheter leur billet dans une autre gare ou directement dans le train, à un tarif presque doublé. Enfin, les trains mis à disposition par la SNCF sur l'axe Pontoise-Gisors de la ligne J ne sont pas adaptés aux personnes à mobilités réduites. En effet, les rampes d'accès aux trains sont trop hautes pour atteindre le quai, privant ces personnes d'accès. Face à cette situation préoccupante, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour apporter une solution à ces problématiques majeures pour nos compatriotes de la ruralité.

3342

Report de livraison de quinze rames renouvelées pour le réseau express régional

11133. – 27 juin 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le report de livraison de quinze rames renouvelées pour la ligne B du réseau express régional (RER), annoncé par Alstom. En effet, l'entreprise Alstom s'était engagée à rénover et livrer trente et une rames datant des années 1980 d'ici à 2021, et quinze premières rames devaient être livrées en décembre 2018. Elles ne le seront finalement qu'en décembre 2019. Alstom a indiqué que ce retard était dû à la présence d'amiante dans les rames. L'entreprise avait sans doute connaissance de ce fait au préalable, puisque c'est elle-même qui a construit ces rames. Or, les besoins d'amélioration rapides et efficace sont d'une urgence telle que ce report n'est pas acceptable. Des pénalités de dédommagement ne seraient en aucun cas une réponse suffisante pour les près d'un million de voyageurs que transporte chaque jour le RER B, et qui pâtissent presque quotidiennement des manques d'investissement et de rénovation de cette ligne. L'irrégularité du trafic et la dégradation des infrastructures sont devenues insupportables et il est urgent de mettre en place des solutions effectives pour les usagers, tout comme de concentrer les travaux et les moyens financiers sur les transports du quotidien. Il souhaite donc savoir ce que va faire le Gouvernement pour remédier à ces difficultés liées au RER B, en termes de priorités d'investissements et de travaux, ainsi que les mesures qu'il va prendre pour faire en sorte qu'Alstom respecte ses engagements de rénovation et de livraison de rames.

Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est

11198. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 09751 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Pratiques commerciales de la SNCF dans la région Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL

Financement des missions locales

11045. – 27 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des missions locales qui exercent un rôle central dans la lutte contre la précarité des jeunes. Depuis plusieurs mois, les missions locales se voient mises en difficulté voire dans l'incapacité de répondre aux besoins de centaines de milliers de jeunes, et de satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétences (PIC) ainsi que du plan pauvreté. En effet, les missions locales ont dû faire face à diverses mesures venant compromettre les moyens financiers et matériels qui leur sont alloués : la baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs et les retards de versements des subventions 2019, ainsi que les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes. A ces difficultés, s'est ajoutée la menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi. L'annonce par le Premier ministre, en juillet 2018, de la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE), a été confirmée – bien que prudemment énoncée – par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié le 15 mars 2019. Ainsi, l'idée d'expérimenter la fusion des structures des missions locales au sein de Pôle emploi sur la base du volontariat, était avancée. Le Gouvernement a cependant réagi à la suite du travail, lancé en mars 2019, de sensibilisation urgente des pouvoirs publics à ce sujet par l'Union nationale des missions locales (UNML). Ainsi, face aux oppositions multiples de divers acteurs, un renoncement partiel au projet de fusion a été observé. De plus, le 7 mai 2019 – à la suite d'une ultime rencontre entre l'UNML, le ministère du travail et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – le Gouvernement a communiqué sur sa décision d'attribuer une augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales « en octobre prochain », afin de résoudre les difficultés rencontrées. Toutefois, l'efficacité de ces dispositions qui veulent notamment sécuriser le modèle économique des missions locales dans le cadre de la globalisation des crédits, est encore à prouver. Il lui demande si, dans un tel contexte, le Gouvernement entend agir davantage et sur du long terme, pour accompagner efficacement les missions locales qui font face aux conséquences lourdes des mesures ayant porté atteinte aux moyens financiers et matériels dont elles bénéficiaient auparavant.

3343

Précarisation de l'emploi

11065. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inégalités liées à l'emploi précaire. L'observatoire des inégalités a publié le 4 juin 2019 la troisième édition de son « Rapport sur les inégalités en France ». Il y dresse un panorama de la situation des inégalités dans notre pays, notamment en matière d'emploi. Il souligne ainsi l'ampleur de l'insécurité sociale liée au mal-emploi, décomptant huit millions de personnes au chômage, disposant d'un statut précaire ou ayant décroché du marché du travail. Cela touche un actif sur quatre. Plus inquiétant encore, cette précarité augmente depuis 2014, après une stabilisation de près de dix ans. Le modèle social français est certes loin d'être le plus inégalitaire des pays riches, mais il ne remplit pas ses promesses d'égalité, ce qui suscite de très nombreuses frustrations et empêche un trop grand nombre de personnes de se projeter dans la vie. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend mieux lutter contre la précarisation grandissante de l'emploi.

Reconnaissance du « burn out » comme maladie professionnelle par l'organisation mondiale de la santé

11108. – 27 juin 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance récente du burn out comme maladie professionnelle au niveau international. Selon la Haute autorité de santé (HAS), le terme « burn-out » (épuisement professionnel) est utilisé pour décrire toute sorte de stress, de grande lassitude ou de fatigue liés à son travail. Il s'agit d'un véritable syndrome qui se traduit par un épuisement physique, émotionnel et mental profond, causé par un investissement prolongé dans des situations de travail exigeantes. Sur France Inter, le 7 Mai 2019, interrogée sur les suicides chez France Télécom et le syndrome d'épuisement professionnel (« burn-out »), elle a répondu que « une maladie professionnelle a des incidences très vite et qu'il y a des sujets de burn-out. Mais ce n'est pas une maladie professionnelle au sens strict, il y a un cumul avec la vie personnelle et quand on arrive au désespoir il n'y a plus rien pour vous raccrocher. La définition n'est pas médicalement prouvée ». Or, lundi 27 mai 2019, l'agence spécialisée de l'ONU (Organisation des Nations unies) a annoncé que le burn-out avait fait son entrée dans la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui sert de base pour établir les tendances et les statistiques sanitaires. Cette classification repose sur les conclusions d'experts de la santé dans le monde entier et a été adoptée par les

États membres de l'OMS dans le cadre de l'assemblée mondiale de l'organisation. Mais le Mardi 28 mai 2019, un porte-parole a apporté une correction en affirmant que le burn-out passait, en réalité, de la catégorie « facteur influençant l'état de santé » à celle de « phénomène lié au travail », mais sans entrer dans la liste des « maladies ». Le burn-out est donc décrit comme « un syndrome (...) résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès » et qui se caractérise par trois éléments « un sentiment d'épuisement », « du cynisme ou des sentiments négatifs liés à son travail » et « une efficacité professionnelle réduite ». Le registre de l'OMS précise que le burn-out « fait spécifiquement référence à des phénomènes relatifs au contexte professionnel et ne doit pas être utilisé pour décrire des expériences dans d'autres domaines de la vie ». Dès lors, le burn-out n'est plus considéré comme un simple facteur, mais il est reconnu comme une entité, et cela peut conduire à une reconnaissance du phénomène comme une maladie à part entière. Il souhaite donc savoir quelle est sa position sur ce point et si, au regard de la nouvelle définition de l'OMS, le Gouvernement entend soutenir l'entrée du burn-out dans la classification internationale des maladies de l'OMS.

Conjoints collaborateurs inéligibles au statut de maître d'apprentissage

11119. – 27 juin 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences préjudiciables pour les artisans et commerçants de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage. Alors que le droit existant avant le 1^{er} janvier 2019 permettait aux conjoints collaborateurs de prendre, sous leur responsabilité, un apprenti, l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel dont le décret fait application restreint strictement cette possibilité. L'article L. 6223-8-1 créé par cette disposition apporte une modification importante pour les entreprises : le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Sur le terrain, c'est un non-sens. En effet, la plupart des petits commerces sont constitués entre conjoints, liés par un pacte civil (mariage ou pacs-pacte civil de solidarité). L'un est chef d'entreprise et l'autre conjoint-collaborateur. Dès lors, il n'y a pas de salarié et l'entreprise ne peut prendre d'apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. De nombreuses petites entreprises devront se passer d'un apprenti pour la rentrée 2019-2020. Cela semble contradictoire avec ce que prône le Gouvernement en matière d'accès à l'apprentissage. Alors que le projet de loi en question entendait favoriser l'apprentissage, cette disposition y met un frein considérable. Or il est nécessaire de permettre aux petits commerces et aux jeunes apprentis de travailler et de se former ensemble. L'artisanat a connu un fort recul ces dernières années particulièrement en zones rurales. Cette mesure risque de faire disparaître de nouveaux artisans. Les villes et villages ont pourtant besoin de l'artisanat pour faire vivre leurs centres et rester attractifs pour la population et le tourisme. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager de revenir sur cette mesure et de permettre aux conjoints collaborateurs d'être éligibles au statut de maître d'apprentissage afin de favoriser le commerce de proximité et la formation des jeunes apprentis.

3344

Suppression de l'aide unique aux employeurs pour l'enseignement d'un apprenti dans l'enseignement supérieur

11165. – 27 juin 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La progression des apprentis dans leur cursus de formation au sein des entreprises artisanales pourrait se trouver entravée par le fait que l'aide unique aux employeurs d'apprentis ne concerne pas les diplômes supérieurs au niveau du baccalauréat. La loi insiste pourtant sur le développement des formations en apprentissage dans le supérieur. Or, en supprimant l'aide unique aux employeurs qui souhaitent intégrer un apprenti en brevet de technicien supérieur (BTS) ou licence professionnelle la loi ne permettrait pas la formation dans l'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande quelles seraient les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour que les apprentis, en préparant un diplôme supérieur au niveau du baccalauréat, puissent bénéficier d'une aide et pour que, plus généralement, l'apprentissage soit « tiré vers le haut » et confirmé comme porteur d'excellence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

7464 Intérieur. **Immigration.** *Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile* (p. 3396).

9382 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 3411).

B

Babary (Serge) :

9286 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations de l'assurance chômage* (p. 3411).

Bas (Philippe) :

9676 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 3413).

9815 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux* (p. 3413).

de Belenet (Arnaud) :

10428 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité des syndicats mixtes* (p. 3372).

Billon (Annick) :

9517 Transition écologique et solidaire. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Incidence du décret relatif à certains aménagements légers pour les centres de thalassothérapie* (p. 3407).

9911 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 3403).

Bockel (Jean-Marie) :

5989 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Désignation de Taïwan* (p. 3395).

Bonhomme (François) :

5870 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Appellation utilisée par les compagnies aériennes françaises pour désigner l'aéroport de Taïwan* (p. 3395).

9011 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Racisme et antisémitisme.** *Augmentation des actes antisémites* (p. 3393).

9504 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle* (p. 3412).

Bonne (Bernard) :

9655 Action et comptes publics. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3367).

Bonnecarrère (Philippe) :

10120 Affaires européennes. **Heure légale.** *Consultation dans le cadre de la prise de décision européenne* (p. 3377).

Bories (Pascale) :

10112 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3373).

Bouchet (Gilbert) :

10252 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistantes maternelles* (p. 3416).

Buffet (François-Noël) :

10087 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 3415).

C**Cabanel (Henri) :**

8720 Ville et logement. **Urbanisme.** *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 3420).

9551 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétude des assistants maternels dans le cadre des négociations sur le cumul emploi-chômage* (p. 3412).

10588 Ville et logement. **Urbanisme.** *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 3420).

Canevet (Michel) :

10891 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescriptions de psychostimulants pour les enfants* (p. 3405).

Capus (Emmanuel) :

10747 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Dégradations causées par le choucas des tours* (p. 3408).

Cardoux (Jean-Noël) :

8630 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Définition de l'abus de droit* (p. 3364).

Chasseing (Daniel) :

10393 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 3379).

Cohen (Laurence) :

9463 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 3412).

Courteau (Roland) :

9061 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples* (p. 3410).

10785 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place d'un afficheur déporté* (p. 3409).

Cuypers (Pierre) :

9869 Action et comptes publics. **Informatique.** *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3371).

D

Dagbert (Michel) :

10055 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage* (p. 3415).

Darcos (Laure) :

9795 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Indemnisation des assistants maternels au titre de l'assurance chômage* (p. 3413).

Delattre (Nathalie) :

10169 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3378).

Delcros (Bernard) :

9791 Action et comptes publics. **Informatique.** *Agence de gestion et de développement informatique et impôt sur les sociétés* (p. 3369).

Détraigne (Yves) :

10869 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accès à la gynécologie médicale* (p. 3404).

10984 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3405).

Duran (Alain) :

10389 Action et comptes publics. **Informatique.** *Situation de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3374).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10810 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Homophobie.** *Augmentation du nombre d'agressions homophobes* (p. 3394).

F

Férat (Françoise) :

9510 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3367).

Féret (Corinne) :

9867 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Indemnisation de chômage des assistants maternels* (p. 3414).

Fichet (Jean-Luc) :

- 9891 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels* (p. 3415).

Filleul (Martine) :

- 8493 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Racisme et antisémitisme.** *Lutte contre les violences racistes, antisémites et homophobes* (p. 3393).

G**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 10835 Solidarités et santé. **Médecins.** *Effectifs de gynécologues médicaux* (p. 3404).

Gremillet (Daniel) :

- 9848 Action et comptes publics. **Informatique.** *Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3370).
- 10986 Travail. **Services publics.** *Craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes* (p. 3416).

Gruny (Pascale) :

- 6924 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Mesures incitatives pour la construction neuve* (p. 3388).
- 9819 Action et comptes publics. **Informatique.** *Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3369).

Guérini (Jean-Noël) :

- 9642 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Réforme de l'assurance chômage pour les assistants maternels* (p. 3413).
- 10287 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes.** *Lois anti-conversion en Inde* (p. 3396).
- 10607 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accès à la gynécologie médicale* (p. 3404).

Guerriau (Joël) :

- 6055 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Appellation de Taïwan par les compagnies aériennes et entreprises françaises* (p. 3395).

H**Harribey (Laurence) :**

- 10297 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles* (p. 3416).
- 10549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 3389).

Hassani (Abdallah) :

- 9055 Armées. **Outre-mer.** *Régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer* (p. 3383).

Hervé (Loïc) :

- 3168 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Réactions aux résultats du rapport Analytika* (p. 3406).

Herzog (Christine) :

- 9227 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3366).
- 10579 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3366).
- 10693 Justice. **Cadastre.** *Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités* (p. 3401).

I

Imbert (Corinne) :

- 9406 Armées. **Armée.** *Fidélisation des personnels militaires* (p. 3384).
- 9769 Armées. **Armée.** *Féminisation des armées* (p. 3385).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 10919 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Dispositif « cantine à un euro » dans les petites communes rurales* (p. 3406).

Joissains (Sophie) :

- 5841 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Indépendance de Taïwan* (p. 3394).

Joyandet (Alain) :

- 8194 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 3363).

K

Karam (Antoine) :

- 3802 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux* (p. 3387).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 10523 Solidarités et santé. **Médecins.** *Formation de gynécologues médicaux* (p. 3403).

L

Laurent (Daniel) :

- 9547 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 3402).

Laurent (Pierre) :

- 8083 Ville et logement. **Logement.** *Service public du logement et de l'habitat* (p. 3419).
- 9562 Solidarités et santé. **Médecins.** *Manque de gynécologues médicaux en France* (p. 3402).

Leconte (Jean-Yves) :

10133 Intérieur. Français de l'étranger. *Risque de double vote aux élections européennes* (p. 3399).

Lefèvre (Antoine) :

9661 Action et comptes publics. Informatique. *Agence de gestion et de développement informatique* (p. 3368).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9290 Solidarités et santé. Médecins. *Pénurie des gynécologues médicaux* (p. 3402).

Lopez (Vivette) :

9632 Action et comptes publics. Informatique. *Coût de l'accès aux logiciels de dématérialisation pour les petites communes* (p. 3367).

L

de la Provôté (Sonia) :

9916 Éducation nationale et jeunesse. Enseignants. *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs* (p. 3391).

M

Madrelle (Philippe) :

8633 Intérieur. Élections municipales. *Révision du mode de scrutin* (p. 3397).

10503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme. *Allongement du délai de l'instruction de droit commun de la déclaration publique* (p. 3389).

Malhuret (Claude) :

8407 Action et comptes publics. Fiscalité. *Définition de l'abus de droit* (p. 3364).

8670 Action et comptes publics. Fiscalité. *Demande de précisions quant à la nouvelle définition de l'abus de droit* (p. 3365).

Masson (Jean Louis) :

8894 Action et comptes publics. Intercommunalité. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 3365).

9695 Intérieur. Élections législatives. *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 3397).

10375 Action et comptes publics. Intercommunalité. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 3365).

11037 Intérieur. Élections législatives. *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 3398).

Mayet (Jean-François) :

9756 Action et comptes publics. Informatique. *Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3368).

Mélot (Colette) :

9858 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3371).

Menonville (Franck) :

9939 Action et comptes publics. **Informatique.** *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3371).

Mohamed Soilihi (Thani) :

9393 Armées. **Outre-mer.** *Exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation pour les militaires de Mayotte* (p. 3383).

N**Navarro (Robert) :**

7731 Ville et logement. **Logement social.** *Pouvoir d'achat des locataires d'un logement social* (p. 3418).

9700 Action et comptes publics. **Informatique.** *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3368).

Noël (Sylviane) :

8668 Justice. **Urbanisme.** *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 3400).

10033 Justice. **Urbanisme.** *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 3400).

3351

P**Paul (Philippe) :**

9840 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles* (p. 3414).

Pellevat (Cyril) :

9782 Intérieur. **Administration.** *Délais de procédure déraisonnables dans l'administration* (p. 3398).

10635 Solidarités et santé. **Médecins.** *Effectif de médecins gynécologues* (p. 3404).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10415 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Reprise des exploitations agricoles* (p. 3380).

Pierre (Jackie) :

9831 Action et comptes publics. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3370).

Poniatowski (Ladislas) :

8196 Armées. **Armes et armement.** *Équipements d'armement du ministère de la défense* (p. 3382).

Préville (Angèle) :

10390 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3372).

Priou (Christophe) :

- 2855 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération* (p. 3386).
- 10499 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 3381).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 9435 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles* (p. 3411).
- 9438 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Place de l'éducation musicale dans la réforme du lycée* (p. 3390).
- 9807 Action et comptes publics. **Informatique.** *Évolution du coût des logiciels informatiques pour les petites communes* (p. 3372).
- 9809 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 3403).

Revet (Charles) :

- 8280 Travail. **Travail.** *Projet de bonus malus sur les contrats courts* (p. 3410).

Robert (Sylvie) :

- 10160 Transition écologique et solidaire. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Projet de décret relatif aux aménagements légers et impact sur la thalassothérapie* (p. 3407).

S**Savary (René-Paul) :**

- 10063 Action et comptes publics. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3373).

Schillinger (Patricia) :

- 10098 Affaires européennes. **Heure légale.** *Harmonisation européenne nécessaire pour le changement d'heure* (p. 3376).

Segouin (Vincent) :

- 10483 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Règlement de l'impôt par voie dématérialisée* (p. 3375).

T**Théophile (Dominique) :**

- 4155 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer* (p. 3387).
- 5238 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Racisme et antisémitisme.** *Lutte contre le racisme en France* (p. 3392).

Tissot (Jean-Claude) :

9818 Action et comptes publics. **Informatique.** *Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3369).

V

Vérien (Dominique) :

9026 Justice. **Divorce.** *Exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel* (p. 3400).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Pellevat (Cyril) :

9782 Intérieur. *Délais de procédure déraisonnables dans l'administration* (p. 3398).

Aides au logement

Théophile (Dominique) :

4155 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer* (p. 3387).

Animaux nuisibles

Capus (Emmanuel) :

10747 Transition écologique et solidaire. *Dégradations causées par le choucas des tours* (p. 3408).

Armée

Imbert (Corinne) :

9406 Armées. *Fidélisation des personnels militaires* (p. 3384).

9769 Armées. *Féminisation des armées* (p. 3385).

Armes et armement

Poniatowski (Ladislas) :

8196 Armées. *Équipements d'armement du ministère de la défense* (p. 3382).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Amiel (Michel) :

9382 Travail. *Situation des assistantes maternelles* (p. 3411).

Babary (Serge) :

9286 Travail. *Inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations de l'assurance chômage* (p. 3411).

Bas (Philippe) :

9676 Travail. *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 3413).

9815 Travail. *Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux* (p. 3413).

Bonhomme (François) :

9504 Travail. *Conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle* (p. 3412).

Bouchet (Gilbert) :

10252 Travail. *Inquiétudes des assistantes maternelles* (p. 3416).

Buffet (François-Noël) :

10087 Travail. *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 3415).

Cabanel (Henri) :

9551 Travail. *Inquiétude des assistants maternels dans le cadre des négociations sur le cumul emploi-chômage* (p. 3412).

Cohen (Laurence) :

9463 Travail. *Situation des assistantes maternelles* (p. 3412).

Courteau (Roland) :

9061 Travail. *Cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples* (p. 3410).

Dagbert (Michel) :

10055 Travail. *Situation des assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage* (p. 3415).

Darcos (Laure) :

9795 Travail. *Indemnisation des assistants maternels au titre de l'assurance chômage* (p. 3413).

Féret (Corinne) :

9867 Travail. *Indemnisation de chômage des assistants maternels* (p. 3414).

Fichet (Jean-Luc) :

9891 Travail. *Conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels* (p. 3415).

3355

Guérini (Jean-Noël) :

9642 Travail. *Réforme de l'assurance chômage pour les assistants maternels* (p. 3413).

Harribey (Laurence) :

10297 Travail. *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles* (p. 3416).

Paul (Philippe) :

9840 Travail. *Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles* (p. 3414).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9435 Travail. *Réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles* (p. 3411).

C

Cadastre

Herzog (Christine) :

10693 Justice. *Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités* (p. 3401).

Cantines scolaires

Janssens (Jean-Marie) :

10919 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Dispositif « cantine à un euro » dans les petites communes rurales* (p. 3406).

D**Divorce**

Vérien (Dominique) :

9026 Justice. *Exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel* (p. 3400).

E**Eau et assainissement**

Priou (Christophe) :

10499 Agriculture et alimentation. *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 3381).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

9695 Intérieur. *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 3397).

11037 Intérieur. *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 3398).

Élections municipales

Madrelle (Philippe) :

8633 Intérieur. *Révision du mode de scrutin* (p. 3397).

Électricité

Courteau (Roland) :

10785 Transition écologique et solidaire. *Mise en place d'un afficheur déporté* (p. 3409).

Enseignants

de la Provôté (Sonia) :

9916 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs* (p. 3391).

Enseignement secondaire

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9438 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'éducation musicale dans la réforme du lycée* (p. 3390).

Établissements sanitaires et sociaux

Billon (Annick) :

9517 Transition écologique et solidaire. *Incidence du décret relatif à certains aménagements légers pour les centres de thalassothérapie* (p. 3407).

Robert (Sylvie) :

10160 Transition écologique et solidaire. *Projet de décret relatif aux aménagements légers et impact sur la thalassothérapie* (p. 3407).

Exploitants agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10415 Agriculture et alimentation. *Reprise des exploitations agricoles* (p. 3380).

F

Fiscalité

de Belenet (Arnaud) :

10428 Action et comptes publics. *Fiscalité des syndicats mixtes* (p. 3372).

Cardoux (Jean-Noël) :

8630 Action et comptes publics. *Définition de l'abus de droit* (p. 3364).

Malhuret (Claude) :

8407 Action et comptes publics. *Définition de l'abus de droit* (p. 3364).

8670 Action et comptes publics. *Demande de précisions quant à la nouvelle définition de l'abus de droit* (p. 3365).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

10133 Intérieur. *Risque de double vote aux élections européennes* (p. 3399).

H

Heure légale

Bonnecarrère (Philippe) :

10120 Affaires européennes. *Consultation dans le cadre de la prise de décision européenne* (p. 3377).

Schillinger (Patricia) :

10098 Affaires européennes. *Harmonisation européenne nécessaire pour le changement d'heure* (p. 3376).

Homophobie

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10810 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Augmentation du nombre d'agressions homophobes* (p. 3394).

I

Immigration

Amiel (Michel) :

7464 Intérieur. *Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile* (p. 3396).

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

8194 Action et comptes publics. *Premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 3363).

Segouin (Vincent) :

10483 Action et comptes publics. *Règlement de l'impôt par voie dématérialisée* (p. 3375).

Informatique

Bonne (Bernard) :

9655 Action et comptes publics. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3367).

Bories (Pascale) :

10112 Action et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3373).

Cuypers (Pierre) :

9869 Action et comptes publics. *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3371).

Delcros (Bernard) :

9791 Action et comptes publics. *Agence de gestion et de développement informatique et impôt sur les sociétés* (p. 3369).

Duran (Alain) :

10389 Action et comptes publics. *Situation de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3374).

Férat (Françoise) :

9510 Action et comptes publics. *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3367).

Gremillet (Daniel) :

9848 Action et comptes publics. *Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3370).

Gruny (Pascale) :

9819 Action et comptes publics. *Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3369).

Lefèvre (Antoine) :

9661 Action et comptes publics. *Agence de gestion et de développement informatique* (p. 3368).

Lopez (Vivette) :

9632 Action et comptes publics. *Coût de l'accès aux logiciels de dématérialisation pour les petites communes* (p. 3367).

Mayet (Jean-François) :

9756 Action et comptes publics. *Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3368).

Mélot (Colette) :

9858 Action et comptes publics. *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3371).

Menonville (Franck) :

9939 Action et comptes publics. *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3371).

Navarro (Robert) :

9700 Action et comptes publics. *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3368).

Pierre (Jackie) :

9831 Action et comptes publics. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3370).

Préville (Angèle) :

10390 Action et comptes publics. *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3372).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9807 Action et comptes publics. *Évolution du coût des logiciels informatiques pour les petites communes* (p. 3372).

Savary (René-Paul) :

10063 Action et comptes publics. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3373).

Tissot (Jean-Claude) :

9818 Action et comptes publics. *Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 3369).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

8894 Action et comptes publics. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 3365).

10375 Action et comptes publics. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 3365).

L

Logement

Gruny (Pascale) :

6924 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesures incitatives pour la construction neuve* (p. 3388).

Laurent (Pierre) :

8083 Ville et logement. *Service public du logement et de l'habitat* (p. 3419).

Logement social

Navarro (Robert) :

7731 Ville et logement. *Pouvoir d'achat des locataires d'un logement social* (p. 3418).

Priou (Christophe) :

2855 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération* (p. 3386).

M

Médecins

Billon (Annick) :

9911 Solidarités et santé. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 3403).

Détraigne (Yves) :

10869 Solidarités et santé. *Accès à la gynécologie médicale* (p. 3404).

Goy-Chavent (Sylvie) :

10835 Solidarités et santé. *Effectifs de gynécologues médicaux* (p. 3404).

Guérini (Jean-Noël) :

10607 Solidarités et santé. *Accès à la gynécologie médicale* (p. 3404).

Kennel (Guy-Dominique) :

10523 Solidarités et santé. *Formation de gynécologues médicaux* (p. 3403).

Laurent (Daniel) :

9547 Solidarités et santé. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 3402).

Laurent (Pierre) :

9562 Solidarités et santé. *Manque de gynécologues médicaux en France* (p. 3402).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9290 Solidarités et santé. *Pénurie des gynécologues médicaux* (p. 3402).

Pellevat (Cyril) :

10635 Solidarités et santé. *Effectif de médecins gynécologues* (p. 3404).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9809 Solidarités et santé. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 3403).

Médicaments

Canevet (Michel) :

10891 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants pour les enfants* (p. 3405).

Détraigne (Yves) :

10984 Solidarités et santé. *Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3405).

O

Outre-mer

Hassani (Abdallah) :

9055 Armées. *Régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer* (p. 3383).

Karam (Antoine) :

3802 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux* (p. 3387).

Mohamed Soilihi (Thani) :

9393 Armées. *Exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation pour les militaires de Mayotte* (p. 3383).

P

Politique étrangère

Bockel (Jean-Marie) :

5989 Europe et affaires étrangères. *Désignation de Taïwan* (p. 3395).

Bonhomme (François) :

5870 Europe et affaires étrangères. *Appellation utilisée par les compagnies aériennes françaises pour désigner l'aéroport de Taïwan* (p. 3395).

Guerriau (Joël) :

6055 Europe et affaires étrangères. *Appellation de Taïwan par les compagnies aériennes et entreprises françaises* (p. 3395).

Joissains (Sophie) :

5841 Europe et affaires étrangères. *Indépendance de Taïwan* (p. 3394).

Pollution et nuisances

Hervé (Loïc) :

3168 Transition écologique et solidaire. *Réactions aux résultats du rapport Analytika* (p. 3406).

R

Racisme et antisémitisme

Bonhomme (François) :

9011 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Augmentation des actes antisémites* (p. 3393).

Filleul (Martine) :

8493 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre les violences racistes, antisémites et homophobes* (p. 3393).

Théophile (Dominique) :

5238 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre le racisme en France* (p. 3392).

3361

Religions et cultes

Guérini (Jean-Noël) :

10287 Europe et affaires étrangères. *Lois anti-conversion en Inde* (p. 3396).

Retraites agricoles

Chasseing (Daniel) :

10393 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 3379).

Delattre (Nathalie) :

10169 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3378).

S

Services publics

Gremillet (Daniel) :

10986 Travail. *Craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes* (p. 3416).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Herzog (Christine) :

9227 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3366).

10579 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3366).

Travail

Revet (Charles) :

8280 Travail. *Projet de bonus malus sur les contrats courts* (p. 3410).

U

Urbanisme

Cabanel (Henri) :

8720 Ville et logement. *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 3420).

10588 Ville et logement. *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 3420).

Harribey (Laurence) :

10549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 3389).

Madrelle (Philippe) :

10503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Allongement du délai de l'instruction de droit commun de la déclaration publique* (p. 3389).

Noël (Sylviane) :

8668 Justice. *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 3400).

10033 Justice. *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 3400).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

8194. – 20 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En janvier 2019 et après quelques hésitations de la part du président de la République au début du mois de septembre 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur. Or, ces dernières semaines, il a reçu de nombreux témoignages au sein de sa permanence parlementaire de Vesoul ou lors de ses déplacements dans son département, la Haute-Saône, qui sont de nature à l'inquiéter ou - tout du moins - à l'interroger très sérieusement. Dans le cadre de simulations qui ont été réalisées par des employeurs au profit de leurs employés, les différents retours qu'il a pu avoir font état d'erreurs sur les taux de prélèvement indiqués. Ces erreurs semblent être de plusieurs natures. D'une part, pour certaines personnes rencontrées, les taux qui sont mentionnés sur leur simulation ne correspondent pas à ceux qui leur ont été notifiés par l'administration fiscale durant l'été 2018 dans le cadre de la procédure de l'impôt sur les revenus de 2017. Pis, certaines se sont vu appliquer un taux sur leur simulation alors qu'elles ne sont pas actuellement assujetties à l'impôt sur le revenu. De façon plus alarmante encore, certaines des personnes qui lui ont fait part de ces incohérences ont sollicité l'administration des finances publiques pour les signaler. À leur grande surprise, il leur a été répondu qu'il y avait « beaucoup d'erreurs sur les taux, même pour les agents des finances publiques » et que les « régularisations interviendront en cours d'année 2019 pour corriger les erreurs caractérisées ». Sans remettre en cause tout le travail qui a été réalisé par le ministère des finances depuis plusieurs années pour préparer la mise en œuvre de cette réforme du prélèvement de l'impôt sur le revenu, il lui semble que sa suspension ou son report doit être envisagé ou questionné. En effet, au regard de la crise sociale inédite que rencontre notre pays depuis plusieurs semaines, il ne faudrait pas que les difficultés qui pourraient découler de son entrée en vigueur le mois prochain affectent des familles déjà financièrement fragiles et suscitent - par là - de nouvelles tensions. De la même manière, il ne faudrait pas que l'impact psychologique pour les Français de voir leur salaire net diminué à la fin du mois de janvier contribue à renforcer la méfiance particulièrement forte qu'ils peuvent déjà avoir vis-à-vis du système fiscal de notre pays, qui peut légitimement apparaître comme confiscatoire pour une grande partie d'entre eux. En tout état de cause, à défaut de la suspension de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, il serait bon que les administrations compétentes anticipent toutes les difficultés qui pourraient potentiellement surgir et - surtout - mettent tout en œuvre pour y apporter des réponses concrètes, efficaces et rapides, dès leur signalement par les contribuables qui seraient concernés. Il ne serait pas responsable que les trop-perçus - par exemple - soient remboursés seulement en août ou septembre 2019, et que les contribuables qui en seraient victimes fassent de l'avance de trésorerie pour le compte de l'État pendant plusieurs mois. Pour tout dire, cela serait totalement inacceptable et profondément injuste, mais surtout insupportable pécuniairement pour de nombreux foyers. Aussi, dans ce contexte, il souhaiterait connaître quelles mesures entend prendre le Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. L'accompagnement de la réforme s'est notamment traduit par la mise en œuvre d'une préfiguration sur les bulletins de paie des salariés du secteur privé et des fonctionnaires de septembre à décembre 2018. L'utilisation du bulletin de paie comme support pédagogique de la réforme a concerné plus de huit millions de personnes. Cette préfiguration a permis aux contribuables de constater les effets concrets du prélèvement à la source propres à leur situation individuelle. Elle a également donné la possibilité à certains contribuables, qui avaient exercé les options offertes dès le printemps 2018 dans le cadre de la réforme, de prendre connaissance des effets de ces options. Ceux d'entre eux qui avaient en particulier opté pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur ont eu la possibilité de renoncer à cette option lorsque celle-ci s'avérait pénalisante en termes de trésorerie pour eux. La plupart des contribuables ayant vu apparaître un taux de prélèvement non personnalisé en lieu et place de leur taux personnalisé pendant la période de préfiguration correspondait à des usagers n'ayant pas encore reçu leur avis d'imposition : leur taux personnalisé n'a été transmis aux collecteurs qu'une fois leur avis envoyé, afin de leur

laisser le temps nécessaire pour opter, le cas échéant, pour l'individualisation ou la non-transmission de leur taux. Dans d'autres cas, rencontrés dans des proportions très marginales, il a pu s'agir de personnes non reconnues dans le système d'information de l'administration fiscale (souvent en raison d'un état civil erroné du côté du collecteur) ou de personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents. Dans ce dernier cas, l'application du taux non personnalisé est normale dès lors que le législateur n'a pas souhaité que ces personnes se voient appliquer le taux de leurs parents, potentiellement surprélevant. Un premier bilan de la mise en œuvre du prélèvement à la source permet de constater une appropriation de la réforme qui s'est faite très rapidement et dans de très bonnes conditions tant pour les contribuables que pour les entreprises. Dans les cas, rares, où le taux de prélèvement appliqué en janvier 2019 ne correspondait pas au taux personnalisé de l'usager (erreur d'état civil), une procédure de remboursement anticipé par les services des impôts de particuliers permet de régulariser les situations. À cet égard, côté particuliers, ce sont ainsi 3,6 millions d'opérations qui ont été réalisées par les contribuables pour gérer leur prélèvement à la source au 30 avril 2019. Ceux-ci ont immédiatement compris les avantages de cette réforme et de la contemporanéisation de l'impôt et sont ainsi près de 800 000 à être venus déclarer des baisses de revenus en 2019 mais aussi des hausses (45 % des modulations au total). Concernant les collecteurs, tant le dispositif de la déclaration sociale nominative que celui de la déclaration PASRAU ont montré leur solidité et leur efficacité. Ce sont ainsi plus de 85 millions de données de revenus qui sont récupérées chaque mois par l'administration fiscale au titre des revenus salariaux, de remplacement et des retraites. Les rentrées budgétaires sont en outre totalement conformes aux évaluations budgétaires. S'agissant enfin du dispositif d'assistance, celui-ci a montré sa robustesse malgré la très forte sollicitation des premiers jours de janvier 2019 que ce soit par téléphone ou avec les visites aux guichets des centres des finances publiques

Définition de l'abus de droit

8407. – 10 janvier 2019. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du vote de l'article 109 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifiant sensiblement la définition de l'abus de droit. Cet article, codifié sous l'article L 64A du livre des procédures fiscales introduit une distinction entre les actes motivés exclusivement ou principalement par des considérations fiscales. Ne seront pas opposables à l'administration fiscale les actes qui « ont pour motif principal d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ». Les praticiens du conseil patrimonial s'inquiètent des conséquences de cette nouvelle disposition. Quand et comment pourra-t-on savoir qu'un acte est « principalement » motivé par des considérations fiscales ? À tout le moins, et sans attendre l'application de cette disposition aux actes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, il lui demande de bien vouloir confirmer que, comme le pensent de nombreux praticiens (notaires, conseillers en gestion de patrimoine), toute donation contenant une réserve d'usufruit au profit du donateur, réserve qui participe de la réduction de la base taxable, ne constitue nullement un acte principalement motivé par des considérations fiscales. Il en serait également de même d'une opération d'apport de la nue-propriété à une société civile constituée par le donateur suivie de la donation de la pleine propriété des parts à ses enfants. Ces précisions sont indispensables pour permettre aux conseillers patrimoniaux de rassurer leurs clients sur des opérations classiques qui ne peuvent certainement pas être considérées comme des schémas d'optimisation fiscale. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Définition de l'abus de droit

8630. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser dans quelles mesures les donations en démembrement de propriété pourraient être considérées comme des actes motivés exclusivement ou principalement par des considérations fiscales. Avec l'adoption de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la notion de l'abus de droit aujourd'hui codifiée à l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, permet désormais à l'administration fiscale de sanctionner un tel abus dès que l'opération a un but principalement fiscal, et pas seulement exclusivement fiscal. Or, cette mesure concerne un champ d'opérations fiscales très large et pourrait remettre en cause les transmissions anticipées de patrimoine. Ainsi, il lui demande si elle concerne les donations contenant une réserve d'usufruit au profit du donateur et les opérations d'apport de la nue-propriété à une société civile constituée par le donateur suivie de la donation de la pleine propriété des parts à ses enfants. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Demande de précisions quant à la nouvelle définition de l'abus de droit

8670. – 31 janvier 2019. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la nouvelle définition de l'abus de droit incluse dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, tenant compte du report de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, report destiné à permettre une concertation avec les professionnels du droit afin de garantir la sécurité juridique des contribuables. Il lui demande de préciser clairement si certaines opérations fondées sur la volonté d'une transmission anticipée du patrimoine pourraient être critiquables au regard de l'abus de droit, particulièrement la donation de biens consommables par le premier usage au sens de l'article 587 du code civil (ex : donation de créances monétaires) avec réserve de quasi-usufruit qui permet éventuellement à l'usufruitier de se servir du bien donné à charge de rendre à la fin de l'usufruit des choses de même valeur, ou encore la donation de biens non consommables dans laquelle il pourrait être inclus que, dans le cas de la vente du bien par la volonté conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire et en application de l'alinéa 2 de l'article 621 du code civil, l'usufruit pourrait être reporté sur le prix, donc sur des deniers. Ces opérations patrimoniales classiques, en rien fictives, peuvent transformer les biens donnés en dette monétaire confirmant bien l'appauvrissement du donateur et en créance monétaire participant de l'enrichissement et de la solvabilité du nu-propiétaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le nouvel article L. 64 A du livre des procédures fiscales (LPF) permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Afin de répondre aux craintes exprimées sur ce nouveau dispositif, il ne s'agit pas de restreindre le recours aux démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, lesquelles sont, depuis de nombreuses années, encouragées par d'autres dispositions fiscales. À cet égard, il peut être constaté notamment que les articles 669 et 1133 du code général des impôts (CGI), qui, respectivement, fixe le barème des valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété, d'un bien et exonère de droits la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, n'ont pas été modifiés. Ainsi, la nouvelle définition de l'abus de droit telle que prévue à l'article L. 64 A du LPF n'est pas, en tant que telle, de nature à entraîner la remise en cause des transmissions anticipées de patrimoine et notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives. L'administration appliquera, à compter de 2021, de manière mesurée cette nouvelle faculté conférée par le législateur, sans déstabiliser les stratégies patrimoniales des contribuables. Enfin, les précisions sur les modalités d'application de ce nouveau dispositif vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés.

Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services

8894. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 17 mai 2018, page 2345, à sa question écrite n° 1592, il précise le régime fiscal applicable à syndicat intercommunal en matière d'impôt sur les sociétés (IS). Il indique que ce régime résulte de la nature des activités exercées ainsi que de leur mode d'exploitation. Certains syndicats intercommunaux, notamment ceux réunissant des petites communes, fonctionnent sous un régime de mutualisation des services. Or en matière de mutualisation, l'instruction BOI-IS-GEO-20-30-20130419 préconise de rechercher pour les mutuelles si elles pratiquent des prix nettement inférieurs à ceux des entreprises du secteur commercial pour des services de nature similaire. Il lui demande si cette même règle du prix inférieur au prix du marché peut être appliquée pour déterminer le régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services.

Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services

10375. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08894 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes, dénommés également « syndicats intercommunaux », sont des établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. En matière d'impôt sur les sociétés (IS), il ressort des dispositions du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI que sont passibles de l'IS de droit commun les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière dès lors qu'ils réalisent des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Dans ce cadre, la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion est présumée remplie pour les organismes de droit public et le caractère lucratif d'une activité s'apprécie donc en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Ces critères n'ont pas tous la même importance. À ce titre, une attention toute particulière doit être attachée aux critères relatifs à l'utilité sociale soit le produit et le public. Concernant le critère du prix, il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Dans la mesure où les critères susmentionnés sont examinés successivement selon la méthode du faisceau d'indices, le critère du prix ne peut à lui seul déterminer le régime fiscal d'un organisme de droit public. Ainsi, au regard des conditions ci-avant exposées et de la démarche prescrite pour les mettre en œuvre, les services mutualisés rendus par des syndicats de communes à des prix inférieurs à ceux du marché ne sauraient être qualifiés d'activité lucrative ou non lucrative de manière générale et automatique.

Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

9227. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le montant est estimé à 20 milliards d'euros. Cet « écart de TVA » entre les recettes attendues et les recettes perçues, représente en effet un manque de 10 à 15 % sur ce qui constitue la première recette fiscale de l'État. Alors que l'Union européenne demande à la France de sécuriser ses flux et que d'autres pays comme la Belgique ont réussi à maîtriser les fraudes par la mise en œuvre de logiciels spécifiques, elle lui demande quels sont les moyens informatiques envisagés par le Gouvernement afin de rendre l'administration fiscale plus performante en matière de fraude à la TVA. Celle-ci coûte en effet 100 euros par an et par citoyen européen.

Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

10579. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09227 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le renforcement des moyens informatiques du contrôle fiscal a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement en 2018 qui s'est traduite notamment par le financement par le fonds de transformation de l'action publique de deux projets visant à refondre les outils informatiques actuellement à la disposition des équipes de contrôle. Le premier de ces projets vise à améliorer le ciblage des opérations de contrôle fiscal par l'utilisation de techniques d'analyse de données reposant sur des méthodes statistiques ou d'apprentissage automatique et par l'exploitation d'un silo de données décloisonnées. L'équipe chargée de ces travaux au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) a bénéficié en 2018 d'un financement de 5,2 M€ sur cinq ans par le fonds de transformation de l'action publique. Cet investissement financier a permis d'engager rapidement des travaux importants. Ainsi, plus d'une dizaine de modèles algorithmiques et une soixantaine de requêtes d'analyse risque ont été d'ores et déjà développés. Bien entendu, les fraudes à la TVA, compte tenu de l'importance de cet impôt dans les recettes fiscales de l'État, ont été ciblées prioritairement. Une part conséquente des contrôles fiscaux programmés est d'ores et déjà issue de ces travaux (pour l'année 2019, cette part est estimée à 25 % des contrôles fiscaux). Ces travaux sont innovants par rapport aux méthodes traditionnelles de ciblage des opérations de contrôle fiscal. Leur mise en œuvre s'est donc traduit par la constitution d'une équipe pluridisciplinaire, regroupant des agents contractuels maîtrisant les techniques de data-science, des informaticiens spécialistes de l'architecture informatique et des fiscalistes issus de la DGFIP. Cette équipe s'appuie également sur des prestataires privés et a conclu en février dernier un partenariat avec un laboratoire du CNRS spécialisé dans le développement de techniques d'apprentissage automatique en matière de détection de fraudes. L'acquisition de logiciels privés permettant d'accélérer les travaux en intégrant rapidement des techniques développées dans

d'autres projets est également envisagé cette année. Un second projet a également fait l'objet d'un financement du fonds de transformation de l'action publique pour un montant de 13,4 M€ sur trois ans (2019 – 2021). Ce projet qui, in fine permettra de refondre et d'intégrer l'ensemble des applications du contrôle fiscal dans un portail unique, améliorera profondément les conditions de réalisation des opérations de contrôle fiscal. Il modernisera et simplifiera le travail des agents chargés des contrôles et facilitera le pilotage de l'activité. Ces investissements informatiques permettront à l'administration fiscale d'exploiter rapidement et efficacement les informations qui lui parviendront prochainement en application des mesures législatives d'ores et déjà prises pour renforcer la lutte contre la fraude à la TVA. L'administration sera ainsi destinataire très prochainement des informations que doivent désormais déclarer les plateformes de commerce en ligne à compter des transactions réalisées par leur intermédiaire depuis le 1^{er} janvier 2019. La sécurisation juridique de lutte contre la fraude à la TVA sera par ailleurs significativement renforcée par plusieurs mesures : collecte et reversement par les plateformes de la TVA due sur les exportations d'objet de faibles valeurs et, s'agissant des plateformes étrangères, sur celle relative à l'ensemble des transactions à l'importation qu'elles réalisent ; renforcement des obligations documentaires des entrepôts logistiques afin d'assurer une traçabilité des flux commerciaux transitant par ces centres ; ouverture aux agents du fisc de la possibilité procéder à des « coups d'achat » ou de mener des enquêtes sous pseudonymes ; extension de la possibilité de recourir à des aviseurs rémunérés en matière de fraude à la TVA. D'autres dispositifs sont encore en cours de réflexion, s'agissant de leur traduction opérationnelle comme la facturation électronique obligatoire.

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

9510. – 21 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat permet aux collectivités locales d'accéder, à un coût maîtrisé, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Or, il semblerait que l'administration fiscale souhaite l'assujettir à l'impôt sur les sociétés (IS), et ce, rétroactivement. Seulement, étant un syndicat mixte, il ne devrait pas être soumis à l'IS. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

3367

Coût de l'accès aux logiciels de dématérialisation pour les petites communes

9632. – 28 mars 2019. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le coût engendré par l'accès aux logiciels de dématérialisation au sein des petites communes. Dans le cadre de leur gestion locale en matière d'état civil, de cadastre, d'élections, de paie et d'autres échanges administratifs et dans l'objectif d'une nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État, les collectivités sont aujourd'hui amenées à dématérialiser leurs documents. Ce sont aujourd'hui 4 500 collectivités (soit 10 % des communes) qui ont ainsi privilégié, pour faire baisser les coûts engendrés par cette démarche, le recours aux services d'un syndicat mixte informatique au sein de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, en vertu des 1 à 6 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, ce qui leur permettait, jusqu'à présent, de développer des outils à très bas coûts. Or l'administration fiscale laisse entendre, par le biais d'un rapport de la Cour des comptes, une nouvelle appréciation du droit qui tendrait à assujettir, au regard de leurs activités, ces syndicats mixtes à l'impôt. Il va de soi que cette perspective inquiète tout particulièrement les petites communes qui, dans un contexte où l'État impose aux collectivités locales des budgets communaux très contraints, ne pourront pas faire face à des investissements plus lourds. Aussi, elle lui demande si un syndicat mixte intercommunal est de plein droit exonéré de l'impôt sur les sociétés ou si l'administration pourrait remettre en cause cette exonération de manière rétroactive. Elle le prie également de lui indiquer si une aide spécifique aux communes pour acquérir les logiciels nécessaires pourrait être envisagée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9655. – 28 mars 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la menace qui pèse sur l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) et ses conséquences pour grand nombre de communes rurales. Ce syndicat, créé en 1987 à l'initiative d'élus de

communes rurales, a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation ; il conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Il comprend aujourd'hui 4 500 collectivités adhérentes. Or, l'administration fiscale vient de décider d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés, et cela rétroactivement. Les conséquences en seraient désastreuses : le syndicat pourrait ainsi disparaître ; et pour les communes membres, cela impliquerait une hausse insoutenable, de l'ordre de cinq à dix fois plus, de leurs coûts informatiques, sans compter la perte d'un interlocuteur compétent et de confiance. Or, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités ou de groupements de collectivités territoriales sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas de l'AGEDI. De plus, le syndicat, n'effectue aucun démarchage commercial ; ses produits ne se placent pas sur le marché des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale ; il n'est pas rémunéré par un prix mais sur la base d'une contribution versée par les collectivités en fonction de leur taille et de leurs besoins ; ses activités ne sont en aucun cas lucratives. Aussi, il semble incompréhensible que l'AGEDI puisse être soumise à la taxation de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision, qui serait une fois de plus un nouveau coup dur porté aux petites communes rurales.

Agence de gestion et de développement informatique

9661. – 28 mars 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace planant sur l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI), dont sont membres 4 500 collectivités, et qui pourrait disparaître. Permettant d'accéder, pour un coût proportionné aux budgets des communes, à un ensemble de logiciels nécessaires à la gestion locale, ce syndicat est menacé d'assujettissement, et ce rétroactivement, à l'impôt sur les sociétés (IS). Une telle décision apparaît contraire au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, en vertu duquel les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sont exonérés de l'IS. Il faut noter que, si une telle décision était prise, ces collectivités verraient une hausse insoutenable de leurs coûts informatiques, de coûts de transitions vers d'autres logiciels, ainsi que la perte d'un interlocuteur historique et compétent. Enfin, l'AGEDI ne ressemble en rien à une activité commerciale, et participe à la cohésion de la ruralité par l'informatisation des collectivités adhérentes ou de bénéficiaires à titre gracieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution, et qu'ainsi le service rendu aux communes et regroupements, et dont tous sont satisfaits depuis plusieurs années, reste identique et pérenne. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9700. – 28 mars 2019. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI), qui compte aujourd'hui 4 500 collectivités membres, soit plus de 10 % des communes françaises. Ce syndicat mixte permet à ces dernières d'accéder, à un coût proportionné à leur budget, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien dans leur gestion locale. Or, il semblerait que le projet d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés soit actuellement à l'étude, et cela rétroactivement, ce qui aurait un impact non négligeable sur son devenir proche. Il tient à souligner que, face à de telles perspectives, cela signifierait pour les communes concernées une hausse conséquente de leurs coûts informatiques, des coûts de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique, alors que ces dernières sont régulièrement rappelées à assurer une gestion équilibrée de leurs dépenses. Par ailleurs, selon le 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes concernées, le plus souvent implantées en milieu rural, il lui demande, dans le cas où de telles perspectives sont effectivement à l'étude, quelles mesures le ministère compte mettre en place afin de garantir une informatisation ambitieuse des collectivités en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9756. – 4 avril 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur les inquiétudes de nombreuses petites communes, concernant l'évolution du statut fiscal de

l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce syndicat intercommunal a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Il regroupe actuellement 4 500 collectivités locales soit plus de 10 % des communes françaises. Ce syndicat intercommunal, nécessaire à la gestion locale au quotidien, est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, et cela rétroactivement. Pourtant, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés (IS). En outre, l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial ; les logiciels de l'AGEDI ne sont pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale. L'AGEDI ne construit pas un prix mais ses collectivités lui versent une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leur besoin. La mise à disposition gracieuse de logiciels au sein de nombreuses collectivités n'est qu'un des nombreux éléments qui démontrent la non-lucrativité des activités de l'AGEDI. Aussi, les élus locaux sont très inquiets de ce projet d'assujettissement à l'IS, qui viendrait affaiblir davantage les ressources communales et pénaliser la gestion de proximité. C'est pourquoi il le remercie de lui faire savoir comment il entend répondre à ces préoccupations. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Agence de gestion et de développement informatique et impôt sur les sociétés

9791. – 4 avril 2019. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat compte 4 500 collectivités membres soit plus de 10 % des communes françaises dans soixante départements, principalement des petites communes rurales. Il leur permet de mutualiser leurs moyens afin d'accéder à moindre coût, par le biais d'une contribution calculée en fonction de leur taille, à un ensemble de logiciels nécessaires à leur gestion. Il assure auprès de ses collectivités membres des missions d'assistance, notamment auprès de petites communes souvent démunies en compétences informatiques et dont les moyens financiers sont faibles. Un assujettissement aurait de graves répercussions dans les petites collectivités locales qui doivent s'inscrire dans la dématérialisation et moderniser leurs outils pour optimiser leur gestion au quotidien. Enfin, il rappelle qu'en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, ce syndicat ne doit pas être assujéti à l'impôt sur les sociétés. Aussi, il lui demande de lui confirmer que le syndicat AGEDI ne sera pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9818. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). L'article 207 du code général des impôts prévoit que sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les « syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics ». De plus, l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 définit avec précision, en vertu de la règle dite des « 4 P » (prix, produit, place, promotion), les organismes sans but lucratif qui ne doivent pas être soumis aux impôts appliqués aux sociétés exerçant une activité commerciale. Bien que l'AGEDI remplisse clairement tous les critères énumérés, il semblerait qu'il soit envisagé de l'assujettir, avec effet rétroactif, à l'impôt sur les sociétés. Une telle décision mettrait en danger l'existence même de ce syndicat informatique, présent dans soixante-neuf départements, qui compte plus de 4 500 collectivités membres soit plus de 10 % des communes françaises. Or, ce syndicat intercommunal permet à chacun de ses membres de disposer d'une gestion informatique de qualité avec la mise à disposition de logiciels, d'applications ou savoir-faire de création. Il est aujourd'hui un partenaire indispensable en particulier pour les petites communes rurales. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou s'il entend maintenir son exonération telle que prévue par les dispositions en vigueur actuellement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9819. – 4 avril 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui recense actuellement 4 500 collectivités locales soit plus de 10 % des communes françaises. De nombreuses petites communes s'inquiètent de la volonté de l'administration fiscale d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés, et cela rétroactivement, ce qui reviendrait à le condamner à disparaître à courte échéance. Ce projet suscite

l'incompréhension car en vertu de l'article 207, 1-6 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés ; ce qui est le cas de l'AGEDI. Pour les collectivités adhérentes, une telle décision, si elle se confirmait, se traduirait inmanquablement par une hausse insoutenable des coûts informatiques, des dépenses de transition vers d'autres logiciels et surtout la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Aussi, elle lui demande de reconsidérer ce projet de décision qui viderait encore un peu plus les ressources du bloc communal et viendrait porter un nouveau coup au monde rural.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9831. – 4 avril 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Créé en 1987, à l'initiative de communes rurales, ce syndicat mixte regroupe aujourd'hui 4 500 collectivités adhérentes, soit plus de 10 % des communes françaises. Il leur permet, par le biais d'une mutualisation des coûts proportionnée aux budgets de ses membres, d'accéder à un ensemble de logiciels performants nécessaires à la gestion locale des communes, intercommunalités et autres établissements publics. Alors que ce syndicat donne satisfaction à ses usagers depuis des années, répondant par ailleurs aux impératifs de maîtrise des dépenses publiques, il semblerait que son assujettissement à l'impôt sur les sociétés soit actuellement envisagé par l'administration fiscale et ce de façon rétroactive. Une telle perspective aurait des conséquences désastreuses pour les collectivités concernées. Ce syndicat mixte pourrait purement et simplement disparaître, ce qui impliquerait pour ses membres une hausse insoutenable (de l'ordre de cinq à dix fois plus) des coûts informatiques, des dépenses de transition vers d'autres logiciels. Pourtant, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. De plus, l'AGEDI ne réunit pas les critères de la société commerciale. Elle n'effectue aucun démarchage, n'exerce aucune concurrence, n'est pas rémunérée par un prix (résultant d'une rencontre entre offre et demande) mais sur la base d'une contribution versée par ses collectivités en fonction de leur taille. Ses activités sont non lucratives. Aussi les maires peuvent-ils légitimement s'interroger sur le bien-fondé de l'assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. La disparition de ce partenaire numérique, qui est avant tout celui des petites communes rurales, ajouterait de l'instabilité juridique et financière pénalisant directement les élus locaux pourtant constamment dévoués à la gestion de leur territoire et au service de l'intérêt général. Il lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement de nature à dissiper, dès que possible, leurs vives inquiétudes par la mesure envisagée.

Évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

9848. – 4 avril 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Plusieurs maires de communes vosgiennes font part de leurs graves inquiétudes s'agissant de l'évolution du statut fiscal de ce syndicat informatique qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises, et quelque 2 000 entités telles que centres communaux d'action sociale (CCAS), associations foncières... En effet, créé, en 1987, à l'initiative d'élus de communes rurales du Cantal, du Lot et de la Corrèze, le syndicat a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Par ailleurs, l'AGEDI conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Présent dans soixante-neuf départements, il regroupe plus de 4 500 adhérents et concerne 6 000 à 6 500 utilisateurs. Malgré un accompagnement précieux pour ses adhérents, AGEDI serait, aujourd'hui, visé par l'administration fiscale laquelle entend l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, alors même qu'en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, et ce de manière rétroactive entraînant le risque de sa disparition à brève échéance. Alors que les collectivités territoriales sont inscrites dans un processus de modernisation continue de leur administration et des services qu'elles délivrent et au tournant de la numérisation de la relation citoyen, alors qu'elles sont confrontées à une rationalisation de leurs moyens dans leur gestion locale et alors que le département des Vosges, à travers son plan « Vosges ambitions 2021 » et la région Grand Est, par le biais de son plan très haut débit, ont décidé d'investir massivement dans la transformation numérique qui s'est affirmée comme un moyen incontournable de renforcement de l'accès des territoires au numérique et par conséquent à un service public de qualité, les communes n'ont pas les moyens d'assumer les conséquences de cette

réforme. Car l'adoption de cette mesure entraînerait une hausse insoutenable des coûts informatiques ; des coûts de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur professionnel dans le domaine du numérique. Dans la mesure où l'AGEDI ne pratique pas de démarchage commercial, que les logiciels mis à disposition ne sont pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale, qu'il ne construit pas un prix étant donné que la contribution syndicale, dont il est destinataire, est calculée en fonction de la taille et des besoins des collectivités, que la mise à disposition gracieuse de logiciels au sein de nombreuses collectivités n'est qu'un des nombreux éléments qui démontrent son caractère non lucratif, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'avenir du syndicat informatique et de manière générale sur l'avenir de l'informatisation des collectivités territoriales françaises. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

9858. – 4 avril 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'éventuel assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Aujourd'hui plus de 4 500 collectivités locales sont adhérentes du syndicat (AGEDI) leur permettant ainsi d'accéder à un coût maîtrisé et proportionné à leur budget à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Mais une menace majeure pèse sur ce syndicat depuis que l'administration fiscale semble vouloir l'assujettir à l'impôt sur les sociétés. Et l'on peut s'étonner d'un tel projet alors que, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés (IS). Plus de 10 % des communes françaises essentiellement rurales utilisent avec satisfaction les services de l'AGEDI. L'assujettir à l'IS reviendrait à freiner l'informatisation des communes. Aussi, elle lui demande si les inquiétudes des élus sont fondées et de bien vouloir préciser ses intentions.

Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9869. – 4 avril 2019. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves inquiétudes formulées par de nombreuses petites communes concernant l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises. Le syndicat intercommunal informatique AGEDI a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Pourtant, ce syndicat intercommunal nécessaire à la gestion locale au quotidien est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, rétroactivement. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte. Pour les collectivités adhérentes, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques et des dépenses de transition vers d'autres logiciels. Les maires peuvent légitimement s'interroger sur cet assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En effet et, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement et de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9939. – 11 avril 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce syndicat mixte recense aujourd'hui 4 500 collectivités, soit plus de 10 % des communes françaises, et quelque 2 000 entités du paysage local utilisent gratuitement ses logiciels. Récemment, il a été décidé d'assujettir le syndicat à l'impôt sur les sociétés de façon définitive. Cette mesure aura de lourdes conséquences, notamment une hausse des coûts informatiques, de nouveaux coûts de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur de référence dans le domaine du numérique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour que les communes concernées ne soient pas pénalisées. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

10390. – 16 mai 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat mixte a pour objet principal de proposer à ses adhérents une offre de logiciels de gestion. À ce jour, l'AGEDI est présente dans soixante-neuf départements et compte 4 500 adhérents. La soumission rétroactive de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés pourrait avoir de lourdes conséquences pour cette structure dont l'équilibre financier ne serait plus assuré menaçant sa pérennité, et, pour les collectivités adhérentes, d'importantes répercussions financières, avec des coûts supplémentaires liés au déploiement et à l'exploitation de nouveaux logiciels. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et la manière dont il entend venir en soutien des plus petites de nos collectivités rurales qui sont celles qui subiront les conséquences de cette décision.

Fiscalité des syndicats mixtes

10428. – 16 mai 2019. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la fiscalité des syndicats mixtes. Ces derniers sont essentiels à nombre de collectivités à travers notre pays, en particulier pour les territoires ruraux, en ce qu'ils proposent des services et prestations essentielles à un coût maîtrisé, grâce au principe du groupement de commandes. La situation budgétaire de ces syndicats est particulièrement fragile. Le fait qu'ils soient composés exclusivement de collectivités territoriales garantit l'exonération de l'impôt sur les sociétés, au titre du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts. Cette exonération est essentielle à leur survie. Les prestations proposées étant d'intérêt public et dénuées d'enjeu économique ou financier, il l'interroge donc sur le nécessaire maintien de ce régime.

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Évolution du coût des logiciels informatiques pour les petites communes

9807. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du coût des logiciels de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI)

pour les petites communes. L'administration fiscale entend assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés et cela rétroactivement ce qui reviendrait à le condamner à disparaître à courte échéance. Pour les petites communes cela entraînerait une hausse difficilement soutenable car le budget informatique serait multiplié par cinq. Devant l'urgence de la situation, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revoir cette disposition qui grèverait encore un peu plus de le budget communal des petites communes.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

10063. – 18 avril 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'avenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce syndicat informatique permet aux petites communes un accès abordable à des logiciels informatiques indispensables à leur gestion locale. Ce syndicat mixte recense actuellement 4 500 collectivités membres et l'administration fiscale prévoit d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés, ce qui le condamnerait à disparaître. Or, le 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts dispose que les syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés d'impôts sur les sociétés. L'AGEDI met à disposition des logiciels auprès des collectivités, ces dernières versant alors une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leurs besoins. Pour les communes utilisatrices de l'AGEDI, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques, des coûts de transition vers d'autres logiciels ainsi que la perte d'un interlocuteur de confiance. Conscient que l'État recherche des moyens de financement, il s'interroge sur cet acte et souhaite que la ruralité ne soit pas prise pour cible à l'heure où l'on prône l'information des collectivités. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique

10112. – 18 avril 2019. – **Mme Pascale Borries** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui recense aujourd'hui 4 500 collectivités membres, soit plus de 10 % des communes françaises. Ce syndicat intercommunal a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics, leur permettant d'accéder à un coût proportionné à leur budget à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Pourtant, ce syndicat intercommunal est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés et cela rétroactivement. Cela conduirait inévitablement à la disparition de ce syndicat mixte. En effet, pour les communes membres, cette mesure impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques, des dépenses de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Or en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Soumettre l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés serait rétroactivement s'en

prendre à la ruralité mais aussi le condamner à disparaître. Les élus locaux souhaitent simplement que l'État leur laisse les moyens d'agir au service de l'intérêt général. Ainsi, elle souhaite l'alerter sur cette menace qui pèse à court terme sur ce syndicat mixte et savoir ce qu'il va faire pour sauver la ruralité et éviter les graves conséquences de sa future disparition. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Situation de l'agence de gestion et de développement informatique

10389. – 16 mai 2019. – **M. Alain Duran** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Le syndicat intercommunal AGEDI, qui mutualise les services de 4 500 collectivités réparties sur soixante départements, pour assurer leur informatisation et la dématérialisation de leurs procédures, voit peser de lourdes incertitudes sur son avenir en raison d'incertitudes planant sur son statut exact. Cet établissement public mixte était soumis à un double régime – administratif en matière de droit du travail, industriel et commercial en matière d'imposition fiscale – qui pouvait apparaître antinomique sur certains points. Un contrôle diligenté en 2016 par la chambre régionale des comptes a imposé une clarification en établissement public administratif, mais l'administration fiscale a considéré que ce syndicat devait toujours être soumis aux impôts commerciaux et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui semble contradictoire avec les dispositions prévues à l'article 207 du code général des impôts. Une telle décision, qui met en péril le modèle économique du syndicat intercommunal AGEDI, risque par ricochet, si ce syndicat venait à cesser toute activité, de rendre impossible pour les collectivités qui en sont membres de poursuivre leurs démarches de dématérialisation. Alors que le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour renforcer la décentralisation en France, il voudrait savoir quelles sont les règles de nature fiscale qui s'appliquent aux syndicats intercommunaux exerçant une mission d'intérêt général sous le statut d'établissement public administratif.

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L.103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des

règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap*; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor*; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. Par ailleurs, aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques sauf si leur non-assujettissement conduit à des distorsions de concurrence. Ces dispositions sont reprises à l'article 256 B du CGI aux termes duquel les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Sont ainsi susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé, les services publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales qui peuvent être concédés à des entreprises privées. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé que ces principes visent à assurer le respect du principe de la neutralité de cet impôt et que les distorsions de concurrence doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier (CJUE, 16 septembre 2008, Aff. C-288/07, *Isle of Wight Council et autres*). Le Conseil d'État a confirmé qu'il convenait de prendre en compte la nature de l'activité exercée et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite, ainsi que l'existence d'une concurrence potentielle (CE, 23 décembre 2010 n° 307856, *Commune de Saint-Jorioz*). Enfin, conformément aux dispositions combinées des articles 1447 et 1654 du CGI, les établissements publics tels que les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, la cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, c'est-à-dire lucrative ou ne se limitant pas à la gestion d'un patrimoine privé. La lucrativité d'un organisme public au regard de la CFE s'apprécie selon les mêmes critères que ceux retenus en matière d'IS (CE, 22 septembre 2014 n° 360742; CE, 19 janvier 2015 n° 360009). Toutefois, le 1° de l'article 1449 du CGI prévoit une exonération de CFE au profit des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de l'État, pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Conformément aux dispositions du I de l'article 1586 *ter* du CGI, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) les personnes imposables à la CFE dans les conditions mentionnées aux articles 1447 et 1447 *bis* du CGI et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. La direction générale des finances publiques (DGFiP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

3375

Règlement de l'impôt par voie dématérialisée

10483. – 23 mai 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé. À partir de 2018, le seuil à partir duquel les particuliers ne peuvent plus payer en numéraire ou par chèque a été fixé

à 1 000 euros. Ce seuil a été diminué à 300 euros depuis le début d'année 2019. En cas de règlement par un autre moyen, une majoration est désormais encourue. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation bien comprise a cependant dès à présent des conséquences fâcheuses pour les contribuables d'un certain âge. Ceux-ci se voient en effet dans l'obligation de souscrire un contrat de prélèvement ou de payer en ligne, ce qui, pour certains d'entre eux, représente une somme relativement importante et des démarches fastidieuses. Une telle organisation n'aurait de sens que dans la mesure où les contribuables apprendraient à se servir d'un service en ligne et deviendraient autonomes, ce qui, pour des personnes âgées, est rarement le cas. Puisqu'il s'agit d'un problème générationnel et que cette décision est perçue comme abrupte pour nombre de personnes âgées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible pour l'administration fiscale de permettre, pendant un temps limité, aux contribuables ayant dépassé un certain âge de payer par chèque.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé est inscrit dans la loi depuis plusieurs années. En effet, la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000€ en 2016, 2 000€ en 2017, 1 000€ en 2018 et 300€ en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. L'utilisateur qui rencontrerait encore des difficultés est invité à se rapprocher de son centre des finances publiques pour y être accompagné dans l'accomplissement de ses démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Afin d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre de l'obligation, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019 et des actions seront menées pour faciliter l'adhésion des usagers à un contrat de prélèvement à l'échéance pour les impôts locaux. Ainsi, cette année, dans le cadre du droit à l'erreur, les usagers qui paieront un montant d'impôt supérieur à 300€ par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt : un courrier leur signalera le cas échéant d'être attentif à l'obligation de paiement dématérialisé pour les échéances suivantes. Afin de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux, lorsqu'il est supérieur à 300€, offrira cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie : un simple renvoi postal de ce talon signé suffira pour adhérer au prélèvement à l'échéance. À compter de 2020, et toujours dans le cadre du droit à l'erreur, l'application de la majoration de 0,2 % sera reprise de manière progressive pour les impôts locaux avec un décalage de 2 ans par rapport à l'obligation pour laisser tout le temps nécessaire aux usagers de s'adapter : elle concernera ainsi uniquement les montants supérieurs à 1 000 € en 2020 (malgré une obligation depuis 2018) et les montants supérieurs à 300€ en 2021 (malgré une obligation légale en 2019). Pour l'impôt sur le revenu, le nouveau régime de paiement du solde dans le contexte du prélèvement à la source entrera en vigueur à partir de 2020, à savoir un prélèvement automatique, étalé sur 4 mois de septembre à décembre pour les montants supérieurs à 300 €. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Harmonisation européenne nécessaire pour le changement d'heure

10098. – 18 avril 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la proposition de la Commission européenne de mettre fin aux changements d'heure. La France est passée à l'heure d'été le 31 mars 2019, sans doute une des dernières fois puisque la Commission européenne a proposé la fin du changement d'heure saisonnier. Ainsi, le Parlement européen a voté un projet de loi en ce sens prévoyant pour l'horizon 2021 que chaque pays de l'Union européenne (UE) puisse choisir sur quelle heure, été ou hiver, il

souhaite désormais vivre. La question est déjà source de cacophonie, car des divergences se dessinent entre les différents pays de l'UE. Ce système de changement d'heure, imaginé dans les années 1970 pour répondre à une problématique énergétique, doit effectivement se tourner vers une harmonisation européenne nécessaire. En effet, le risque d'une décision unique par pays risquerait de créer une désorganisation des transports aériens et terrestres, des rythmes de vie et pour les travailleurs frontaliers, un problème de communication d'un pays à l'autre. Par ailleurs, entre la Roumanie et le Portugal, il y a trois heures d'écart. Si une harmonisation ne se fait pas obligatoirement entre les pays membres, la cacophonie risque d'être importante et pourrait finalement nuire à la stabilité de l'Union européenne. Ainsi, il serait largement préférable que les pays définissent leur nouvelle heure en fonction des fuseaux horaires plutôt que de manière individuelle et désordonnée. Région voisine avec quatre pays, le Grand Est ne doit pas être contraint par cinq décisions horaires différentes. Il s'agit de conserver une attractivité économique forte qui ne puisse être perturbé par des horaires non ajustées. En conséquence, elle lui demande si la Commission européenne prévoit de définir des règles pour harmoniser les heures de chaque pays après 2021.

Réponse. – Aujourd'hui, l'Union européenne est compétente s'agissant de l'utilisation du régime de changement d'heure bisannuel. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 prévoit-elle des dates communes à tous les États membres pour le début et la fin du régime d'heure d'été. C'est cette directive que la Commission propose d'amender pour mettre fin au régime de changement d'heure et apporter ainsi une réponse à certains inconvénients du système actuel. Suivant la procédure législative ordinaire, cette proposition doit faire l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil. La Commission européenne n'a pas prévu, dans sa proposition, de règle visant à harmoniser le choix d'un fuseau horaire permanent par chaque État membre. Ce choix ne relève en effet pas d'une compétence communautaire mais de la souveraineté de chaque État. Aussi la proposition de la Commission pourrait-elle, dans certaines circonstances, entraîner l'apparition d'un décalage horaire permanent à certaines frontières terrestres de la France. Cela pourrait présenter des difficultés pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Les autorités françaises prêteront la plus grande attention à éviter l'apparition de tels décalages, qui pourraient affecter quotidiennement jusqu'à 360 000 travailleurs frontaliers et plus généralement avoir un impact sur l'économie et la qualité de vie dans les régions frontalières concernées. De manière générale, les autorités françaises souhaiteront appréhender les incidences de la proposition de la Commission, connaître les orientations des autres États membres et comprendre les attentes de toutes les parties prenantes avant de se prononcer. Les discussions sont toujours en cours au sein du Conseil.

3377

Consultation dans le cadre de la prise de décision européenne

10120. – 18 avril 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les résultats de la consultation citoyenne organisée par l'Assemblée nationale sur le changement d'heure et le choix éventuel de l'heure à conserver toute l'année. La participation de nos concitoyens à cette consultation a été extrêmement importante ce qui démontre l'importance de cette question dans leur vie quotidienne. À une forte majorité, nos concitoyens ont souhaité rester toute l'année à l'heure d'été, à laquelle ils vivent déjà sept mois sur 12. Cela pose la question du changement de système et dans l'affirmative de l'adoption ou non de l'heure d'été permanente. Cette consultation devrait avoir une forte influence sur la position qui sera prise au sein des instances européennes par notre pays. Il est donc demandé si notre pays entend ou non relayer les résultats de cette consultation dans le cadre de la prise de décision européenne.

Réponse. – Aujourd'hui, l'Union est compétente s'agissant de l'utilisation du régime de changement d'heure bisannuel. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 prévoit-elle des dates communes à tous les États membres pour le début et la fin du régime d'heure d'été. C'est cette directive que la Commission propose d'amender pour mettre fin au régime de changement d'heure et apporter ainsi une réponse à certains inconvénients du système actuel. Suivant la procédure législative ordinaire, cette proposition doit faire l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil. Cette proposition touche à des sujets essentiels de la vie quotidienne : santé et respect des biorhythmes, économies d'énergie et protection de l'environnement, organisation des activités économiques en France et au sein de l'Union européenne, et bien d'autres. Elle mérite un débat approfondi pour en appréhender toutes les conséquences pour les citoyens et les entreprises. La consultation publique organisée par la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a révélé de nombreux éléments utiles pour la détermination de la position française, comme l'expression

d'une majorité de répondants en faveur du maintien de l'heure d'été tout au long de l'année, mais aussi l'existence de disparités régionales ou encore les sensibilités particulières de certaines professions. L'ensemble de ces éléments sera pris en compte dans l'établissement de la position française, les discussions étant toujours en cours au Conseil.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Revalorisation des retraites agricoles

10169. – 25 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la revalorisation des pensions pour les retraités agricoles en France. Suite à la décision d'augmenter de 1,7 point la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement a par la suite reporté la revalorisation des retraites de base et mis en place le blocage des retraites par une sous-indexation des pensions relative à l'inflation. En effet, alors que la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de 0,3 % de ces pensions, l'inflation devrait s'établir autour de 1,5 %. De plus, pour les retraités agricoles, la proposition de loi sénatoriale visant à relever les pensions à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) agricole net, contre 75 % actuellement, a fait l'objet d'un vote bloqué par le Gouvernement. En utilisant l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé à ce texte qui avait pourtant remporté l'unanimité au Sénat en mars 2018. Repoussée à la prochaine réforme des retraites, cette mesure aurait permis aux agriculteurs à la retraite de bénéficier de pensions revalorisées dès 2018. Elle lui demande donc si le Gouvernement évalue actuellement la possibilité d'appliquer en 2019 la revalorisation des retraites agricoles, avec un effet rétroactif pour l'année 2018, et donc de compenser a minima les mesures successives touchant les retraités et leurs pensions.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, allait bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du sénat. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020 (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu

fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de CSG sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telle celle relative aux modalités de revalorisation des retraites agricoles, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Retraites agricoles

10393. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles. Suite aux déclarations du président de la République, le 25 avril 2019, il lui paraît impératif, en effet, que les retraités agricoles ne demeurent pas, une nouvelle fois, les éternels oubliés des réformes. C'est pourquoi, connaissant son intérêt pour ce point fondamental, il le remercie de bien vouloir lui préciser si le projet minimum de retraite à 1 000 euros, à partir du 1^{er} janvier 2020, concernera bien les agriculteurs.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une des mesures de revalorisation, soit 284 M € de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le Sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, allait bien au-delà de

la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du Sénat. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020 (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités, y compris les retraités agricoles, bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

3380

Reprise des exploitations agricoles

10415. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la reprise des exploitations agricoles françaises, qui conjugue difficultés de trouver des repreneurs et vieillissement de la population d'agriculteurs. D'après les prévisions, d'ici à trois ans, un agriculteur sur trois devra prendre sa retraite, une donnée qui risque de bouleverser le paysage agricole français car tous n'ont pas nécessairement trouvé de repreneur pour leur exploitation. Ainsi, depuis vingt ans, le nombre d'agriculteurs installés a baissé de 34 %, en raison de l'augmentation du prix du foncier agricole (6 000 euros l'hectare en moyenne, soit plus de 50 % en vingt ans), une spéculation attisée par l'arrivée d'investisseurs qui déstabilisent le marché, complique l'installation, et transforme la succession familiale en casse-tête financier. En outre, les aléas climatiques qui peuvent frapper les cultures et donc faire varier les rendements, la fin des quotas n'encouragent guère les vocations. La question de l'accompagnement des jeunes agriculteurs est donc particulièrement importante à la veille de la renégociation de la politique agricole commune (PAC). Elle lui demande donc quelles orientations la France compte défendre à Bruxelles sur ce dossier.

Réponse. – Le renouvellement des générations et la vitalité des zones rurales est une des six priorités portées par la France dans le cadre des négociations de la future politique agricole commune (PAC). Le renouvellement des générations constitue un enjeu économique et démographique central pour l'économie agricole, les filières et la durabilité de l'agriculture. Il s'agit d'une condition essentielle au maintien de territoires ruraux attractifs et dynamiques, de même qu'au maintien d'une diversité d'entreprises pourvoyeuses d'emplois dans le secteur agricole et agroalimentaire. Ainsi, pour le Gouvernement la politique en faveur de l'installation et du renouvellement des générations est une des priorités dans le cadre des négociations de la PAC post 2020. La France soutient les instruments proposés par la Commission dans le premier et le second pilier. Les outils existants dans la programmation actuelle sont maintenus et leur mise en œuvre est simplifiée. Au sein du premier pilier, le paiement découplé en faveur des jeunes agriculteurs permet de majorer l'aide à l'hectare pendant les premières années d'installation. Cet outil est complété par la dotation en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs du

second pilier. Par ailleurs, partant du constat que les installations sont de plus en plus tardives, en particulier pour les femmes, la France souhaite inclure la possibilité d'aider les « nouveaux installés » à travers le second pilier. Cette aide permettra d'aider des agricultrices et agriculteurs qui s'installent pour la première fois après quarante ans. S'agissant du budget alloué à ces dispositifs, la proposition de la Commission européenne prévoit d'allouer un minimum de 2 % du budget de la PAC en faveur des outils dédiés aux jeunes agriculteurs.

Financement des projets de stockage d'eau

10499. – 23 mai 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par le monde agricole face à la gestion de la ressource en eau. En effet, le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9^{ème} rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2018 qui a touché de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimée à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le PTGE et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les cinq à dix dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. En revanche, d'autres partenaires financiers tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens [fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fonds européen de développement régional] peuvent intervenir au-delà de la substitution, y compris pour les ouvrages à vocation strictement agricole, et sont donc à rechercher. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC) dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue

environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

ARMÉES

Équipements d'armement du ministère de la défense

8196. – 20 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la surprenante décision de la direction générale de l'armement (DGA) d'interdire, dorénavant, à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros de répondre aux appels d'offres d'équipements d'armement du ministère de la défense. Cette exigence a permis, récemment, à des entreprises étrangères de remporter des marchés au détriment d'entreprises françaises pourtant dotées d'un savoir-faire qui n'est plus à démontrer. C'est ainsi qu'une PME de la région de Saint-Étienne a été écartée de l'appel d'offres qui doit permettre d'équiper les soldats français de 2 600 fusils de précision semi-automatiques. La seule solution de repli pour ces PME est de s'associer à des acteurs qui ne sont pas des partenaires naturels, voire même des concurrents ! C'est le choix qu'avait fait une PME de la région de Bernay (Eure), spécialisée dans la conception d'équipements balistiques et de maintien de l'ordre, après avoir été conseillée en ce sens par le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), pour répondre à l'appel d'offres de 307 000 gilets pare-balles. Ce dossier a coûté plus de 100 000 euros à l'entreprise et le marché a finalement été confiée à une entreprise irlandaise. Au moment où le discours du Gouvernement est d'aider les PME françaises, il lui demande si le Ministère de la Défense est disposé à revenir sur cette discrimination stupéfiante.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire relative à la politique des appels d'offres d'équipements d'armement du ministère des armées appelle plusieurs remarques : s'agissant d'abord du seuil de chiffre d'affaires, pour les marchés relevant de la compétence de la direction générale de l'armement (DGA), l'imposition d'un critère de sélection relatif au chiffre d'affaires n'a aucun caractère systématique ; de même, le seuil financier, lorsqu'il est utilisé comme critère de sélection, n'est pas fixe mais proportionné à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution. La finalité d'un tel critère n'est pas non plus d'exclure les petites et moyennes entreprises (PME), mais de s'assurer que l'industriel ou le groupement industriel qui sera sélectionné sera en capacité économique et financière de fournir le matériel ou les prestations demandées. Par ailleurs, la DGA a prévu pour les candidats la possibilité de se présenter en groupement d'opérateurs économiques, dont les capacités peuvent s'additionner pour satisfaire à l'ensemble des capacités demandées, dont le critère du chiffre d'affaires. Concernant la nationalité des sociétés candidates, la ministre des armées souligne que, d'une manière générale, la localisation en Europe peut être imposée pour les marchés d'études et de production des matériels de guerre, conformément à la directive européenne spécifique aux marchés de défense et sécurité, sans pour autant établir de discrimination sur la nationalité, interdite par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En termes de souveraineté nationale, la revue stratégique de 2017 a dressé une cartographie des coopérations industrielles et technologiques qui relèvent plus ou moins de l'exercice de celle-ci. En particulier, les armements de petit calibre ne font pas partie des domaines identifiés comme devant rester de souveraineté nationale, dans un marché international - et notamment européen - très concurrentiel pour ce type de matériels. Au sujet de l'appel d'offres du ministère des armées pour le fusil de précision semi-automatique que mentionne l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le projet de marché relatif au FPSA (fusil de précision semi-automatique) porte sur l'acquisition d'environ 2 600 armes de calibre 7,62 mm OTAN avec équipements de visée, 1 800 modules à intensification de lumière, 1 000 modules infrarouges, des accessoires, des munitions de 7.62 mm, les éléments permettant d'assurer le soutien initial et les éléments nécessaires à la qualification du système. Il aurait été préjudiciable pour la tenue des performances globales (notamment de précision et de sécurité) d'acquérir séparément l'arme et les autres modules. Afin de garantir aux forces armées le niveau de performance requis, la DGA a donc publié l'appel d'offres sur l'ensemble du système sur lequel il est demandé aux candidats de démontrer leurs capacités dans la fourniture des différents sous-ensembles, ainsi que dans le pilotage de la performance d'ensemble sur toute la période couverte par le marché. Concernant enfin le soutien aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) par le ministère des armées, la ministre tient à souligner que, en termes de nombre de contrats, la très grande majorité des achats du ministère est passée à des entreprises françaises. En particulier, le ministère des armées consacre près de 14 % de son budget annuel à des achats directs auprès de quelque 26 000 PME et ETI. Compte tenu de l'effort budgétaire prévu par le projet de loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, ce sont environ 40 milliards d'euros qui seront ainsi dépensés auprès des PME et ETI sur cette période. Le ministère des armées promeut les

PME, tout en restant attentif à la capacité de l'industrie à fournir, et à soutenir dans la durée, le matériel qu'attendent les opérationnels. Présenté par la ministre des armées en mai 2018, le plan Action PME vient renforcer le précédent pacte PME, avec 21 actions engagées pour renforcer le dialogue et les échanges entre les entreprises les chefs de PME et ETI et les hauts responsables du ministère, notamment par des rencontres destinées à renforcer l'écoute des attentes des sociétés. Ce plan consolide l'ensemble des dispositifs directs de soutien aux PME et notamment de soutien à l'innovation, dont le montant global sera porté à 110 millions d'euros annuels sur la durée de la LPM 2019-2025. De même, le ministère des armées mobilise les maîtres d'œuvre industriels au travers des conventions bilatérales signées pour soutenir la croissance des PME. Le soutien du ministère des armées aux PME passe également par le fonds Def'invest, créé avec BPI France en 2017 pour sécuriser le capital d'entreprises d'intérêt stratégique pour le secteur de la défense, pour soutenir leur développement notamment en matière d'innovation mais aussi pour participer à des opérations de croissance externe permettant de consolider la filière. Ce fonds est aujourd'hui doté de 10 millions d'euros par an sur 5 ans. Enfin, le ministère agit directement vers les *start-up* pour renforcer l'agilité du dispositif et soutenir l'innovation, notamment en développant des partenariats avec des incubateurs et des accélérateurs. L'agence de l'innovation de défense, créée le 1^{er} septembre 2018, a pour mission de renforcer cette démarche.

Régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer

9055. – 21 février 2019. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de la mention de Mayotte dans le décret n° 2016-1874 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 qui fixe le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. L'article 7 *ter* de ce décret prévoit en effet une indemnité d'installation pour un militaire domicilié dans un département d'outre-mer et qui fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service suite à son entrée dans l'administration (9 mois de salaire pour la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et 12 mois pour la Guyane). Mayotte n'apparaît pas dans ce texte. Cette prime ne concerne qu'une première affectation. Ainsi un jeune Mahorais qui réside dans son département d'origine et qui réussit un concours de sous-officier sera convoqué pour suivre sa formation dans un école en métropole puis affecté dans une unité. Si cette unité est en métropole - ce qui est souvent le cas - il ne percevra pas d'indemnité d'installation contrairement à ses camarades qui viennent d'autres départements d'outre-mer. C'est un paradoxe car l'indemnité a été créée pour permettre à un jeune militaire originaire des départements d'outre-mer de s'installer en métropole. Le même texte prévoit que les militaires domiciliés en métropole perçoivent une prime lorsqu'ils effectuent un séjour outre-mer et perçoivent une prime à leur arrivée, que le séjour s'effectue à Mayotte ou dans les autres départements d'outre-mer. Le texte d'origine étant très largement antérieur à la départementalisation de Mayotte, il est demandé si une mise à jour est prévue à brève échéance pour remédier à une discrimination qui concerne les quelques jeunes Mahorais qui s'engagent dans l'armée chaque année. – **Question transmise à Mme la ministre des armées.**

Exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation pour les militaires de Mayotte

9393. – 14 mars 2019. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application du décret n° 2016-1874 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant à compter du 1^{er} janvier 1950 le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. En effet, le décret susmentionné prévoit, dans son article 7 *ter*, que les militaires à solde mensuelle précédemment domiciliés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, qui sont désignés à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans l'un des départements de la métropole, percevront une indemnité d'installation fixée à neuf mois d'émoluments soumis à retenue pour pension, non renouvelable, et assortie, le cas échéant, des majorations familiales de cette indemnité. Le bénéfice de cette indemnité d'installation n'est cependant pas accordé aux militaires qui, affectés ou domiciliés à Mayotte, seraient affectés une première fois en métropole, alors que cette collectivité a accédé à la départementalisation en mars 2011. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier au plus vite cette inégalité de traitement envers les militaires de Mayotte.

Réponse. – La rémunération des militaires affectés ou provenant d'outre-mer est fixée par le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 et par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère, ce traitement différencié trouvant sa justification par le fait que les agents publics en service outre-mer ou originaires d'outre-mer ne sont pas exposés aux mêmes sujétions selon le territoire considéré. Ces décrets, anciens, ne visent pas de catégorie générique de collectivités territoriales mais énumèrent de

manière exhaustive les territoires pour lesquels ils ont vocation à s'appliquer et les régimes de rémunération qui y sont associés. En l'occurrence, pour Mayotte, c'est le décret du 11 octobre 1951 qui est applicable, l'article 1 de ce texte prévoyant notamment son application aux « territoires des Comores » et donc à Mayotte. Or, ce texte ne prévoit pas de dispositions semblables à celles de l'article 7 *ter* du décret du 6 octobre 1950 précité concernant l'installation d'un jeune militaire en métropole et la départementalisation de Mayotte est sans incidence sur le régime de rémunération qui lui est associé. En tout état de cause, si une adaptation du dispositif indemnitaire relatif à l'installation des militaires ultra-marins en métropole devait être envisagée, celle-ci ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une révision générale des régimes indemnitaires des militaires en rapport avec l'outre-mer. Ces régimes indemnitaires pourraient, certes, être améliorés. Toutefois, le ministère des armées tient à souligner qu'ils compensent de façon globalement satisfaisante les contraintes supportées par les militaires et qu'ils constituent des leviers somme toute assez adaptés aux besoins des directions de ressources humaines des forces armées et formations rattachées du ministère.

Fidélisation des personnels militaires

9406. – 14 mars 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la thématique de la fidélisation des militaires de l'armée française. Bien que l'institution militaire bénéficie d'une image positive au près de nos compatriotes, il est de plus en plus difficile de fidéliser nos personnels militaires. En effet, près de deux militaires sur trois envisagent de quitter l'institution afin de changer d'activité. Cette tendance s'amplifie chez certains corps spécialisés comme les fusiliers marins et les fusiliers commandos de l'air. La conciliation de la vie privée et de la vie militaire et le sentiment de ne pas avoir les moyens de remplir ses missions sont parmi les raisons qui expliquent ce phénomène. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion afin de repenser notre modèle de fidélisation des armées afin de tenir compte des nouvelles aspirations sociétales.

Réponse. – Pour le ministère des armées, la fidélisation consiste à créer une dynamique qui permet de conserver le plus longtemps possible l'expérience acquise et les compétences procurées pour chacun au sein de l'institution. Il s'agit d'éviter des départs volontaires lorsqu'ils sont source de difficultés pour le service comme c'est le cas d'éléments de qualité ou disposant de compétences critiques. Ces départs sont également évitables quand il existe un moyen direct ou indirect d'agir sur la cause de départ. L'effort de fidélisation porte à la fois sur des militaires très qualifiés, dix à quinze ans de service voir plus, et sur les jeunes de toutes catégories, car 50 % des recrues quittent les armées dans les cinq premières années de leur engagement. La ministre porte une attention toute particulière à la fidélisation des effectifs en raison du renouvellement de très nombreux contrats de recrutement signés lors de la phase de remontée en puissance des ressources humaines 2015-2018 et de l'arrivée des demandes d'admission à la retraite à jouissance immédiate des militaires recrutés en 2002-2005. La fidélisation s'entend à deux niveaux. Le premier, dit « global » car la fidélisation s'appuie sur l'amélioration de la condition militaire afin de rendre l'équilibre satisfaisant pour le plus grand nombre entre les besoins de l'institution et la prise en compte de la condition militaire. Le second, dit « ciblé » car la fidélisation prend appui sur le constat d'une tension particulière dans un vivier. Elle implique un système d'alerte pour déceler les flux de départs anormaux et la mise en œuvre de moyens d'enquêtes pour en comprendre les causes. Elle relève essentiellement de tous les échelons du commandement de proximité, qui façonne sa ressource humaine. Les mesures, visant à fidéliser les militaires, mises en œuvre sont principalement d'ordre financières et de gestion individualisées. Le ministère des armées dispose d'ores et déjà d'outils indemnitaires : primes de compétences critiques (prime de haute technicité, prime réversible de compétences à fidéliser), d'échelons exceptionnels, nouvelle allocation financière spécifique de formation (AFSF), pour les spécialités les plus sensibles notamment. La mise en place, d'ici la fin du premier semestre 2019, de la prime intitulée « lien au service » remplacera les dispositifs existants de recrutement-fidélisation et permettra une meilleure attractivité financière pour les intéressés. Le gestionnaire disposera ainsi d'un levier indemnitaire plus réactif et efficace pour répondre en temps réel au besoin du moment, notamment pour les filières techniques concurrentielles. Ce dispositif ainsi que la conception d'une politique des ressources humaines à long terme, notamment à travers le chantier de la nouvelle politique de rémunération des militaires, devraient apporter une réponse plus structurelle à la question de la fidélisation. En outre, des mesures sectorielles sont en cours d'élaboration en faveur de certains métiers dont les rémunérations ne sont pas suffisamment compétitives face aux salaires offerts par les secteurs civils public et privé, comme par exemple les praticiens des armées, les médecins en particulier. La mise en œuvre des dispositifs ministériels, nouveaux ou en cours de finalisation, viendra prochainement soutenir l'attractivité de ces professions sous statut militaire. Il s'agit en particulier de l'allocation spécifique d'études et de la valorisation financière des praticiens qui s'ajoutent à la future

prime « lien au service ». S'agissant des mesures de gestion individualisées, celles-ci sont mises en œuvre à travers la construction de parcours professionnels, l'attention du commandement aux situations individuelles et la prise de mesures relatives à la condition du personnel. En ce qui concerne les parcours professionnels, les armées et services, qui n'ignorent pas l'importance qu'accorde chaque personnel à la visibilité sur son avenir, développent le dialogue de gestion individualisé. Les plans d'actions en la matière visent à valoriser les parcours professionnels (promotion interne, accès au statut de carrière, formations et aides à la reconversion) notamment pour les nombreux militaires sous contrat. Ces aides, couplées aux dispositifs d'aide au départ qui sont renouvelés dans le cadre de la nouvelle loi de programmation militaire, favorisent la lisibilité des parcours professionnels. Ils s'attachent à conforter l'attractivité des parcours « ressources humaines » en les personnalisant (possibilité de moduler les durées de contrat, selon les services et les spécialités) et en valorisant les compétences détenues (valorisation plus importante des acquis de l'expérience et certification par étapes, adéquation grades/compétences/responsabilités/rémunérations, suivi individualisé des compétences entre autre dans l'armée de l'Air avec le projet EPerVIER). Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'emploi et de vie repose sur les échelons de mise en œuvre. L'attention du commandement est marquée dès la phase de formation initiale, par une sélection et une formation spécifique de l'encadrement et inclut la phase d'accueil et d'intégration des jeunes recrues au sein des unités opérationnelles : lettres aux familles et accueil de celles-ci aux cérémonies, dossiers d'accueil, parrainages internes, parcours d'accueil dans les unités. Le suivi individualisé et la valorisation de chacun au quotidien sont assurés par les cadres de contact et contrôlés dans de nombreuses unités par des revues d'effectifs conduites par les échelons supérieurs du commandement (commandant d'unité, chefs de corps par exemple). Le but est de donner à chacun sa juste place dans l'organisation de la vie des unités et de valoriser les responsabilités pour lesquelles le militaire a été sélectionné et formé, notamment par des marques de reconnaissance individuelles ou collectives. Afin de diffuser les bonnes pratiques et d'en assurer la mise en œuvre, certaines armées ont mis en place des observatoires des spécialités sensibles ou des comités de suivi dédiés à la fidélisation. Les directions de ressources humaines produisent annuellement à l'intention des commandants de formation des directives de fidélisation, parfois assorties d'objectifs personnalisés. Des missions d'accompagnement sont également déployées auprès des unités opérationnelles pour les conseiller, à l'issue d'une brève inspection, sur des mesures d'accueil, de management ou de gestion des ressources humaines pouvant être mises en œuvre au vu de leur situation. Enfin, concernant les mesures de condition du personnel, celles-ci de portée générale visent à améliorer les conditions de vie et d'emploi et contribuent à l'effort fourni pour améliorer la fidélisation du personnel. Les armées et services s'attachent à développer la qualité de vie au travail et une meilleure conciliation avec la vie personnelle et familiale. Le plan d'accompagnement des familles et d'amélioration de la condition des militaires 2018-2022 participe également à la manœuvre globale de fidélisation.

3385

Féminisation des armées

9769. – 4 avril 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la thématique de la féminisation des armées. En 2019, l'armée française compte environ 15 % de femmes dans ses effectifs. Bien que la France fasse figure de bon élève à l'échelle européenne, on ne peut se contenter d'un pourcentage aussi faible. De plus, cette moyenne diminue lorsqu'on se concentre sur la catégorie des officiers. Il est souvent difficile pour les femmes militaires de concilier leur profession avec leur vie de famille. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend favoriser la mixité de nos armées, en proposant des solutions adaptées aux nouvelles réalités sociologiques.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes est inscrite dans les textes depuis l'adoption du statut général des militaires de 1972. Les femmes bénéficient des mêmes règles d'équité professionnelle, de salaire, d'avancement et d'accès aux responsabilités que leurs camarades masculins, sans autres considérations que la compétence et le mérite. Néanmoins, comme l'a relevé en 2013 le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) dans son 7^e rapport annuel thématique consacré aux femmes dans les forces armées françaises, « La situation n'est pas pour autant stabilisée et des évolutions sont encore nécessaires ». En effet, pour affronter des menaces plus nombreuses et plus variées, les armées ne peuvent aujourd'hui se permettre de se passer de la moitié des talents du pays. La mixité est à ce titre au cœur des préoccupations du ministère des armées. Dans cette perspective, plusieurs mesures structurantes ont été prises récemment. Tout d'abord un « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », dit « plan famille », lancé en novembre 2017 vise à apporter des réponses pragmatiques aux difficultés des militaires, et notamment des femmes militaires, à concilier vie privée et vie professionnelle. Ses mesures visent à mieux prendre en compte la mobilité, à faciliter l'accès des familles à l'accompagnement social du ministère et à améliorer les conditions de logement familial, notamment pour les

familles monoparentales. Cela se traduit d'ores et déjà localement par la réservation de berceaux et la création de crèches supplémentaires. Un accompagnement amélioré des familles permettra aussi d'alléger le poids de certaines sujétions de l'état militaire. Si les armées françaises se situent au quatrième rang des armées les plus féminisées du monde, le ministère doit poursuivre ses efforts en vue d'améliorer encore la mixité au sein des armées. C'est l'objet du « Plan mixité », présenté en mars 2019, qui s'articule autour de trois axes forts : recruter, fidéliser et valoriser. Le premier axe vise à donner envie aux jeunes Françaises de rejoindre le ministère et les armées par l'élargissement du vivier de recrutement. Les centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA), premiers points d'entrée dans l'institution, feront l'objet d'une attention toute particulière au même titre que les modalités d'examens et concours d'entrée, comme la composition des jurys et la formation de leurs membres par exemple. L'élargissement des voies de recrutement à des profils non scientifiques en sera une autre illustration. Le second axe vise à éviter que les femmes militaires ne quittent la filière opérationnelle, ou même les armées, faute de pouvoir concilier leur vie professionnelle avec leur vie privée et familiale. Il est par exemple constaté que les officiers féminins de l'armée de terre quittent en moyenne l'institution huit ans plus tôt que leurs collègues masculins. Or, les armées ont tout intérêt à conserver dans leurs rangs cette expérience et ces compétences, acquises au prix notamment de formations souvent longues et exigeantes. En ce sens, la qualité des conditions du service fait l'objet d'améliorations, tout comme l'accès aux formations comme l'École de guerre. La mise en œuvre de ces actions permettra, d'ici 2022 de porter à 10 % la part des femmes parmi les officiers généraux. Enfin, le troisième axe vise à mettre en valeur l'image des femmes dans les armées en vue d'y consolider la culture de la mixité. L'amélioration de celle-ci dépasse le cadre de la seule gestion des ressources humaines et passe par le partage de valeurs communes. À cet effet, des actions de sensibilisation et de formation aux problématiques de mixité, reposant sur un réseau de référents mixité, véritables relais locaux de cette volonté, au sein de chaque armée, direction et service du ministère, sont au cœur de ce plan. Le ministère est donc pleinement engagé dans l'amélioration de la mixité au sein des armées. Si les armées françaises font en ce domaine, à juste titre, déjà figure de bon élève en Europe et dans le monde, de nombreuses actions sont en cours pour passer d'une égalité juridique, aujourd'hui acquise, à une pleine égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3386

Application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération

2855. – 25 janvier 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) dans les communes isolées en périphérie d'une grande agglomération. En effet, quelques communes en France, seulement deux en Loire-Atlantique, non membres d'une métropole, sont concernées par les dispositions de l'article 55 de cette loi en raison de leur rattachement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à une unité urbaine. Cependant, du fait de l'absence de service de transports publics urbains et d'un taux d'inconstructibilité très élevé, certaines de ces communes peuvent rencontrer d'importantes difficultés pour répondre aux obligations imposées par la loi. Malgré tout, une mise en carence peut être décidée par les services de l'État sans tenir compte de la particularité de ces territoires, même s'ils font preuve de volontarisme en matière de construction de logements locatifs sociaux. Dans ces conditions, une mise en carence de la commune semble disproportionnée au regard des efforts fournis dans un contexte contraint. Les pénalités majorées mettent en péril des finances communales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les communes volontaristes, qui dans la situation précitée, ne peuvent raisonnablement parvenir à l'objectif inatteignable de 25 % de logements locatifs sociaux en montrant malgré tout une volonté politique forte de promotion de construction de ces logements sur le territoire communal.

Réponse. – La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié les conditions de définition des obligations assignées en matière de développement de logements sociaux aux communes concernées par l'application du dispositif « SRU » issu des dispositions de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En premier lieu, pour renforcer à la fois la crédibilité et l'efficacité de ce dispositif, son périmètre d'application a été recentré sur les communes sur lesquelles la production d'une offre de logements à destination des ménages modestes est tout aussi nécessaire que pertinente. Ainsi, le mécanisme antérieur d'exemption des communes au dispositif, assis pour une large part sur la décroissance démographique des agglomérations ou des intercommunalités d'appartenance, pas forcément corrélée au bon ou au mauvais fonctionnement des marchés locaux de l'habitat, a été supprimé. Il a été remplacé par un mécanisme d'exemption

répondant plus directement à l'objectif de recentrage précité. Désormais, toutes les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur lesquelles la tension sur la demande de logement social est faible, et, hors des agglomérations, toutes les communes insuffisamment reliées aux principaux bassins de vie et d'emplois par les transports en commun, peuvent prétendre à l'exemption SRU, par décret pris sur proposition des intercommunalités d'appartenance, après avis du préfet puis de la commission nationale SRU, garante de la transparence et de l'homogénéité de l'application du dispositif SRU sur le territoire. La clause d'exemption antérieure à la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et permettant de sortir du dispositif les communes dont la majeure partie du territoire urbanisé est grevée par des servitudes et/ou des contraintes sur la construction est par ailleurs maintenue. Le premier décret n° 2017-1810 pris en application des dispositions précitées exempte ainsi, pour les années 2018 et 2019, 274 communes qui auraient pu être concernées par le dispositif SRU et les obligations de rattrapage afférentes : soixante-deux appartenant à une agglomération de plus de 30 000 habitants non tendue, 190 insuffisamment connectées aux bassins de vie et d'emploi, hors agglomération de plus de 30 000 habitants (cinq en Loire-Atlantique dans l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Guérande), et vingt-deux pour constructibilité contrainte de la majeure partie du territoire urbanisé. Ainsi, le dispositif SRU est recentré sur les communes où il est possible de construire, et dans les secteurs agglomérés tendus et dans leur zone d'influence directe, au sens de la desserte. Les territoires périphériques, moyennement ou faiblement accessibles pour les ménages, notamment modestes, n'ont plus vocation, dans ce nouveau cadre, à être soumis au dispositif SRU et *a fortiori* à la carence. Dès lors en revanche qu'ils sont intégrés par le réseau viaire et de transports en commun à des bassins dynamiques sur lesquels les besoins en logement s'expriment clairement, alors ils doivent participer à l'effort de solidarité nationale pour plus de mixité, dès lors que les contraintes de constructibilité n'y sont pas majeures. C'est dans cette catégorie qu'ont été classées, lors de la procédure d'exemption pour 2018-2019, les deux communes de l'agglomération nantaise actuellement soumises aux dispositions SRU, et non comprises dans la métropole. Leur EPCI d'appartenance pourra, le cas échéant, reformuler une demande d'exemption dans le cadre des travaux à s'ouvrir en 2019, pour conclusion d'un nouveau décret d'exemption portant sur les années 2020 à 2022.

Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux

3802. – 15 mars 2018. – **M. Antoine Karam** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants modestes résidant dans les territoires ultramarins. Supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018, cette allocation logement permettait aux personnes propriétaires mais vivant dans des conditions particulièrement dégradées de pouvoir réaliser des travaux, malgré leurs revenus modestes. Cela permettait ainsi de remédier à des conditions de vie indignes mais également d'opérer des travaux permettant une économie d'énergie. En Guyane, l'écart entre l'offre et la demande de logements ne cesse d'augmenter et engendre le développement d'un habitat insalubre et spontané à un rythme de 10 % par an. Ce mode d'habitat concerne aujourd'hui 10 000 logements et 30 000 personnes qui ne se situent pas toujours dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Aujourd'hui, l'allocation logement n'existant plus, de nombreux concitoyens sont contraints de rester dans leur logement insalubre, sans aucune aide de l'État. Les associations jouent activement leur rôle pour accompagner ces personnes mais elles ne peuvent se substituer entièrement à la suppression de cette allocation. Il lui demande donc comment l'État compte venir en aide à ces personnes aux revenus modestes propriétaires d'un logement – situé en dehors d'un périmètre de réhabilitation ou de rénovation - nécessitant des travaux pour vivre dans des conditions acceptables. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer

4155. – 29 mars 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de la suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer, inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 2017. Cette suppression pose particulièrement problème concernant les projets en cours de réalisation, qui ne pourront aboutir en cas de suppression immédiate de cette aide. En effet, on estime que 60 à 80 % des projets concernés par ces aides ne pourront pas sortir de terre en raison d'un reste à charge trop important pour les personnes concernées. Sur le plan économique, environ 200 artisans verront leur carnet de commandes diminuer et certains risquent tout simplement de disparaître. L'impact social est également significatif, notamment pour les personnes délogées dans le cadre d'opérations d'aménagement, qui auront des difficultés à retrouver un logement. Bien plus, selon « action logement », sur les 1 000 dossiers logements évolutifs sociaux en instruction au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des

outre-mers, seulement 200 pourraient aboutir, laissant 800 familles privées de ce dispositif et menaçant 1200 à 1400 emplois. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux projets en cours de voir le jour.

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnalisée au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1^{er} janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner. Ainsi, en Outre-mer, les ménages modestes disposent de plusieurs outils de financement de l'accession à la propriété, *via* notamment la mobilisation des dispositifs spécifiques au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) ou du recours au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) que le Gouvernement a souhaité prolonger dès 2018. Pour autant, à court terme, pour ce qui concerne l'Outre-mer, le Gouvernement a bien conscience que des efforts particuliers doivent être conduits. Les pouvoirs publics ont ainsi lancé, depuis plusieurs années, des opérations de résorption de l'habitat insalubre ou spontané, notamment inscrites dans les objectifs du plan logement Outre-mer 2015-2020 ou encore dans le cadre du partenariat entre le ministère des Outre-mer et l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'agence nationale de l'habitat. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé est une priorité du Gouvernement et se décline notamment en Outre-mer dans le cadre de la mise en œuvre du plan Action cœur de Ville. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fournira aussi aux acteurs locaux des moyens d'action plus efficaces sur ces sujets, y compris coercitifs. Enfin, le Gouvernement a demandé la réalisation d'une mission d'inspection afin que lui soit formulées des propositions d'évolution des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne des biens occupés par des propriétaires occupants en Outre-mer. Il sera particulièrement attentif aux conclusions du rapport qui lui sera transmis. Le Gouvernement a également introduit dans la loi de finances pour 2019 une dérogation permettant de continuer d'attribuer une APL accession aux ménages dont le logement a pu bénéficier d'une subvention de l'État jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements d'outre-mer.

Mesures incitatives pour la construction neuve

6924. – 27 septembre 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour la construction neuve. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les territoires situés en zones B2 et C ne peuvent plus bénéficier du dispositif de défiscalisation dit Pinel. Ce dispositif a pourtant permis, dans les territoires dits « détendus », d'aider à la recomposition du parc locatif. Son arrêt impacte directement les territoires concernés et plus particulièrement les villes moyennes. La plupart d'entre elles ont été retenues dans le dispositif « action cœur de ville » le 27 mars 2018. Cette suppression risque de freiner l'élan souhaité par l'État pour ce plan national et de marginaliser davantage encore ces villes par rapport aux territoires plus tendus, alors même que les besoins en construction de logements neufs sont importants et les marges de manœuvre limitées pour les investisseurs privés (faiblesse du niveau des loyers et du prix du marché en accession, ressources des ménages limitées). Les effets de cette mesure se font déjà sentir : les investisseurs délaissent les villes moyennes pour se recentrer sur les grandes agglomérations, avec le risque d'une fracture économique liée à l'accélération de la perte de vitalité de certains territoires et à un regain d'attractivité des territoires déjà les mieux dotés. Afin d'inciter la promotion privée à réinvestir dans les villes inscrites dans le plan national « action cœur de ville », elle lui demande d'étudier l'adoption rapide de dispositions exceptionnelles ou dérogatoires visant d'une part à redonner le bénéfice du dispositif Pinel pour les villes inscrites dans le plan national, quel que soit le zonage, et d'autre part à étendre le bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit à 5,5 % au périmètre des futures opérations de revitalisation du territoire (ORT) (au lieu des seuls

secteurs de l'agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU - actuellement) et aux promoteurs immobiliers (au lieu des seuls particuliers investissant dans un bien immobilier existant ou neuf actuellement). – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le retour des investisseurs privés en zones détendues est l'une des conditions de réussite des actions en faveur de la redynamisation des centres-villes, et notamment celles engagées par le biais du programme Action cœur de ville, qui met à disposition 5 milliards d'euros pour cinq ans dans 222 territoires, et dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Le programme Action cœur de ville, grâce aux moyens qu'il mobilise, vise à déclencher un « effet levier » en faveur de ces territoires. C'est l'objectif de l'intervention des partenaires financeurs nationaux, par exemple Action Logement qui finance les investisseurs, personnes physiques ou morales, portant un projet d'acquisition-réhabilitation ou de réhabilitation seule d'immeubles entiers situés en ORT et qui s'engagent à y loger des salariés. La Caisse des dépôts quant à elle réserve une enveloppe de 700 millions d'euros en fonds propres pour des co-investissements aux côtés d'acteurs privés dans des projets de développement (soutien à la création d'entreprise, développement de tiers-lieux et d'immobiliers économiques innovant, rénovation énergétique des bâtiments publics notamment). Dans cette optique, le Gouvernement souhaite faciliter la réussite des actions en faveur de la redynamisation des cœurs de ville, qu'elles soient portées par les collectivités ou par des investisseurs privés, en adossant à l'ORT des mesures facilitatrices. La fin du dispositif Pinel dans l'ancien, qui concerne les opérations de réhabilitation de l'habitat dégradé, pour les zones B2 et C, est dommageable pour ces territoires qui constituent la majorité des 222 lauréats d'Action cœur de ville. C'est pourquoi le Gouvernement a créé par amendement au projet de loi de finances 2019 un dispositif fiscal d'aide à la rénovation des logements dans les centres anciens, mobilisable dans toutes les ORT et dans une liste de centres anciens dégradés fixée par arrêté ministériel, publié fin mars 2019. Dans ce dispositif proche du Pinel dans l'ancien, l'investisseur qui acquiert le bien où il réalisera les travaux de rénovation bénéficiera d'un abattement fiscal au titre de l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle mesure n'impose plus des travaux considérables pour être éligible à l'abattement fiscal, puisque les travaux de rénovation ne doivent représenter plus que 25 % du total du coût de l'opération. L'abattement variera de 12 à 21 % en fonction de la durée d'engagement de location et du montant de l'opération, dans la limite globale d'un plafond de 300 000 € de travaux. Enfin, l'ORT, matérialisée par un périmètre défini par les collectivités, emporte un certain nombre de mesures qui vont faciliter l'intervention des opérateurs, notamment un permis d'aménager multi-sites, le droit de préemption urbain renforcé, ou encore le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, pour faciliter l'installation de nouvelles activités commerçantes et artisanales en cœur de ville. L'ORT, dispositif sur-mesure mobilisable par toute collectivité souhaitant mettre en place un projet global de territoire, vise donc à faciliter l'intervention et la coordination des acteurs, publics ou privés, souhaitant contribuer à la revitalisation du centre-ville. Évolutif, il pourra s'enrichir au fur et à mesure de l'expérience acquise et des besoins exprimés, avec de nouvelles mesures facilitant l'intervention de tous types d'investisseurs.

3389

Allongement du délai de l'instruction de droit commun de la déclaration publique

10503. – 23 mai 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le nécessaire allongement du délai légal d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumises à permis d'aménager. Il lui rappelle que ce délai est d'un mois et doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur et notamment aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics : eau potable, assainissement, électricité, eaux pluviales. Le délai d'instruction légal d'un mois ne peut généralement pas être respecté car les gestionnaires de réseaux sont de plus en plus sollicités. En conséquence, et afin de ne pas ralentir les projets de construction, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ce délai d'instruction à deux mois. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable

10549. – 23 mai 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable. Deuxième département le plus dynamique de France en termes de croissance démographique, la Gironde connaît une pression foncière sans précédent. Des dispositions des lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové puis n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont favorisé la densification dans les zones

urbanisées pour notamment faire face à l'accroissement constant du nombre d'habitants (18 000 par an en Gironde) et au phénomène incontrôlé d'étalement urbain et de mitage de l'espace (1 000 ha de terres agricoles perdus par an). Ainsi, en trois ans, le service urbanisme de la ville de Coutras a enregistré une croissance de près de 50 % des demandes d'urbanisme pour atteindre aujourd'hui un millier par an (dont 65 % de permis de construire supplémentaires). Le délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager est d'un mois. Il doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur, en particulier, aux conditions de desserte de terrains par les réseaux publics : eau potable, assainissement, électricité... Durant ce délai, les services instructeurs doivent attendre les avis précités afin de pouvoir statuer sur la conformité du projet avec le document d'urbanisme, instruire, rédiger l'arrêté pour enfin procéder à l'envoi de la décision. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle est plus que recommandée pour rendre une autorisation en parfaite connaissance de cause. Non seulement les services de la ville mais aussi les gestionnaires de réseaux sont tellement sollicités que le délai d'instruction légal ne peut, dans les faits, être tenu. Elle lui demande donc, au regard du cas particulier de Coutras, mais aussi du cas général en Gironde, d'augmenter le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable « lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager » à deux mois ; ou à défaut, de rendre les consultations des gestionnaires de réseaux obligatoires avec majoration du délai d'instruction de droit commun d'un mois.

Réponse. – Les délais réglementaires d'instruction des autorisations d'urbanisme sont déterminés de sorte à concilier, d'un côté, la nécessité pour l'administration de procéder à la vérification de la conformité des projets aux règles qui leur sont applicables et, de l'autre, l'impératif ne pas retarder inutilement la réalisation de ces projets. La déclaration préalable constitue une procédure simplifiée, au dossier allégé et n'appelant pas, sauf en cas d'opposition, de décision expresse. Son délai d'instruction est donc plus court que celui applicable aux demandes de permis. Aux termes du a) de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, le délai de droit commun est d'un mois, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la déclaration porte sur une construction ou sur un lotissement. Le code de l'urbanisme ne prévoit que de très rares cas de majoration de ce délai, motivés par la consultation obligatoire d'instances ou d'autorités appelées à formuler un avis ou à donner un accord. Or, la consultation des gestionnaires de réseaux n'est pas obligatoire. Si elle devait le devenir, cette consultation ne pourrait se limiter aux lotissements puisque la question de la desserte par les réseaux publics intéresse l'ensemble des projets soumis à déclaration préalable, en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-11 du code précité. De plus, une telle obligation entraînerait un allongement général des délais d'instruction au détriment des constructeurs et des aménageurs. Plutôt qu'une intervention par la voie réglementaire, il convient d'organiser localement les modalités d'instruction avec les gestionnaires de réseaux, par exemple en définissant de manière concertée des priorités d'examen des dossiers. Plus globalement, l'optimisation de l'instruction doit surtout passer par une profonde modernisation des processus. C'est ainsi que la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, programmée par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) pour le 1^{er} janvier 2022 mais possible dès à présent, permettra de réduire les coûts, notamment ceux liés aux échanges et aux transmissions, le temps passé par les agents instructeurs ainsi que les délais de transmission aux opérateurs consultés, même à titre facultatif. Pour accompagner cette transition, fédérer les différents acteurs et respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement, le 25 avril 2019, en partenariat avec l'association des maires de France et l'assemblée des communautés de France, le réseau collaboratif « Urbanisme & numérique ». En outre, sur le plan opérationnel, le ministère a fait le choix de développer une solution qu'il mettra à la disposition de toutes les collectivités pour faciliter l'interopérabilité des différents outils utilisés par les acteurs concernés par l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

3390

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Place de l'éducation musicale dans la réforme du lycée

9438. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la place réservée à l'éducation musicale dans le cadre de la réforme du lycée. À compter de la rentrée 2019, cette option sera intégrée au contrôle continu et représentera une portion minimale dans le cadre de l'obtention du baccalauréat. Dès lors, les associations de professeurs d'éducation musicale parient

sur une fonte des effectifs, dans la mesure où les élèves pourraient concentrer leurs efforts sur l'obtention du diplôme. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage l'octroi de points bonus au baccalauréat à toutes les options sans distinction.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix, en plus des enseignements communs qui représentent la majorité de l'horaire dans la voie générale, de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite la transition vers l'enseignement supérieur. Les enseignements artistiques peuvent ainsi être choisis en tant qu'enseignement de spécialité (durée hebdomadaire de quatre heures en première, puis six heures en terminale) et en tant qu'enseignement optionnel (durée hebdomadaire de trois heures de la seconde à la terminale). Cet enseignement optionnel permet de valoriser l'engagement supplémentaire d'un élève dans une pratique artistique. À l'instar des autres enseignements optionnels, les résultats de l'élève sont évalués dans le cadre du contrôle continu, qui est intégré aux résultats pour l'obtention du baccalauréat. Pour rappel, dans le baccalauréat actuel, pour les épreuves facultatives correspondant à des options (dont les enseignements artistiques), ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne. Ces points sont affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire et du coefficient 1 pour la seconde épreuve facultative. Ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est celle de « Langues et cultures de l'Antiquité » (LCA) : latin ou grec. Le total des coefficients des épreuves passées par les candidats est actuellement proche de 40. L'épreuve facultative portant sur un enseignement artistique peut donc aujourd'hui dans le meilleur des cas (une note de 20/20) rapporter 0,25 ou 0,5 point qui s'ajoute à la note finale sur 20. Cette bonification actuelle n'est cependant pas satisfaisante : d'abord, elle varie selon que l'option est choisie pour la première ou la seconde épreuve facultative : elle valorise donc différemment un même enseignement, ce qui n'est pas juste ; ensuite, elle ne peut que favoriser l'élève, ce qui conduit certains candidats à s'inscrire à l'épreuve facultative, sans se donner la peine de suivre l'enseignement, ce qui représente une charge supplémentaire et renchérit le coût de l'examen ; enfin, elle permet au candidat d'obtenir une note supérieure à 20 à l'examen, ce qui remet en cause la valeur certificative du baccalauréat, notamment aux yeux des établissements de l'enseignement supérieur ou de nos partenaires étrangers. Dans le baccalauréat 2021, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de première et de terminale de tous les enseignements (communs, de spécialité et optionnels) comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Pour les enseignements optionnels, la situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Ainsi, en fonction du nombre total d'enseignements suivis par l'élève (une dizaine, en supposant l'ajout d'un seul enseignement optionnel), une note de 20/20 en enseignement optionnel artistique rapporte de 0,15 à 0,20 point dans la note finale sur 20 du candidat au baccalauréat. La bonification est donc un peu moins importante qu'aujourd'hui, mais elle est plus cohérente (tous les enseignements ont un traitement identique), plus juste (elle compte en faveur ou en défaveur du candidat) et plus claire (elle est prise en compte dans la note à l'examen, qui ne peut dépasser 20/20). En raison de leur statut spécifique parmi les options, en tant qu'enseignements dispensés uniquement dans les établissements scolaires (ne pouvant donc pas être suivis par ailleurs dans une section sportive ou un club comme l'EPS ou au conservatoire comme les enseignements artistiques), le latin et le grec sont les deux seules options qui rapportent des points bonus dans le nouveau baccalauréat. Pour ces deux seules options, les points obtenus au-dessus de la moyenne comptent pour un coefficient trois, en plus du total des points qui entrent dans le calcul de la note finale du candidat à l'examen. C'est un avantage comparatif unique pour les langues et cultures de l'Antiquité, afin de préserver le latin et le grec, fondements de notre civilisation, aussi bien par une hausse du nombre d'élèves concernés que par un approfondissement pour ceux qui choisissent ces matières.

Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs

9916. – 11 avril 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que la réponse obtenue (31 janvier 2019, p. 569) à sa question écrite n° 8364 publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 27 décembre 2018 (p. 6 694) sur l'avancement de carrière des anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) et désirant accéder au grade « hors classe », ne correspond pas à sa question. Aussi lui redemande-t-elle de lui indiquer si les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles pourront accéder au grade « hors classe » et s'ils verront leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression.

Réponse. – La création du corps des professeurs des écoles s’est accompagnée de l’intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d’aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l’occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration : une année de service effectuée dans le corps des instituteurs n’est donc pas reprise à hauteur d’une année entière. Cette mesure est conforme au principe d’égalité, qui ne s’oppose pas à ce que des agents placés dans des situations différentes soient traités de façon différente. Toutefois, dans les faits, tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l’avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d’être intégré dans le corps des professeurs des écoles n’a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S’il est intégré en 2018, l’administration reprendra vingt ans sur ses vingt-sept ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. En outre, depuis l’intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1^{er} septembre 2017, les conditions d’accès à la hors-classe des différents corps des personnels enseignants, d’éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l’éducation ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. L’ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d’être promu à la hors classe. En outre, les instituteurs devenus professeurs des écoles peuvent également accéder au troisième grade créé par le PPCR, dénommé classe exceptionnelle. Les conditions de passage à la classe exceptionnelle sont favorables aux professeurs des écoles ex-instituteurs : lors de la campagne de promotion 2018 ils constituaient en effet moins d’un tiers (32,8 %) du vivier des promouvables mais représentaient plus de la moitié (52,42 %) des promus.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

3392

Lutte contre le racisme en France

5238. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en place concrète du plan national de lutte contre le racisme et l’antisémitisme 2018-2020. Piloté par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), ce plan a vocation à mener quatre combats : lutter contre la haine sur internet ; éduquer contre les préjugés et les stéréotypes ; mieux accompagner les victimes et investir de nouveaux champs de mobilisation. À l’heure où le racisme et l’antisémitisme tuent encore en France, ce plan engage une dynamique positive. Il doit cependant mobiliser tous les acteurs de la société et en particulier les collectivités territoriales, qui mettent en place à l’échelle locale des politiques de mixité sociale et de lutte contre les discriminations liées à l’origine. Ce rôle est d’autant plus important que des disparités existent entre les collectivités, dont certaines sont plus touchées que d’autres par les actes racistes et antisémites. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens seront donnés aux collectivités territoriales pour appliquer effectivement ce plan de lutte contre le racisme et l’antisémitisme à l’échelle des territoires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé en mars 2018 le plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l’antisémitisme. Ce plan comporte un volet destiné à mobiliser l’ensemble des acteurs associatifs ainsi que les collectivités territoriales. À ce jour, des contrats territoriaux de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations ont été signés entre la délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les villes de Vaulx-en-Velin, de Vitrolles, de Toulouse et de Sarcelles. Des discussions sont en cours avec les villes de Bordeaux, Nice et Nancy ainsi qu’avec la Métropole de Lyon. Ces contrats impliquent de nombreux acteurs agissant au niveau local, en particulier le CGET, le CNFPT et le Défenseur des Droits. Le Gouvernement est pleinement mobilisé contre la haine, les actes de racismes et d’antisémitisme afin de garantir la sécurité de chaque citoyenne et de chaque citoyen.

Lutte contre les violences racistes, antisémites et homophobes

8493. – 17 janvier 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'augmentation des violences racistes, antisémites et homophobes dans le pays. En effet, depuis plusieurs semaines, on observe un climat de tensions et une augmentation sensible des violences à caractère raciste, antisémite ou bien encore homophobe. S'il faut saluer la libération de la parole des victimes, que l'on constate, en particulier sur les réseaux sociaux, ne peuvent être acceptés ces violences et ce climat délétère dans notre République. C'est pourquoi elle l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à ces situations.

Réponse. – La haine anti-LGBT reste forte aujourd'hui en France en dépit d'avancées indiscutables dans le domaine de l'égalité des droits. En 2018, les forces de police et de gendarmerie ont enregistré 1 378 victimes d'infractions à caractère homophobe ou transphobe contre 1 026 en 2017 (+ 34,3 %). Ces chiffres témoignent de la persistance de l'homophobie et de la transphobie dans la société. Ils témoignent aussi de la plus grande propension des victimes à porter plainte. Une enquête de l'IFOP réalisée en avril 2019 pour la Fondation Jasmin Roy, l'observatoire LGBT+ de la Fondation Jean Jaurès et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a par ailleurs établi que 55 % des personnes LGBT avaient déjà été confrontées au cours de leur vie à au moins une forme d'agression anti-LGBT, et plus d'une sur cinq à des violences physiques. Cette hausse des actes de haine anti-LGBT appelle à une vigilance accrue des pouvoirs publics et à une mobilisation plus forte de toute la société. Un nouveau plan national de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT est en cours de préparation avec l'ensemble des ministères et les associations mobilisées dans la lutte contre la haine anti-LGBT. Ce nouveau plan s'inscrit dans le prolongement du plan national 2017-2019, qui a acté l'élargissement des compétences de la DILCRAH et la mise à disposition d'une enveloppe dédiée de 1,5 million d'euros par an. Sur ce budget, 500 000 euros ont été alloués à un appel à projets qui a permis de financer 292 projets dédiés à la lutte contre la haine et les discriminations LGBTphobes en 2019. L'ensemble du Gouvernement est résolument déterminé à agir contre toutes les discriminations et les actes de haine envers les personnes LGBT. L'homophobie n'est pas une opinion, c'est un délit.

3393

Augmentation des actes antisémites

9011. – 21 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des actes antisémites en France en 2018. L'année 2018 a en effet donné lieu à 541 actes antisémites en France, contre 311 en 2017, soit une hausse de 74 %. Il s'inquiète de cette situation et attire son attention sur les nombreux tags antisémites qui ont été constatés à l'issue du week-end du 9 et 10 février. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire face à cette montée de manifestations antisémites en France. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Après deux années de baisse en 2016 et 2017, le nombre de faits à caractère antisémite a fortement augmenté en 2018 (+ 74 %). S'agissant des faits à caractère raciste et xénophobe, une baisse de 4,2 % a été constatée. Chacun de ces actes est une atteinte aux valeurs de la République et un coup grave porté aux libertés de toutes les Françaises et tous les Français. Le Gouvernement a lancé en mars 2018 le plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Dans ce cadre, le ministère de l'Intérieur œuvre en plusieurs directions. Il s'agit d'abord de renforcer la détection et la poursuite des actes de haine : à ce titre un réseau d'enquêteurs spécialisés et spécifiquement formés a été expérimenté à Marseille. Il a vocation à être généralisé au plan national. Un effort de formation sans précédent des élèves des écoles de police et de gendarmerie a également été engagé sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Un référent racisme et antisémitisme a été nommé dans chaque groupement et chaque direction départementale de la sécurité publique. S'agissant de l'éducation et de la prévention, a été notamment créée une équipe nationale « racisme antisémitisme », sur le modèle de l'équipe nationale « laïcité et faits religieux ». Cette équipe est co-pilotée par la DILCRAH et le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et est en charge de la mise en œuvre des principes, de la veille et de l'appui aux différents acteurs en académies. Les équipes académiques « laïcité et faits religieux » ont vu ainsi leurs compétences étendues aux questions de racisme et d'antisémitisme, et sont à ce titre chargées de former les personnels, de leur apporter un soutien concret et de répondre aux incidents. Opérationnel depuis le début de l'année 2019, les premiers résultats de ce dispositif sont encourageants. Internet est aussi un territoire d'action prioritaire, investi au travers de la plateforme PHAROS dont les effectifs de la cellule « discours de haine et de

discrimination » ont été doublés. La proposition de loi contre la haine en ligne déposée par la députée Laetitia Avia, que le Sénat pourra examiner prochainement, permettra par ailleurs de renforcer l'efficacité de la modération sur les réseaux sociaux. Le Gouvernement agit pour faire cesser les discours de haine et lutter contre toutes les atteintes racistes, xénophobes ou visant un culte.

Augmentation du nombre d'agressions homophobes

10810. – 13 juin 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'augmentation considérable du nombre d'agressions homophobes et transphobes en France depuis plusieurs années, notamment dans certains quartiers. Le 31 mars 2019, une jeune femme transsexuelle de 31 ans a subi une agression dans le métro parisien, témoignant de l'insécurité croissante qui frappe au quotidien une partie de la population française. Avec une agression homophobe toutes les trente-trois heures et une hausse de 15 % des agressions physiques en 2018, il est urgent que le Gouvernement prenne les mesures appropriées afin de lutter contre le déferlement de haine qui s'abat sur nos concitoyens transsexuels et homosexuels. Compte tenu des craintes des homosexuels et des transsexuels, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer l'accroissement du nombre d'agressions homophobes en France.

Réponse. – La haine anti-LGBT reste forte aujourd'hui en France en dépit d'avancées indiscutables dans le domaine de l'égalité des droits. En 2018, les forces de police et de gendarmerie ont enregistré 1378 victimes d'infractions à caractère homophobe ou transphobe contre 1 026 en 2017 (+ 34,3 %). Ces chiffres témoignent de la persistance de l'homophobie et de la transphobie dans la société. Ils témoignent aussi de la plus grande propension des victimes à porter plainte. Une enquête de l'IFOP réalisée en avril 2019 pour la Fondation Jasmin Roy, l'observatoire LGBT+ de la Fondation Jean Jaurès et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a par ailleurs établi que 55 % des personnes LGBT avaient déjà été confrontées au cours de leur vie à au moins une forme d'agression anti-LGBT, et plus d'une sur cinq à des violences physiques. Cette hausse des actes de haine anti-LGBT appelle à une vigilance accrue des pouvoirs publics et à une mobilisation plus forte de toute la société. Un nouveau plan national de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT est en cours de préparation avec l'ensemble des ministères et les associations mobilisées dans la lutte contre la haine anti-LGBT. Ce nouveau plan s'inscrit dans le prolongement du plan national 2017-2019, qui a acté l'élargissement des compétences de la DILCRAH et la mise à disposition d'une enveloppe dédiée de 1,5 million d'euros par an. Sur ce budget, 500 000 euros ont été alloués à un appel à projets qui a permis de financer 292 projets dédiés à la lutte contre la haine et les discriminations LGBTphobes en 2019. Le Gouvernement est résolument déterminé à agir contre l'ensemble des discriminations et actes de haine envers les personnes LGBT. L'homophobie n'est pas une opinion, c'est un délit.

3394

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Indépendance de Taïwan

5841. – 28 juin 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouve Taïwan depuis le 25 avril 2018. À cette date, la direction de l'aviation civile de la Chine populaire a signifié à trente-six compagnies aériennes internationales qu'elles devaient dans un délai de trente jours changer leur façon de présenter Taïwan sur leurs sites internet, applications et autres instruments de communication, de sorte à ne plus présenter Taïwan en tant que pays mais comme faisant partie intégrante de la Chine. La direction de l'aviation civile chinoise a exigé que ces compagnies aériennes utilisent, pour désigner Taïwan, les appellations « Taïwan, Chine » ou « région de Taïwan, Chine » précisant que si elles ne se conformaient pas à cette formulation, elles seraient passibles de sanctions administratives conformément aux lois chinoises. La compagnie Air France a cédé aux exigences de la Chine en ajoutant la mention « Chine » dans la désignation des aéroports internationaux de Taipei et de Kaohsiung. D'autres grands groupes français ont suivi en modifiant l'appellation de Taïwan sur leur site internet : Peugeot, Citroën, Louis Vuitton. Dans les faits, Taïwan est un « territoire indépendant ». Cette politique visant à faire croire que Taïwan fait partie du territoire de la Chine au mépris de la réalité existant entre les deux rives est préjudiciable car elle vise à en faire une « province de la Chine » devant revenir sous l'autorité du gouvernement de la République populaire de Chine (RPC) qui n'y a

actuellement aucun pouvoir. En conséquence, elle demande au Gouvernement de définir de manière claire sa position dans cette pression exercée sur les entreprises françaises au détriment de l'indépendance revendiquée par Taïwan. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Appellation utilisée par les compagnies aériennes françaises pour désigner l'aéroport de Taïwan

5870. – 28 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'injonction récente faite aux compagnies aériennes françaises de présenter Taïwan comme une province chinoise sur leurs sites internet, applications et autres instruments de communication. Le 25 avril 2018 la direction de l'aviation civile de la Chine populaire a en effet appelé trente-six compagnies aériennes internationales à utiliser l'appellation « Taïwan, Chine » ou « région de Taïwan, Chine », précisant que les compagnies aériennes qui refuseraient de se conformer à cette formulation seraient passibles de sanctions administratives conformément aux lois chinoises. Ce faisant, la Chine ignore le principe de non-ingérence qui prévaut dans le droit des entreprises privées en dehors du territoire chinois. Il rappelle que des groupes tels qu'Air France, Peugeot ou encore Louis Vuitton ont ainsi cédé aux injonctions chinoises. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend faire afin de protéger les droits de nos entreprises et préserver le principe de non-ingérence prévalant dans le droit des entreprises privées.

Désignation de Taïwan

5989. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande de la République populaire de Chine en date du 25 avril 2018 auprès de trente-six compagnies aériennes internationales. Dans un délai de trente jours, celle-ci leur a demandé d'ajouter la mention « Chine » pour se référer à Taïwan sur leurs sites internet, applications et autres instruments de communication. La compagnie Air France s'est conformée à cette demande dans la désignation des aéroports internationaux de Taipei et de Kaohsiung. D'autres grands groupes, tels que Peugeot, Citroën et Louis Vuitton, ont fait de même. Dans le contexte actuel, un pays comme la France ne peut consentir à réduire Taïwan à une région chinoise, faute de quoi on remettrait en cause la souveraineté de facto acceptée par la communauté internationale. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement compte définir une formulation pour évoquer Taïwan à laquelle les sociétés françaises pourraient se référer.

Appellation de Taïwan par les compagnies aériennes et entreprises françaises

6055. – 5 juillet 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis le 25 avril 2018 la direction de l'aviation civile de la Chine populaire a signifié à trente-six compagnies aériennes internationales qu'elles devaient dans un délai de trente jours changer leur façon de présenter Taïwan sur leur site internet, applications et autres instruments de communication, de sorte à ne plus présenter Taïwan en tant que pays mais comme faisant partie intégrante de la Chine. La direction de l'aviation civile chinoise a exigé que ces compagnies aériennes utilisent pour désigner Taïwan les appellations « Taïwan, Chine » ou « région de Taïwan, Chine » précisant que si elles ne se conformaient pas à cette formulation, elles seraient passibles de sanctions administratives conformément aux lois chinoises. La compagnie Air France a cédé aux exigences de la Chine en ajoutant la mention « Chine » dans la désignation des aéroports internationaux de Taipei et Kaohsiung. D'autres grands groupes français ont suivi en modifiant l'appellation Taïwan sur leur site internet : Peugeot, Citroën, Louis Vuitton. En exerçant ce type de pression, auprès des compagnies et sociétés étrangères, le gouvernement chinois enfreint la souveraineté juridique des pays concernés, bafoue le principe de non-ingérence prévalant dans le droit des entreprises privées et celui des individus en dehors du territoire chinois. Les gouvernements concernés ne devraient pas rester sans réagir, faute de quoi la pression chinoise pourrait s'accroître et la Chine pourrait penser à tort que les gouvernements ne souhaitent pas protéger par la loi leurs entreprises et leur population. Bien entendu, derrière cette exigence réside une arrière-pensée politique de la Chine visant à faire croire que Taïwan fait partie de son territoire au mépris de la réalité existant entre les deux rives. Il souhaiterait donc connaître la position du gouvernement français sur cette question pour avoir une réponse claire sur laquelle les sociétés françaises pourraient s'appuyer pour ne pas céder aux injonctions de la Chine et à ces pratiques contestables. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a eu connaissance des demandes adressées par l'administration de l'aviation civile chinoise à plusieurs compagnies aériennes étrangères, dont Air France, et visant à modifier la présentation de Taïwan sur leur sites internet et applications. Les entreprises françaises privées sont

libres de la façon dont elles communiquent sur Internet. En tout état de cause, la position de la France est constante et bien connue : elle développe des coopérations concrètes avec Taïwan dans le cadre de la « politique d'une seule Chine ». Elle considère que les relations entre les deux rives doivent reposer sur un dialogue constructif et sur la coopération, conditions de la paix et de la prospérité dans la région. De façon générale, la France conteste les pressions, les sanctions ou menaces de sanctions prises par un État de façon unilatérale et sans concertation, affectant les intérêts économiques de la France.

Lois anti-conversion en Inde

10287. – 9 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes à la liberté religieuse en Inde. Bien que la laïcité soit inscrite dans plusieurs articles de la Constitution de l'Inde, huit de ses États ont adopté des lois anti-conversion visant à discriminer les croyances minoritaires : l'Uttarakhand, l'Odisha, le Madhya Pradesh, le Chhattisgarh, l'Himachal Pradesh, le Gujarat, le Jharkhand et le Rajasthan. Dans ces États, toute personne impliquée de près ou de loin dans la conversion d'un Hindou peut être accusée et poursuivie en justice, pour des peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Il s'agirait de prévenir les conversions religieuses non volontaires, opérées par la « contrainte » ou la « séduction », termes ambigus qui conduisent dans la pratique à la violation des principes de liberté religieuse. De surcroît, l'application de ces lois s'avère discriminatoire ; elles sont notamment utilisées de manière disproportionnée contre les chrétiens, au nombre de 65,1 millions, dont 60 % sont des convertis d'arrière-plan hindouiste. Enregistrer son changement de religion devient un parcours du combattant, dans un climat marqué par l'intolérance religieuse et les violences contre les minorités religieuses. L'Inde est pourtant partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 18 dispose : « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. » C'est pourquoi il lui demande comment s'assurer que la liberté religieuse demeure garantie en Inde.

Réponse. – La France est attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, d'en changer, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. La France est engagée dans la promotion de cette liberté tant au plan bilatéral que multilatéral et accorde la plus grande attention aux cas de violations partout dans le monde. Elle s'appuie notamment pour ce faire sur les Lignes directrices de l'Union européenne sur la liberté de religion ou de conviction, dont elle a soutenu l'adoption en 2013. L'Inde est un État de droit. Le pays est doté d'une Constitution respectueuse des libertés fondamentales et des droits de l'Homme, d'institutions démocratiques et d'une justice indépendante. La France, comme ses partenaires de l'Union européenne, échange avec les autorités indiennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme. Elle a ainsi engagé avec l'Inde de nombreux dialogues, au cours desquels elle a l'occasion de rappeler son attachement au respect des libertés individuelles, dont la liberté de conscience, pour tous.

INTÉRIEUR

Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

7464. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de renouvellement du marché entre l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les associations de terrain sur la prestation de premier accueil des demandeurs d'asile. Alors que les demandes n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, les conditions de travail des plateformes assurant le premier accueil des demandeurs d'asile se sont détériorées. Le personnel de cet organisme qui est, depuis 2009, le seul opérateur de l'État en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France, est sous tension permanente. Des problèmes de sécurité affectant les usagers et le personnel apparaissent de plus en plus présents, et, alors que les marchés publics vont être renouvelés dans les prochains mois, il lui demande dans quelles mesures il compte adapter les moyens alloués aux nouveaux enjeux et défis que devra relever l'OFII.

Réponse. – L'augmentation du nombre des demandeurs d'asile au cours des trois dernières années (+ 41 % d'enregistrements en guichets uniques de la demande d'asile - GUDA - entre 2016 et 2018) a pu générer des files d'attente et des troubles au stade du pré-accueil au sein des territoires particulièrement concernés. Dans un

objectif de fluidité de l'accueil des demandeurs d'asile et de réduction des délais d'enregistrement de la demande, il a été décidé, dans le cadre de la réforme du droit d'asile de 2015, de s'appuyer sur des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui préparent l'enregistrement des demandes d'asile et attribuent un rendez-vous au demandeur d'asile en GUDA. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les opérateurs chargés d'assurer cette mission sont retenus par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre d'un marché national composé de lots régionaux. Entre 2016 et 2018, compte tenu de l'évolution des flux, les moyens alloués aux SPADA ont fait l'objet d'une révision annuelle qui a permis de mieux doter ces dernières en passant de 16,1 millions d'euros pour 2016 à 20,1 millions d'euros pour 2018 (hors crédits attribués aux structures ultramarines). La SPADA rattachée au GUDA de Marseille, opérée par Forum réfugiés, a pour sa part bénéficié au cours de cette période d'un rehaussement particulièrement significatif de son forfait (+ 40 %). Dans le cadre du nouveau marché, dont l'exécution a démarré le 1^{er} janvier 2019, le montant total des forfaits alloués aux SPADA s'élève désormais à 25,8 M€. L'ensemble de ces moyens supplémentaires a notamment permis de financer des emplois de médiateurs et d'agents de sécurité dans les structures confrontées à des difficultés liées à une augmentation importante des flux. Des moyens conséquents ont par ailleurs pu être alloués aux opérateurs dans le cadre du marché afin de permettre, lorsque la situation le justifiait, la prise à bail de nouveaux locaux mieux adaptés à l'accueil du public. En outre, afin d'assurer la parfaite fluidité du dispositif, et conformément aux engagements du Gouvernement, les moyens humains des GUDA ont été renforcés et les délais d'accès aux GUDA se sont sensiblement réduits sur l'ensemble du territoire national pour atteindre six jours en moyenne au cours du premier trimestre 2019.

Révision du mode de scrutin

8633. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du mode de scrutin de liste avec les exigences de parité pour les communes de 1 000 habitants et plus. Il souligne la difficulté fréquente pour ces petites communes de parvenir à la constitution de listes complètes pour les municipales. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager une modification du mode de scrutin pour ces communes de 1 000 habitants et de réserver le mode de scrutin de listes pour les communes à partir de 2 500 ou 3 000 habitants. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, a modifié les dispositions de l'article L. 252 du code électoral en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte entre les candidats de sexe différent. Cette modification législative visait d'une part à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller municipal et d'autre part à renforcer le lien entre les citoyens et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en prévoyant l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct, par fléchage, lors des élections dans les communes de 1 000 habitants et plus. Cette évolution législative a pu entraîner des difficultés dans les communes les plus rurales, dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires peut parfois être complexe, en raison du faible nombre d'habitants et donc de candidats. Toutefois, elles demeurent limitées. En 2014, seule une commune de 1 000 habitants et plus, dans le département de la Gironde, s'est trouvée dépourvue de candidats. Le préfet a nommé une délégation spéciale, chargée d'administrer la commune et d'organiser de nouvelles élections, à l'issue desquelles le conseil municipal a pu être renouvelé. Ainsi, l'abaissement du seuil du scrutin de liste à 1 000 habitants a permis d'atteindre les objectifs poursuivis tout en tenant compte des réalités locales. Il constitue un point d'équilibre que le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause, dans la mesure où la méthode d'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires actuellement retenue permet de poursuivre les objectifs de parité et de mise en valeur des conseillers communautaires, *a fortiori* dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020.

Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin

9695. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il évoque notamment le fait que les réunions électorales sont autorisées la veille du scrutin alors que toutes les autres formes de propagande sont interdites par l'article L. 49 du code électoral dès la veille du scrutin. Il lui demande si dans un souci de cohérence, il serait favorable à ce qu'on interdise également les réunions électorales le jour qui précède le scrutin.

Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin

11037. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09695 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les règles relatives à la tenue des réunions publiques électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques auxquelles renvoie l'article L. 47 du code électoral. Dans sa décision n° 2019-28 du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel propose en effet que les réunions électorales ne soient plus autorisées la veille du scrutin, par cohérence avec les autres formes de propagande électorale et en particulier la distribution de documents de propagande électorale et la diffusion de tout message ayant le caractère de propagande électorale qui sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L. 49 du code électoral). Déposée le 19 mars 2019 au Sénat par M. Alain Richard, la proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral contient une disposition répondant à l'observation exprimée par le Conseil constitutionnel. L'article 4 de cette proposition prévoit d'ajouter la tenue des réunions électorales parmi les actions de propagande interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure. Ainsi, les principaux moyens de propagande, y compris ceux encadrant les réunions électorales, seraient harmonisés dans le sens de l'article L. 49 actuel du code électoral. Le ministère de l'intérieur partage l'avis du Conseil constitutionnel et accueille avec bienveillance les dispositions votées au Sénat.

Délais de procédure déraisonnables dans l'administration

9782. – 4 avril 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les citoyens français en raison des délais dans les processus informatiques mis en place par l'État pour obtenir un permis de conduire ou une carte grise pour ne citer que ces deux exemples. Devant l'impuissance et le désarroi des Français face aux délais extrêmement longs et déraisonnables pour obtenir des papiers officiels, il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre des mesures de réforme des procédures afin que les délais redeviennent décents.

Réponse. – Le « plan préfetures nouvelle génération », désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations avec le public. Dans un environnement budgétaire contraint, il a permis une modernisation, dans des délais très courts, des modalités de délivrance de plusieurs titres régaliens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, constitue une simplification administrative et un gain de temps appréciables. Comme toute réforme importante nécessitant le développement d'applications informatiques, une période d'adaptation a été nécessaire. Les quelques problèmes liés à la délivrance par voie numérique des permis de conduire ont été résolus rapidement, après des simplifications réglementaires facilitant les démarches des écoles de conduite et des usagers, et des corrections apportées au système national des permis de conduire. La résolution des blocages liés aux télé-procédures de demandes de certificat d'immatriculation a été plus délicate et a demandé un peu plus de temps. En effet, le grand nombre d'opérations effectuées chaque année dans le système d'immatriculation des véhicules et l'existence de cas particuliers multiples ont nécessité, au vu des demandes des usagers, de procéder à des corrections et à des ajustements significatifs dans l'application. À raison d'une nouvelle version tous les mois depuis décembre 2017, ces corrections progressives ont permis de parvenir en quelques mois à un fonctionnement satisfaisant. Des améliorations de l'ergonomie du site, tant pour les usagers que pour les services instructeurs, seront encore mises en œuvre dans les prochains mois. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont rapidement été prises pour permettre aux centres d'expertise et des ressources titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente parmi lesquelles, un renforcement temporaire des effectifs. Ces mesures ont porté leurs fruits : les blocages informatiques ont tous été surmontés et les délais de traitement sont désormais maîtrisés. Les délais de délivrance pour les télé-procédures traitées automatiquement (sans passage en CERT) et les opérations réalisées directement par les professionnels de l'automobile, soit 92 % des opérations, s'élèvent à trois jours. S'agissant des opérations traitées en CERT, soit 8 % du total des opérations, le délai moyen constaté en 2018 est de dix-neuf jours. Si on prend en considération les trois modes d'instruction de la demande (professionnels, automatiques et passant en CERT), en mesurant les délais respectifs et en les pondérant aux volumes correspondants, on obtient

un délai moyen national pondéré qui est de cinq jours. L'effet des correctifs techniques, les renforts accordés aux CERT et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'Agence nationale des titres sécurisés entraînent, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

Risque de double vote aux élections européennes

10133. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités à mettre en œuvre afin d'éviter pour les citoyens français le risque de double vote aux élections européennes. En effet, l'article 9 *ter* de la décision 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen précise que les États membres doivent désigner l'autorité chargée des échanges sur les données indiquées dans la directive 93/109/CE du Conseil concernant les citoyens de l'Union inscrits sur le registre électoral, ou se portant candidats dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1 de l'acte électoral de 1976. Cette disposition vise à lutter contre le risque de double vote à l'occasion des élections européennes. Elle ne souhaite pas aboutir à une radiation automatique d'un citoyen de la liste électorale de son pays d'origine s'il est inscrit sur la liste de son pays de résidence (d'ailleurs l'article 9 *bis* de la même décision invite les États membres à organiser des dispositifs de vote pour ses expatriés). L'interprétation faite en France de cette disposition pourrait conduire à une radiation des listes électorales consulaires pour l'élection européenne de tout Français ayant émis un jour le souhait de voter dans son pays de résidence lors de ce scrutin. Il lui demande dès lors si les conditions de la notification à l'électeur d'une radiation de la liste électorale consulaire pour les élections européennes et celles d'un recours seront celles précisés dans l'article 7 de la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976, prévoyant une notification à l'électeur et un recours préalable auprès de la commission de contrôle de la circonscription consulaire. Car, sans cette notification et les droits qu'elle ouvre, des personnes radiées de la liste électorale française pourront se trouver dans l'incapacité de voter, surtout si le pays de résidence organise son vote quelques jours avant le dimanche retenu pour le scrutin en France.

Réponse. – Pour les élections européennes, les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui habitent dans un autre État membre que leur État d'origine, peuvent voter s'ils le souhaitent pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur État membre de résidence. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire sur les listes électorales de cet État pour les élections européennes. Ainsi, il est possible d'être inscrit à la fois sur la liste électorale de son État d'origine (communale ou consulaire) et sur les listes électorales de son État de résidence. La décision 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen n'est pas encore entrée en vigueur ; elle est en cours de ratification par les États membres de l'Union européenne. C'est l'article 13 de la directive du 6 décembre 1993 qui, pour éviter le double vote, prévoit qu'à l'approche de chaque élection européenne, chaque État membre de résidence transmette à l'État membre d'origine l'identité de ses ressortissants inscrits sur les listes électorales de l'État membre de résidence pour les élections européennes, quelle que soit la date à laquelle ils ont émis le souhait de voter dans cet État pour ces élections. L'État membre d'origine doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher son ressortissant de voter également pour l'élection de ses représentants au Parlement européen. L'application en France de cette disposition n'entraîne pas la radiation de l'électeur inscrit à la fois sur les listes électorales françaises et sur les listes électorales de son État de résidence. La mention suivante est simplement apposée au regard de son nom sur la liste d'émargement pour les élections européennes (article 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 relatif à l'élection des représentants au Parlement européen) : « *vote pour l'élection des représentants d'un autre État membre de l'Union européenne au Parlement européen* » (cas d'un électeur inscrit sur les listes consulaires) ou « *ne vote pas dans la commune* » (cas d'un électeur inscrit sur les listes communales). Cette mention est portée quand bien même l'électeur aurait formulé ne serait-ce qu'une fois par le passé le souhait de s'inscrire sur les listes électorales de son État de résidence pour participer, dans cet État, à l'élection des représentants au Parlement européen. Pour les élections européennes, c'est en effet l'inscription, même ancienne, sur les listes électorales de l'État de résidence qui prime. Ainsi, si un électeur souhaite voter dans son État d'origine à l'occasion des prochaines élections européennes, il doit demander explicitement à être radié des listes électorales de son État de résidence pour ce scrutin.

JUSTICE

Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains

8668. – 31 janvier 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation complexe dans laquelle se retrouvent les collectivités locales qui ont, sur leur domaine public, des maisons en indivision qui tombent en désuétude et empêchent parfois la finalisation de certains projets d'aménagement de leur territoire lorsqu'une succession s'éternise. À ce jour, les collectivités sont démunies pour intervenir légitimement dans cette situation particulière qui se présente souvent dans la pratique. Dans ce cas d'indivision, il est fréquent que les collectivités locales envisagent d'acquérir un bien indivis et que les propriétaires refusent alors la vente. L'article 815-5-1 du code civil dispose pourtant que l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis. Cette autorisation reste néanmoins soumise à l'appréciation du tribunal au terme d'une longue procédure. Or, lorsqu'une collectivité souhaite se porter acquéreur d'un tel bien indivis pour la réalisation d'un projet d'intérêt local, la complexité de la procédure peut conduire à bloquer la réalisation de ce projet. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement s'agissant d'une éventuelle évolution réglementaire visant à simplifier la procédure prévue à l'article 815-5-1 du code civil dans le but de faciliter l'aliénation d'un bien indivis dans l'intérêt collectif.

Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains

10033. – 11 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08668 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 815-3 du code civil exige l'unanimité des indivisaires pour accomplir un acte de disposition tel que la vente d'un bien indivis. Il s'agit d'une règle protectrice de l'exercice du droit de propriété des indivisaires, constitutionnellement protégé, nécessaire à éviter qu'un bien sorte du patrimoine d'un indivisaire sans qu'il n'y consente. Toutefois en ce que ce principe de l'unanimité est susceptible de conduire à des situations de blocage, il est possible de poursuivre judiciairement la vente d'un bien indivis, notamment en cas d'urgence (article 815-6 du code civil) ou de mise en péril de l'intérêt commun (article 815-5 du code civil). L'article 815-5-1 du code civil, issu de la loi du 12 mai 2009, a créé une troisième modalité de vente des biens indivis, à la demande des deux tiers des indivisaires par la signification du projet de vente aux indivisaires minoritaires. En cas de silence ou refus de ces derniers dans le délai de trois mois courant à compter de la notification du projet de vente, la vente doit être autorisée judiciairement. Cette autorisation du tribunal de grande instance permet de garantir les droits des indivisaires minoritaires et permet ainsi d'éviter un abus de majorité des indivisaires majoritaires ou de passer outre un droit d'attribution préférentielle de l'un des indivisaires minoritaires. Par ailleurs, l'exigence d'une majorité qualifiée à deux tiers est une garantie supplémentaire de leurs droits qui est en cohérence avec la majorité nécessaire pour accomplir les actes de gestion courante des biens indivis. Il n'est ainsi pas envisagé aujourd'hui de revenir sur ces deux exigences garantes du respect des droits de l'ensemble des indivisaires en présence. Il sera rappelé en tout état de cause, qu'en cas d'urgence, une procédure d'assignation à jour fixe est possible en application du droit commun, afin de permettre une fixation d'audience rapide avec une mise en place d'un calendrier de procédure contraignant. Enfin, au-delà du droit commun civil, on rappellera qu'il existe un certain nombre de dispositions spéciales au profit des communes, telles que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du code éponyme ou encore les droits de préemption au profit des communes prévus au code de l'urbanisme. L'arsenal juridique est ainsi varié et suffisant à préserver les intérêts à la fois des indivisaires et des communes.

Exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel

9026. – 21 février 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles applicables en matière d'exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. Alors que la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel ouvre à l'exonération des droits d'enregistrement si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la procédure conventionnée contresignée par avocats ne le permet pas toujours. En effet, il s'avère que selon les départements, les bureaux d'enregistrement n'ont pas la même interprétation de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1090 A du code général des impôts. Certains bureaux appliquent une interprétation stricte de l'article et

demandent aux personnes ayant procédé à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats de payer les droits d'enregistrements même lorsque l'une d'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle du fait de l'absence d'un jugement. Alors que d'autres appliquent une interprétation souple et font bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement les personnes qui divorcent par cette même procédure. Ce phénomène suscite ainsi une inégalité de traitement des citoyens placés dans des situations similaires en fonction de l'interprétation locale des bureaux d'enregistrement. De plus, il paraît logique que cette exonération s'applique à la procédure conventionnée comme à la procédure judiciaire puisque l'esprit du législateur était de faciliter le divorce par consentement mutuel conventionné, but qui ne peut être poursuivi avec ce désavantage fiscal. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'analyse et la mise en œuvre qui doivent en être faites.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en matière de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. Les justiciables continuent donc de pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle, bien que le nouveau divorce par consentement mutuel ne se déroule pas devant une juridiction. Aux termes de l'article 1090 A du code général des impôts, les décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle sont exonérées des droits d'enregistrement, sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance. Même si le nouveau divorce par consentement mutuel extrajudiciaire ne suppose pas le recours à une instance juridictionnelle, les services fiscaux admettent, au regard de l'objet de cette exonération de droits d'enregistrement, qu'elle s'applique à ces divorces lorsque l'une des parties au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités

10693. – 6 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cadre juridique de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. En effet, cette loi n'a pas permis d'instaurer un cadre spécifique pour les modalités de gestion des biens non délimités qui, par conséquent, ne font toujours pas l'objet d'une définition et d'une règle juridique précises. Ce vide réglementaire entraîne des conséquences problématiques en matière de gestion des forêts, notamment pour obtenir l'agrément du centre régional de la propriété obligatoire au-delà de vingt-cinq hectares, qui implique d'obtenir l'unanimité de tous les propriétaires au sein de la même parcelle. Or, dans le cas des biens non délimités, cette disposition risque de continuer à bloquer les projets d'exploitation de forêts par des groupes forestiers, la jurisprudence n'ayant pas permis d'apporter de réponses claires à ce sujet. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de définir un cadre juridique pour le régime des biens non délimités, afin de permettre les projets d'exploitation forestière. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Un « bien non délimité » est un ensemble de propriétés, de contenance déterminée, dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral lors de la rénovation du cadastre ou après cette rénovation. Il s'ensuit que figure au plan cadastral une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës. Cette absence de détermination des limites de propriété au plan cadastral recouvre, au regard du droit civil, des situations juridiques diverses qui appellent de la part des juridictions judiciaires, des réponses adaptées à chaque cas d'espèce. Pour mettre fin à cette situation d'indétermination des limites de propriété, le droit civil offre principalement deux voies procédurales distinctes. Lorsque l'absence de délimitation du bien résulte d'un conflit entre les propriétaires sur l'emplacement et la matérialisation des limites de propriété, sans que le litige ne porte sur la consistance des droits de propriété en cause, le litige pourra être tranché dans le cadre d'une action en bornage portée devant le tribunal d'instance. Lorsque la situation de « bien non délimité » résulte d'un conflit entre propriétaires sur la consistance même des droits de propriété en cause, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour trancher le litige portant sur la propriété immobilière, que ce soit par exemple, dans le cadre d'une action en partage ou d'une action en revendication. En revanche, les propriétaires peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir judiciairement la fixation de la ligne divisoire entre les parcelles composant le « bien non délimité », lorsque le tribunal de grande instance, appréciant souverainement la situation, constate que la parcelle en cause constitue un accessoire indispensable aux immeubles voisins, caractérisant, au regard du droit civil, une indivision forcée perpétuelle (v. en

ce sens CA Angers, 3 juillet 2012, n° 10/03030 ; CA Rennes, 6 novembre 2016, n° 15/03974). L'accord unanime des indivisaires est alors requis pour mettre fin à cette indivision. Ainsi, les outils juridiques offerts par le droit civil permettent de lever les difficultés de fixation des limites à l'intérieur d'un « bien non délimité ».

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pénurie des gynécologues médicaux

9290. – 7 mars 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des gynécologues médicaux. La France compte actuellement trois gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Leur nombre a chuté de 42 % en dix ans. Certains départements sont même totalement dépourvus. L'impact démographique sur la profession est inquiétant puisque 50 % des gynécologues médicaux ont 60 ans et plus (sur les 1 054 en exercice en 2018). L'augmentation actuelle des places en internat ne suffira pas à absorber le manque de praticiens dans les prochaines années. Le nombre de places d'internat ouvert était de 130 en 1987, année de la suppression de la discipline, pour revenir à 20 entre 2003 et 2011. Le comité de défense de la gynécologie médicale, que le cabinet de la ministre des solidarités et de la santé a reçu le 6 juin 2018, porte à 120 le nombre de places nécessaires par an. Si des mesures ne sont pas prises, la situation va s'aggraver pendant les dix à quinze prochaines années. Les conséquences de l'absence d'un suivi de gynécologie médicale sont catastrophiques pour les femmes et les jeunes filles en âge de consulter. Il s'agit bien d'une régression pour la santé des femmes avec des dépistages tardifs, des examens anormaux, une augmentation des cancers du col de l'utérus, des infections sexuellement transmissibles (IST) difficilement repérées, des développements de cancer du sein et des suivis de ménopause insuffisants. La France, seul pays à enseigner la gynécologie médicale, a un taux d'hystérectomie bien en deçà des autres pays européens (7 % à 50 ans, 20 à 30 % dans le reste de l'Europe contre 40 % aux États Unis où il n'y a pas de gynécologie médicale). Ces résultats prouvent bien, encore une fois, l'intérêt de la médecine de proximité dans le coût des dépenses de santé. Le recours aux médecins généralistes ou aux sages femmes ne peut apparaître comme solution. Tout d'abord parce que leur formation ne permet pas l'accompagnement des femmes en âge de consulter. Ensuite, parce qu'il n'est pas aisé de consulter son médecin traitant sur des questions aussi intimes. La plupart des femmes interrogées sont gênées à l'idée d'aborder ces questions avec leur médecin de famille. A fortiori, c'est encore plus compliqué lorsque l'on a 16 ans ! Le comité de défense de la gynécologie médicale est particulièrement inquiet pour ces jeunes filles. L'accès à l'information sur la sexualité et un suivi gynécologique de qualité sont rendus impossibles, les gynécologues médicaux ne prenant plus de nouvelles patientes. L'augmentation des IST et des grossesses non désirées sont autant de facteurs alarmants pour la santé des jeunes ! Il est urgent que le Gouvernement intervienne sur le nombre de poste ouvert à l'internat en gynécologie médicale et en supprime le numerus clausus. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour y parvenir.

Situation de la gynécologie médicale

9547. – 21 mars 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la spécialité gynécologie médicale. Malgré la recréation en 2003 du diplôme et l'augmentation sensible de postes d'internes, force est de reconnaître que le manque de ces médecins spécialistes est toujours patent. La situation est telle que dans sept départements il n'y a aucun gynécologue médical, et un seul dans seize départements. La densité moyenne pour l'ensemble du territoire est tombée à trois gynécologues pour 100 000 femmes. Les conséquences pour les femmes sont inadmissibles : augmentation des distances pour consulter, délais de plus en plus importants ou même impossibilité d'obtenir des rendez-vous, recours aux urgences, retards de diagnostic, renoncements aux soins, augmentation des infections sexuellement transmissibles, absence de travail d'éducation et de prévention... En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Manque de gynécologues médicaux en France

9562. – 21 mars 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de gynécologues médicaux en France. Pour cette année 2018-2019, ont été ouverts en gynécologie médicale 82 postes d'internes. Ce nombre en légère hausse est loin de compenser la chute vertigineuse constatée depuis des décennies. En effet le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) constate qu'au 1^{er} janvier 2018, il n'y avait plus en France que 1 054 gynécologues médicaux en exercice, soit 891 de moins qu'en 2007, et 82 de moins qu'en 2017. En janvier 2019 leur nombre est passé largement sous la barre des 1 000 gynécologues, du fait

de départs à la retraite. Ces gynécologues médicaux auront pour mission d'assurer la prise en charge de près de 30 millions de femmes en âge de consulter. C'est une situation préoccupante quand l'on sait notamment que 61 % des cas de cancers chez les femmes sont des cancers gynécologiques. Or si en 1997 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, elles n'étaient en 2012 que 25 % à pouvoir le faire et sans doute bien moins encore aujourd'hui. C'est pourquoi de nombreuses voix s'élèvent pour dire qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de déployer, dès aujourd'hui, un plan d'urgence pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux, afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à cette demande.

Pénurie de gynécologues médicaux

9809. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger que représente la pénurie de gynécologues médicaux pour la santé des femmes. Même si le nombre de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux a été augmenté, 82 postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour cette année 2018-2019, il n'en demeure pas moins que d'après les chiffres qui viennent d'être publiés par le conseil national de l'ordre des médecins, il reste moins de 1 000 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, au 1^{er} janvier 2019. Devant l'urgence de la situation, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Pénurie de gynécologues médicaux

9911. – 11 avril 2019. – **Mme Annick Billon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux. En effet, si de 2018 à 2019, 82 postes d'internes ont été ouverts en gynécologie médicale, au 1^{er} janvier 2019 les gynécologues en exercice étaient moins de 1 000. En France 30 millions de femmes sont en âge de consulter un gynécologue. La densité moyenne pour toute la France est ainsi tombée en 2019 à trois gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Or, 62,7 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent l'âge de la retraite. Sur le territoire, sept départements sont dépourvus de gynécologues médicaux, et certains praticiens sont seuls à exercer dans quinze départements. Alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, en 2012, elles n'étaient plus que 25 % à pouvoir consulter faute d'effectifs nécessaires. Cette pénurie engendre de lourdes conséquences pour les femmes : rupture de suivi affectant la prévention, diagnostics retardés ou absents, impossibilité croissante de bénéficier d'un suivi après cancer ou d'accéder la consultation gynécologique médicale pour les jeunes filles, recrudescence des infections sexuellement transmissibles (IST) ou encore interruptions volontaires de grossesse (IVG) répétées. Or, un transfert de tâches aux médecins généralistes ou aux sages-femmes est impensable considérant la surcharge de travail dont eux-mêmes souffrent. Les gynécologues médicaux sont des praticiens essentiels dans la mesure où ils sont spécialement formés pour effectuer un suivi dans la durée, prodiguent une écoute personnalisée, permettent soins, prévention et diagnostic précoce. Il est donc urgent de rendre à nouveau accessible la gynécologie médicale. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'ouvrir de nouveaux postes d'internes pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Formation de gynécologues médicaux

10523. – 23 mai 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de développer davantage la formation de gynécologues médicaux afin que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. La gynécologie médicale est une spécialité différente et complémentaire de la gynécologie obstétrique qui assure le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes : puberté, problèmes de cycles et saignements, traitement de la pré-ménopause et de la ménopause, traitements médicaux des pathologies bénignes du sein, de l'utérus et des ovaires. Mais aussi : dépistages précoces (offrant de meilleures chances) et prévention des cancers génitaux et mammaires, éducation des jeunes filles, prévention, dépistage et traitement des maladies sexuellement transmissibles (évitant leurs conséquences : stérilité, grossesses extra-utérines), recours à la fécondation in vitro (FIV), prise en charge des stérilités des couples, choix de la contraception, particulièrement pour les femmes à risques spécifiques. Cette relation qui s'inscrit dans la durée et qui touche à l'intime ne peut donc pas être assurée par des médecins généralistes déjà eux-mêmes surchargés ni par des sages-femmes non médecins. Ces sujets sont inhérents à la vie de la femme et représentent un enjeu de santé publique que l'on ne peut pas nier. En effet, 61 % des nouveaux cas de cancer chez les femmes sont des cancers gynécologiques. Aussi,

les gynécologues médicaux étaient moins de 1 000 au 1^{er} janvier 2019, cela pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, soit trois gynécologues pour 100 000 femmes. Alors que le projet de loi n° 404 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, vise à organiser et à transformer le système de santé, il lui demande de prendre en considération cette forte demande émanant des femmes et des médecins pour une meilleure prise en charge de la santé des femmes par la formation et le développement de postes de gynécologues médicaux. En effet, qu'il s'agisse de la prévention, du suivi, de la prise en charge rapide, suffisamment tôt, d'un diagnostic en connaissance de cause, tous ces éléments participent d'un meilleur fonctionnement de notre système de santé.

Accès à la gynécologie médicale

10607. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution inquiétante du nombre de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale occupe une place essentielle en raison de ses actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et, plus généralement, en faveur de la santé et de la qualité de vie des femmes. Pour autant, la démographie des gynécologues médicaux s'avère alarmante : en 2007, on en comptait 1 945, ce qui était déjà trop peu ; ils sont moins de 1 000 en 2019, pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. 82 postes seront offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) au titre de l'année universitaire 2018-2019, ce qui constitue un progrès sensible, mais demeure encore insuffisant. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi un suivi gynécologique de qualité et de proximité.

Effectif de médecins gynécologues

10635. – 30 mai 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effectif de gynécologues médicaux. Depuis de nombreuses années, cet effectif s'accroît. Cependant, le nombre de gynécologues médicaux actuel demeure insuffisant face aux 30 millions de femmes en âge de consulter. Il est important que certaines étapes rencontrées par les femmes, comme la contraception ou bien l'accouchement, soient correctement suivies. Il est nécessaire que chaque femme puisse bénéficier de soins gynécologiques appropriés tout au long de sa vie. Ces soins permettent une meilleure santé et un meilleur état psychologique de la population féminine. Il lui demande si elle envisage d'augmenter les effectifs en gynécologie médicale.

Effectifs de gynécologues médicaux

10835. – 13 juin 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effectifs de gynécologues médicaux. Le nombre de gynécologues médicaux demeure en effet très insuffisant alors que 30 millions de femmes sont en âge de consulter. Il est indispensable que toutes les femmes puissent bénéficier de soins gynécologiques appropriés tout au long de leur vie. C'est un enjeu majeur de santé publique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs de gynécologues et si oui comment.

Accès à la gynécologie médicale

10869. – 13 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance pour la santé des femmes de leur accès à la gynécologie médicale. Cette spécialisation médicale occupe une place essentielle en raison de ses actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et, plus généralement, en faveur de la santé et de la qualité de vie des femmes. Or, du fait de sa suppression en 1987, puis de son rétablissement en 2003, on observe une forte de pénurie de postes de gynécologues médicaux, spécialité bien distincte de l'obstétrique. Alors qu'en 2007, on comptait 1 945 gynécologues médicaux (ce qui était déjà trop peu), ils sont aujourd'hui moins de 1 000 à exercer pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. En conséquence, et sachant que la discussion du projet de loi n° 404 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé n'a pas permis d'éclaircir les intentions gouvernementales en la matière, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi un suivi gynécologique de qualité et de proximité.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) a quasiment triplé depuis 2012 (contre + 14 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2018, ce sont dix-huit postes de plus qui ont été proposés pour atteindre 82 postes offerts contre 64 en 2017 (+ 28 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS),

qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Enfin, l'ONDPS a lancé début février 2019 un groupe de travail portant sur la prise en charge de la santé des femmes. En effet, pleinement consciente des problématiques liées à cette thématique, la ministre des solidarités et de la santé a missionné l'ONDPS pour effectuer une étude spécifique sur cette question et notamment sur l'articulation entre différents professionnels de santé, notamment les gynécologues médicaux.

Prescriptions de psychostimulants pour les enfants

10891. – 20 juin 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, alors même que des études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. Dans sa réponse, publiée le 24 mai 2018, à la question écrite n° 04202, elle prenait déjà soin de rappeler les conditions de prescription du méthylphénidate. Pour autant, il est de plus en plus fréquent que ces médicaments à base de méthylphénidate (Ritaline, Quazym, Concerta, Medikinet) soient prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent. Ainsi, selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503.956 en 2012 à 813.413 en 2017, soit une augmentation de l'ordre de 61% en l'espace de cinq ans. Le portail des professionnels de la santé « Vidal » a également annoncé en juin 2018 une rupture de stock concernant les gélules de Ritaline. Selon la revue médicale indépendante « Prescrire », cette augmentation est inquiétante compte tenu de l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. Celle-là dénonce le fait que les effets indésirables à long terme n'aient pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. Enfin, selon la revue médicale « Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology », ce même méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Compte tenu de ce contexte, il lui demande donc les mesures qu'elle compte entreprendre afin de limiter la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants

10984. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants (Ritaline, Quazym, Concerta, Medikinet) aux enfants dits « hyperactifs » en France suite à son courrier de février 2019 sur le même sujet resté sans réponse. En effet, malgré les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines, la caisse primaire d'assurance maladie indique que le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61% en seulement cinq ans... En France, ces médicaments à base de méthylphénidate sont généralement prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent. Plusieurs revues médicales et scientifiques considèrent cette augmentation comme inquiétante au vu de l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis en termes d'effets secondaires. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur la prescription de ces psychostimulants aux enfants hyperactifs et sur une éventuelle réglementation à venir à ce sujet.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, La Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est

très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Dispositif « cantine à un euro » dans les petites communes rurales

10919. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du dispositif « cantine à un euro » dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce dispositif, qui pourrait concerner jusqu'à 10 000 communes en France, prévoit que les communes s'engageant dans cette démarche reçoivent une aide de l'État de 2 euros par repas. Pour un repas s'élevant à 4,5 euros, le reste à charge sera de 1 euro pour les familles et de 1,5 euros pour la commune. Une somme que les plus petites communes rurales n'ont souvent pas les moyens d'assumer. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement pour faire face à cette situation et, le cas échéant, si une alternative est prévue pour permettre aux communes les plus modestes de s'inscrire dans le dispositif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réactions aux résultats du rapport Analytika

3168. – 8 février 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rapport d'investigation élaboré par le centre Analytika et portant sur l'analyse de contaminants chimiques présents dans l'air et la poussière. Ses résultats, dévoilés au mois de janvier 2018 dans la presse locale, montrent que les analyses communiquées par les autorités officielles ne reflètent pas complètement la réalité de la situation. En effet, cette étude révèle notamment la présence de métaux toxiques en proportions alarmantes dans les poussières collectées au sol et atteste de l'origine industrielle des composés soufrés détectés dans l'air. À la lumière de cette investigation, il lui demande de lui indiquer les dispositifs qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer et élargir les mesures sur lesquelles sont adossées les politiques publiques. Leur fiabilité et leur complétude ne doivent pas être optionnelles car l'adaptation des réponses à leur impact sanitaire en dépend. Il

souhaite également que lui soient précisées les mesures envisagées pour inciter les entreprises industrielles à tenir une attitude responsable et pour faire des particules PM 2,5 un marqueur global de la pollution au niveau européen.

Réponse. – L'entreprise Analytika a réalisé plusieurs analyses sur demande du collectif citoyens Coll'Air Pur : le rapport Analytika n° 170823 concernait un échantillon de poussières collecté au sol et deux échantillons d'air extérieur prélevés sur capteurs passifs ; le rapport Analytika n° 180116 portait sur un échantillon de « poussières noires » prélevé par aspiration sur les appuis de fenêtres. L'association a également demandé au laboratoire Micropolluants Technologie une analyse de deux échantillons de « poussières noires » collectées à deux endroits de la commune de Passy, dont les résultats ont été publiés début 2019. Concernant les rapports élaborés par Analytika, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), sur demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a rendu un avis en mai 2018. Cet avis indique que pour conduire de telles campagnes de mesure, il est nécessaire de déterminer les sources potentielles de contamination (sols contaminés, anciennes installations, activités industrielles, etc.) et les vecteurs de transport de cette contamination (eau, vent, etc.). Il faut également disposer d'un « environnement local témoin » de référence qui permet une comparaison des résultats et de proposer, le cas échéant, des solutions de gestion adaptées. L'avis indique que les opérations réalisées ne correspondent pas aux attentes des méthodologies de référence. En outre, l'avis de l'INERIS porte sur le traitement et l'interprétation des résultats présentés par Analytika. Par exemple, pour l'aluminium et le fer, le rapport fait mention de concentrations « inhabituelles » dans les poussières prélevées au sol. Or le fer et l'aluminium sont des éléments majeurs constitutifs de la croûte terrestre. L'aluminium est peu mobile et sa concentration naturelle dans le sol est importante ; elle est donc peu susceptible d'être modifiée par des activités humaines. L'avis de l'INERIS conclut que « *la représentativité des mesures réalisées et les ajustements nécessaires pour se rapprocher des méthodes nationales d'identification des risques ne permettent pas, à ce stade, d'aboutir aux conclusions formulées dans les rapports analysés* ». Concernant l'analyse réalisée en janvier 2019 par le laboratoire Micropolluants Technologie, une communication d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son programme de surveillance des dioxines et des métaux lourds rappelle que les mesures dans les retombées atmosphériques réalisées chaque année sur deux sites dans la vallée à proximité de l'incinérateur de Passy montrent que les valeurs sont comparables à celles généralement enregistrées en milieu urbain et sont inférieures aux valeurs de référence. Le document indique également que les émissions de dioxines-furanes sur le territoire sont principalement liées au brûlage individuel au bois et au brûlage de plastiques. Les contrôles réguliers et la surveillance environnementale exercée montrent que l'incinérateur de Passy fonctionne dans le respect des normes européennes et françaises en matière de dioxines et que les valeurs limites fixées par la réglementation sont respectées. Enfin, entre 2012 et 2017, les concentrations de PM2.5 ont diminué de 20 % dans la vallée de l'Arve. Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/-Qualite-de-l-air/PPA-de-la-vallee-de-l-Arve/PPA2-periode-2019-2023>) a été approuvé le 29 avril 2019, il prévoit de diminuer les concentrations de PM2.5 d'encre 33 % en moyenne annuelle d'ici 2022. L'objectif est de tendre vers une moyenne annuelle de particules fines PM2,5 de 10 µg/m3 d'ici 2023. Les actions du PPA révisé permettront de réduire la mortalité attribuable à la pollution atmosphérique de 50 % en 2023.

Incidence du décret relatif à certains aménagements légers pour les centres de thalassothérapie

9517. – 21 mars 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences pour les centres de thalassothérapie de l'application du décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques. En affirmant le caractère limitatif de la liste des aménagements légers pouvant être réalisés en espaces remarquables, sans ouvrir d'autres possibilités que celles déjà existantes pour l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, le nouveau texte tendrait à interdire tous travaux ayant pour objet l'adaptation ou la création de canalisations à fins de pompage en mer. En conséquence, elle souhaite obtenir des précisions sur la notion d'aménagements légers et avoir l'assurance que les installations des centres de thalassothérapie nécessaires pour pomper l'eau de mer ne sont pas concernées par le présent décret.

Projet de décret relatif aux aménagements légers et impact sur la thalassothérapie

10160. – 25 avril 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences, pour le développement de la thalassothérapie, du projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et

des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques. En l'état, le projet de décret limite, de fait, les aménagements légers pouvant être réalisés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme – notamment ceux relevant du « patrimoine naturel et culturel du littoral ». Or, la thalassothérapie peut nécessiter des travaux d'adaptation ou de création de canalisations aux fins de pompage en mer qui seraient, a priori, exclus du périmètre de l'acte réglementaire précité. Pour rappel, la thalassothérapie s'inscrit dans une stratégie plus globale de développement du tourisme en France, avec un nombre croissant d'emplois, directs et indirects. Elle est aussi un enjeu d'attractivité territoriale, en particulier pour les collectivités littorales qui en font un levier de promotion touristique. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend préciser la notion « d'aménagements légers » dans le cadre du projet de décret afin de s'assurer que le développement des centres de thalassothérapie ne soit pas entravé.

Réponse. – L'article 45 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique modifie l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme afin de mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. Cet article dispose, dans son premier alinéa, que « des aménagements légers [...] peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ». La liste limitative et les caractéristiques de tels aménagement sont définies par décret en Conseil d'État. Ainsi, le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques diffère de la version initialement mise en consultation en ce qu'il insère un c) au 4° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme rédigé comme suit : « c) À la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés. » L'installation de systèmes de pompage de l'eau de mer nécessaires aux établissements de thalassothérapie demeure donc possible dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

Dégradations causées par le choucas des tours

10747. – 6 juin 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la demande croissante des populations rurales pour une régulation de la population du choucas des tours. En effet, les maires, habitants, agriculteurs souffrent des dégâts importants causés par cette espèce dans les communes rurales. Du fait de multiples dégradations d'édifices publics (églises, mairies...), de nidifications dans les cheminées de maisons privées, de dégâts dans les jardins où dans les cultures agricoles, les maires font face à une vraie demande des habitants de pouvoir réguler la population de choucas des tours sur les communes concernées. Sans remettre en cause à aucun moment la protection dont bénéficie l'espèce, il lui demande quelles solutions peuvent être imaginées pour répondre à la demande croissante de la population excédée par ces dégradations.

Réponse. – Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire métropolitain à l'exception du Sud-Ouest (Landes et Pyrénées-Atlantiques) et de la Corse. À l'échelle nationale, sa population nicheuse a été évaluée entre 150 000 et 300 000 couples (Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 2015). Sa population hivernante est estimée à un million d'individus. Le choucas est classé en « préoccupation mineure » sur la liste rouge nationale de 2016. Le choucas des tours est effectivement une espèce protégée en France par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection. À ce titre, sa destruction est interdite sauf dérogation prévue au L. 411.2 et suivants du code de l'environnement. Cette espèce est également inscrite à l'annexe II/2 de la directive Oiseaux, la France ne faisant pas partie des États membres qui ont autorisé la chasse à cette espèce. Dans l'Ouest de la France, et notamment dans certains départements bretons, la population de choucas a fortement augmenté depuis les années 90 et peut occasionner des dommages aux cultures (semis de maïs, pois, pomme de terre et ensilage). Afin de limiter ces dégâts, des dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce sont accordées dans le Finistère depuis 2007, et dans les Côtes-d'Armor et le Morbihan, plus récemment. Dans le Finistère, département où cette problématique est la plus forte, le prélèvement de 5000 oiseaux, accompagné de mesures d'effarouchement, a été autorisé en 2018. Ces prélèvements ont été effectués par les lieutenants de louveterie qui ont consacré l'essentiel de leurs interventions à cette opération. Cette opération sera reconduite cette année dans ce département avec un prélèvement augmenté, de l'ordre de 7 000 oiseaux, qui

sera réparti sur les cinq secteurs du département les plus impactés, de manière à minimiser les dégâts sur les cultures. Mais cette situation n'est pas pérenne. Il faut comprendre en effet pourquoi certaines espèces d'oiseaux désertent nos campagnes alors que d'autres plus opportunistes profitent au contraire de l'augmentation des ressources alimentaires disponibles issues des nouvelles productions agricoles. Une maîtrise à long terme des populations de choucas des tours implique des méthodes raisonnées de prévention et de lutte, et devra nécessairement passer, entre autres, par la réduction de l'accès à ces ressources alimentaires à l'échelle des exploitations agricoles.

Mise en place d'un afficheur déporté

10785. – 13 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place d'un afficheur déporté au profit des personnes précaires, telle que prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article L. 124-5 du code de l'énergie). Il lui indique qu'il s'agit là d'une mesure pédagogique, qui permettrait aux personnes concernées de visualiser en temps réel leurs consommations et leurs dépenses en euros et donc de maîtriser leur consommation et le montant de leur facture. Il lui fait remarquer que cette mesure qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018 n'est toujours pas appliquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard ainsi que les initiatives qu'il entend prendre pour que son application soit effectuée dans les meilleurs délais.

Réponse. – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de financement du dispositif de nature extra-budgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économes en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE (www.faire.fr), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières...). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux

données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à dispositions de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

TRAVAIL

Projet de bonus malus sur les contrats courts

8280. – 20 décembre 2018. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question des bonus malus sur les contrats courts. Le 22 février 2018, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel (ANI) portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée par le Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par son ministère le 14 décembre 2017. L'article 3 de l'ANI intitulé : « Dispositions relatives à l'emploi durable », a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts et la fixation d'objectifs quantitatif et qualitatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2018. Or, l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018 et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi - janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018 en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 sur la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part « sur les règles encadrant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique du secteur de l'activité propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (a fortiori pour les écoles et les hôpitaux etc..) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les branches professionnelles qui, à l'instar des métiers de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus malus annoncé par le Gouvernement et, d'autre part, afin de clarifier ses intentions et le champ d'application de cette mesure, de bien vouloir lui préciser la notion de contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les embauches se font plus en plus en contrats courts, et leur durée à tendance à se raccourcir et leur fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de se séparer de salariés. C'est pourquoi le document de cadrage transmis par le gouvernement aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 les invitait notamment à identifier de nouvelles règles pour inciter les employeurs à proposer des contrats de travail plus longs et privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux, la réforme de l'assurance chômage sera mise en œuvre par décret, comme le prévoit la loi. Le Gouvernement souhaite mener une réforme ambitieuse de l'assurance chômage, permettant notamment de lutter contre le recours abusif aux contrats courts. Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé le 18 juin 2019 que les sept secteurs (dans la nomenclature NAF38) générant le plus d'inscriptions au chômage seraient concernés par un système de bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage. Les détails de ce système et ses modalités de déploiement opérationnelles seront annoncés dans les prochaines semaines.

Cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples

9061. – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la réforme des indemnisations chômage dans le cadre des négociations portant sur le cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs

multiples. Il souligne qu'une baisse des indemnités chômage n'est pas tenable et risque de fragiliser cette profession, qui offre des services indispensables aux jeunes parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'indemnisation des salariés à employeurs multiples, en cas de perte d'emploi, et si elle entend tenir le plus grand compte de la situation de ces personnes en leur apportant les apaisements souhaités.

Inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations de l'assurance chômage

9286. – 7 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur le cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs multiples. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». En Indre-et-Loire, on dénombre 280 assistantes maternelles qui accueillent les enfants à leur domicile. Si, aujourd'hui, elles sont indemnisées entre la perte d'une garde et le moment où elles en retrouvent une autre, elles redoutent la suppression de cette indemnisation et avec elle la précarisation de leur profession. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

3411

Situation des assistantes maternelles

9382. – 14 mars 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistantes maternelles dans le cadre de la réforme du cumul emploi-chômage. Alors que les négociations entre partenaires sociaux sur la réforme de l'assurance chômage ont échoué, c'est maintenant le Gouvernement qui va devoir trancher. Si la réforme promise par le président de la République est indispensable et qu'il reste regrettable que les partenaires sociaux en première ligne de ces questions n'aient pu trouver un accord, il appartient donc désormais au Gouvernement d'établir les nouvelles règles. Le lundi 4 mars 2019, un premier tour de consultations piloté par le ministère du travail avec les partenaires sociaux s'est achevé, et l'exécutif a prévenu que des annonces arriveraient au printemps avant la publication d'un décret à l'été 2019. Toutefois, la question centrale dite du « bonus-malus » sur les contrats courts, qui a cristallisé toute l'attention et toutes les tensions, ne doit pas éclipser des situations particulières. Un de ces cas particuliers est celui des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles s'inquiètent des modifications envisagées pour les professions multi-employeurs qui leur sont appliquées dans le cadre du cumul emploi-chômage. En effet, la règle actuelle permet que ces professionnelles de la petite enfance puissent bénéficier d'une allocation de retour à l'emploi (ARE) calculée à partir des contrats perdus (par exemple lors de l'entrée à l'école d'un enfant) avant qu'elles ne puissent retrouver un autre contrat. Aussi, il lui demande si elle compte pour ces cas particuliers maintenir les règles en place afin de sauvegarder cette profession qui est un rouage essentiel pour que les parents puissent aussi reprendre une activité professionnelle.

Réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles

9435. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Du fait des spécificités de leur emploi (garde d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles), elles sont régulièrement indemnisées pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Elle lui demande de lui préciser si les conditions particulières liées à l'emploi des assistantes maternelles seront prises en compte dans la réforme.

Situation des assistantes maternelles

9463. – 14 mars 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistantes maternelles. Comme tous les salariés en situation de multi-emplois tels que les femmes de ménages, les assistantes de vie, ou encore les employés familiaux, les assistantes maternelles peuvent, lorsqu'elles perdent un emploi, bénéficier d'une allocation-chômage (de 57 à 75 % du revenu perdu) qui s'ajoute aux revenus des autres emplois conservés. Cette indemnisation est essentielle pour compenser la perte d'un contrat lorsqu'un des enfants dont une assistante s'occupait déménage ou pour toute autre raison liée à l'évolution de la situation familiale. D'après les chiffres de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), en 2015, sur 330 000 assistantes maternelles, les deux tiers cumulent salaire et allocation pour une moyenne d'environ 1 400 euros bruts. La réforme de l'assurance chômage envisagée par le Gouvernement risque de diminuer cette indemnisation, voire de la supprimer. Depuis cette annonce, ces femmes se mobilisent pour défendre la spécificité de leur profession. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces « gilets roses », et comment il entend revaloriser cette profession presque exclusivement exercée par des femmes.

Conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle

9504. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle. Il rappelle que cette allocation permet aux salariés ayant plusieurs employeurs, parmi lesquels figurent notamment les assistantes maternelles, de se voir octroyer une compensation de l'assurance chômage en cas de perte d'un ou de plusieurs contrats. Cette compensation est toutefois accordée sous certaines conditions (scolarisation des enfants, déménagement des familles) et ce durant le laps de temps nécessaire à l'assistante maternelle pour retrouver un ou des contrats de remplacement. Alors que le Gouvernement affiche un objectif de 3 à 4 milliards d'euros d'économie d'assurance-chômage en trois ans, les représentants de la profession d'assistante maternelle s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir une réduction significative de l'allocation de retour à l'emploi. Il attire son attention sur le fait qu'une diminution de l'allocation de retour à l'emploi serait susceptible d'inciter les employés multi-employeurs à cesser complètement leur activité afin de toucher la totalité de leurs droits au chômage. Une telle baisse risquerait en outre de favoriser le travail « au noir ». Dans le même sens, l'abaissement du nombre d'assistantes maternelles serait propre à engendrer une hausse des tarifs, alors que les crèches, dont le coût pour les collectivités est bien plus élevé, sont aujourd'hui souvent saturées. À l'aune d'un tel constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre à l'œuvre une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi, le cas échéant il lui demande de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la profession d'assistante maternelle.

Inquiétude des assistants maternels dans le cadre des négociations sur le cumul emploi-chômage

9551. – 21 mars 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes et assistants maternels dans le cadre des négociations portant sur la révision des règles de cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs multiples. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage » et que cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Cette approche ne correspond pas à la réalité du travail des assistantes et assistants maternels. Ceux-ci redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE) et de se voir encore plus précarisés. Celle-ci compense la perte d'un ou plusieurs contrats qu'ils sont obligés de cumuler auprès de plusieurs employeurs afin, compte tenu de leur faible taux horaire, de disposer d'un salaire décent. Jusqu'à maintenant cette indemnité peut être cumulée avec les contrats correspondant aux activités conservées. Ces personnes connaissent déjà une situation très précaire avec, en plus du faible taux horaire, des amplitudes horaires pouvant atteindre treize heures par jour, des accueils des enfants très tôt ou très tard, en semaine comme pendant le week-end. Du fait de ces accueils atypiques, elles font valoir qu'elles perdent régulièrement un ou plusieurs contrats, sans pour autant en retrouver un immédiatement. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du

10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui l'autorise à légiférer par ordonnance « afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance » tout en tenant compte des spécificités respectives des modes d'accueil de la petite enfance.

Réforme de l'assurance chômage pour les assistants maternels

9642. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation particulière des assistants maternels dans le cadre de la réforme du cumul emploi-chômage. Suite à l'échec des négociations sur l'assurance chômage, de nouvelles règles seront établies par un décret annoncé pour l'été 2019. Dans ce contexte, les assistants maternels expriment leurs inquiétudes quant aux nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qu'ils craignent de voir diminuer ou même disparaître. Pourtant cette indemnisation est indispensable à ces salariés en situation de multi-emplois, puisqu'elle leur permet de compenser la perte d'un contrat, dans un secteur d'activité instable. C'est pourquoi, conscient du rôle essentiel de ces quelque 330 000 professionnels de la petite enfance, il souhaiterait s'assurer que les conditions particulières liées à leur emploi seront prises en compte dans la réforme.

Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage

9676. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Compte tenu des spécificités de leur emploi (garde d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles), ils sont régulièrement indemnisés pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions particulières liées à l'emploi des assistants maternels seront prises en compte dans le cadre de cette réforme.

Indemnisation des assistants maternels au titre de l'assurance chômage

9795. – 4 avril 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la profonde inquiétude des assistants maternels après l'échec de la négociation engagée par les partenaires sociaux sur la réforme de l'assurance chômage. Les assistants maternels sont tout particulièrement préoccupés par les mesures d'économies que l'État pourrait être amené à prendre concernant l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Salariés à employeurs multiples, ils tiennent à rappeler que leur activité professionnelle est par nature précaire et qu'ils sont régulièrement susceptibles de perdre les contrats les liant aux familles pour des raisons indépendantes de leur volonté, entrée en crèche, déménagement des parents, entrée à l'école des enfants qui leur sont confiés. Le remplacement d'un contrat perdu n'est pas systématiquement assuré et peut prendre plusieurs jours voire plusieurs mois selon les périodes de l'année et les zones géographiques considérées. Alors que les assistants maternels sont soumis à une amplitude horaire très large, jusqu'à treize heures par jour, et à un taux de rémunération horaire minimal extrêmement faible, elle souhaite souligner les risques qu'une réforme de leurs conditions d'indemnisation au titre des périodes de chômage qu'ils subissent fait peser sur l'accueil du jeune enfant dans notre pays. En effet, la profession représente le premier mode d'accueil des tout-petits, retenu par 80 % des familles en recherche d'un mode de garde, qui pourraient à terme pâtir du renoncement d'un certain nombre d'assistants maternels à l'exercice de leur métier. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la situation des salariés à employeurs multiples sera prise en compte par le Gouvernement dans le cadre de la réforme à venir de l'assurance chômage.

Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux

9815. – 4 avril 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le mécanisme du cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, qui régit le cumul au sein du régime général, prévoit que la liquidation d'une pension de vieillesse est subordonnée à la cessation de tout lien professionnel avec le dernier employeur. Toutefois, cette règle ne concerne pas les assistants maternels et familiaux qui, depuis 1984, bénéficient d'une dérogation. Ils sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite, tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par une personne morale de droit public ou de droit privé. Le fondement de cette dérogation repose sur une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 4 juillet 1984, plusieurs fois confirmée depuis (circulaire ministérielle DSS/SD3/ n° 2004/512 du 27 octobre 2004 ; circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 ; circulaire CNAV n° 2018/22 du 3 août 2018), qui exclut expressément « les nourrices, les gardiennes d'enfants, les

assistantes maternelles ainsi que les assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée » de l'obligation de cessation d'activité. Cette dérogation a été récemment remise en cause par la jurisprudence administrative. Dans un arrêt du 28 mai 2018, confirmant un jugement du tribunal administratif de Limoges du 26 février 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet considéré qu'un assistant familial ne peut prétendre au cumul d'une pension de retraite et d'un emploi auprès du même employeur qu'au terme d'un délai de six mois après la date d'entrée en jouissance de cette pension de retraite. Cette décision rejoint la position de la cour administrative d'appel de Nantes qui, en 2013, avait également refusé à une assistante maternelle la poursuite de son activité avec la liquidation de sa pension de retraite au motif que le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite « est subordonné à la rupture préalable de tout lien professionnel avec l'employeur et que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir au plus tôt que six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension » et que « l'activité d'assistante maternelle ne figure pas au nombre des exceptions prévues par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permettant à certains agents de percevoir leur pension de retraite sans être obligés de rompre le lien avec leur employeur ». Ces décisions de justice remettent en cause la possibilité pour les assistants maternels et familiaux de demander leur départ à la retraite tout en continuant à exercer leur activité professionnelle auprès du même employeur jusqu'au terme de l'accueil des enfants qui leur sont confiés. Cette jurisprudence administrative fragilise les règles relatives à l'organisation du départ en retraite des assistants familiaux employés par les conseils départementaux. En effet, jusqu'à présent, chaque département faisait application des circulaires ministérielles précitées pour autoriser un assistant familial à faire valoir ses droits à la retraite tout en poursuivant son activité, et sans imposer un délai de carence de six mois. Compte tenu des décisions de justice, les départements n'ont plus de fondement légal pour justifier cette dérogation, ce qui va générer d'importantes difficultés pour la continuité de l'accueil des jeunes qui sont confiés à des assistants familiaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent appliquer les conseils départementaux aux assistants maternels et familiaux en matière de cumul emploi-retraite.

Réforme de l'assurance chômage des assistantes maternelles

9840. – 4 avril 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles. Les assistantes maternelles sont près de 330 000 en France. Salariées de particuliers employeurs, elles représentent le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles. Ce métier nécessite un agrément délivré par le conseil départemental, qui permet d'accueillir simultanément un à quatre enfants par jour. Il est soumis à une amplitude horaire de travail jusqu'à treize heures par jour et un taux horaire minimal fixé à 2,82 € brut qui implique, pour assurer un revenu mensuel décent, un cumul de plusieurs contrats distincts dont la perte est aléatoire (entrée à l'école, déménagement, entrée en crèche, etc.) ou sans motifs. Par ailleurs, la réforme annoncée de l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire va diminuer l'activité globale de la profession pour qui les contrats pourront être rompus à plus brève échéance. Enfin, les assistantes maternelles redoutent l'impact de la réforme de l'assurance chômage sur leurs revenus impliquant potentiellement un arrêt de l'activité pour un grand nombre et une répercussion sur les parents en recherche de mode de garde mais aussi des conséquences pour les collectivités qui devront répondre aux demandes de leurs administrés. La profession s'inquiète donc d'une baisse et des nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et refuse toutes les conséquences induites en termes de précarité du métier et de risque de sa disparition. Il lui demande les intentions de l'État concernant cette réforme et les garanties apportées aux assistantes maternelles afin de les rassurer sur ses conséquences. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Indemnisation de chômage des assistants maternels

9867. – 4 avril 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels dans le cadre des négociations portant sur la révision des règles de cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples. La France compte 327 000 assistants maternels salariés du particulier employeur. Cette profession est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, qui peuvent ainsi concilier vie professionnelle et vie familiale. Le métier d'assistant maternel ne peut être exercé qu'avec un agrément délivré par le conseil départemental, qui permet d'accueillir simultanément un à quatre enfants. Il a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail pouvant aller jusqu'à treize heures par jour (possiblement très tôt ou tard, en semaine, comme pendant les week-end), avec un taux horaire minimal particulièrement bas fixé à 2,82 euros brut. Ce faisant, pour obtenir un salaire décent, il est indispensable à ces professionnels de cumuler plusieurs contrats. Aujourd'hui, les assistants maternels qui gardent plusieurs

enfants, lorsqu'ils perdent un emploi, peuvent bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), qui vient s'ajouter aux revenus des autres emplois conservés. Cette indemnisation est essentielle pour compenser la perte d'un contrat lorsqu'un des enfants dont un assistant s'occupait entre à l'école ou pour toute autre raison liée à l'évolution de la situation familiale des parents employeurs. D'après les chiffres de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic), les deux tiers des assistants maternels cumulent ainsi salaire et allocation pour une moyenne d'environ 1 400 euros bruts par mois. La réforme de l'assurance chômage envisagée par le Gouvernement risque de diminuer l'indemnisation chômage des assistants maternels, les plongeant ainsi dans davantage de précarité. On peut alors craindre l'arrêt de la profession pour nombre d'entre eux, ce qui aura des répercussions non seulement auprès des parents particuliers employeurs (manque de places d'accueil, moins de possibilités dans le choix du mode de garde de leur enfant...), mais aussi pour les collectivités qui devront répondre aux demandes de modes de garde manquants. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à la légitime inquiétude des assistants maternels en matière d'indemnisation chômage et, plus globalement, comment il entend revaloriser cette profession presque exclusivement exercée par des femmes.

Conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels

9891. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels, salariés multi-employeurs pouvant bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. La profession d'assistant maternel représente le premier mode de garde des tout-petits en France, choisi par 86 % des familles. Métier exigeant quant à l'obtention des agréments, il est malheureusement peu rémunérateur et oblige les assistants à cumuler plusieurs contrats pour obtenir un salaire décent. Les amplitudes horaires sont importantes (plus de douze heures parfois) et la précarité forte car liée à la perte de contrat (entrée des enfants en crèche ou à l'école, déménagement, etc.). La baisse et les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi risquent de fragiliser davantage la profession et de manière plus générale tous les salariés multi-employeurs du service à la personne. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette évolution prévue dans la réforme de l'assurance chômage.

Situation des assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage

10055. – 18 avril 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur l'assurance chômage. En effet, compte des spécificités de leur emploi, les assistantes maternelles travaillent souvent avec des contrats précaires, que les parents peuvent rompre très facilement avec un préavis très court. Cela est source d'incertitude pour ces professionnelles qui peuvent se retrouver très vite obligées de rechercher un nouveau contrat. Actuellement, l'indemnisation pour activité réduite leur permet de faire face à ces aléas. Lorsqu'elles perdent un emploi, les assistantes maternelles qui gardent plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) allant de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute au revenu des autres emplois conservés. Or, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait réviser les règles du cumul emploi-chômage, estimant que les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes concernées à bénéficier, en cumulant revenu d'activité et allocation chômage, d'un revenu global très proche de celui qu'elles auraient tiré d'une activité à temps plein. La réforme pourrait entraîner une paupérisation de nombreuses assistantes maternelles et réduire l'attractivité de ce métier pourtant indispensables pour les familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre en compte la spécificité de cette d'activité dans la réforme des modalités de cumul emploi-chômage.

Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage

10087. – 18 avril 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage et notamment sur le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Compte tenu des caractéristiques de leur emploi de garde d'un ou plusieurs enfants pour une ou plusieurs familles, ils doivent faire face à des pertes de contrat et à des périodes d'absence de contrat. La réforme de l'assurance chômage les inquiètent et les interrogent s'agissant des nouvelles modalités de calcul de l'ARE. Représentant le premier mode d'accueil des tout-petits, il est

important de préserver le métier d'assistant maternel. Suite aux différents échecs dans les négociations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions liées à l'emploi des assistants maternels seront prises en compte dans le cadre de cette réforme et leurs demandes entendues.

Inquiétudes des assistantes maternelles

10252. – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les inquiétudes des assistantes maternelles qui craignent de voir diminuer ou même disparaître, l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources.

Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles

10297. – 9 mai 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur le cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs multiples. Dans le document de cadrage relatif à la négociation de la réforme de l'assurance chômage remis aux partenaires sociaux en septembre 2018, le Gouvernement exprime en effet sa volonté de remettre en cause le dispositif de cumul emploi-chômage applicable aux assistantes maternelles, considérant qu'il peut conduire, dans certains cas, des personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein. Pour le Gouvernement, cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Pourtant la situation des assistantes maternelles est précaire : peu de reconnaissance professionnelle, cumul nécessaire de plusieurs contrats afin d'arriver à un salaire décent, rupture des contrats en cas de déménagement, d'entrée des enfants en crèche... Les parents peuvent, du jour au lendemain, exercer leur droit de retrait d'enfant sans en donner le motif. Et même si le préavis est respecté, il n'est pas aisé de trouver un autre contrat en cours d'année. Les assistantes maternelles redoutent donc légitimement la perte de leur allocation de retour à l'emploi (ARE), destinée à compenser les effets de la rupture d'un de leurs contrats de travail. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte effectivement remettre en cause ce dispositif et, si ce n'est pas le cas, ce qu'il compte faire concrètement de l'assurance chômage des assistantes maternelles.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin 2019. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes

10986. – 20 juin 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes. Les missions locales, depuis leur

création, en 1982, sont chargées de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16-25 ans. De récentes annonces inquiètent leur réseau. Après l'annonce d'une fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, c'est le dispositif phare « garantie jeunes » qui est menacé d'être remis en cause, alors que les professionnels le jugent efficace même s'il est onéreux. 40 % des jeunes qui en bénéficient réintègrent le marché du travail. Il permet à des jeunes parmi les plus vulnérables et éloignés de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement à l'autonomie et à l'emploi, sur la durée. Jusqu'à présent, tout jeune inscrit sur ce dispositif bénéficie d'une allocation mensuelle de 492 euros par mois. Son suivi nécessite un encadrement précis qu'elles ont mis en place en recrutant du personnel. Par exemple, un conseiller affecté au suivi de la « garantie jeunes » s'occupe de cinquante jeunes contre 175 jeunes pour un conseiller chargé du suivi des jeunes non engagés dans ce dispositif. Pour parfaire cette mission, elles percevaient jusqu'en 2018 un financement de l'État de 1 600 euros par jeune, avec une partie environ 20 % liée aux résultats et au service fait. Or, elles viennent d'apprendre que l'État avait décidé de changer les règles de paiement, sans prévenir, et de façon rétroactive. Il ne devait verser en effet que 800 euros en 2019. Finalement, en raison des difficultés financières qu'elles rencontrent, un complément sera versé au quatrième trimestre 2019, certaines craignant de voir le financement baisser jusqu'à 1 430 euros. Dans le viseur, une modification rétroactive des règles de paiement de l'accompagnement de la « garantie jeunes » élaboré par le fonds social européen. La mise en place d'un système de bonus-malus favorise les missions locales qui ont les meilleurs indicateurs de performance. Si la subvention est moindre pour celles qui ont les indicateurs les plus faibles, il y a un risque qu'elles aient moins de personnel, et leurs résultats seront encore moins bons. Ce phénomène est renforcé par des financements totalement hétérogènes : ainsi en 2018, selon un des dix indicateurs de performance retenus par l'État un jeune en programme d'accompagnement à l'emploi et l'autonomie (PACEA) sorti pour emploi coûte 5 278,93 euros pour la mission locale d'Epinal contre plus de plus de 10 000 euros (valeur médiane) sur le territoire national et le groupe de missions locales similaires à celle d'Epinal. Par ailleurs, la baisse des crédits CPO de 4 %, le retard de versement des subventions en 2019, outre mettre à mal le maintien des postes des conseillers en place, va sérieusement impacter les programmes d'accompagnement des jeunes en difficultés. Contrats aidés, accès à des formations en alternance, orientation vers l'école de la deuxième chance ou à des stages d'immersion en entreprises autant de moyens permettant de sortir de l'impasse pour des milliers de jeunes remis en cause. La mission locale d'Epinal, par exemple, permet à 25 % des jeunes de trouver un emploi à la suite de période de mise en situation en milieu professionnel. Enfin autre sujet d'inquiétude : une disposition du projet de loi pour une école de la confiance qui transférerait aux missions locales l'obligation de contrôle de la formation de tous les jeunes âgés de 16 à 18 ans, sans moyens humains ni matériels dédiés. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend maintenir les capacités d'accompagnement des missions locales lors de la mise en œuvre des dispositifs publics d'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie en traduisant par une ligne budgétaire les moyens nécessaires à leurs missions.

Réponse. – Afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'intensifier l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les différents acteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de consolider leur action grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Dans ce cadre et spécifiquement pour les missions locales, il est proposé de donner la possibilité aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de définir, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et relever de l'initiative des élus locaux. Sur ces bases, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés de mon ministère qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est par l'expérimentation, l'initiative territoriale et la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation

exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

VILLE ET LOGEMENT

Pouvoir d'achat des locataires d'un logement social

7731. – 15 novembre 2018. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les dispositifs qui pourraient être mis en place afin d'inciter les bailleurs sociaux à autoriser leurs locataires à sous-louer leur logement pendant leur absence via des plateformes type Airbnb, dans le plein respect des obligations légales actuelles - résidence principale et plafond de cent vingt jours par an. En effet, des baux de ce type ont été mis en place dans le parc privé, notamment grâce à un partenariat entre Century 21 et Airbnb, et contribuent à augmenter les revenus, et le pouvoir d'achat, des locataires concernés. Pour une question d'équité, il apparaît judicieux de permettre aux locataires de logements sociaux de pouvoir accéder également à ce complément de revenu. Par ailleurs, le dispositif prévu dans le parc privé prévoit qu'une partie du fruit de la sous-location soit reversée au propriétaire. Ainsi, il souhaite savoir si, dans le cadre du logement social, une mesure semblable pourrait être étudiée. Elle permettrait en effet d'augmenter les ressources dédiées à ce secteur, tout en facilitant les voyages à destination de la France, en démocratisant l'accès, et en évitant la concentration des voyageurs dans certains quartiers précis, comme cela est parfois le cas.

Réponse. – Les textes d'ordre public relatifs aux relations entre propriétaires et locataires posent le principe d'interdiction de la sous-location de logements d'habitation. Ce principe s'applique à la fois au parc locatif privé, en vertu de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 1290 du 23 décembre 1986, et au parc social, en vertu des articles L. 353-15 et L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Dans le parc social, en application l'article L. 442-8 du CCH, cette interdiction est assortie d'une amende de 9 000 €. La sous-location demeure néanmoins possible et est strictement encadrée afin d'éviter toutes situations abusives et de s'assurer que le locataire occupe le logement à titre de résidence principale. Ainsi, dans le parc locatif privé, la sous-location est autorisée avec l'accord du bailleur sans qu'il constitue un bénéfice particulier pour celui-ci. En effet, il n'existe aucun lien juridique entre le bailleur et le sous-locataire. Le sous-loyer est versé au locataire et ne doit pas être supérieur à ce que paye le locataire. Dans le parc locatif social, des exceptions à l'interdiction de sous-location sont prévues à l'article L. 442-8-1 du CCH pour des locataires personnes morales. Ce sont essentiellement des associations qui ont vocation à sous-louer les logements pour répondre aux besoins spécifiques, jeunes ou personnes en difficultés. C'est dans ce même objectif que la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a mis en place un régime exceptionnel de sous-location de logements sociaux par des locataires personnes physiques. L'article L. 442-8-1 du CCH a été complété en permettant, après information du bailleur, de sous-louer une partie du logement à un public spécifique rencontrant des difficultés particulières d'accès au logement. Ainsi, le locataire peut accueillir à son domicile une personne de plus de soixante ans ou une personne en situation de handicap avec lesquelles est conclu un contrat d'accueil dans les conditions prévues par l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. Il peut également sous-louer à une personne de moins de trente ans. Le coût de la pièce sous-louée est alors fixé en fonction du loyer total et de la surface habitable du logement. Cette autorisation exceptionnelle s'inscrit pleinement dans la vocation sociale du logement bénéficiant d'aides publiques en en

favorisant l'accès à certaines catégories de la population. Dans ce contexte, le Gouvernement n'entend pas ouvrir le régime de la sous-location dans le parc locatif social dans un objectif autre que celui de développer l'offre de logements pour les personnes défavorisées ou rencontrant des difficultés spécifiques d'accès au logement.

Service public du logement et de l'habitat

8083. – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'urgence d'établir un service public du logement et de l'habitat. Des villes, comme Medecine Hat au Canada et Salt Lake City aux États-Unis d'Amérique, ont mis en œuvre des programmes « Housing First » qui consistent à octroyer un logement aux sans-abris dans les dix jours qui suivent leur demande. Ils ont été mis en œuvre avec différents financements dont ceux des collectivités territoriales concernées et ceux de l'État. Des externalités extrêmement positives de ces programmes ont été constatées partout où ils ont été menés à grande échelle, avec des moyens suffisants et un accompagnement pluridisciplinaire adapté. Parmi ces externalités positives il y a une diminution des visites à l'hôpital, une diminution de la criminalité, un moindre recours aux services de protection de l'enfance ainsi qu'une possibilité concrète pour chacune de ces personnes de trouver toute leur place dans la société et sa production de richesses. La mise en place d'un tel programme au niveau national, en France notamment, pourrait parmi bien d'autres mesures, contribuer à l'instauration d'un service public du logement et de l'habitat à l'instar des logiques mises en œuvre avec la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'instaurer un débat national à ce sujet.

Réponse. – En France comme dans la plupart des pays développés, la question des personnes sans-abri mobilise la puissance publique depuis plusieurs décennies car les réponses fondées sur l'urgence ont montré leurs limites. En effet, si elles permettent de proposer une solution ponctuelle par une mise à l'abri, elles n'arrivent pas à inverser la tendance et l'on note une complexification de cette problématique à la fois tant par le nombre des personnes concernées que par le type de public qui est maintenant contraint de vivre sans logement. Aussi, à la fin des années 2000, le Gouvernement propose d'engager une réforme du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) pour une politique orientée vers le « Logement d'abord » avec, en 2009, le lancement de la « Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009-2012 » dont l'objectif est de développer des solutions de logement adaptées plutôt que des propositions d'hébergement temporaire. Les trois principaux axes sont la mise en place d'un système d'orientation centralisé de la demande et de l'offre sur le territoire (avec un numéro vert 115), un référent unique et la priorité à l'accès direct au logement. Cette stratégie change radicalement les principes de la politique de lutte contre les exclusions, le logement étant jusque-là l'aboutissement et non le point de départ de l'accompagnement. Dans le même temps, l'État conduit entre 2011 et 2016 le programme « un chez-soi d'abord », inspiré des modèles nord-américains de type « *Housing first* », qui vise les publics sans-abri présentant des troubles psychiques sévères et échappant aux dispositifs classiquement proposés. Il propose un accès direct au logement depuis la rue - sans condition de traitement ni d'arrêt des substances psychoactives - moyennant un accompagnement pluridisciplinaire au domicile. Il a fait l'objet d'une évaluation par une équipe de recherche indépendante qui a démontré sa réelle efficacité en termes de stabilité dans le logement (85 % des personnes toujours en logement à vingt-quatre mois), d'amélioration de l'état de santé et de réduction des recours inadaptés au système de soins et aux structures de la veille sociale, ceci à un moindre coût pour la puissance publique. Sur le volet sanitaire, l'accompagnement permet une diminution de 50 % des durées d'hospitalisation pour les personnes accompagnées en comparaison à celles suivies par l'offre habituelle ; le coût annuel par personne, évalué à 14 000 euros, est totalement compensé par les économies réalisées sur la réduction de l'utilisation des dispositifs de soins et de l'urgence sociale et le programme génère des économies nettes de 6 000 euros par an et par personne. Ces résultats corroborent les données de la littérature scientifique sur le sujet mais aussi met en exergue les conditions de transférabilité du modèle dans le contexte français. Initialement lancée sur quatre métropoles (Lille, Marseille, Paris et Toulouse), l'expérimentation a été pérennisée fin 2016 par décret [1] et inscrite au titre des établissements sociaux et médico-sociaux au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; elle est en cours de déploiement au sein des principales métropoles au rythme de quatre sites annuels avec un objectif de vingt sites d'ici 2023. Au-delà de son action ciblée sur un public spécifique, l'expérimentation a apporté des arguments pour la mise en œuvre par le Président de la République du plan « Logement d'abord » en septembre 2017, véritable changement structurel de la politique de prise en charge des personnes sans-domicile : l'hébergement n'est plus un passage obligé et toute personne se voit proposer un logement sans autres critères que ceux du droit commun, moyennant un accompagnement social facilitant le maintien dans le logement. Ce plan marque la volonté du Gouvernement d'adopter une approche globale de la

politique de lutte contre le sans-abrisme et de trouver des solutions concrètes, pragmatiques et efficaces pour améliorer l'action publique. L'approche « Logement d'abord » signifie que les personnes sans domicile bénéficient d'un logement stable rapidement avec un accompagnement adapté à leurs besoins et ce avant toute autre chose, sans pour autant laisser de côté les différents accompagnements connexes que nécessitent certaines des personnes ayant une expérience de vie dans la rue ou dans des conditions extrêmement dégradées (accompagnement médical et en particulier psychiatrique, accompagnement vers l'emploi, etc.). Cette approche permet - outre une prise en charge digne des personnes sans domicile - une prise en compte plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. Le plan « Logement d'abord » a pour objectif une baisse significative du nombre de sans-domicile sur les cinq ans. Il vise au développement de solutions pérennes de retour au logement, tout en maintenant un parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations de détresse. Les objectifs sur les cinq ans sont les suivants : ouverture de 40 000 places en intermédiation locative (gestion par des associations de logements du parc privé à des fins de sous-location à des ménages défavorisés) ; ouverture de 10 000 places en pensions de famille (résidences sociales destinées à l'accueil de personnes dont la situation sociale ne permet généralement pas d'assumer une vie en logement autonome. Les résidents des pensions de famille ont un accès à des espaces de vie collective animés par des accompagnateurs) ; porter l'objectif de production de 40 000 logements très sociaux par an dès 2018 (logement sociaux ayant pour cible les ménages les plus démunis se caractérisant par un très faible loyer) ; mise en place du plan « Logement d'abord » dans vingt-trois territoires de mise en œuvre accélérée dès 2018 ; recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse ; prévention des expulsions et des « sorties sèches » d'institution (aide sociale à l'enfance, prisons...), et mise en place d'un second plan national de prévention des expulsions. Cette réforme s'inscrit dans une dynamique innovante d'investissement social qui sort de la gestion en urgence maintes fois dénoncée pour ses effets négatifs sur les personnes et sur les finances publiques. La politique du « Logement d'abord » s'inscrit dans une double temporalité : elle vise à permettre la réponse rapide aux situations de détresse et elle investit dans des solutions de logement ordinaire ou adapté, dignes et pérennes pour les personnes en difficulté. C'est la réforme structurelle du « Logement d'abord » qui permettra de sortir progressivement de l'augmentation continue du nombre de places d'hébergement et de nuitées d'hôtel, et d'apporter une réponse digne aux personnes aujourd'hui sans logement stable. [1] Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

3420

Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent

8720. – 7 février 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés d'interprétation qui semblent se multiplier dans les communes au sujet de l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme. En particulier, il lui demande si des habitats écologiques de type « Tiny House » peuvent être qualifiés de résidences démontables constituant un habitat permanent au sens de cet article dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions posées (sans fondation, disposant d'équipements intérieurs et extérieurs, autonomes des réseaux publics, destinés à l'habitation, occupées à titre de résidence principales au moins huit mois par an, à tout moment facilement et rapidement démontable) même s'ils sont dotés de roues, sans être pour autant des caravanes.

Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent

10588. – 23 mai 2019. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 08720 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les habitats de type « tiny houses » ne font pas l'objet d'une définition spécifique dans le code de l'urbanisme, notamment au regard des moyens de mobilité dont ils disposeraient. En effet, dans le cas où ces habitats ne disposeraient pas en permanence de moyens de mobilité propres, ils peuvent être assimilés au régime juridique actuel des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par exemple, yourtes ou tipis) prévues à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme. Pour cela, ils doivent respecter les critères cumulatifs prévus : être destinés à de l'habitation, être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an, ne pas avoir de fondations, disposer d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvoir être autonomes en matière de réseaux publics. Il est bien entendu que l'ensemble doit être facilement et rapidement démontable, et ce à tout moment. Ces résidences démontables ne sont autorisées que dans les terrains prévus pour leur

stationnement et disposant d'une autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme. Ainsi, l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre leur installation est soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable, selon le nombre et la surface de plancher totale des résidences qu'il est prévu d'installer (articles R. 421-19 m) et R. 421-23 l) du code de l'urbanisme). S'agissant de « *tiny houses* » conservant en permanence un moyen de mobilité et destinées à un usage de loisirs, elles peuvent être assimilées soit à des caravanes soit à des résidences mobiles de loisirs (RML). Les caravanes sont définies par le code de l'urbanisme comme étant des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (article R. 111-47 du code de l'urbanisme), les distinguant ainsi des RML qui sont interdites de circuler par le code de la route (article R. 111-41 du code de l'urbanisme). Les caravanes et les RML ne sont autorisées que dans les terrains prévus pour leur stationnement et disposant d'une autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme. À titre d'illustration, la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant d'accueillir notamment des caravanes ou des RML nécessite un permis d'aménager (article R. 421-19 c) du code de l'urbanisme).